



LA
TURQUIE ET LE TANZIMAT

II



LA

co

x **TURQUIE ET LE TANZIMAT**

OU

75
—
7

HISTOIRE DES RÉFORMES

DANS L'EMPIRE OTTOMAN

DEPUIS 1826 JUSQU'A NOS JOURS

PAR

ED. ENGELHARDT

Ministre plénipotentiaire



TOME SECOND



PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

Libraire du Conseil d'État

24, RUE SOUFFLOT, 24

—

1884

LA TURQUIE ET LE TANZIMAT
OU
HISTOIRE DES RÉFORMES
DANS L'EMPIRE OTTOMAN
(depuis 1826 jusqu'à nos jours).

TROISIÈME PARTIE
(1868-1882).

CHAPITRE PREMIER.

**Période française du Tanzimat. — Constitution d'un
ministère homogène avec Ali-pacha et Fuad-pacha.
— Programme français des réformes.**

Depuis la guerre de Crimée, la Turquie se trouvait impliquée dans le jeu des grands intérêts européens sans paraître comprendre les devoirs que lui imposait cette solidarité nouvelle. Elle avait joui pendant dix ans d'une paix intérieure relative qu'un gouvernement avisé aurait pu rendre féconde et qui, sans être restée absolument stérile, avait apporté dans l'état de l'empire des changements plus apparents que réels. Or comme je le marquais dans le résumé qui clôt l'année 1867, les puissances

alliées et la France surtout entendaient réclamer le prix de leur concours en pratiquant à l'égard de la Porte un système de surveillance aussi persistant contre ses ennemis qu'inflexible contre elle-même.

Toute leur confiance reposait sur Ali-pacha et sur Fuad-pacha qu'une heureuse fortune avait maintenus aux affaires, mais qui, on se le disait alors, ne dominaient plus la situation comme au lendemain du traité de 1856. Abdul-Aziz, plus violent que jamais dans ses écarts de souverain absolu, semblait s'ingénier à contrecarrer leurs desseins, comme s'il ne se souciait que de faire acte d'autorité, sans distinguer, pour ainsi dire, dans son ignorance le bien du mal, sans apercevoir dans son horizon borné l'écueil où devait se briser son obstination.

S'ils avaient à se défendre contre leur maître, les deux ministres ne se sentaient point soutenus par l'opinion musulmane qui attribuait en partie à l'esprit de réforme les embarras du trésor et les privations qu'en éprouvaient les employés de l'État et les populations elles-mêmes.

Ajoutons que pour lutter contre ces difficultés, Ali et Fuad avaient dû accepter la collaboration d'hommes qui consentaient à rester momentanément inoffensifs pour partager avec eux les honneurs du pouvoir, sauf à les paralyser dans leur action quotidienne. Quelques-uns de ces faux frères avaient même pris dans le conseil une importance telle qu'une crise était jugée imminente.

Vers la fin de l'année 1867, Ali-pacha s'était rendu en Crète pour préluder aux changements administratifs que réclamait l'état de la province insulaire (1). Resté seul

(1) I, 233.

sous le poids du gouvernement, Fuad-pacha s'était bientôt convaincu que le palais le tenait pour suspect et que ses ennemis songeaient à le renverser. Ceux-ci avaient habilement circonvenu la sultane Validé qui s'était faite auprès de son fils l'organe des accusations les plus invraisemblables contre le ministre des affaires étrangères.

Fuad-pacha se voyant ainsi dans l'impossibilité d'exercer la pleine autorité du grand-vizirat, en l'absence du chef du cabinet, résolut de se retirer, s'il n'obtenait de constituer avec son collègue Ali, un ministère indépendant et responsable dont on écarterait aussi bien les intrigants et les adversaires plus ou moins déguisés du progrès, que les exaltés de la *Jeune Turquie*. Ce dernier parti en effet ne pouvait qu'inspirer de la défiance, dirigé qu'il était alors par des chefs résidant à l'étranger. On le supposait capable des entreprises les plus folles et son libéralisme était plus que sujet à caution. Le *Muchbir*, son porte voix, qui précédemment se donnait comme le défenseur convaincu de l'égalité entre musulmans et chrétiens, venait de jeter le masque; il prêchait le pur islamisme des premiers califes, la guerre sainte contre les infidèles, s'indignant notamment que la Porte fut représentée par des chrétiens à Londres, à Berlin et à Athènes (1).

Comme en 1863, dans des circonstances analogues (2), le le Sultan fut mis en demeure de choisir entre les fanati-

(1) Le parti de la *Jeune Turquie* avait constitué à Paris une sorte de chancellerie, placée sous les ordres directs de Mustapha Fazyl-pacha; le premier article de ses statuts, publié sous la date du 30 avril 1867, portait qu'il avait pour but de réaliser le programme contenu dans la lettre de Mustapha Fazyl au Sultan et surtout d'assurer l'émancipation des populations chrétiennes de l'empire.

(2) I, 199.

ques ou les partisans du *statu quo* et les deux conseillers qu'une politique sagement progressive avait toujours unis. Ces derniers l'emportèrent et l'on doit admettre qu'en leur laissant toute liberté dans l'exécution de leur programme Abdul-Aziz se persuada que leur éloignement lui aliénerait les sympathies des grands cabinets.

Ce fut donc sous les auspices d'une administration homogène qui s'ouvrit en 1868 la campagne des réformes et qu'aux allures d'un gouvernement sans cohésion et sans force succéda une politique plus ferme et plus systématique.

La France semblait appelée à un rôle prépondérant dans cette phase importante du *Tanzimat*. Le longue intimité de ses anciennes relations avec les sultans, l'influence qu'elle avait exercée dès le commencement du siècle passé sur les premières réformes de l'empire (1), la part décisive qu'elle avait prise à la guerre libératrice de 1854, ces titres l'autorisaient à une initiative que les puissances occidentales ne songeaient point d'ailleurs à lui disputer.

L'Angleterre, quelque peu hésitante d'abord, s'était ralliée aux vues françaises et avait engagé Abdul-Aziz à y conformer sa conduite. Telles étaient également les

(1) M. de Bonneval et le baron de Tott, sujet hongrois au service de la France, avaient dirigé les premiers essais de réorganisation militaire sous Mahmoud I et sous Mustapha III, et c'est à des médecins français que Selim III devait les connaissances spéciales dont il s'était inspiré en promulguant le *Nizam Djehid*.

En 1840, Reschid-pacha disait à un diplomate français : « C'est toujours à la France que nous nous adressons ; c'est elle qui a dicté nos réformes et c'est à elle que nous voudrions en devoir le complément et le succès. »

dispositions de l'Autriche qui avait répudié depuis longtemps les idées étroites du prince de Metternich (1), tout en abandonnant en dernier lieu le système de réforme proposé par la Russie. L'on comptait sur l'appui moral de la Prusse et de l'Italie.

Quant au cabinet de St-Pétersbourg, loin de dissimuler son dissentiment, il annonçait hautement l'échec final de l'entreprise dont la France allait prendre la direction. « Je n'aime pas votre *Hatti Humayoun*, disait à cette époque le prince Gortchakof à l'ambassadeur du Sultan. C'est une lettre de change émise il y a dix ans et non soldée. Selon moi, il n'y a de consolidation possible pour l'empire Ottoman que dans l'autonomie des chrétiens. » Et un diplomate russe, commentant cette formule, y ajoutait un terme particulièrement énergique, en posant à la Turquie ce dilemme : ou autonomie ou anatomie (2).

En somme et sauf l'opposition prévue de la Russie, les circonstances semblaient favoriser l'œuvre de prosélytisme social au succès de laquelle le gouvernement français rattachait les destinées ottomanes.

Dès le mois de janvier de l'année 1867, le cabinet des Tuileries avait fait connaître son programme au gouvernement turc dans une *note sur le Hatti Humayoun de 1856*. Ce document divisé en seize paragraphes ne négligeait aucun des services de l'administration proprement dite et les explications dont il était accompagné, indiquaient les matières qui se recommandaient plus particulièrement à l'attention des ministres du Sultan (3).

(1) I, 47.

(2) Dossier de la question d'Orient 1868, p. 146.

(3) La note française portait sur les points suivants : Concours

Dans cette catégorie spéciale figurait en première ligne l'instruction publique dont l'organisation devait avoir surtout pour objet l'établissement *d'écoles secondaires musulmanes dans lesquelles les chrétiens seraient admis*, la création de corps de professeurs pour l'instruction primaire musulmane, la fondation d'une Université pour l'enseignement des sciences, de l'histoire, de l'administration et du droit, l'institution de grandes écoles préparatoires pour les différentes carrières, enfin l'ouverture de bibliothèques publiques. C'était en grande partie sur le développement et le perfectionnement de l'instruction générale que le gouvernement français fondait ses meilleures espérances. Il posait le grave problème de l'éducation, subordonnant les autres à celui-là.

officiel des chrétiens aux diverses fonctions de l'État, développement du système de l'instruction publique, extension du régime des vilayets, introduction d'une publicité sérieuse dans les tribunaux et admission définitive et générale du témoignage des chrétiens, codification plus complète des lois commerciales et amélioration de l'institution des tribunaux de commerce, révision du système pénitentiaire et de la police, libre exercice du droit de propriété pour les étrangers, réforme du régime des biens des mosquées et généralisation des propriétés *mulks* ou libres, changement du régime hypothécaire et du mode de transmission de la propriété, création d'un crédit foncier, mise en régie des impôts indirects et transformation de la perception de l'impôt direct par la suppression des *fermes*, abolition des douanes intérieures et des impôts dits de consommation, entreprise de grands travaux publics, perfectionnement de la viabilité, exploitation des mines et des forêts, institution de municipalités dans les grandes villes, fixation annuelle d'un budget général accompagné de budgets spéciaux par ministère.

CHAPITRE II.

Organisation de l'Instruction publique. — Le lycée de Galata-Seraï.

La réforme de l'enseignement public en Turquie n'avait pas de plus redoutables adversaires que les savants ou les lettrés formant la caste sacerdotale. Ceux-ci étaient restés pendant des siècles les seuls dispensateurs de l'instruction nationale et il était naturel qu'ils défendissent un privilège sur lequel reposait en grande partie leur puissance dans l'Etat.

En 1845 Abdul Medjid avait tenté de soustraire du moins les écoles primaires à l'influence jalouse de l'Ulema et un comité spécial avait été chargé de préparer les voies et moyens de cette sécularisation partielle (1). En lisant la circulaire ministérielle relative à cet objet (2) c'est à peine si l'on découvre la pensée souveraine dont elle devait s'inspirer, tant il paraissait périlleux de porter la main sur les prérogatives incontestées des docteurs de la loi. Les mesures prises à cette époque se ressentirent de la timidité gouvernementale et laissèrent à peu près intact, surtout dans les provinces, un régime qui par son esprit exclusif et par ses lacunes ne pouvait jamais offrir les éléments d'une véritable émancipation scientifique.

L'enseignement, dépendance directe de l'institution ecclé-

(1) I, 75-77.

(2) Circulaire du 6 mars 1846.

siastique, se partageait en deux branches : les écoles primaires dites *Sibiân* et *Ruchdiyès* donnaient l'instruction à ses deux degrés inférieurs. L'on apprenait dans les unes l'alphabet turc et la lecture du Coran en langue arabe, et dans les autres la lecture et l'écriture turques, quelques notions de calcul et de géométrie, l'histoire et la géographie de l'Empire.

Au-dessus des *Sibiân* et des *Ruchdiyès*, il y avait sans autre transition les écoles supérieures des Mosquées ou *Médressès* dont les cours comprenaient la grammaire, la syntaxe, la logique, la métaphysique, la philologie et la littérature. Les sciences proprement dites n'y étaient représentées que par la géométrie et l'astronomie. L'on réservait pour les candidats à l'*Ulema* l'étude complète de la loi sous ses quatre formes, la dogmatique, le droit, les commentaires de la loi écrite et les traditions orales, complètement qui nécessitait un stage aussi long que pénible.

Indépendamment des *Médressès*, l'on comptait plusieurs écoles spéciales ouvertes aux étudiants qui, sortis des *Ruchdiyès* et de quelques écoles préparatoires dites *Idadiyès*, se destinaient aux différentes carrières publiques telles que l'administration, l'armée, la marine et la médecine (1).

Enfin depuis quelques années le gouvernement entretenait à grands frais un certain nombre de jeunes gens qui

(1) Ces écoles étaient : Les deux écoles de la mosquée d'Ahmed et de la mosquée de Suleyman, fondées par Mahmoud II pour les emplois civils ; le collège de la Validé-Sultane (1850), pour l'administration proprement dite ; l'école normale ou maison des professeurs ; l'école de médecine ; l'école impériale militaire (1830) ; l'école d'artillerie et de génie ; l'école navale ; l'école d'agriculture (1848) ; l'école vétérinaire (1850).

étaient censés compléter à l'étranger l'instruction reçue dans les écoles spéciales du pays, mais qui en réalité commençaient leur éducation à l'âge où elle doit finir.

Ce n'était certes point dans les *Médressès* que le musulman pouvait acquérir les connaissances propres à l'élever au niveau de la civilisation européenne. L'étroite scolastique qui y régnait depuis des siècles et dont le Coran constituait tout le fond, était absolument étrangère aux besoins des sociétés modernes. Et quant aux autres écoles, l'enseignement *secondaire* n'y avait point de place, c'est-à-dire qu'à part les *Idadiyès*, annexes très insuffisantes des écoles professionnelles, il n'existait point d'établissements intermédiaires qui préparassent les élèves des cours élémentaires aux études supérieures, de telle sorte qu'en général le personnel des *Médressès* et des instituts spéciaux se composait de sujets plus ou moins ignorants dont on ne pouvait guère réussir à former des hommes capables et des fonctionnaires éclairés et compétents.

Cette discontinuité dans le système de l'instruction publique paraissait d'autant plus anormal qu'elle n'existait pas au sein des communautés chrétiennes et juives, surtout à Constantinople, contraste fâcheux pour la race conquérante dont il établissait l'infériorité vis-à-vis des races assujéties.

L'imprévoyance de l'éducation musulmane se révélait d'ailleurs à bien d'autres égards. D'ordinaire l'école confond les jeunes gens d'origine et même de religion différentes et crée entre eux des liens durables d'union et de fraternité. A l'époque qui nous occupe, les écoles turques n'étaient point fréquentées par les raïas qui avaient et qui ont du reste gardé leur enseignement propre avec

l'usage réglementaire de leurs langues nationales (1).

Cette séparation restait une des causes les plus actives des préventions qui caractérisent les rapports sociaux des islamites et des autres sujets ottomans.

La nécessité d'une réorganisation générale de l'instruction publique était donc évidente et celle-ci devait être assez complète et assez pratique pour que le personnel des fonctionnaires se recrutât dans le pays même et fournit une légion toujours croissante capable de résister à l'inertie et à la haine du progrès. Établir tout d'abord dans l'ensemble un système nouveau d'enseignement à ses différents degrés (2), créer d'urgence avec les faibles res-

(1) Les écoles, qu'entretiennent les différentes communautés non musulmanes, appartiennent à la catégorie des *écoles libres* qui jouissent d'une indépendance complète, l'État se contentant de veiller à ce que l'enseignement n'y soit pas contraire à la morale et aux institutions politiques et se réservant le droit de délivrer des diplômes aux professeurs.

Les écoles grecques sont comparativement les plus nombreuses et les mieux dirigées; elles se divisent en écoles paroissiales qui correspondent aux écoles primaires musulmanes (*Sibiân* et *Ruchdiyê*) en écoles privées analogues aux *Idadiyês*, et en écoles centrales que l'on peut comparer aux écoles supérieures du gouvernement.

Ces différents établissements relèvent d'une commission centrale ecclésiastique, dont les attributions rappellent celles du conseil supérieur de l'instruction publique. Cependant, en réalité, l'enseignement est essentiellement laïque et a pour inspirateurs les *Sylogues* ou associations littéraires grecques établies à Constantinople, en Thrace, en Épire, en Thessalie, etc., etc.

(2) Je reproduis, dans le tableau suivant, les principales données du projet de réforme, qui fut définitivement arrêté par une loi du mois de septembre 1869 et qui ne se réalisa que plus tard dans ses parties essentielles :

I. — ÉCOLES :

1 ^{er} degré ou enseigne- ment primaire :	{	a. Écoles primaires ou <i>Sibiân</i> .
		b. Écoles primaires supérieures ou <i>Ruchdiyês</i> .

sources des écoles primaires l'enseignement secondaire qui faisait défaut, sauf à en élargir le cadre à mesure que l'on disposerait de recrues moins incultes, diriger cette première expérience en vue d'un rapprochement des différentes classes de la population de l'Empire en dépouillant autant que possible l'école du caractère national et confessionnel qu'elle conservait depuis la conquête, tel était le plan hardi que proposait le gouvernement français, tout en recommandant d'en soufler l'exécution à des maîtres étrangers, l'ignorance ne pouvant faire l'éducation de l'ignorance.

- | | | |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 2 ^e degré ou enseignement secondaire : | <ul style="list-style-type: none"> a. Écoles préparatoires ou <i>Idadiyès</i>. b. Lycées ou <i>Sultaniyès</i>. c. Ecole bureaucratique. d. École d'administration. | |
| 3 ^e degré ou enseignement supérieur : | <ul style="list-style-type: none"> a. Université impériale : <li style="padding-left: 2em;">1. Faculté des lettres ou école des hautes humanités. <li style="padding-left: 2em;">2. Faculté des sciences. <li style="padding-left: 2em;">3. Faculté de droit. b. Écoles spéciales supérieures : <li style="padding-left: 2em;">1. École de médecine. <li style="padding-left: 2em;">2. École norm. supér. <li style="padding-left: 2em;">3. École navale. <li style="padding-left: 2em;">4. Écoles militaires : <ul style="list-style-type: none"> a. École d'artillerie et de génie; b. École militaire. <li style="padding-left: 2em;">5. École des arts-et-métiers. <li style="padding-left: 2em;">6. École des mines. | |

II. — ADMINISTRATION :

1. Conseil impérial de l'instruction publique.
2. Conseils académiques des provinces.

B. — L'on doit ajouter à cette nomenclature les *Médressès* et les différentes écoles des communautés non musulmanes qui forment la catégorie des écoles libres.

Y. Recueil de Nicolaïdès, III, 277, V, 239.

Le ministre des affaires étrangères, Fuad-pacha, qui avait été préposé autrefois au comité de l'Instruction publique, se trouvait à cet égard en intime communauté de vues avec l'ambassade impériale et les conseils qu'il en recevait ne pouvaient s'adresser à un esprit plus clairvoyant et plus convaincu que lui. Dès le mois de mars de l'année 1867, il s'était entendu avec la mission française pour fonder à Constantinople une grande école secondaire accessible à tous les sujets ottomans et qui, gérée par des professeurs européens, serait placée sous le patronage personnel du grand-vizir Ali-pacha.

Le programme du lycée de Galata-Seraï, concerté entre lui et M. Bourée sous l'inspiration de l'éminent ministre qui présidait alors à l'Instruction publique en France (1), fut conçu de telle sorte que de 18 à 20 ans les élèves pussent entrer dans les écoles spéciales ou suivre les cours des facultés. Il comprenait les sciences naturelles, les sciences exactes, l'histoire de Turquie, l'étude de ses richesses, l'histoire générale, la géographie, la langue turque, le latin en tant qu'il pourrait être utile à certaines professions, un cours d'étymologie grecque et d'économie politique (2).

Le français fut adopté comme langue d'enseignement contrairement à l'avis de la Porte qui voulait imposer le turc. Il parut impossible de faire une concession qui eut frappé de mort l'établissement naissant. Par ses obscurités, par l'insuffisance de ses signes graphiques, le turc est un obstacle à la propagation de l'instruction même pour les

(1) C'est sous la dictée de M. V. Duruy qu'avait été rédigée la partie de la *note française sur le Hatti-Humayoun* relative à l'enseignement en Turquie.

(2) Art. 4 du règlement du mois d'avril 1868.

musulmans. On n'arrive à le posséder complètement et à l'écrire qu'après de longues années de pratique (1).

La langue instrument devait être celle des professeurs, à moins que l'on ne se servît pour l'échange quotidien des idées entre maîtres et disciples de l'entremise difficile d'interprètes comme à l'école militaire.

L'on convint d'ailleurs que la moitié des élèves serait de religion musulmane.

Le lycée fut ouvert le 1^{er} septembre 1868 au milieu de l'incrédulité ou plutôt de l'indifférence qui s'attache à ce qui ne paraît pas viable. Mais bientôt par un revirement singulier, des clameurs s'élevèrent dans les camps les plus opposés, n'épargnant l'institution nouvelle ni dans son principe, ni dans son organisation (2).

L'ambassadeur de Russie montra toute l'humeur que lui causait la collaboration ostensible de son collègue de France et il ne se fit pas faute d'encourager l'abstention des Grecs qui se plaignaient de la part trop restreinte faite à l'étude de leur langue. Fuad-pacha disait à ce propos : « Si j'avais pu craindre de m'être égaré, l'hostilité russe m'indiquerait que je suis dans la bonne voie. »

De leur côté les israélites se refusèrent pour la plupart à confier leurs enfants à une maison musulmane dirigée par des chrétiens. Et ceux d'entre eux qui ne retinrent pas leurs préjugés, exigèrent du moins que le régime alimentaire respectât les prescriptions du rite hébraïque.

(1) Les lettres turques ne reproduisent que les consonnes. Ainsi, par exemple, *ki* peut dire *kul* (cendre), *gul* (rose), *kel* (teigneux), *gul* (impératif de rire), *guet* (viens), *gueul* (étang).

(2) Consulter sur l'établissement de Galata-Seraï le remarquable article publié par M. de Salves dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 octobre 1874.

Mais l'on ne s'attendait pas à voir le Saint-Siège de Rome s'associer avec éclat à l'opposition dont les agents du cabinet de St-Petersbourg avaient donné le signal. Le pape, par deux brefs successifs, interdit à ses fidèles d'Orient, la fréquentation du lycée de Galata, quoique le vicaire-général de Constantinople eut formellement consenti à ce que les exercices religieux se fissent en dehors de l'école (1). C'était une sorte de schisme qui tendait à écarter les catholiques des emplois de l'Etat, tout en contrastant avec l'esprit libéral du gouvernement turc dont l'enseignement était offert à cette classe de sujets. « Le lycée mixte, écrivait à cette époque le *Monde*, durera aussi longtemps que la France le soutiendra. Si elle se retire, l'édifice croulera sous le choc des inimitiés et des répugnances en sens contraire qu'il a fallu vaincre pour en réunir ou en coordonner les matériaux. Le scheik Ul-islam approuve fort le bref du pape qui en prohibe l'entrée aux catholiques et si le chef des ulémas jouissait encore à Constantinople de son ancienne influence, on peut être sûr que le ministère ottoman n'aurait pas osé montrer autant de condescendance envers le créateur de cette petite Babel universitaire. »

Ces dispositions peu bienveillantes, cette attitude si ouvertement hostile d'un pouvoir dont la France s'était de tout temps considérée comme l'auxiliaire et l'organe dans les États du Sultan, ne laissa pas que de causer quelque

(1) « Parentes qui bonâ fide egerunt, si promittant, quam primum prudenter poterunt, se filios à lycæo ablaturus, ad sacramenta admittantur. Qui verò vel hoc ipsum promittere renuant vel in posterum obstinato animo filios immittere in lycæum ausi fuerint, à sacramento arceantur. »

(Roma, dalla propaganda, 21 aprile 1869).

embarras à l'ambassade impériale et il est vraisemblable que d'actives représentations furent faites à ce sujet à la cour du Souverain Pontife. Rome, paraît-il, se laissa rassurer sur les dangers que courait la foi et revint de la méfiance qui lui faisait repousser une administration de son culte en pays musulman. La défense papale fut levée et les latins ne tardèrent pas à concourir dans une notable proportion au recrutement du lycée.

Pour ce qui est des musulmans, l'on peut dire qu'ils étaient peu favorables à une institution qui portait publiquement une marque étrangère tout en dérogeant à l'usage depuis longtemps consacré de la gratuité de l'enseignement dans les écoles gouvernementales. Un premier sous-directeur turc, nommé par Iradé impérial, fut empêché en vertu d'un ordre ministériel, d'entrer en fonction.

Cependant Galata-Seraï voyait s'augmenter ses recrues et en moins de deux ans, son succès était assuré. En décembre 1869, il ne comptait pas moins de 622 élèves, chiffre qui eut été certainement plus considérable, si les aménagements du bâtiment scolaire l'avaient permis (1). La condition du nombre se trouvait largement remplie ; celle de l'instruction n'était pas moins satisfaisante et l'on pouvait entrevoir le moment où l'école impériale, pourvue d'un programme moins élastique, serait en pleine possession d'un enseignement secondaire *supérieur*, complet et définitif.

La plus entière harmonie n'avait d'ailleurs cessé de régner entre les jeunes gens de race, de religion et de conditions diverses qu'une même discipline plaçait sous le

(1) Sur ces 622 élèves il y avait 277 musulmans, 91 arméniens grégoriens, 28 arméniens catholiques, 85 grecs, 65 catholiques latins, 29 israélites, 40 bulgares, 7 protestants.

régime de l'égalité la plus absolue (1). Les exigences des différents cultes, celles surtout du culte mahométan qui prescrivait les longs jeûnes à des époques variant chaque année, les habitudes de l'éducation domestique, la multiplicité des langues, les préjugés nationaux et maintes autres divergences locales comme, par exemple, celle que présentait la supputation du temps, toutes ces difficultés prévues et non prévues qui semblaient exclusives de toute règle commune, avaient été surmontées et cette expérience aussi nouvelle que curieuse s'était accomplie dans un milieu hostile et par des mains étrangères. Elle donnait un démenti inattendu à l'opinion assurément sincère des consuls britanniques qui, lors de l'enquête générale ordonnée en 1860 par sir H. Bulwer, avaient cru pouvoir affirmer qu'il était impossible d'établir en Turquie des écoles mixtes à cause de l'aversion mutuelle des races et de celle qu'entretenaient entre elles les diverses communautés chrétiennes (2).

Les plus incrédules durent se rendre à l'évidence ; le fait était palpable et l'on pouvait se demander si l'on n'avait pas sous les yeux le vivant spécimen de ce que l'Empire serait un jour, lorsque plusieurs générations ainsi formées auraient participé au gouvernement.

Je montrerai plus tard que cette perspective s'assombrit sous l'influence des événements qui surprirent l'Europe en 1870.

(1) Plusieurs jeunes Turcs suivaient les cours avec des esclaves de leur âge entretenus par eux, s'asseyaient aux mêmes bancs, portaient le même costume.

Voir M. de Salves dans l'article précité.

(2) I, 172.

CHAPITRE III.

Création d'un conseil d'État et d'une haute Cour de justice.

L'institution du lycée de Galata-Seraï caractérisait nettement l'esprit du nouveau système d'instruction publique inauguré sous les auspices du gouvernement français. L'enseignement de l'État se substituait à celui de la mosquée ; la science était séparée de la religion nationale, c'est-à-dire émancipée d'une routine étroite d'autant plus pernicieuse qu'elle avait joui de tout temps de la sécurité et des droits exclusifs d'un privilège.

Dans un ordre d'idées analogue, le Divan dut songer à réaliser un autre départ que les changements apportés antérieurement dans le statut provincial rendaient d'ailleurs indispensable ; il jugea le moment venu d'assurer par deux dispositions complémentaires l'indépendance de la justice vis-à-vis de l'administration et d'adopter ainsi, autant que le comportaient les mœurs du pays, l'organisation gouvernementale qui dans les sociétés modernes représente la première garantie de la liberté politique.

Tel fut le but de la création du conseil d'État et de la haute Cour de justice.

A la suite du Hatti-Chérif de Gul Khané de 1839, l'on avait institué un conseil des réformés, une sorte de consulte d'État chargée d'élaborer les lois prévues par le grand acte de l'initiative impériale. Cette assemblée délibérante,

la première qui fonctionnât en Turquie (1), avait été pourvue d'un règlement intérieur destiné à garantir ses libres délibérations, quoique, suivant les assurances naïves du moniteur de l'époque, l'on n'eut plus « à se précautionner, sous l'ère nouvelle, contre les complaisances et les adhésions forcées. » Les formalités prescrites pour la discussion et pour les votes rappelaient les procédés modernes du régime parlementaire (2).

Cette importation étrangère, on le comprend sans peine, ne changea rien aux habitudes de soumission et de constante déférence qui mettent tout fonctionnaire ottoman à l'entière discrétion de ses supérieurs.

En 1854, lors des conférences officieuses qui précédèrent le *Hatti-Humayoun*, le haut *medjlis* façonné des mains de Reschid-pacha fut partagé en deux; l'un, celui du *Tanzimat* eut pour tâche d'arrêter les projets législatifs; l'autre fut le grand conseil de justice.

Sept ans plus tard, et sans doute pour appliquer en partie le programme organique que l'ambassadeur d'Angleterre avait cru devoir soumettre au Divan (3), les deux conseils furent de nouveau réunis en un grand conseil dit de justice que l'on divisa en sections administrative, législative et judiciaire.

L'on s'aperçut bientôt des inconvénients de cette con-

(1) Il existait, il est vrai, sous Sélim III, un « comité secret » ou conseil des intimes, qui avait pour mandat de veiller, en dehors du grand-vizirat, à l'application des nouvelles lois promulguées sous le titre de *Nizam-Djéhid*. Ce conseil, qui portait le nom de *Medschlissi Chass ul Chass*, était qualifié, avec plus ou moins de raison, par les diplomates étrangers, de conseil d'État.

(2) I, 39.

(3) I, 170.

centration, surtout après le statut des vilayets qui distinguait en principe le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif. Il ne parut pas possible de maintenir « au centre des affaires générales » une confusion qui n'existait plus légalement dans les circonscriptions provinciales.

Au commencement de l'année 1868, l'on se décida enfin à un second dédoublement en constituant un conseil d'État proprement dit.

D'après le règlement qui le concerne et dont il est facile de reconnaître l'origine toute française, le conseil d'État ou *Choura-i-devlet* se compose de sections correspondant aux différentes branches de l'administration publique; ces sections sont formées chacune de cinq à dix conseillers auxquels s'adjoignent des maîtres de requêtes et des auditeurs. Il examine et prépare tous projets de loi et de règlement; il prononce en matière de contentieux administratif et de conflits d'attributions; il juge les fonctionnaires traduits devant lui, soit en vertu d'une ordonnance impériale, soit en vertu d'une loi formelle. Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par le souverain ou par les ministres. Il recueille les procès-verbaux qui lui sont présentés annuellement par des délégations des *medjlis* des vilayets et arrête de concert avec ces délégations les améliorations votées par ces conseils locaux.

L'élaboration du budget figure aussi au nombre des attributions du *Choura-i-devlet*; mais on remarque qu'elle est confiée, non au conseil délibérant *in pleno*, mais aux présidents de section assistés de cinq conseillers. Cette restriction a pour but d'éviter des discussions fâcheuses ou de soustraire du moins à la connaissance du public, des critiques trop sévères ou trop personnelles. De prime

abord on avait reculé devant la nécessité de livrer le budget au conseil d'État; la forme adoptée est une transaction.

Quoi qu'il en soit, par la nature de ses fonctions, par le caractère mixte de son recrutement le *Choura-i-devlet* pouvait être considéré comme un parlement à l'état rudimentaire, comme un timide essai de représentation nationale. Et tel fut en effet le sentiment public, lorsqu'au jour de l'ouverture solennelle qui en fut faite à la Sublime Porte (10 mai 1868), l'on entendit le Sultan prononcer ces fermes paroles :

..... Toute loi emprunte au bien public son autorité...

Il ne nous est certes pas possible d'utiliser aux temps où nous vivons tout ce qui a été fait à des époques antérieures en vue de l'intérêt du pays. En effet, si les principes reconnus et les lois établies à ces époques avaient répondu aux besoins de nos peuples, nous aurions dû nous trouver au même rang que les États les plus civilisés et les mieux administrés de l'Europe... »

« L'organisation nouvelle a pour base la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, religieux et civil... Que les membres du conseil ne voient dans l'empire qu'un corps formé par l'union de tous avec mission d'assurer la prospérité générale et les progrès de l'instruction publique, objet de mes désirs... »

« Quel que soit le culte qu'ils professent, tous mes sujets sont enfants d'une même patrie; la différence de religion ne doit point les diviser. Chacun suit librement ses croyances... J'accomplis un devoir en indiquant le droit de chacun, ainsi que les principes qui me dirigent et qui sont conformes aux exigences modernes. »

Ce langage causa une profonde sensation. L'on comprit

qu'Abdul-Aziz parlait sous l'impression qu'il avait rapportée de son récent voyage en France, car jamais un souverain ottoman n'avait avoué avec autant de franchise que lorsque les lois ne se transforment pas, elles paralysent l'état social et que l'infériorité de la Turquie devait s'expliquer par l'insuffisance de ses anciennes institutions. Imiter les puissances européennes dans tout ce qui fait la grandeur de leur civilisation, tel était le but qu'assignait à son gouvernement le successeur de celui auquel le prince de Metternich avait dit : « Restez turcs, ne prenez point pour modèles les Etats dont la législation fondamentale est en opposition avec les mœurs de l'Orient. »

Une vive satisfaction se manifesta au sein des différentes communautés non musulmanes et l'on vit les patriarches grec, arménien-grégorien, arménien-catholique, le grand rabbin se rendre successivement au palais de Beylerbey pour remercier le Sultan d'avoir ainsi affirmé les principes de tolérance et d'égalité en appelant toutes les races à la fusion par le partage fraternel des droits et des devoirs civiques. Dans les provinces, l'acte le plus éclatant du libéralisme impérial fut salué avec enthousiasme. Des ovations accompagnèrent partout le départ pour Constantinople des conseillers chrétiens (1).

Le haut commerce de Péra prit part à ces démonstrations et les ulémas eux-mêmes cédèrent à l'entraînement de la reconnaissance publique. Le Scheik-Ul-Islam adressa à Sa Majesté un discours dans lequel il proclamait Abdul-Aziz le plus grand souverain de l'empire d'Osman (2).

(1) Un journal de l'époque rend compte des fêtes données au délégué bulgare Stoianovitch.

(2) « Notre Padisshah aux actes de *farouq*, notre *Chahincha* aux

Le Sultan éprouva une grande joie de cet élan populaire dont aucune classe de ses sujets ne s'était isolée et auquel s'étaient même associés plusieurs gouvernements étrangers (1). Il considérait le conseil d'État comme son œuvre personnelle et tenait à ce que toutes les provinces y fussent représentées. « Je compte, disait-il, faire appel à toutes les capacités, comme à toutes les nationalités ; syriens, bulgares, bosniaques, etc., seront ici comme en un centre commun et deviendront les auxiliaires de mes ministres. »

Ce concert d'expansions faisait sourire les sceptiques et l'on assure qu'un ambassadeur, on devine lequel, ne se gêna pas de dire au grand-vizir : « On commence par l'approbation, on finit par le blâme. » Et, en effet, la composition du *Choura-i-devlet* donna bientôt lieu à de vives critiques. Ce n'est pas que l'on eût négligé le concours des non-musulmans ; loin de là ; le tiers environ des sièges avait été réservé aux raïas. Mais les éléments disparates que l'on avait ainsi rapprochés sans trop de discernement, se conciliaient à peine ; le nullité de quelques conseillers, l'inexpérience du plus grand nombre étaient manifestes. L'on dut donc éliminer les incapacités et reconnaître que pour les premiers temps du moins l'adjonction de quelques spécialistes européens était indispensable.

Dans cette période de tâtonnements et au milieu de difficultés d'organisation qui étaient dans la nature des

œuvres si dignes de louanges, a vraiment surpassé dans ses vertus et ses perfections tous ses prédécesseurs. Ses décrets amèneront, avec le secours de Dieu, le bien-être et le bonheur de l'empire d'Osman. Qu'il daigne agréer l'hommage de notre fidélité et de notre gratitude. »

(1) Dépêche de Lord Stanley du 18 mai 1868.

choses, l'on put remarquer chez les ministres dirigeants une sorte d'hésitation instinctive qui contrastait avec leur zèle antérieur. Comme pour donner raison, eux aussi, au diplomate incrédule, qui avait assumé, à leurs yeux, le rôle d'un trouble-fête, ils semblèrent voir avec quelque inquiétude un corps mixte appelé indirectement à légiférer pour tout l'empire et à se substituer ainsi dans une certaine mesure au pouvoir suprême purement musulman. Aussi ne fut-il procédé qu'avec une sage lenteur à la révision qui devait donner au conseil d'État plus d'homogénéité intellectuelle.

Midhat-pacha avait été mis à la tête du *Choura-i-devlet*; il avait la réputation d'un homme éclairé et partisan sincère des réformes. Il était même à certains égards d'un libéralisme dont on aurait pu craindre les écarts sans le contrepoids de ses collègues musulmans. Parviendrait-il par sa droiture et par son énergie à convaincre ses timides collaborateurs que la liberté de discussion et de jugement n'est pas exclusive du respect dû à l'autorité? L'utilité pratique du nouveau conseil était à ce prix, car en pays d'Orient, nul ne l'ignore, le dévouement s'exprime par toutes les formes de l'admiration ou de la servilité ou tout au moins par le silence (1).

L'on a sans doute remarqué par l'analyse qui rend

(1) Plusieurs institutions d'ordre secondaire, qui témoignent de l'esprit ouvert de Midhat-pacha, datent de l'époque des premières délibérations du conseil d'État. Je citerai l'école des arts-et-métiers, l'orphelinat de Constantinople, la caisse d'épargne et le mont-de-piété. Je note également les lois sur le système métrique, sur les mines, sur le recensement cadastral, qui furent d'ailleurs négligées ou tardivement appliquées.

V. Nicolaidès, III, 176, 257.

compte de l'organisation des Vilayets (1) l'importante réforme qui remplaçait dans chaque circonscription administrative les anciens *Mehkemès* ou tribunaux de la loi du *Chéri* par des tribunaux électifs mixtes tant civils que criminels. Les *Mehkemès* ne furent point entièrement abolis ; mais leur compétence se trouva singulièrement réduite et ne s'appliqua plus qu'aux seuls plaideurs musulmans.

Les nouveaux corps judiciaires furent qualifiés de *Nizamiyèh*, dénomination qui signifie littéralement « réguliers » et que l'on traduisit plus tard par le mot « réglementaires » pour ménager les susceptibilités mahométanes. Cette création reposait sur le principe de l'indépendance de la justice vis-à-vis de l'autorité exécutive et, sous ce rapport, elle remédiait au système vicieux des *medjlis* locaux dans lesquels les deux pouvoirs étaient précédemment confondus.

Un changement analogue devait nécessairement s'opérer dans le grand conseil central et l'institution du conseil d'Etat impliquait celle de la haute Cour de justice qui fut décrétée simultanément (2).

Cette Cour suprême (*Divân-i-akhiâm-i-adliyèh*), composée comme le conseil d'Etat de musulmans et de chrétiens, est divisée en deux sections : la première (*mehkemès-i-temiyz*) représente la Cour de cassation ; elle se subdivise en deux chambres, l'une civile, l'autre criminelle, qui statuent sur les pourvois des jugements rendus par les tribunaux réglementaires. La seconde section (*mehkemès-i-nizamiyèh*) fonctionne comme Cour d'appel et se partage en chambres criminelle, civile et commerciale.

(1) I, 194 à 197.

(2) Rapport du grand-vizir au Sultan en date du *Djemazi ul Akhir* 1284.

Le *Divân-i-akhiâm-i-adliyeh* est présidé par un ministre ou *Nazir* (1) et les juges répartis dans les sections sont assistés d'un certain nombre de référendaires ou *mumeiz*.

Aucun membre de la haute Cour ne peut être destitué, si ce n'est en vertu d'un jugement. L'autorité impériale ou ministérielle n'intervient ni dans la procédure, ni dans les arrêts.

Ainsi se trouvait établie, on se le persuadait du moins, la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, et quoique le pouvoir législatif restât encore entre les mains du Divan, c'est-à-dire du souverain, le conseil d'Etat ne votant pas les lois, mais ayant simplement à les préparer, il n'en avait pas moins coûté à l'absolutisme musulman de reconnaître la nécessité de ce premier progrès. Son renoncement, il est vrai, était susceptible de toutes les restrictions que la pratique n'apporte que trop souvent en Turquie aux dispositions légales les plus formelles et comme le fait devait bientôt le démontrer, il y avait lieu de se poser les mêmes questions qu'à propos du conseil d'Etat.

La Cour suprême appliquerait-elle en toute indépendance et sincérité le principe nouveau dont elle était l'expression la plus apparente et la plus haute ? Il était permis d'entretenir des doutes à cet égard en se représentant l'influence absorbante que continuaient à exercer les *valis* dans les *medjlis* provinciaux. D'ailleurs, et tel était surtout le côté faible d'une innovation qui n'était pas l'œuvre du temps, les magistrats chargés de réformer les erreurs judiciaires et de fixer la jurisprudence, ne pouvaient être à la

(1) Directeur de service.

hauteur de leur tâche par les lumières et par l'expérience professionnelle. Ils ressemblaient quelque peu à des indigents auxquels on aurait prescrit l'usage d'aliments succulents et de vins généreux. Les lois promulguées n'étaient enseignées nulle part et elles se réduisaient alors au Code pénal et au Code de commerce.

A ce double point de vue, et si illogique que fut ce procédé, l'institution de la haute Cour de justice devait amener deux réformes essentielles dans l'enseignement supérieur et dans le mode de recrutement des magistrats locaux.

L'on projeta d'une part la fondation d'une école de droit (1), tout en activant la rédaction du Code civil, travail dont une commission spéciale était alors chargée (2). D'autre part, et suivant le propre avis du Sultan de plus en plus gagné à la politique de conciliation, il fut question de perfectionner le système judiciaire des provinces d'après celui qui fonctionnait depuis 1867 dans l'île de Crète, et qui, élargissant la base de l'élection des juges, devait garantir mieux que par le passé l'autonomie des tribunaux inférieurs. Ce système, on s'en souvient, donne aux chrétiens un droit représentatif proportionné à leur importance numérique (3).

En attendant que ce régime plus équitable put être mis en pratique dans les parties de l'Empire où les non-musulmans prédominent, comme en Bulgarie, en Epire, en Thessalie, l'on promulgua une loi générale sur la compé-

(1) Cette école ne fut créée qu'en 1876 (Nicolaidès, V, 242). Il y eut toutefois, avant cette époque, une section du lycée de Galata-Serai qui s'occupa de l'enseignement du droit.

(2) Nicolaidès, VI.

(3) I, 235.

tence des tribunaux réglementaires dont l'organisation, ainsi que je l'ai dit, correspond à la division administrative des Vilayets (1).

C'est par ces diverses mesures que l'on aurait dû commencer.

(1) Loi du 4 avril 1869.

CHAPITRE IV.

Politique libérale d'Abdul-Aziz.—Mort de Fuad-pacha.

Le gouvernement turc suivait docilement l'impulsion des puissances occidentales, ne réclamant d'elles que les apparences de l'initiative comme aux temps des préliminaires du *Hatti-Humayoun* de 1856. Pour caractériser son zèle à cette époque du *Tanzimât*, l'on pourrait constater qu'il recherchait les conseils secrets et les applaudissements publics de ses alliés et amis. « Soufflez-nous, disait Fuad-pacha aux ambassadeurs, mais laissez-nous le théâtre et les rôles à remplir. »

Le Sultan lui-même, éméché par les hommages que lui avait valus la création du conseil d'Etat « cet honneur de son règne », comme on le lui répétait souvent, semblait s'identifier avec ses ministres dans leur tâche quotidienne, souscrivant à toutes les mesures qui lui étaient suggérées. L'adulation populaire l'avait métamorphosé.

Il s'était prêté à la nomination d'un ministre chrétien dans la personne de l'arménien Agathon-Effendi, concession qui, aux yeux des vieux turcs, portait une grave atteinte au privilège politique du pouvoir musulman. On soupçonnait même Abdul-Aziz de vouloir rompre avec l'ancienne coutume du *Cafesse* (1), en donnant à son fils Izeddin une éducation à l'européenne et à en croire les demi-confidences

(1) Le mot *Cafesse* (Käffig) exprime l'état de réclusion dans lequel sont maintenus les princes impériaux.

de ses familiers, il s'était adressé directement à l'empereur Napoléon III pour qu'il lui désignât un gouverneur de son choix. Ce bruit, que je recueille ici comme l'indice des tendances du jour, prit plus de consistance lorsque l'on sut que le Sultan avait résolu de ménager sa succession à son fils aîné.

L'on n'ignore pas qu'en Turquie le trône devenu vacant appartient au plus âgé des membres de la famille impériale et que les enfants du souverain régnant peuvent ainsi en être exclus. Abdul-Aziz lui-même avait hérité du pouvoir après son frère Abdul-Medjid, au lieu de Mourad, fils de ce dernier. Cette loi, qui date de la mort d'Achmet I^{er}, et qui a surtout pour but de préserver l'Etat des inconvénients des minorités et des régences, s'explique aussi par la nature mixte de la dignité souveraine. Le Sultan n'est pas seulement prince temporel, il est en même temps pontife suprême et il serait aussi difficile pour les musulmans de reconnaître un Padischah mineur, que pour les catholiques d'obéir et de croire à un Pape enfant.

En Egypte, l'ordre de primogéniture masculine a pu être établi sans blesser la tradition, le khédive n'exerçant pas l'autorité religieuse.

Déjà Mustapha III avait voulu réserver le trône à son fils au détriment de son propre frère, Abdul-Hamid. Mais à sa mort Selim III n'avait que 14 ans et il eut fallu instituer une régence, c'est-à-dire s'exposer, comme sous Mohammed IV, par exemple, à toutes les incertitudes d'un gouvernement que repoussait le sentiment national (1).

(1) Sous Mohammed IV, le dernier Sultan mineur, le grand vizir avait changé quatorze fois de mains.

Abdul-Aziz comprit sans doute que les résistances ne lui seraient point épargnées, s'il donnait suite à son projet. Le Hatti-Cherif qu'il méditait, en suscitant des prétendants, eût peut-être déchaîné la guerre civile dans le camp islamique et comme l'État était alors en pleine crise de réformes, ses ennemis n'auraient rien pu lui souhaiter de pire.

L'on sut gré à Abdul-Aziz d'un renoncement qui avait toute l'apparence d'un détachement de cœur et par conséquent d'un sacrifice personnel à l'intérêt public. Sa sagesse cependant n'était pas aussi méritoire qu'on se l'imaginait ; elle avait fait germer un ancien levain de haine contre celui qui en était le véritable inspirateur et dont le palais supportait impatiemment l'autorité. Fuad-pacha avait déjà indisposé son maître à l'époque de son voyage en Europe, par les directions journalières qu'il croyait devoir lui donner dans ce milieu nouveau. Après l'affaire de la succession, il sentit tout le poids d'une aversion longtemps contenue. Abdul-Aziz eut pour lui des procédés durs et agressifs qui l'émurent profondément. Quoiqu'il n'y ait aucun rapprochement à établir entre Louis XIV et le souverain rude et inculte qui régnait sur les rives du Bosphore, Fuad-pacha, déjà atteint au cœur, sentit son affection grandir sous l'action du mal dont mourut Racine. Il avait toujours cherché au palais, sans l'obtenir, cette bienveillance qu'il possédait lui-même, qu'il savait gagner dans ses rapports avec ses collaborateurs et dont le charme n'avait pas été sans influence sur la diplomatie pendant les vingt dernières années.

Remplacé à titre intérimaire par Safvet-pacha, il partit au mois d'octobre de l'année 1868 pour Naples, où il mourut quelques mois après.

Cet événement fut généralement considéré comme plus funeste à l'empire que la perte d'une province; il enlevait à Ali-pacha la moitié de sa force. Les deux ministres se complétaient l'un l'autre. Fuad avait l'énergie et l'esprit entreprenant qui manquaient à son éminent collègue. Il était plus libre de préjugés et plus fertile en ressources. Tout ce qui s'était fait d'utile depuis la guerre de Crimée avait porté l'empreinte de cette intelligence d'élite, et la réforme perdait en lui son champion le plus résolu.

Lui trouverait-on parmi les jeunes fonctionnaires élevés à son école un successeur digne de lui? L'on prononçait le nom de Midhat-pacha comme celui du personnage que le parti libéral avait mis le plus en vue. Midhat s'était imposé à l'attention publique par sa fermeté et par ses aptitudes administratives à partir de l'époque où il avait été chargé d'appliquer en Bulgarie la première loi sur les Vilayets. Depuis qu'il présidait le conseil d'Etat, l'on avait remarqué son activité fiévreuse et il n'était pas de jour où son imagination féconde ne le portât à quelque innovation dans le cercle déjà plus étendu de son initiative officielle. L'on disait bien qu'il n'avait pas reçu cette éducation qui donne les idées générales, qu'il n'aurait jamais la portée, ne possédant pas les connaissances de Fuad-pacha. Mais c'était un homme nouveau et l'on pouvait supposer que les circonstances ne lui avaient pas encore permis de donner sa mesure.

L'on devait créer un ministère de l'intérieur en dédoublant les attributions qui constituaient jusqu'alors la fonction vizirienne et il avait été question de remettre à Midhat-pacha la direction du nouveau département. L'intrigue fit échouer cette combinaison tout indiquée et non-seulement

le candidat que désignait la voix générale se vit supplanté par un incapable, mais on le remplaça lui-même à la présidence du conseil d'État pour l'envoyer à Bagdad.

Autrefois les hauts fonctionnaires perdaient la tête en même temps que leur place. Plus tard on se contenta de les exiler comme des malfaiteurs. Midhat bénéficia de la coutume moderne qui infligeait aux disgraciés un gouvernement provincial. Ali-pacha avait-il pris ombrage de son crédit naissant ou s'était-il simplement soumis dans cette conjoncture aux volontés du Sultan ? L'on ne s'est qu'imparfaitement expliqué les mobiles divers qui ont concouru à la composition du cabinet au commencement de l'année 1869. Ce qu'il importe de retenir ici, c'est qu'Ali-pacha prit la succession de Fuad aux affaires étrangères et resta dans cette situation qu'il avait déjà occupée, le chef effectif du gouvernement. La politique de progrès était maintenue, ainsi que l'entente intime avec la puissance qui en avait posé et fait accepter le programme.

CHAPITRE V.

Constitution militaire. — Chemins de fer.

Le problème de l'éducation si clairement défini par le cabinet des Tuileries avait déjà reçu une solution partielle par les créations diverses qui se rattachaient à l'enseignement secondaire et supérieur. Au lycée de Galata-Seraï en pleine activité, l'on avait annexé un externat, c'est-à-dire, une école préparatoire spécialement destinée à mettre les enfants musulmans au même niveau que les enfants chrétiens qui avaient sur eux l'avantage d'une instruction première mieux entendue, tout en possédant des langues plus voisines du français que la leur. Ainsi complétée, l'école-mère pouvait peu à peu fortifier ses classes, recevant des élèves d'une culture moins inégale.

Des lycées analogues à celui de Galata devaient être bientôt ouverts dans les différents centres provinciaux pour y constituer autant de colonies appelées à former des fonctionnaires instruits, tout en propageant dans les masses les idées de fusion et d'égalité.

Mais pour répondre à toute la pensée du gouvernement français, il n'était pas moins urgent de se préoccuper de l'enseignement professionnel et notamment de la transformation des écoles militaire et navale.

L'insurrection de Crète avait mis en pleine évidence les imperfections organiques de l'armée et de la flotte ottomanes. Par les forces disproportionnées qui s'étaient mesurées sur ce point de l'archipel, par la longue impuis-

sance de la répression, comme par les attaques audacieuses du plus faible, Grecs et Turcs avaient donné à l'Europe le spectacle d'une lutte qui rappelait par maints côtés l'apologue du moucheron insaisissable et du lion épuisé.

Armée et flotte impériales offraient cependant un effectif et un matériel redoutables et sans cesse renouvelés ; il était donc clair que l'appareil manquait d'une direction intelligente, c'est-à-dire que suivant l'observation faite pendant la guerre de Crimée (1), l'instruction des officiers de terre et de mer était absolument insuffisante (2).

Le seraskier Ruchdi-pacha était le seul à croire que l'armée ottomane valut toutes les armées européennes et il défendait le *statu quo* en flattant les vieux aussi bien que les jeunes Turcs par son obstination patriotique.

Les représentations de ses collègues l'amènèrent pour un temps à composition ; il consentit à la formation d'un comité spécial de réforme scolaire, ainsi qu'à la nomination de nouveaux directeurs à l'école militaire et à l'école navale. Le férik Galib-pacha, élève distingué du prytanée de Vienne, fut préposé à la première et le capitaine de vaisseau anglais Hobbart prit possession de l'établissement de Chalki.

Le comité des écoles composé de six officiers ottomans et de trois officiers étrangers, élaborait un règlement complet qui coupait court à tous les non-sens, aux erreurs des méthodes consacrées par la routine et surtout aux malversations des chefs chargés de l'entretien du soldat. Il faut

(1) I, 116 à 121.

(2) L'on avait constaté, pendant le soulèvement crétois, ce fait invraisemblable que le commandant d'un navire turc n'avait pas pu trouver Port-Saïd et qu'un autre avait vainement cherché Jaffa.

croire que quelques hauts dignitaires de l'armée se sentirent personnellement atteints par certaines mesures de contrôle empruntées au régime des intendances occidentales et qu'une campagne savante fut entreprise contre l'œuvre subversive des spécialistes étrangers. Le seraskier prononça brusquement la dissolution du comité des écoles et la révocation de Galib-pacha.

Ce ne fut qu'après la retraite de Ruchdi et sous le ministère de Hussein Avni-pacha, le pacificateur de la Crète, que le règlement mis *ad acta* fut exhumé et repris en considération.

Hussein toutefois porta moins son attention sur les institutions militaires que sur l'effectif de l'armée. Son ambition était plutôt d'augmenter le nombre que d'améliorer la qualité des troupes régulières et pour lui, l'enseignement pratique devait l'emporter sur l'enseignement scientifique. Ses conceptions propres prévalurent en majeure partie dans le statut qu'il fit promulguer au mois de juin 1869 et par lequel l'organisation de 1843 fut sensiblement modifiée (1). Telles sont les principales dispositions du Hatti-Cherif qui sert encore de base à l'armement national :

Les cinq ans de service dans l'armée permanente sont réduits à quatre et le contingent rendu ainsi disponible est ajouté au premier ban des *rédihs*. Les hommes faisant partie de cette réserve restent soumis pendant sept ans à l'appel sous les drapeaux.

Le second ban des *rédihs* est constitué en régiments, et ainsi réparties, les forces de l'empire comprennent :

1° Le service actif (*mohazzaf*), auquel appartiennent

(1) I, 71-72. Nicolaidès, III, 514.

pendant quatre ans les jeunes gens désignés par les numéros de la conscription ;

2° Le service de la réserve (*iktyat*), dont la durée est d'un an et qui est imposé aux jeunes gens ayant achevé le service actif. Les troupes de cette série, dont les cadres sont permanents, doivent pouvoir être appelées promptement en cas d'urgence ;

3° Le service de la garde nationale du premier ban (*redif sinif moukaddem*), auquel sont tenus pendant quatre ans tous les soldats ayant terminé le service actif et celui de la réserve, ainsi que tous les musulmans que la conscription a épargnés ;

4° Le service de la garde nationale de second ban (*redif sinif taly*), qui est de deux ans et s'applique à tous ceux qui ont passé ou non dans les séries précédentes ;

5° Enfin les irréguliers et les troupes locales, c'est-à-dire les *bachi-bouzouks* et les *jerli askier*.

Ces différentes catégories donnent, pour l'armée active, 173.350 hommes et 39.260 chevaux, pour la réserve, 53.600 hommes, pour les *rédijs* du premier ban, 207.300 hommes, pour les *rédijs* du second ban, 207.300 hommes, pour les irréguliers et autres, de 100 à 150.000 hommes avec 100.000 chevaux, soit un total d'environ 792.000 hommes et 199.000 chevaux (1).

(1) Répartition par armes sans les *rédijs* et les irréguliers :

I. Dans les six corps de l'armée active :

Infanterie....	118.400	hommes.		
Cavalerie.....	18.360	—	et 18.360	chevaux.
Artillerie.....	34.200	—	20.900	—
Génie.....	2.600	—		

II. Dans la réserve :

Infanterie....	50.000	hommes.
Artillerie.....	3.600	—

Ces levées extraordinaires qui avaient un caractère essentiellement défensif, tendaient à mettre sur pied toute la population valide de l'empire à l'exception des chrétiens qui, eussent-ils consenti à y concourir, en auraient été exclus haut la main ; le pouvoir musulman avait alors pris son parti à l'égard des raïas, d'ailleurs récalcitrants, et il eut été oiseux de l'entretenir, comme en 1856, de leur admission dans l'armée de l'Islam (1).

La loi militaire de Hussein Avni-pacha témoignait d'une préoccupation à laquelle l'attitude de la Russie n'était pas étrangère. Dans la période de recueillement qui avait suivi la guerre de Crimée, le gouvernement du czar s'était préparé aux luttes nouvelles que semblait lui imposer un long passé d'efforts, de sacrifices et de succès, et depuis quelques années il éveillait l'attention inquiète des Turcs par la hâte qu'il mettait à l'achèvement de ses grandes routes stratégiques méridionales.

Le Divan avait à pourvoir à la sécurité de l'empire, et la Russie lui montrait par son exemple la nature des précautions qu'il ne devait point négliger. A son tour il songea à l'établissement d'un vaste réseau de chemins de fer qui envelopperait toute la presqu'île des Balkans et relierait notamment le Bosphore à la région la plus vulnérable du territoire, c'est-à-dire à la frontière danubienne.

Les puissances alliées encourageaient depuis longtemps la Porte dans ce projet, faisant valoir les avantages divers qu'en retirerait le pays. A leurs yeux, sa réalisation ne

(1) Le seraskier Namyk-pacha disait, en 1868, à un prince étranger qui cherchait à lui démontrer la nécessité d'étendre le recrutement aux chrétiens : « Ce serait vouloir former l'avant-garde des armées du czar. »

serait pas seulement pour la Turquie d'une importance politique de premier ordre en accroissant ses forces défensives et en égalisant ainsi les chances respectives de l'envahisseur et de l'État menacé ; elle devait donner aussi satisfaction aux intérêts économiques d'une contrée que sa condition de viabilité maintenait stationnaire et qui était appelée par sa situation géographique à devenir l'intermédiaire du grand transit indo-européen.

Il y avait toutefois à réfléchir avant de se résoudre à une pareille entreprise. Si par un événement quelconque elle était interrompue en cours d'exécution, c'est-à-dire dans la période improductive, l'État se trouverait condamné à payer sans recevoir et, déjà épuisé financièrement, il succomberait en entraînant dans son désastre les marchés étrangers qui l'auraient assisté de leurs fonds et de leur crédit. Les chemins de fer pouvaient essentiellement contribuer au relèvement de l'empire, comme ils pouvaient achever sa perte.

Le Divan envisagea le dilemme et, sur l'avis prépondérant de l'état-major impérial, il prononça l'*Allah-Kerim* qui signifiait sans doute : « l'Europe nous protégera. »

Le réseau balcanique devait comprendre, indépendamment des lignes déjà existantes de Roustchouck à Varna et de Tchernavoda à Kustendjé, deux grandes lignes convergentes partant de Constantinople et de Salonique et deux voies secondaires, l'une d'Andrinople à Enos, et l'autre de Tirnova à Yamboli. Cet ensemble représentait un développement total d'environ 2.000 kilomètres.

Mais l'œuvre résolue en principe offrait des difficultés particulières eu égard à l'inexpérience et surtout aux lacunes de l'administration ottomane. Celle-ci était absolu-

ment incapable de la mener à fin, faute d'un service organisé de travaux publics. Elle ne pouvait, par la même raison, juger de la valeur des ouvrages confiés à l'industrie privée, non plus qu'en surveiller l'entretien et l'exploitation, et moins encore les entretenir et les exploiter elle-même. Il fallait de toute nécessité que la concession et l'exécution du réseau fussent abandonnées à une compagnie étrangère, sauf à la Porte à payer relativement cher ce dont elle aurait un jour l'entière propriété. Et, afin d'assurer le bon état des constructions, l'on était naturellement amené à une combinaison mixte d'après laquelle la jouissance des lignes serait laissée à une seconde compagnie qui, étant d'ailleurs chargée de leur entretien, aurait intérêt à ce qu'elles lui fussent livrées dans des conditions satisfaisantes.

Il y avait enfin à prendre en considération l'insuffisance des routes locales destinées à alimenter le trafic des routes ferrées et sous ce rapport encore l'administration turque n'était pas plus apte à arrêter qu'à établir un système général embrassant toutes les provinces des deux versants balkaniques. Une troisième compagnie devait être chargée de cette tâche complémentaire.

Telles étaient à peu près les idées pratiques auxquelles les gouvernements étrangers s'efforçaient de gagner la Porte et telles furent effectivement les bases d'un premier contrat passé en 1868 entre le ministre des travaux publics et une compagnie dite franco-belge formée en majeure partie de capitaux français.

Toutefois ce *consortium* ayant dû se dissoudre peu après sa constitution, la concession passa entre les mains d'une autre compagnie étrangère patronnée par l'Autriche-Hon-

grie et les travaux commencèrent sur plusieurs points à la fois, notamment à Dedeagatch sur la mer Égée, à Constantinople, à Salonique et à Novi, c'est-à-dire aux parties excentriques du réseau projeté (1).

Le gouvernement turc en décrétant l'entreprise considérable qui devait établir un contact réel et incessant entre ses provinces européennes et le monde occidental, s'illusionnait sans doute sur la portée de sa résolution. Ne préparait-il pas par ses chemins de fer l'envahissement de la civilisation dont l'empire s'arrêtait à ses portes ?

Fuad-pacha se plaisait à dire « que les capitaux engagés dans l'affaire appelleraient l'attention des pays qui les auraient fournis et que par suite, la politique de conservation qui avait prévalu en 1856, de théorique qu'elle était restée dans une certaine mesure, deviendrait plus positive et plus efficace. » Il ajoutait même dans ses entretiens particuliers avec les chefs des missions étrangères, qu'en multipliant les moyens de circulation par terre et par eau, l'on arriverait plus vite à la fusion des intérêts et par conséquent à celle des races, qu'en promulguant des lois prématurées et irritantes.

Ces vues n'étaient-elles point d'un esprit quelque peu spéculatif et le patriotisme qui était en tout son guide, ne voilait-il pas au ministre une partie de la vérité ? La question d'Orient aurait-elle existé sans l'isolement séculaire d'un peuple qui a vécu en Europe comme certaines tribus

(1) Pour faire face aux frais de construction, la Porte émit en 1870 un emprunt, dit « des lots turcs », devant représenter la subvention consentie par elle à raison de 22,000 fr. de rente annuelle par kilomètre et correspondant à peu près, sur la base du taux usuel des emprunts ottomans (11 0/0), à la somme de 150 à 200,000 fr. par kilomètre exécuté.

confinées dans les montagnes asiatiques ? N'était-il pas à présumer que par des communications journalières et désormais ininterrompues, la Turquie inondée aussi bien des produits de l'industrie que des idées de l'Occident, subirait à la longue une transformation qui en ferait un pays de conquête ? En d'autres termes, les musulmans n'étaient-ils pas directement menacés dans leur suprématie et dans leurs possessions traditionnelles par un rapprochement matériel qui ouvrirait leur territoire au commerce universel, en y développant les colonies étrangères ? La locomotive lancée de Vienne ou de Pest ne serait-elle pas pour eux comme le cheval de Troie portant dans ses flancs la destruction et la mort ?

C'était bien la pensée de certains voisins de la Porte qui s'étaient inscrits depuis longtemps parmi les futurs co-partageants de l'empire d'Osman : « Les chemins de fer vain-
« cront la Turquie, me disait en 1869 l'un des membres
« de la régence de Servie préposé au département de la
« guerre ; ils feront plus pour la solution du problème
« oriental que les canons rayés. »

Le *Tanzimat* lui-même n'était-il pas déjà une conquête morale de l'Europe ?

CHAPITRE VI.

État économique de l'empire. — Régime fiscal et financier.

L'on aurait pu croire la Turquie en pleine phase de régénération, si dans cette féconde, mais trop courte période que l'on pourrait appeler la période française du *Tanzimat*, la situation économique du pays n'avait été de nature à justifier les plus vives appréhensions. Depuis 1860 le désordre des finances impériales n'avait fait que s'aggraver d'année en année et en 1869 le gouvernement se trouvait en présence d'un déficit effrayant. Il n'avait pas été contracté moins de dix emprunts publics amortissables et la dette consolidée s'élevait seule au chiffre énorme de près d'un milliard de francs.

A l'exception des emprunts de 1854, de 1855 et de 1858 destinés surtout à couvrir les frais de la guerre de Crimée, les autres appels au crédit avaient eu pour but de régulariser les excédants de dépenses annuelles, c'est-à-dire de faire face aux découverts constants des budgets. C'était notamment pour répondre à ce besoin qu'avait été conclu un dernier emprunt en 1869 ; il s'agissait alors, comme précédemment, de rembourser la dette flottante résultant en partie de l'insuffisance normale des recettes et en partie de l'accroissement des dépenses causé par l'expédition de Candie. Les fonds ainsi réalisés avaient été dévorés sans que le passé fut dégagé et l'avenir garanti. Les services

publics restaient en souffrance; les employés étaient à peine payés et les caisses se trouvaient à sec. Tel fut bientôt le désarroi de l'administration que les mandats du Trésor arrivés à échéance ne purent être acquittés et qu'une partie seulement de la dette extérieure fut pourvue.

Ce non paiement de mandats était un fait d'une gravité exceptionnelle, car s'il était un service pour la régularité duquel des efforts et des sacrifices dussent être faits, c'était bien celui du crédit local qui pouvait du moins parer aux exigences les plus impérieuses.

Que devait-il arriver? Les sorties du Trésor ne pouvant être productives, puisqu'elles servaient presque exclusivement à combler les déficits, sans que les recettes suivissent une progression parallèle, c'était la banqueroute inévitable et à bref délai.

Cette perspective de plus en plus certaine troublait singulièrement les hommes bien intentionnés auxquels incombaient la responsabilité du gouvernement. Que faire pour prévenir la catastrophe? L'on songea naturellement à restreindre les dépenses, puis à augmenter les ressources budgétaires; mais dans cette étude des voies et moyens propres à relever la fortune publique, l'essentiel fut négligé, c'est-à-dire la réforme radicale du système des finances et des impôts.

Au nombre des mesures assurément opportunes, mais insuffisantes qui dans les prévisions étroites de la Porte devaient alléger le fardeau de l'État, le Divan proposait en première ligne la diminution temporaire de l'effectif de l'armée et de la marine et la réduction définitive des gros appointements civils et militaires. L'on insistait particulièrement sur cette dernière économie comme étant d'une

réalisation plus facile et d'une nécessité plus évidente. Ce qui manquait aux inférieurs devait en effet se retrouver et au-delà chez les hauts dignitaires dont les traitements dépassaient toute proportion raisonnable. Cette inégalité dans la rémunération des fonctionnaires actifs ne paraissait pas moins choquante dans la distribution des pensions de retraite. Le budget était la proie des parasites; il fallait en éloigner tous les cumuls, toutes les sinécures sans oublier les innombrables scribes et autres employés fainéants et avides qui l'obéraient, véritable fléau du public et déshonneur de l'administration.

Pour l'augmentation des revenus du fisc, la science inventive des économistes officiels ne découvrait pas d'autre expédient qu'une élévation de la dîme de 10 à 15 0/0. C'était vouloir tarir la principale source de la richesse nationale en accablant les populations rurales qui pliaient déjà sous le faix.

Quant à dégager l'agriculture, l'industrie et le commerce des entraves qui en comprimaient l'essor et décourageaient toute initiative, quant à changer l'assiette, le mode de perception, la gestion des contributions générales, les ministres dirigeants, s'ils en avaient la pensée, reculaient devant une tâche ingrate que l'esprit de routine aurait fatalement stérilisé et la routine signifiait aussi bien le pillage ordinaire des deniers publics que le désordre à l'état d'habitude.

Nous touchons ici la plaie vive qui mine l'organisme ottoman et que la réforme n'a pas su guérir. Quelles en sont les causes, la nature propre et se peut-il que le mal ait des racines si profondes qu'il soit sans remède?

La question veut être examinée de près et l'on peut,

hélas ! s'exprimer au présent en l'abordant dans ses détails, car elle se présente aujourd'hui sous le même aspect et avec le même caractère aigu qu'à l'époque de ce récit (1).

La Turquie est riche en cultures de toute espèce ; mais celles-ci sont forcément restreintes au voisinage des côtes et des centres peuplés et elles s'étendraient progressivement à l'intérieur si, entre autres facilités, l'amélioration des voies de communication leur ouvrait de nouveaux débouchés. Tel semble le premier besoin à satisfaire au double point de vue économique et simplement administratif (2).

(1) Les archives de la Porte abondent, sur ce sujet, en rapports spéciaux rédigés à des époques différentes, et parmi ces documents il en est plusieurs d'une portée générale qui font le plus grand honneur à la sagacité et à la franchise de leurs auteurs : MM. Foster, Tricou, Hobart, Mercet et Harisson.

(2) L'une des conditions essentielles de tout organisme gouvernemental consiste dans la faculté du pouvoir central de correspondre d'une manière régulière et suivie avec les autorités diverses qu'il délègue auprès des populations. En se reportant à un demi-siècle en arrière, et même à une époque moins reculée, on se représente aisément les difficultés matérielles qui paralysaient l'initiative d'une administration préposée à un empire aussi vaste que la Turquie et aussi dépourvu de voies artificielles de communication. Les ordres émanés du Divan ne pouvaient avoir la promptitude ni la simultanéité qu'exige toute mesure d'intérêt général, et les agents auxquels ils s'adressaient, échappaient, pour la plupart, à ce contrôle immédiat, incessant, qui aurait été la plus sûre garantie de leur soumission et de leur ponctualité.

L'on remarque, en effet, que la gestion des gouverneurs provinciaux était d'autant plus personnelle et arbitraire que leur circonscription se trouvait moins rapprochée de la capitale, et c'est surtout grâce à leur isolement qu'autrefois certains pachas ont réussi à se créer une sorte d'indépendance locale qui a tenu en échec la souveraineté des Sultans. C'est ainsi que le pacha de Trébizonde en 1771, Mahmoud pacha de Scutari en 1773, Ali pacha de Janina et Ahmet pacha de

Le gouvernement devrait donc accueillir, provoquer même les offres qui auraient pour objet la création de routes carrossables, de canaux, la correction des grands cours d'eau, à condition que le Trésor n'aurait pas à en faire les frais. Ces entreprises seraient exécutées par voie de concession et non, comme par le passé, sur l'ordre et sous la direction des autorités provinciales. Car non-seulement les *prestations* coûtent en général très cher aux communes et valent de gros bénéfices aux gouverneurs, mais leurs résultats sont plus que contestables. Bien minime est la somme kilométrique de travail ainsi accompli et d'ailleurs de tels procédés qui appartiennent à une autre âge, sont aussi vexatoires que la *corvée*.

Dans cet ordre de changements, et ce détail a son importance en Turquie, n'y aurait-il pas profit à modifier dans un sens plus libéral la loi qui régit les mines et les minières (1)? Cette loi est à ce point méticuleuse et sévère, elle édicte des redevances tellement lourdes qu'aucun capitaliste étranger n'a jamais sérieusement songé à briguer dans les provinces européennes et encore moins dans les

Bagdad en la même année, Ibrahim pacha d'Égypte en 1746, Ali bey d'Égypte en 1766, Pasvan Oglou de Viddin en 1822, et d'autres encore ont été en révolte ouverte contre l'autorité impériale.

Il est vraisemblable que si, dans la période déjà longue de ses essais de rénovation, le gouvernement turc avait disposé d'un système moins imparfait de viabilité et de circulation, son activité intermittente eût été moins stérile, car il aurait été plus obéi. N'a-t-il pas cherché plus d'une fois, par l'envoi de commissaires extraordinaires, à suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires de surveillance et d'information.

(1) Loi sur les mines de 1868, rédigée par un ingénieur français, mais mutilée étrangement par l'administration ottomane.

V. Nicolaidès, III, 257.

montagnes d'Asie la plus modeste concession. Si les grandes mines domaniales d'Héraclée, de Tokat, d'Anghana, de Moaden étaient cédées à des compagnies particulières, elles produiraient des revenus incomparablement supérieurs à ceux qu'en retire l'État.

Il en est de même des fermes, prairies, terres arables de diverse nature qui font partie du domaine impérial et qui pour la plupart restent en friche ou sont livrées à la vaine pâture. Il conviendrait de vendre les unes et de mettre les autres en régie.

Ainsi que je m'en suis expliqué dans la première partie de cet écrit (1), ce sont surtout les lois foncières qui exigent une prompte et complète révision. Conçoit-on qu'elles puissent plus longtemps inféoder à l'État et aux mosquées les trois quarts du sol ottoman et que le paysan soit privé des droits inhérents à la chose qu'il exploite ? La transformation du régime de la propriété est incontestablement l'une des plus grandes difficultés que soulève le *Tanzimat* ; mais il y a un intérêt majeur à ce qu'elle soit tranchée d'après les principes consacrés par les législations modernes.

Les douanes intérieures contribuent aussi à paralyser la production indigène. Par les droits dont elles frappent l'industrie locale, elles semblent avoir été inventées pour favoriser la concurrence des produits similaires étrangers (2).

(1) I, 205.

(2) Des blés sont transportés de Brousse à Constantinople ; la douane les charge à l'entrée dans la capitale d'un droit de 8 0/0. Convertis en farine à Constantinople, la même denrée supportera, en tant que produit manufacturé, un nouveau droit de 8 0/0, si on la réimporte au lieu de production.

En ce qui concerne particulièrement l'administration financière et fiscale, j'ai déjà fait ressortir les défauts du système monétaire qui n'ont été qu'imparfaitement redressés. Il n'y a qu'une voix pour condamner les abus et les inconvénients résultant de la circulation du papier monnaie et de pièces d'argent de mauvais aloi.

A Constantinople, comme en province, il est notoire que les fonctionnaires chargés du service de la caisse en trafiquent, spéculant sur les espèces qu'ils reçoivent, arrêtant ou reprenant les paiements comme il leur plait. Les mandats de remboursement qu'ils signent, ne sont délivrés que moyennant commission. Ces pratiques pourraient être réformées d'un trait de plume ; il serait fort simple de charger la banque ottomane des encaissements pour tout l'Empire.

On l'a dit maintes fois : le manque d'ordre est le vice le plus invétéré de l'administration turque et il se trahit à tous les degrés de la hiérarchie. Dans la capitale même, point de règles fixes pour la tenue des écritures, ni pour l'ordonnancement des dépenses, point de contrôle ou contrôle illusoire sur la perception et sur le maniement des revenus. Les comptes sont rarement balancés, de sorte qu'il est difficile de se renseigner sur leurs positions véritables. Les budgets dressés au commencement de chaque exercice sont de simples budgets de prévision ; les chapitres n'en sont pas clos à la fin de l'année, et l'on ne peut ainsi établir un budget définitif confirmant ou rectifiant ces prévisions.

Il n'y a pas à proprement parler de ministre des finances. Le fonctionnaire qui porte ce titre, est un simple agent exécutif ; il n'a réellement pas la responsabilité de l'admi-

nistration fiscale de l'État. C'est une sorte de teneur de livres comme l'indique très-exactement son ancienne qualification de *defterdar* (1). Les divers ministères s'abstiennent de justifier vis-à-vis de lui l'emploi des crédits alloués. Quelques-uns émettent sans son concours des *serghis* qui sont, à vrai dire, des bons de caisse. D'autres ont des recettes spéciales dont ils disposent sans en rendre un compte rigoureux.

Quand l'arbitraire et la confusion sont passés à ce point dans les habitudes de l'autorité supérieure, on ne saurait s'étonner des fraudes de toutes sortes qui se commettent en province à l'occasion de la répartition des impôts et de leur perception (2). Ce point est capital. L'on a vu qu'après la promulgation de la charte de Gul Khané de 1839, la ferme ou l'*iltizam* avait été abolie et qu'en ce qui les concernait, les communautés non musulmanes s'étaient trouvées investies du droit de recueillir elles-mêmes le *kharadj* ou la taxe d'exonération du service militaire. En 1844, le ministère réformateur de Reschid-pacha ayant dû se retirer, l'on avait rétabli le système des fermiers. La Porte persista dans ces errements même après le *Hatti-Humayoun* de 1856 qui les avait formellement proscrits. Les douanes et le tabac furent, il est vrai, mis en régie (3) et

(1) De *defter*, registre.

(2) Les trois principales sources de revenus en Turquie sont le *vergu*, sorte d'*income tax* proportionnelle prélevée sur la fortune de tout contribuable, la taxe de rachat militaire et la dime.

Les revenus divers proviennent notamment des douanes, du tabac, de la pêche, des boissons, des forêts, des mines, des salines, des porcs et moutons, des fermes impériales, du *tapou*, du papier timbré, etc.

(3) Le monopole du tabac ne fut établi qu'à Constantinople et dans sa banlieue.

pour éviter du moins les abus commis par les collecteurs locaux, l'on s'avisa de généraliser le mode de prélèvement précédemment adopté pour le *kharadj*, c'est-à-dire que les impôts furent affermés aux communes elles-mêmes, celles-ci ayant à les répartir entre leurs habitants. Cet essai ne réussit point, les communes prétextant d'ordinaire qu'elles n'avaient pas vendu leurs récoltes. Au bout de cinq ans, elles devaient pour la plupart une année d'impôts.

Dans les conditions présentes, certaines taxes sont partagées entre les contribuables par les soins des conseils ou *medjlis*, sous la surveillance de *nemours* délégués *ad hoc* par le vilayet ou par le *sandjak*. Ces conseils composés de grands propriétaires ont une prédisposition naturelle à faire retomber le poids de l'impôt sur la classe la moins aisée et ils y sont aidés par la complicité de ceux-là mêmes qui leur sont donnés comme surveillants. Il n'est pas de recours pour les parties lésées. *Medjlis* et *nemours* ont reçu carte blanche ou savent s'assurer l'impunité en partageant les profits.

D'autres impôts sont affermés à des concessionnaires qui s'enrichissent à la manière des traitants du siècle de Louis XIV. La complaisance de l'autorité leur est toujours acquise et ils en profitent pour pressurer à outrance le paysan.

La taxe d'exemption du service militaire, une des recettes spéciales du *seraskierat*, est dans quelques vilayets une source d'exactions intarissable. Certains musulmans ne la payent point et n'esquivent pas moins le service; en revanche, d'autres qui la payent à chaque levée, ne sont jamais tenus quittes. Pour les enrôler quand même, il suffit de la volonté du *mutessarif* ou de l'officier qui dirige

le recrutement. Que de gouverneurs doivent à l'impôt du sang une fortune scandaleuse !

Les arriérés de contributions connus sous le nom collectif de *Bekayas* sont abandonnés sans raison sur une simple décision de l'autorité du vilayet ou recouvrés jusqu'à deux ou trois fois.

Les douanes, le tabac, le sel et autres revenus indirects donnent lieu à des fraudes qui diffèrent dans la forme, mais qui organisées et tolérées partout, sont également désastreuses pour le trésor (1).

Sans doute, pour établir un mode de perception des impôts qui sauvegarde les intérêts de l'État et ceux des contribuables, l'administration manque de fonctionnaires intégres et expérimentés. Mais ne pourrait-on, du moins à titre de palliatif ou de précaution transitoire, déléguer dans les provinces un certain nombre d'inspecteurs d'élite qui, munis de pouvoirs extraordinaires, auraient à réprimer les actes délictueux de tous les intermédiaires du fisc ? C'était le conseil que donnait le gouvernement français, en attendant que l'éducation et les mœurs publiques permissent de renoncer définitivement à un système condamné par la pratique des pays civilisés.

Quant à l'assiette même de l'impôt, il peut paraître difficile, si non impossible de changer brusquement celle qu'un usage plusieurs fois séculaire a maintenue pour la culture ; la dîme en elle-même repose sur un principe équitable et

(1) Il est telle douane de l'empire dont le directeur accorde par abonnement au commerce des réductions sur les droits d'entrée et de sortie. Dans telle autre, un simple estimateur, appointé sur le pied de 2,000 piastres par mois, a pu se retirer au bout de dix ans d'exercice avec une fortune de 50,000 livres turques.

elle est d'un recouvrement relativement facile. Mais elle est devenue, pour le paysan, la cause de vexations et d'avaries telles que des musulmans ont pu dire dans un document rendu public : « Si l'Europe pouvait savoir ce que ces mots, qu'on lit parfois dans les journaux : le vilayet de ..., vient d'envoyer au ministère des finances la somme de ..., racontent de misères, de désespoirs et de mauvais traitements, elle serait épouvantée (1). »

Comment remplacer la dîme par une taxe foncière dans un pays qui n'a pas de cadastre et où un cadastre sérieux ne saurait exister de longtemps? Ne pourrait-on du moins admettre la faculté d'acquitter cet impôt sous forme de redevance fixe calculée d'après une moyenne de cinq à dix ans de revenus? Une fois le choix fait, il devrait être définitif. Ce serait une sorte d'abonnement valable pour un laps de temps déterminé et qui dans ses renouvellements périodiques, suivrait nécessairement la progression de la richesse nationale. On respecterait ainsi de vieilles traditions, tout en facilitant le passage à un régime de moins en moins imparfait.

Au fond, si défectueuse qu'apparaisse l'administration fiscale et quels que soient ses lacunes et ses vices, c'est surtout l'outillage du mécanisme lui-même qui fait défaut c'est-à-dire un personnel honnête et compétent pour mettre ce mécanisme en action. Là surtout est la cause du désordre dans les finances, de l'appauvrissement du trésor ottoman et de son profond discrédit. Le seul moyen de remédier pour l'instant à cette désolante et honteuse pénurie,

(1) Ce passage est extrait d'un manifeste « des patriotes musulmans » paru sous la date du 9 mars 1876.

serait d'instituer un contrôle efficace de la gestion des deniers publics par l'emploi de fonctionnaires européens.

Ainsi, et tel est le fait que démontre cette étude critique, basée en majeure partie sur des documents d'une irrécusable autorité, le *Tanzimât* a négligé de mener de front, comme s'il n'existait pas entre elles une étroite connexité, la réforme économique de l'empire et celle de ses institutions politiques. Et si l'on réfléchit à la persistance des incompatibilités qui séparent les peuples ottomans, l'on s'explique à peine qu'il n'ait pas compris qu'en améliorant leur condition matérielle, il n'aurait pas moins fait pour les rapprocher qu'en les dotant de chartes égalitaires.

« Il ne suffit pas, disait M. Thouvenel, que la Turquie s'inculque les grands principes sociaux qui sont l'honneur de la civilisation. Les puissances européennes, par leur crédit, par leur intelligence, par les conseils incessants de leur diplomatie, doivent aussi diriger ses efforts vers le développement de la richesse publique en facilitant l'émancipation de son agriculture, de son industrie, de son commerce. C'est à ce prix qu'elles parviendront à retenir l'âme qui s'échappe de ce grand corps. »

CHAPITRE VII.

Situation des communautés non musulmanes. — Les Arméniens unis.—Les Arméniens grégoriens.— Les Melchites et les Maronites.— Le Liban.— Les orthodoxes. — Le schisme bulgare. — Les protestants.

Que s'était-il passé au sein des différentes communautés non musulmanes depuis que le *Hatti-Humayoun* avait solennellement confirmé leurs privilèges, tout en appelant l'élément laïque à participer dans une plus large mesure à leur administration intérieure (1).

Il y a là, dans ce milieu plus intime, d'intéressants sujets d'observation qui appartiennent à cette histoire et d'ailleurs l'on ne saurait oublier que la question d'Orient, c'est-à-dire la question *européenne* des destinées ottomanes, a surgi sur la scène politique sous le manteau de la religion et qu'elle se lie étroitement à la situation des confessions multiples sur lesquelles les puissances étrangères ont étendu successivement et maintiennent encore leur protectorat (2).

L'on sait que les rites orientaux dépendant de l'obédience du Saint-Siège de Rome comprennent les Arméniens unis, les Maronites, les Grecs unis ou Melchites, les Syriaques

(1) I, 148.

(2) *La Turquie et le droit d'intervention*, par Ed. Engelhardt, Cottillon, édit. Paris.

et les Chaldéens (1). En dehors de ces cinq groupes qui ont chacun leur patriarche, la curie romaine a rétabli en 1847 le patriarcat de Jérusalem qui est en réalité l'évêché de la Terre sainte avec une juridiction propre. Il y a en outre les latins dits *rayassi* qui relèvent de la direction religieuse du délégué apostolique résidant à Constantinople.

Notons enfin l'archevêché latin ou vicariat apostolique d'Égypte qui compte l'évêque d'une petite fraction de la nation copte parmi ses suffragants.

L'union qui s'était opérée en 1844 et en 1845, entre les différents membres de la famille catholique d'Orient (2), n'avait pas été de longue durée. Le clergé arménien autour duquel s'étaient un moment groupées les communautés maronite, chaldéenne, melchite et syrienne, n'avait pas tardé à donner l'exemple de divisions intestines suscitées par des dissidences à la fois religieuses et nationales. Il s'était formé dans son sein deux partis ou pour mieux dire deux écoles représentant des aspirations et suivant des voies différentes sous le patronage des Mékhitaristes et de la Propagande de Rome.

Les Mékhitaristes qui entretiennent un collège à Venise et une autre à Paris, s'étaient constitués les dépositaires des traditions arméniennes et leurs élèves, prêtres ou séculiers, affichaient la prétention d'être les véritables défenseurs des privilèges civils et religieux de la communauté.

(1) Les Arméniens unis comptent environ :

	150,000	âmes,	1	patriarche,	15	évêques.
Les Maronites....	210,000	—	1	—	14	—
Les Melchites....	70,000	—	1	—	14	—
Les Syriaques....	25,000	—	1	—	7	—
Les Chaldéens....	22,700	—	2	—	12	—

(2) I, 51.

Le camp qui les avait reconnus pour chefs (qu'on me permette ces locutions profanes), était le plus puissant et le plus riche et ils ne se faisaient pas scrupule dans leur ardeur guerroyante, d'accepter le concours des Arméniens schismatiques qu'ils espéraient sans doute rallier un jour sous leur drapeau.

Les ecclésiastiques instruits et dirigés par la Propagande ainsi que leurs adhérents, professaient au contraire les doctrines du Saint-Siège qui entendait effacer « les usages surannés » du catholicisme oriental et ramener tous les fidèles, quelles que fussent leur origine et leur nationalité, à la règle commune de la discipline et du rite latins.

La lutte entre ces deux influences éclata vers l'année 1852. Déjà en 1846, Rome avait élevé à la primature de Constantinople, sans la participation des membres de la communauté, Mgr Hassoun, disciple de la Propagande. En 1850, le Saint-Siège fit plus : il procéda de sa propre autorité à l'élection de cinq évêques qui furent sacrés par l'archevêque primat. Les dissidents protestèrent et réussirent à gagner le Divan à leur cause. La Porte refusa tout d'abord l'*exequatur* aux nouveaux évêques, alléguant que les chefs des communautés non musulmanes exerçaient une juridiction civile temporelle et qu'à ce titre, il lui importait « de s'assurer de leurs aptitudes ».

Cependant, à un an d'intervalle, les cinq dignitaires arméniens furent reconnus par le gouvernement turc, mais sous la réserve expresse qu'à l'avenir, la nation interviendrait, comme par le passé, dans le choix des prélats.

Les passions s'apaisèrent pour renaître plus violentes en 1852. Vers cette époque parut une brochure agressive contre les Mekhitaristes ; elle mit le feu aux poudres. De

graves désordres eurent lieu dans les églises au moment des offices ; on en vint aux mains et des pétitions furent lancées pour demander la destitution de l'archevêque primat.

Fort embarrassée de cet incident, la Porte crut devoir prononcer la déchéance du patriarche civil, Mgr Salviani, adjoint à Mgr Hassoun et considéré comme son bras droit ; mais pour faire acte d'impartialité, elle décréta en même temps la dissolution de la société nationale qui avait jeté le trouble dans la communauté.

Les réformes inaugurées par le *Hatti Humayoun* de 1856 et qui tendaient à la sécularisation partielle du gouvernement des communautés religieuses, ne firent toutefois qu'encourager les nationaux dans leur opposition aux envahissements de la curie romaine.

Survint en 1865 la mort du catholicos Grégoire Pierre VIII, patriarche de Cilicie en résidence à Sis. Or le titulaire du siège de Cilicie, étendait sa juridiction sur les douze archevêques de la catholicité arménienne orientale et ceux-ci lui avaient prêté serment de fidélité au moment de leur consécration. Le patriarche Grégoire, toujours jaloux de son autonomie civile, avait même obtenu en 1860 d'accréditer auprès de la Porte un envoyé spécial entièrement indépendant de l'archevêque primat de Constantinople, initiative qui avait vivement indisposé la papauté.

D'après les traditions de l'église nationale, lorsque le siège du catholicos devenait vacant, la communauté instituait un vicaire patriarcal qui présidait à l'élection du patriarche. Mgr Serope Favitian fut désigné à cet effet et invita en conséquence tous les archevêques à se réunir au Liban pour procéder au choix du successeur de Grégoire

Pierre VIII ; mais Rome intervint pour enjoindre aux archevêques de suspendre leurs votes jusqu'à nouvel ordre. Mgr Sérope fut déclaré déchu de son vicariat et remplacé par Mgr Melcon Mazarian, élève de la Propagande. Par suite de diverses circonstances plus ou moins fortuites, le nombre des suffragants du futur catholicos se trouva réduit de douze à cinq et le 2 septembre 1866, Mgr Hassoun fut élu patriarche de Cilicie *par acclamation*.

Peu après parut la fameuse bulle *Reversurus* qui abolissait les libertés et les privilèges de l'église arménienne (1). Ce fut un *tolle* parmi les dissidents déjà exaspérés par l'intronisation de celui qu'ils traitaient d'ennemi de leur nation. Des plaintes, des prières, des supplications furent adressées à Rome par les laïques, par le clergé, voire même par les évêques. Rome ne s'en émut point.

Dès lors la communauté songea à se défendre elle-même en faisant appel à la protection de la Porte. Ses

(1) Le patriarche ou catholicos était élu jusqu'alors par les archevêques en fonction auprès du siège patriarcal, par le conseil ecclésiastique dont faisaient partie de simples prêtres et même des laïques. La bulle *Reversurus* dispose qu'à l'avenir les évêques seuls concourent à son élection.

Contrairement aux anciens usages, il ne prendra possession de son siège qu'après la confirmation papale.

L'autorisation de Rome sera nécessaire pour certains actes d'administration qui s'accomplissaient précédemment avec le simple consentement du conseil patriarcal.

Pour les vacances épiscopales, le patriarche présentera trois candidats à Rome, par l'entremise du délégué apostolique de Constantinople, tandis qu'autrefois c'était le patriarche qui choisissait entre trois candidats présentés par le clergé et par les laïques appartenant à la circonscription du siège épiscopal vacant.

Le Pape se réserve même de nommer les évêques en dehors des trois candidats du patriarche.

Il est fait défense aux évêques de prêter serment au catholicos.

instances furent écoutées et un ordre viziriel autorisa les protestataires à conserver les anciens usages de leur église. Plus tard, en 1870, ils obtinrent même le droit d'avoir une chancellerie civile indépendante de celle de leurs coreligionnaires qualifiés par eux d'ultramontains et de hassounistes.

La scission était consommée et l'on put croire qu'elle était définitive quand on vit Mgr Hassoun s'établir comme patriarche à Constantinople après y avoir reçu le *pallium*. D'ailleurs le dogme de l'infailibilité allait être proclamé au concile du Vatican et il était naturel de supposer que les privilèges orientaux étaient peu d'accord avec l'esprit autoritaire que dénotait la doctrine nouvelle. On voulait à Rome que les arméniens devinssent latins et cela malgré la bulle de Benoît XIV du 26 juillet 1755 qui avait déclaré que les rites de ce peuple pouvaient se concilier avec la foi catholique et devaient être respectés.

À part cette contradiction, l'on semblait ne pas se douter dans les conseils de la papauté que l'on commettait une usurpation flagrante des prérogatives des Sultans qui avaient toujours revendiqué le droit de surveiller les élections des patriarches et des prélats, ceux-ci n'étant pas seulement des chefs religieux, mais exerçant aussi une juridiction civile sur leur communauté en vertu des concessions faites par Mahomet II en 1453.

En avril 1870 le délégué apostolique Mgr Pluym prononça l'interdiction des prêtres arméniens dissidents. La guerre était ainsi franchement déclarée et l'on devait s'attendre à voir le parti mis à l'index faire cause commune avec les arméniens-grégoriens qui lui avaient déjà offert l'usage de leurs églises et de leur chancellerie. Un schisme était

imminent ; il pouvait avoir pour conséquence de détacher du Saint-Siège non seulement les deux tiers de la communauté arménienne catholique, mais encore les Maronites et les Melchites qui avaient unanimement repoussé la bulle *Reversurus*. C'étaient environ 350,000 fidèles qui menaçaient de sortir du giron de la catholicité.

En présence d'un pareil danger, l'on se demandait si le Pape ne jugerait pas prudent, sinon de rapporter, du moins d'interpréter dans un sens plus libéral la malencontreuse constitution de 1867, tout en retenant à Rome le catholicos qui se montrait si peu disposé à la conciliation.

Cet espoir ne se réalisa pas. Non-seulement Mgr Hassoun, qui s'était rendu à Rome pour prendre part au concile, revint occuper son siège patriarcal, mais Mgr Pluym, nommé administrateur du diocèse latin de Constantinople fut autorisé à déclarer schismatiques quatre évêques et quarante-cinq prêtres arméniens.

Toute chance de rapprochement semblait à jamais perdue et il y avait lieu pour l'autorité territoriale de régulariser à son point de vue une situation qu'il considérait comme acquise sans retour. Le grand vizir qui avait hautement soutenu les adversaires de la bulle *Reversurus*, résolut de sanctionner leur opposition en la légalisant. Il retira à Mgr Hassoun son *Bérat* et annonça qu'il recontrait deux patriarches, l'un préposé aux dissidents et l'autre aux romanistes. Ali-pacha justifia en ces termes cette grave mesure : « Les communautés non musulmanes sont libres dans l'exercice de leur culte ; mais les lois de l'Empire les régissent en tant qu'il s'agit de leur existence civile. Leurs chefs sont des dignitaires impériaux et reçoivent leur investiture du Sultan. Quand Mgr Hassoun a été muni de

son *Bérat* en qualité de patriarche des Arméniens catholiques, la Porte a confirmé son choix dans des conditions normales et au même titre que celui des chefs spirituels des autres communautés. Or, postérieurement à son intronisation, la bulle *Reversurus* a fait dépendre la nomination des évêques catholiques de la volonté du Pape en soumettant à la juridiction de Sa Sainteté tous les biens relevant du Siège patriarcal. Le gouvernement ne saurait admettre une ingérence contre laquelle ont d'ailleurs protesté non-seulement les Arméniens dissidents, mais encore les Maronites, les Chaldéens, les Melchites et les Syriques. »

Ali-pacha ajoutait à ces raisons un argument que les catholiques devaient trouver d'un goût douteux et qui eut un grand succès dans certains cercles du monde diplomatique. « Un concile général, dit-il, réuni pour décréter l'introduction d'un nouveau dogme, trouve dans les rangs de ceux qui rejettent ce dogme, les prélats les plus éminents de la France et de la chrétienté. L'Italie, puissance catholique, s'empare des États pontificaux; l'Autriche dénonce son concordat et l'Espagne sécularise les biens du clergé. Il serait bizarre que nous mahométans nous fussions seuls à subir l'immixtion abusive d'un pouvoir qui est battu en brèche par ceux-là mêmes dont il représente la foi. »

Le retrait du *Bérat* délivré à Mgr Hassoun eut pour conséquence la nomination d'un patriarche dissident élu suivant les anciennes traditions. Toutes les voix se portèrent sur Mgr Kupelian, archevêque de Diarbekir, prélat d'un âge avancé qui semblait ne devoir suivre d'autre direction que celle des notables de la communauté. Il fut intronisé sous le titre de Pierre IX, le même que celui de Mgr Hassoun, afin de bien marquer qu'aux yeux de ses suffra-

gants le patriarche institué par Rome était déchu de sa dignité.

L'élection de Pierre IX fut déclarée illégitime, schismatique et nulle par une bulle pontificale du 11 mars 1871, et pour éviter que la Porte ne la sanctionnât, le Saint-Siège délégua en hâte à Constantinople un ambassadeur, Mgr Franchi, nonce à Madrid, afin d'obtenir une sorte de concordat qui réglerait définitivement les rapports de l'autorité turque avec la papauté, sinon pour tous les cas, du moins en tant qu'il s'agirait des Arméniens catholiques.

Cependant l'attitude indépendante du cabinet ottoman porta la cour de Rome à une première tentative de transaction ; elle donna des explications officielles de nature à atténuer les rigueurs de la bulle *Reversurus* (1). De son côté la Porte se montra disposée à entrer en arrangement avec le délégué pontifical et déjà l'on se croyait assuré des deux parts d'un accord satisfaisant, lorsqu'un changement de ministère vint tout compromettre. Le Divan, renouvelé dans son personnel, se dégagea des promesses verbales sur lesquelles Mgr Franchi avait fondé le succès de sa mission et il jugea à propos de clore les négociations par cette courte déclaration qui excluait l'idée d'un concordat pro-

(1) Ainsi, en cas de vacance d'un siège épiscopal, la liste des trois candidats serait dressée d'accord avec les évêques et les représentants laïques nommés par la nation. Sur cette liste le pape désignerait un nom et le titulaire recevrait du patriarche l'institution canonique.

D'autre part, le patriarche continuerait à gérer, comme précédemment et en se conformant au droit canonique, les propriétés de la communauté ; il recevrait les pouvoirs nécessaires pour les cas d'aliénation sans être tenu d'en référer au Vatican.

Quant au gouvernement turc, il imposerait aux prélats un serment convenu, après quoi il leur reconnaîtrait un caractère officiel.

prement dit : « Le gouvernement turc réserve les droits de la puissance territoriale en ce qui concerne l'administration civile des communautés non musulmanes et laisse à chacune d'elles la libre gestion de ses affaires spirituelles, c'est-à-dire qu'elle entend ne s'immiscer d'aucune façon dans le domaine de leurs intérêts purement ecclésiastiques. »

La curie romaine, estimant sans doute que son négociateur ne regagnerait plus le terrain sur lequel le précédent grand-vizir avait consenti à le suivre, accepta une convention sommaire qui écartait du moins tout intermédiaire entre son autorité et les fidèles.

Quant au schisme provoqué par la bulle de 1867, il ne fit que s'accuser de plus en plus par le partage des biens communs et par l'appellation d'arméniens catholiques reconnue en vertu d'un ordre viziriel à ceux que les adhérents de M^{sr} Hassoun qualifiaient de Kupelianistes.

Depuis la promulgation du *Hatti Humayoun* de 1856, la discorde avait également éclaté au sein de la communauté des grégoriens à laquelle appartient la grande majorité de la nation arménienne. Chez eux, comme parmi les autres *nations* orientales, l'esprit nouveau le disputait à l'ancien, l'élément laïque à l'élément purement ecclésiastique. Le statut particulier de 1863 avait donné une certaine satisfaction aux novateurs (1); mais le patriarche de Constantinople s'appliquait, disait-on, à l'éluder dans les détails, sauf à s'affranchir un jour du contrôle qui pesait sur son administration temporelle.

(1) I, 150.

Tandis qu'elle s'efforçait de latiniser les Arméniens unis, la curie romaine n'avait pas négligé l'imposante fraction des grégoriens qui manifestaient d'ailleurs certaines tendances vers la communion catholique. En réalité ces schismatiques se rapprochaient plutôt de Rome par la liturgie que de l'église grecque dite orthodoxe.

En 1868 le Pape les invita à prendre part au concile du Vatican. La Russie se mit en garde contre ces avances et il n'est pas difficile de comprendre les motifs de sa susceptibilité. Etchmiatzine aujourd'hui enclavé dans le territoire russe, est, comme l'on sait, le principal centre religieux des Arméniens. Il fut un temps, comme Ani, la capitale de l'Arménie et il reste encore le foyer des souvenirs qui rappellent à un peuple morcelé et soumis son antique indépendance. Le patriarche ou catholicos qui occupe le siège d'Etchmiatzine, a la prétention d'étendre sa suprématie religieuse sur tous les Arméniens, y compris les sujets turcs de cette nationalité que l'on peut évaluer à environ deux millions d'âmes. Or, il est de fait un dignitaire russe à un titre plus direct que les chefs des communautés non musulmanes considérés par la Porte comme des fonctionnaires ottomans en tant qu'investis d'attributions civiles. Et en effet d'après la constitution de l'église arménienne (*Bologenia*), lorsque le patriarcat d'Etchmiatzine devient vacant, le clergé et la nation présentent deux candidats à l'empereur de Russie et l'empereur *choisit* et *nomme* l'un d'eux. L'autorité impériale intervient également dans l'élection des membres du conseil patriarcal, et même elle participe aux délibérations de ce conseil par l'entremise d'un procureur laïque.

Le cabinet de St-Petersbourg devait donc surveiller avec

attention les démarches de la curie romaine dans un milieu qu'il cherchait lui-même à se rattacher sous le couvert du pouvoir religieux relevant de la souveraineté de l'empire. L'on conçoit même qu'il désirât le triomphe de Rome sur les dissidents armeno-catholiques, car il pourrait un jour tirer avantage de la condescendance de la Porte à l'égard du Pape et exiger le même traitement pour le catholicos russo-arménien.

En juillet 1868 et probablement à la suggestion du gouvernement russe, le patriarche d'Etchmiatzine, au lieu de répondre à l'invitation qui lui avait été faite d'assister au concile, envoya à Constantinople un évêque chargé de le représenter d'une manière permanente au même titre que le délégué apostolique représentant le Saint-Siège. Mgr Ciolalian vint à la Porte avec une lettre dans laquelle *Sa Sainteté le patriarche suprême de tous les Arméniens* invoquait, par une singulière interprétation, les libertés concédées depuis le *Tanzimât* pour justifier une situation qui l'aurait assimilé jusqu'à un certain point au chef reconnu de la catholicité universelle.

La pensée de la Russie était trop claire pour que le gouvernement turc se laissât surprendre. Il objecta que la présence d'un légat arménien ne se conciliait pas avec les fonctions du patriarche arménien de Constantinople qui, aux yeux de l'autorité territoriale, était chargé des intérêts spirituels des Arméniens grégoriens ottomans et que dès lors il lui était impossible d'accueillir le délégué d'Etchmiatzine.

Plus tard, en 1870, lorsque l'on vit la papauté échouer dans ses tentatives de centralisation à l'égard des Arméniens catholiques, le gouvernement russe changeant d'ob-

jectif, fit à son tour des avances à ces derniers pour les attirer dans le giron grégorien. L'on assure qu'il leur proposa de leur garantir soit la restitution de leurs propriétés religieuses, soit la valeur de ces propriétés aux frais du trésor impérial.

L'on aperçoit par ces détails caractéristiques la connexité qui existe entre le conflit des arméniens unis et les entreprises du catholicos des grégoriens. La complication qui servait les intérêts politiques d'un adversaire toujours en éveil, ne pouvait que porter les puissances occidentales à désirer et à faciliter une prochaine et durable réconciliation dans le camp catholique, et à leurs yeux, la vraie base de la réconciliation n'était autre que la bulle de Benoît XIV du 25 juillet 1755 qui n'exigeait pas des fidèles l'abandon des privilèges de leur nationalité.

Les Melchites et les Maronites s'étaient eux-mêmes émus des projets d'unification poursuivis à l'égard des Arméniens, car eux aussi jouissaient de certaines immunités dans les élections épiscopales. Leurs appréhensions n'étaient point imaginaires, car en 1867 les patriarches de ces deux communautés furent mandés à Rome pour être consultés sur l'abandon de leurs droits séculaires. Aux premières ouvertures qui leur furent faites, ils répondirent par une fin de non recevoir. La curie n'insista pas, soit qu'elle se réservât d'opposer plus tard aux églises de Syrie l'exemple de la soumission arménienne, soit qu'il lui parut dangereux de porter atteinte à des privilèges qui, là plus qu'ailleurs, s'étaient identifiés avec les croyances populaires.

La papauté eut ainsi, dans cette circonstance, deux poids et deux mesures, convaincue sans doute que les Arméniens, et avec eux les Chaldéens, seraient de plus facile composition.

En 1870, on vient de le voir, les faits n'avaient point justifié ce calcul.

A la suite du règlement de 1846 qui adjoignait un conseil mixte aux deux caïmakans préposés à l'administration du Liban, tout en créant dans les districts mixtes trois instances judiciaires (1), il était à prévoir que la confession catholique, c'est-à-dire la majorité, ne tarderait pas à reconquérir toute sa liberté d'action avec les bénéfices de ses anciens privilèges. Le clergé maronite semblait l'héritier infaillible de la prépondérance que les institutions nouvelles enlevaient chaque jour à la féodalité locale.

La Porte toutefois était contraire à la restauration d'un pouvoir chrétien unique et elle s'efforçait de niveler partout où ils apparaissaient encore, les vestiges de ces souverainetés seigneuriales avec lesquelles elle avait eu à lutter depuis les premiers temps de la réforme.

En 1861, après le soulèvement qui avait provoqué l'intervention armée de la France, le gouvernement turc dut néanmoins consentir au rétablissement d'un seul chef chrétien dans la Montagne, en garantissant même au titulaire de cette charge une gestion triennale.

Daoud-pacha arrivé au premier terme de sa mission fut maintenu à Saïda pour cinq ans, et le pays con-

(1) I, 175.

tinua à jouir d'un bien-être sans exemple dans son passé.

Cependant le Divan supportait avec impatience le contrôle européen dont l'arménien gouverneur était à ses yeux le vivant témoignage. Il cherchait l'occasion de rendre son pouvoir précaire, comme si le précaire n'était point pour la souveraineté musulmane le pire ennemi. Ces dispositions entretenaient en Syrie le mauvais vouloir des autorités auxquelles il était devenu impossible d'ôter de l'esprit qu'en minant le gouvernement chrétien, elles secondaient les vues de la Sublime Porte.

La guerre sourde ainsi engagée produisit insensiblement son effet. Les mécontents s'enhardirent et, vers la fin de l'année 1866, ils tentèrent de s'insurger sous la conduite du chef d'une des anciennes familles du pays. Poursuivi par la gendarmerie de Daoud-pacha, le prétendant dut passer l'hiver sur les sommets glacés du Liban, et là, dans le dénûment le plus complet, il demanda la protection des consuls généraux de Beyrouth, qui le firent passer à l'étranger.

Sur ces entrefaites la Porte dut se préoccuper d'une nouvelle prolongation des pouvoirs du gouverneur chrétien. Mais Daoud, découragé par les intrigues qui avaient ligué tous les partis contre lui, donna brusquement sa démission et se rendit à Constantinople avant même d'avoir reçu l'autorisation de quitter la Syrie.

Malgré ses solides qualités d'administrateur, Daoud-pacha avait vu faiblir son prestige pendant les dernières années de son gouvernement. Ce n'était pas, à vrai dire, un mince mérite que d'avoir longtemps fait respecter l'autorité dans un pays encore barbare où chacun poursuit sans relâche la prise de possession du bien d'autrui. On

comprend qu'avec de telles mœurs, la personne qui coupe court à toutes les convoitises, gêne à la longue et mécontente tout le monde. De là l'impopularité de Daoud et ses défaillances finales.

La Porte lui donna pour successeur Franco-Effendi, sujet chrétien que son origine arabe désignait particulièrement à son choix ; mais, afin de s'affranchir de l'obligation internationale qui subordonnait cette nomination à l'assentiment des puissances garantes, elle s'abstint de fixer le terme des pouvoirs du nouveau gouverneur. L'iradé du 3 juin portait en effet : « Comme la durée de tes fonctions est une garantie d'autorité pour le gouvernement, sache et sois certain que tu resteras en charge tant que tu seras assez heureux pour bien administrer le pays d'après les règlements organiques. »

Ce procédé, quelque peu byzantin, n'eut pas le succès que s'en promettait la diplomatie ottomane. Les cabinets étrangers réclamèrent le droit de confirmer par leur adhésion formelle la nomination de Franco-Effendi, et ils exigèrent en outre que son mandat lui fut assuré pour une période d'au moins dix ans.

Cette disposition fit l'objet d'un protocole qui maintint explicitement la stipulation du protocole du 9 juin 1861 relative au cas de révocation (1).

La lutte des Bulgares contre la suprématie du clergé grec avait donné naissance à deux partis qui, d'accord sur le but final de leurs revendications, se séparaient sur le choix

(1) Protocole du 24 juillet 1868.

des moyens d'action, l'un tendant à la formation d'une église schismatique distincte de l'église grecque, l'autre visant l'union avec le Saint-Siège de Rome (1).

Momentanément arrêtés dans leurs progrès, à la suite de la défection de leur chef en 1864, les *Uniates*, déjà constitués en communauté à Constantinople, avaient fait de nombreux prosélytes dans les districts voisins de la capitale. Andrinople en comptait par milliers (2). Le gouverneur de la province, Mehemet-Kiprisli-pacha, ancien grand-vizir, secondait de son mieux un mouvement qui contrecarrait les vues de la Russie, et il y prenait un intérêt d'autant moins dissimulé qu'hostile à toute influence étrangère, il était convaincu de la neutralité du gouvernement français.

Le cabinet des Tuileries, je ne saurais trop y insister, ne se livrait point à la propagande dont le soupçonnait la Russie. Tandis que le prince Gortchakof donnait à entendre que les consuls français appuyaient partout les *Uniates*, M. Thouvenel s'efforçait de démontrer dans ses instructions à l'ambassade impériale que la meilleure solution du différend serait un retour à l'exécution loyale des arrangements qui avaient été pris à l'époque de la suppression des sièges de Prisrend et d'Ochrida et de leur réunion au patriarchat œcuménique (3). D'après lui l'unité de ce patriar-

(1) I, 179 à 186.

(2) Le suffragant d'Andrinople, Mgr Chrysanthé, s'était converti lui-même au catholicisme et était venu se mettre à la disposition des *Uniates* de Constantinople. Ceux-ci toutefois s'étant refusés à payer ses dettes, le prélat avait fait sa soumission au patriarche orthodoxe.

(3) Jusqu'en 1770 les Bulgares avaient eu un clergé national. A cette époque les Grecs obtinrent de la Porte l'exil au Mont Athos de sept évêques bulgares qui furent remplacés par des prélats d'origine hellénique. Peu à peu le haut clergé devint exclusivement grec.

chat, qui offrait d'incontestables avantages, ne devait pas être rompue; mais la communauté bulgare possédant, conformément aux promesses qui lui avaient été faite alors, des métropolitains et des évêques de sa race, n'aurait plus à se plaindre. Cette réforme, il est vrai, ne pouvait, de l'avis du ministre de Napoléon III, s'opérer immédiatement, en raison de la composition du personnel dans les hauts emplois ecclésiastiques; mais un grand point serait gagné, s'il était mis un terme à ce travail dangereux d'assimilation qui par l'effet d'une réaction naturelle excitait contre le clergé grec les passions d'un peuple exploité et humilié. Ce peuple ne manquerait pas de chercher au dehors le secours qu'il aurait perdu l'espoir de trouver à Constantinople et les divisions, que la Porte aurait laissé s'accroître parmi ses sujets du rite oriental, finiraient bientôt par tourner contre elle-même. Les affaires religieuses deviendraient des affaires politiques.

Ainsi le gouvernement français associait dans une certaine mesure la cause du gouvernement ottoman à celle du patriarcat tout en cherchant à donner aux Bulgares une légitime satisfaction.

En 1862, le parti séparatiste proprement dit tenta auprès du patriarche œcuménique une démarche de conciliation. Il proposa que dans les circonscriptions exclusivement bulgares, on ne nommerait que des évêques bulgares, que dans les circonscriptions mixtes les prélats seraient élus par les fidèles à la majorité des suffrages, que les rapports avec le patriarche n'auraient trait qu'aux affaires purement religieuses, que le synode serait composé en nombre égal de Grecs et de Bulgares, qu'un archevêque bulgare résidant à Constantinople servirait d'intermédiaire perma-

ment entre le clergé bulgare et le patriarcat, qu'il serait créé dans la capitale un conseil bulgare formé par moitié de prêtres et de laïques et auquel serait confiée la gestion des intérêts bulgares sous la présidence d'un fonctionnaire ottoman, enfin qu'un membre laïque de ce conseil serait reconnu comme chef civil de la nation dans ses relations avec l'autorité territoriale.

La Porte, sans approuver toutes ces conditions, désirait vivement une entente ; elle institua en janvier 1868 une commission græco-bulgare pour l'examen de la charte présentée par les dissidents. L'accord toutefois ne put s'établir et pendant plusieurs années, ce ne furent que récriminations réciproques, les Grecs se montrant les plus véhéments et confondant dans leur haine contre les Bulgares les Russes qu'ils accusaient d'avoir déserté la cause du patriarcat, c'est-à-dire celle de l'église orthodoxe d'Orient.

Dans l'intervalle le gouvernement turc cherchait sa voie comme le navigateur privé de boussole sur une mer semée d'écueils. Ne fallait-il pas en effet choisir entre deux maux, le mécontentement du patriarcat frappé d'un amoindrissement considérable, la désaffection bulgare qui, exploitée par les ennemis du dehors, pourrait créer à l'autorité musulmane de sérieux embarras ?

Au milieu de leurs incertitudes, les ministres du Sultan avaient semblé vouloir tout concéder aux Bulgares à l'époque de l'insurrection crétoise qui faisait voir partout des agents grecs, des prêtres grecs et des souscripteurs grecs. L'influence hellénique sacerdotale ou politique leur apparaissait alors comme la plus dangereuse de celles que l'empire ottoman eût à redouter. Les Bulgares avaient su pro-

fiter de cette émotion passagère pour élever leurs prétentions et refuser des concessions qu'ils auraient acceptées quelques mois plus tôt. Ils rédigèrent deux nouveaux projets de transaction que le gouvernement turc mit sous les yeux du patriarche en l'invitant à se prononcer pour celui que le synode n'aurait point rejeté. Le patriarche répondit que les deux alternatives posées étaient également anticononiques, qu'un concile général était seul apte à en connaître, que quant à lui, il avait été jusqu'à la limite de ses droits.

L'idée d'un concile général fut agréée par les églises de Grèce, de Roumanie et de Serbie. L'église russe, moins indépendante du pouvoir politique, chercha tout d'abord à éviter de prendre parti tout en laissant deviner ses sympathies pour les slaves ottomans. Cette réserve apparente, cette complicité secrète ne firent qu'augmenter les inquiétudes de la Porte qui ne s'était jamais complètement aveuglée sur les conséquences d'une organisation ecclésiastique plus ou moins autonome propre à donner à la nation bulgare, jusqu'alors sans direction et l'on peut dire sans tête, des chefs religieux qui deviendraient bientôt des chefs civils et plus tard des chefs d'insurrection. Par le maintien du lien hiérarchique entre le patriarcat et les futurs évêques bulgares, lien qui ne pouvait plus, il est vrai, reposer sur une intimité étroite, on réussirait peut-être à conjurer en partie un péril imminent. Les ministres du Sultan firent ces réflexions et ne doutèrent plus des graves inconvénients de la solution libérale qu'ils avaient failli adopter.

Cependant le synode russe ne pouvait rester muet. Son vote acheva de dessiller les yeux. Il rejeta la proposition

d'un concile, sans doute pour échapper à l'alternative ou de condamner l'attitude de la Russie ou de rester isolé dans l'assemblée œcuménique. Dans ces circonstances, les Bulgares auxquels les agents russes conseillaient d'ailleurs la modération, comprirent qu'ils devaient se relâcher quelque peu de leurs exigences et l'on crut un moment que la paix serait conclue sur les bases suivantes : le patriarche resterait chef religieux suprême de tous les orthodoxes de la Turquie d'Europe, quelle que fut leur nationalité et les Bulgares auraient des évêques de leur langue et de leur race.

Ce projet, quoique très simple en apparence, soulevait plus d'une difficulté pratique. Car comment déterminer l'étendue du territoire auquel il s'appliquerait ? Si l'on prenait pour base de délimitation l'importance numérique des deux populations intéressées, on serait conduit à *slaviser*, non pas seulement le haut clergé de la Bulgarie proprement dite, mais encore celui de la Macédoine et de la Thrace où les Bulgares sont partout en énorme majorité. Que serait-il resté à l'épiscopat grec lorsque, le dénombrement fait, l'on aurait constaté, qu'à part la Thessalie et l'Épire, la presque île des Balkans ne contient guère plus de 500.000 Grecs, y compris les 200.000 qui habitent Constantinople ?

La question restait obscure. Les Bulgares eux-mêmes songeaient non sans méfiance aux suites d'une séparation qui serait l'œuvre de la Russie. Ils déclaraient que l'enseignement russe serait écarté et qu'ils fonderaient pour le recrutement de leur clergé des séminaires dont les prêtres seraient empruntés à la Serbie et aux pays slaves de l'Autriche.

Enfin au commencement de l'année 1870, et sans doute

pour mettre fin à une agitation inquiétante par elle-même, et qui, à ses yeux, faisait le compte de la diplomatie russe, le gouvernement turc se décida, faute de mieux, à francher le débat par un firman. Il institua en exarchat bulgare en dehors du patriarcat œcuménique, rétablissant ainsi dans le groupe le plus important des chrétiens de l'empire les traditions anciennes et toujours vivantes de l'église d'Orient.

C'était une grave résolution. L'on pouvait bien se dire qu'elle favorisait plutôt le slavisme ottoman que le panslavisme russe, distinction rassurante, si l'on considérait, par exemple, la Serbie dont la politique slave était devenue une politique anti-russe. Le panslavisme était sans doute un danger par l'action dissolvante qu'il exerçait à de certains moments; mais au fond, n'était-il pas une théorie plus ambitieuse que pratique et ne devait-on pas prévoir, à en juger par les faits, que l'autonomie des slaves des Balkans déjouerait plus tard, bien loin de servir les spéculations panslavistes? Telle a toujours été, si je puis le dire, ma conviction personnelle et j'estime que les événements contemporains ne la démentent pas.

Quoi qu'il en soit, pour la Porte, il n'y avait pas à se dissimuler en 1870 que le slavisme oriental, tout en la préservant d'un côté, l'exposait de l'autre, c'est-à-dire, qu'il était et devait rester son ennemi.

Le firman daté du 11 mars 1870, portait : « Une juridiction spéciale formée sous le titre d'*exarchat* et comprenant les diocèses métropolitains et les évêchés, sera chargée de l'administration de toutes les affaires spirituelles de la communauté bulgare. L'exarque aura la présidence canonique du synode bulgare réuni à titre permanent auprès de

lui. L'exarchat sera géré d'après un règlement conforme aux canons fondamentaux de l'église orthodoxe et qui sera conçu de façon à empêcher l'intervention du patriarcat œcuménique dans les affaires des moines, dans les élections des évêques et de l'exarque. Le patriarche de Constantinople délivrera à l'exarque bulgare les lettres de confirmation exigées par le rite orthodoxe. La liturgie bulgare respectera les canons et mentionnera le nom du patriarche. »

Saisi officiellement de l'acte souverain qui lui enlevait cinq millions de fidèles, le patriarche Grégoire le déclara anti-canonique et attentatoire aux privilèges et aux immunités du siège œcuménique. Il insista de nouveau sur la nécessité de convoquer un concile, seule autorité compétente pour émettre une décision obligatoire pour les deux partis. Le grand-vizir Ali-pacha répliqua par une lettre dans laquelle, justifiant la conduite de son gouvernement, il jugeait inutile de soumettre le cas à de nouvelles délibérations (1).

Le patriarche ne fut d'ailleurs appuyé par personne dans sa résistance et il ne lui vint d'aucune part ces témoignages de sympathie que provoque toute grande épreuve, si méritée qu'elle soit. L'on put se convaincre dans cette circonstance du dissentiment profond qui, en ce qui concerne l'hellénisme, sépare l'opinion de l'Orient de l'opinion encore tenace de l'Occident. En 1821, les Moldo-Valaques chassaient les Phanariotes et leur clergé. En 1870, les Bul-

(1) Le firman du 11 mars 1870 pouvant être considéré comme le prélude de l'autonomie politique des Bulgares réalisée huit ans après, il y a intérêt à consulter les documents qui se rattachent à cette phase de la question religieuse soulevée dès 1867. Je crois donc devoir noter que la lettre responsive d'Ali-pacha au patriarche grec porte la date du 28 mars 1870 et qu'elle a paru peu après dans le journal la *Turquie*.

gares socouaient leur joug, soutenus dans cette œuvre de délivrance par les Turcs et moralement appuyés par toutes les populations chrétiennes de l'empire.

Pour achever ce tableau des divisions nées au sein de l'église grecque, je dois ajouter qu'indépendamment du schisme bulgare, le patriarche œcuménique eut à se défendre, comme les chefs des autres communautés chrétiennes, contre l'opposition de plus en plus violente de l'élément laïque auquel le *Tanzimat* avait fait une large part dans l'administration des affaires temporelles. Là aussi se formèrent deux camps, celui des autoritaires et celui des libéraux qui eurent chacun leurs organes dans la presse quotidienne et dont l'antagonisme nécessita plus d'une fois l'intervention répressive du gouvernement impérial (1).

En terminant l'étude très sommaire que j'ai consacrée dans mon premier livre aux origines de la *nation* protestante en Turquie (2), j'ai cru pouvoir anticiper sur les événements en exprimant l'opinion que le prosélytisme anglo-américain n'avait pas donné tout ce qu'il promettait à ses débuts et j'ajoutais que la Porte avait eu néanmoins à réagir en plus d'une circonstance contre une propagande qu'elle jugeait agressive et compromettante pour la tranquillité publique.

Ce fut surtout à partir de l'année 1860 et sous le couvert du *Hatti-Humayoun* que les missions bibliques de

(1) En 1882, le directeur du *Neologos*, journal des libéraux, fut victime d'une tentative d'assassinat.

(2) I, 60.

la Grande-Bretagne et des États-Unis redoublèrent d'efforts et mirent à l'épreuve la sollicitude toujours inquiète du pouvoir musulman. En 1864, un incident se produisit qui porta le trouble au sein des nombreuses sociétés évangéliques représentées dans les États ottomans. Cinq musulmans dont un ancien Imam, convertis au protestantisme, se livraient à des prédications dans les *khans* ou auberges de Constantinople et attaquaient sans ménagements la religion mahométane. La vie de ces fanatiques avait été plus d'une fois en danger et une explosion populaire menaçait la capitale (1).

Le gouvernement turc fit mettre sous clef les rénégats provocateurs, ordonna la fermeture des salles d'auberges qui servaient aux lectures et aux leçons publiques des missionnaires anglicans et dans sa hâte à calmer les esprits, la police locale apposa les scellés sur des boutiques où se vendaient la Bible et autres ouvrages de piété.

Cette dernière mesure pouvait prêter à la critique comme une atteinte à l'inviolabilité du domicile de sujets anglais et elle fut bientôt rapportée; mais elle trouvait son excuse dans le fait avéré que les zélés du protestantisme « mettaient gratuitement la Bible dans la main des musulmans, la répandaient avec ostentation dans les rues, sur les bateaux à vapeur (2) » et que parmi les livres qu'ils prodiguaient ainsi autour d'eux, il y en avait d'offensants pour les sectateurs de l'Islam (3).

(1) Correspondance relative aux missionnaires protestants. *Blue Book*, 1865; dépêche de Sir H. Bulwer du 7 septembre 1864.

(2) Dépêches de Sir H. Bulwer des 18, 27 juillet et 2 août 1867.

(3) Lettre du même du 4 août 1864 à la Société évangélique de Londres.

« Qu'ils prient Dieu chez eux ou devant leurs autels, entendait-on murmurer dans les quartiers de Stamboul ! qu'ils ouvrent des écoles et les dirigent à leur guise ! mais s'ils viennent déclarer la guerre à notre foi dans notre propre pays, s'ils cherchent à gagner parmi nous des partisans pour une telle guerre, ils abusent audacieusement de l'hospitalité qu'ils trouvent à l'abri de nos lois et ils agissent sous le masque de l'amitié comme nos plus méchants ennemis. Cela n'est pas juste et Allah nous maudirait si nous subissions sans protester un tel outrage (1). »

En rendant compte de l'effervescence que dénotaient ces propos, l'ambassadeur britannique disait en propres termes à lord J. Russel : « Votre Seigneurie n'ignore pas que la distribution de la Bible se pratique librement en Turquie et que même il est permis de l'y imprimer. Des individus de toute race, *voire même des Turcs*, se font protestants sans être inquiétés. Depuis un an ou deux, des convertis turcs officient même en langue turque deux fois tous les dimanches dans une école anglaise transformée en chapelle. En réalité je ne puis que rendre hommage à l'esprit de tolérance que témoigne la religion dominante vis-à-vis des protestants, tolérance qu'il est rare de rencontrer même dans les *États chrétiens*... mais il m'est impossible de prendre la défense de ceux qui prêchent dans les lieux accessibles à tous, tels qu'auberges et cafés et qui en jetant le trouble dans le public, entravent, plutôt qu'ils ne favorisent, les progrès du christianisme dans le pays (2).

(1) Dépêche de Sir H. Bulwer du 27 juillet 1864.

(2) Lord Stafford de Redcliffe, dont les missionnaires opposaient l'exemple à son successeur, n'aurait sans doute pas tenu un pareil langage. En janvier 1856, lors de la discussion sur les renégats que

Sir H. Bulwer, lorsque ses opinions furent connues, se vit en butte aux récriminations passionnées des missionnaires. « On nous accuse d'imprudences, fut-il écrit à lord J. Russel et l'on qualifie notre dévouement de zèle mal entendu. Nous en sommes révoltés. Que devient la liberté sacrée de conscience (the sacred freedom of conscience)? Elle est impunément violée dans un pays où les remontrances indignées de la nation anglaise seraient certainement entendues et respectées... Les réserves de l'ambassadeur sont déraisonnables, dangereuses et subversives de toute liberté religieuse en Turquie (1). »

Cependant malgré ces objurgations le *Foreign-Office* donnait pour direction au successeur intérimaire de sir H. Bulwer « d'induire les missionnaires à ne pas *outrager* les coutumes et les sentiments du peuple dont ils étaient les hôtes et à éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la paix publique (2). »

Au milieu de cette polémique que les clergymen l'accusaient si injustement d'avoir provoquée, le gouvernement turc gardait le calme que donne la conscience du bon droit. Il eut aussi son mot à dire et l'occasion était trop belle pour qu'il s'en abstint. Écoutons Ali-pacha dans les in-

j'ai rapportée, il dit avec violence à Fuad-pacha : Ne me parlez pas de votre religion et de votre calife; tout cela n'est qu'absurdité. Quand un pays a besoin des autres, quand on dépense pour lui son sang, on a le droit d'obtenir ce que je demande au nom de la chrétienté et de l'Europe. « Si c'est la mort de la Turquie que l'on exige, » répliqua Fuad-pacha et il ne put terminer que par un geste de douleur.

(1) Mémoire de la Société biblique du 4 août 1869. V. n° 49 du *Blue Book* déjà cité.

(2) Lord J. Russel à M. Stuart le 15 décembre 1869.

structions qu'il adressait le 19 janvier 1865 à l'ambassadeur ottoman à Londres :

« Le gouvernement du Sultan a consacré par le *Hatti-Humayoun* le libre exercice de tous les cultes professés dans l'Empire. Il a toujours observé scrupuleusement cette promesse... Nous pouvons affirmer que les chrétiens de tous les rites jouissent en Turquie de *droits qu'ils seraient heureux de posséder dans la plupart des pays chrétiens d'Europe*. Il serait inutile d'énumérer les restrictions imposées à la liberté de conscience dans d'autres États, *sans en excepter l'Angleterre* (1)... En faisant ces observations, je n'ai d'autre intention que celle de demander un peu plus d'indulgence à notre égard. En effet, si le gouvernement britannique qui est à la tête de la civilisation, se voit obligé de compter dans bien des cas avec l'influence religieuse d'un parti, ne serait-il pas équitable de reconnaître que la Sublime Porte aussi ne pourrait pas ne pas tenir compte des sentiments de ses populations et surtout ne pas défendre sa religion dans les limites de la justice contre des attaques intéressées ?

« Le gouvernement impérial qui n'a pas admis le libre prosélytisme en faveur de la religion d'État, ne peut pas l'admettre contre elle. Le principe de la tolérance religieuse ne peut pas, à nos yeux, être concilié avec l'agression publique contre aucune religion... c'est-à-dire avec une propagande *qui insulte et injurie* au lieu de respecter

(1) Loi du règne de Guillaume III, qui édicte des peines sévères contre ceux qui nient la vérité de la religion chrétienne.

Au mois de mars 1882, le comte de Redesdale a présenté un projet de bill tendant à exclure des deux Chambres tout membre qui refuserait d'affirmer solennellement sa croyance en l'existence d'un Dieu tout-puissant. Sa motion a été adoptée en première lecture.

l'opinion d'autrui et qui ne craint pas d'avoir recours à la corruption, quand elle ne peut arriver à son but par la persuasion... » Aucun gouvernement n'a d'ailleurs autorisé d'une manière absolue la propagande religieuse. Partout, en Angleterre, en Prusse, en Autriche, elle est soumise à la surveillance des autorités. Les gouvernements les plus libéraux et les plus tolérants se sont réservé la faculté de sévir contre elle, toutes les fois qu'elle menacerait la sécurité publique et les intérêts de la religion de l'État. La Grèce démocratique vient d'inscrire en tête de sa constitution la prohibition du prosélytisme et de toute autre intervention contre la religion dominante... »

Ces explications mesurées concordaient au fond avec les idées et le sentiment de l'éminent ministre et de l'ambassadeur auxquels elles étaient destinées. Mais elles renfermaient une leçon intentionnelle à l'adresse des clergymen qui, suivant l'expression d'Ali-pacha, avaient entrepris une véritable croisade contre l'islamisme et entendaient combattre « les superstitions mahométanes ».

En réalité ces fervents apôtres de la foi protestante qui réclamaient ingénument la *liberté sacrée de conscience*, c'est-à-dire la liberté des convictions, étaient aussi intolérants et par suite aussi inconséquents que l'avaient été les premiers réformateurs vis-à-vis du catholicisme taxé par eux d'intolérant et de fanatique.

A une certaine époque, au milieu de XVII^e siècle, lorsque la politique des rois de France travaillait ouvertement à la réunion de l'église de Constantinople à celle de Rome, le Saint-Siège, afin de se ménager, sinon l'appui, du moins l'indifférence des musulmans, avait formellement défendu à tout missionnaire de tenter leur foi originelle.

Cette interdiction tomba en désuétude; mais la levée tacite qui en fut faite ne valut jamais que de faibles recrues musulmanes au catholicisme. L'apostolat protestant, grâce à l'appât d'une protection presque officielle offerte aux néophytes (1), a peut-être plus profité que les autres du régime libéral pratiqué depuis 1856 en Turquie, quoique cependant ses victoires, trop souvent achetées, soient bien modestes.

C'est particulièrement en Asie Mineure et en Syrie que les corporations évangéliques ont concentré depuis quarante ans leur activité et l'on admet qu'elles comptent dans ces régions de 20 à 25.000 adhérents. L'éloignement qu'elles inspirent, de l'aveu même de leurs organes autorisés, tient en partie, comme je l'ai dit précédemment, au caractère impressionnable des orientaux et à leur goût prononcé pour les démonstrations extérieures; ceux-ci restent attachés aux cultes qui, tout en frappant l'imagination par leurs rites symboliques, parlent plus aux cœurs qu'à la froide raison. L'on vient de voir d'ailleurs, qu'en Turquie du moins, le protestantisme, en tant qu'instrument de conversion, n'a pas toujours représenté le christianisme comme une religion d'amour, de douceur et de charité.

(1) Dépêches de lord Clarendon à lord Stratford, du 22 octobre 1857, de lord Derby, des 20 mars et 21 décembre 1874, etc.

CHAPITRE VIII.

Réaction contre la France et contre l'ingérence étrangère. — Politique d'autonomie et de centralisation.

La guerre franco-allemande fut fatale à la réforme. Elle n'eut pas seulement pour effet d'amoindrir le rôle de l'État qui s'était fait en Turquie l'initiateur d'une œuvre de conciliation et de progrès; l'influence civilisatrice de l'Occident en fut sérieusement atteinte et la réaction musulmane remit en question plus d'un bienfait acquis.

Il y aurait un curieux chapitre à écrire ici sur les entreprises diverses de la coalition tacite qui, unissant dans une même pensée de convoitise amis et ennemis, s'avisa de recueillir, comme si elle était ouverte, la succession orientale de la France vaincue. Je restreindrai cette étude à l'énoncé des faits qui se rattachent à l'histoire du *Tanzimât* et dont il peut être utile de garder le souvenir.

Vers la fin de l'année 1870 et alors que la Russie avait déjà dénoncé les articles du traité de Paris qui limitaient sa souveraineté dans la mer Noire, l'Autriche-Hongrie jugea qu'elle devait unir son action à celle de la France en Palestine, sous prétexte que la sécurité des intérêts latins se trouvait compromise. Les démarches qu'elle fit dans ce but, coïncidèrent précisément avec le règlement d'un différend local qui, aux yeux de tout observateur impartial, témoignait hautement de l'énergie et de la per-

sévérante sollicitude du cabinet de Paris pour les droits de l'église catholique aux lieux saints (1).

Le zèle intempestif de la chancellerie de Vienne se manifesta bientôt ailleurs qu'en Syrie ; en maintes localités asiatiques et européennes l'on vit les consuls I. et R. revendiquer les honneurs religieux réservés d'ancienne date aux représentants français.

Mais n'était-ce pas plutôt à l'Italie que revenait la clientèle catholique de « l'État déchu » ? Celle du Saint-Siège du moins lui appartenait de droit, puisque les provinces romaines venaient d'être incorporées au nouveau royaume péninsulaire. Ce fut l'argument qu'invoquèrent les consuls italiens dans plusieurs résidences de Turquie pour réclamer, dès les premiers mois de l'année 1871, la remise de tous les documents concernant les sujets pontificaux. Or à cette époque l'annexion des États de l'église n'avait été sanctionnée par aucun acte international et d'ailleurs, ce n'était point à titre officiel que la France protégeait les Romains, mais en vertu du même usage séculaire qui lui attribuait la tutelle des Suisses et celle des sujets catholiques de certaines républiques américaines.

Cependant l'Italie ne pouvait se contenter de Rome et de son héritage oriental ; il lui fallait Carthage et ses dépendances naturelles. Ruiner l'influence française à Tunis, y substituer la sienne, tel fut dès lors l'objectif prochain du cabinet de Florence. Il tenta par des empiètements graduels la conquête pacifique du pays africain. Tous les sujets tunisiens employés à un titre quelconque sur les territoires agricoles concédés à des compagnies italiennes durent,

(1) Affaire du couvent de l'*Ecce Homo*, 1870.

selon ses instructions, relever de la justice italienne et en ce moment-là, le Sultan qui voulait intervenir, était bien mal venu de se dire suzerain de l'État beylical (1).

L'on conçoit que la Prusse se soit efforcée d'ébranler en Orient le crédit d'un adversaire qu'elle n'avait pas encore complètement abattu. Tout au plus pouvait-on discuter la moralité des moyens qu'elle employait dans ce but. La propagande islamique qu'elle suscita en Algérie, fut en partie l'œuvre d'un pacha que la Porte, sur ses conseils, envoya secrètement à Tripoli au mois de décembre 1870.

Le parti de Joseph Karam au Liban reçut des encouragements du consul prussien de Beyrout et l'on eut toute raison de craindre qu'il n'essayât de détruire dans la Montagne, grâce à cet appui, l'organisation qui avait suivi l'occupation française de 1860.

L'on s'aperçut aussi que l'ambassade britannique à Constantinople cherchait à desservir la France en Syrie par l'intimité de ses rapports avec le nouveau gouverneur Rustem-pacha.

La Porte ne pouvait assister d'un œil indifférent à toutes ces menées dirigées contre la puissance à laquelle l'Europe avait précédemment laissé la haute main dans les affaires d'Orient. Pendant les premiers temps de la guerre occidentale, elle avait observé à l'égard de la France une neutralité sympathique, alors que déjà dans plus d'un État voisin l'on faisait obstensiblement des vœux pour le succès définitif des Allemands. Mais bientôt l'entente qui paraissait s'établir entre la Prusse, la Russie et l'Autriche l'avait

(1) L'on se rappelle qu'en 1882 l'Italie opposa un moment au protectorat tunisien de la France les droits de suzeraineté du Sultan.

rendue perplexe et se sentant exposée comme bien d'autres à tous les hasards de la force, elle n'avait plus songé, par une préoccupation bien légitime, qu'aux moyens de défendre son existence.

Ce souci de l'avenir aussi bien que l'effacement momentané des deux gouvernements qui s'étaient plus activement intéressés à la réforme de l'Empire, détermina un double changement dans les vues et dans les procédés des conseillers du Sultan. Ceux-ci se proposèrent de fortifier l'État par une centralisation plus étroite tout en le délivrant de l'ingérance étrangère.

Aussitôt conçu, ce dessein fut poursuivi avec une remarquable énergie. Les fanatiques disaient : « les Prussiens triomphent ; nous allons donc nous débarrasser de la civilisation (1), » et les journaux, organes de leurs emportements, répétaient « qu'il fallait cimenter l'Empire par une loi de gravitation qui briserait les antipathies de race, les haines de religion et les résistances de voisins avides. »

Le grand vizir Ali-pacha, tout en résistant à ce débordement d'un patriotisme quelque peu troublé, était fermement résolu à profiter des circonstances pour secouer la tutelle de l'Europe et faire disparaître partout les administrations diverses qu'elle lui avait imposées. Ce n'était pas qu'il voulût renier le *Tanzimat* qui avait bien déjà quelques racines dans les mœurs nouvelles et qu'il jugeait aussi politique dans son principe que bienfaisant dans ses résultats. Mais il entendait que la Turquie se réformât autant que

(1) Il est à remarquer qu'avant la guerre de 1870, l'on entendait répéter en Prusse : « Que la France nous laisse en paix avec sa civilisation, nous n'en voulons pas. »

possible par elle-même et démentit de son mieux le verdict d'insuffisance qui avait été prononcé contre elle en 1867 (1). En cela, malgré ses méfiances, il se rapprochait de la *Jeune Turquie* dont la doctrine se résumait dans cette double pensée : guerre aux étrangers, relèvement de l'Empire par ses propres forces.

Au milieu de la tourmente, qui concentrait alors l'attention universelle au cœur de l'Europe, l'on n'a guère remarqué en Occident cet éveil passager du sentiment national musulman et cette tendance à l'homogénéité intérieure qui, si chimérique qu'elle paraisse, a semblé un moment unir peuple et gouvernement dans une commune aspiration. Aussi peut-il être utile de ressaisir cette double disposition des esprits dont les manifestations concordantes forment d'ailleurs un épisode intéressant du *Tanzimat*.

La « loi de gravitation » destinée à resserrer le faisceau de la puissance des Sultans, devait atteindre tout d'abord l'Égypte, pays de l'Islam qui figurait en première ligne parmi les États impériaux.

Lorsqu'en 1866, Ismaïl-pacha vint à Constantinople pour solliciter un changement dans l'ordre de succession au trône égyptien, il savait sans doute que Fuad-pacha, alors grand-vizir, était absolument contraire à cette prétention, ainsi que la plupart de ses collègues. Il fallut qu'Abdul Aziz éloignât ces opposants pour accorder au descendant de Méhémet Ali avec le titre de *khédivé* (2),

(1) I, 255-256.

(2) La dénomination de khédivé est une des dix ou douze qualifications attribuées au grand-vizir et à laquelle avaient droit sous l'ancien régime tous les gouverneurs des grands pachaliks.

Le titre de prince que prennent les parents rapprochés du khédivé, n'existe ni en turc, ni en arabe ; il est d'invention européenne.

un droit qu'il comptait invoquer lui-même comme précédent au profit de son fils aîné (1).

En 1869, Ismaïl-pacha, que la générosité de son maître avait ainsi grandi, fit une tournée en Europe et reçut partout les honneurs d'un souverain. Très froissée de cet apparat, la Porte crut devoir rappeler à ses agents diplomatiques à l'étranger la véritable portée des privilèges qui reposaient sur la tête du fastueux voyageur. Que signifiait, selon son interprétation, le seul acte constitutif de l'Égypte, c'est-à-dire le firman de 1841 ? Il accordait le gouvernement héréditaire à la famille de Méhémet Ali avec certaines immunités administratives ; mais en tous autres points, il assimilait le chef de ce gouvernement aux pachas des provinces ottomanes tout en énonçant d'une manière très explicite qu'en cas d'infraction aux clauses restrictives du firman, le bénéficiaire serait implicitement déchu.

Ainsi dans la hiérarchie turque la position faite au pacha d'Égypte différait à peine de celle des autres vizirs de l'Empire ; celui-ci conservait simplement avec quelques additions la totalité des prérogatives dont jouissaient autrefois les hauts dignitaires provinciaux, prérogatives abolies sous le règne de Mahmoud par Reschid-pacha (2). Si le Sultan avait modifié plus tard l'ordre successoral en Égypte, s'il avait élargi à cette occasion les pouvoirs du khédive en l'autorisant à édicter lui-même des lois d'administration intérieure et à conclure des arrangements avec les États étrangers sur les affaires de douane, de police, de transit

(1) L'on assure qu'à cette époque Abdul Aziz avait rencontré par hasard dans son harem la fille du vice-roi, qu'il en était devenu éperdument épris et qu'il songea même à l'épouser.

(2) I, 30.

et de poste, cette munificence laissait intacts les droits sacrés du souverain.

D'ailleurs le nouveau firman de 1866 ne déclarait-il pas que ces lois administratives seraient conformes aux lois générales de l'Empire et que les arrangements consulaires ne pourraient jamais revêtir la forme solennelle de conventions internationales?

En accentuant de la sorte cet état de dépendance qui ne permettait même pas au khédivé de se considérer comme vassal du Sultan, le Divan cherchait à prévenir les velléités de séparation dont on le soupçonnait, tout en tirant parti de l'obscurité d'un droit public mal défini.

Ces avertissements indirects n'empêchèrent pas Ismail-pacha d'augmenter l'effectif de sa flotte et d'armer partout ses côtes, préparatifs dans lesquels l'on vit à Constantinople une sorte de provocation. En 1871 le grand-vizir Ali-pacha prit une attitude plus ferme vis-à-vis du vice-roi, résolu qu'il était à le rabaisser, à l'amener à composition ou à *le faire remplacer*.

D'après de nombreux indices, il n'y a pas à douter qu'Ali-pacha aurait proposé au Sultan de confisquer l'autonomie de l'Égypte, s'il avait pu s'illusionner sur les dispositions de certaines puissances intéressées au maintien du *statu quo*.

Ismail-pacha jugea prudent de changer d'allures ; il se fit humble et témoigna ostensiblement de sa respectueuse soumission au Padischah. Il consentit même à livrer au Sultan ses bâtiments cuirassés (1). Le but d'Ali-pacha était atteint.

(1) Cette amende honorable amena une réconciliation qui fut scellée plus tard par un troisième firman conférant au khédivé le

Les régences de Tunis et de Tripoli se ressentirent à leur tour de la politique centralisatrice de la Porte en 1871.

J'ai cherché à prouver ailleurs (1) que la domination ottomane sur l'antique sol carthaginois n'avait été que temporaire, qu'elle avait cessé de fait depuis 1684, quo dans le cours du XVIII^e siècle, c'est à peine si l'on aperçoit quelques traces de l'apparente autorité des Sultans sur l'État barbaresque, qu'enfin le titre de souverain de Tunis, que consacre encore aujourd'hui le protocole turc, n'est guère moins fictif que celui de roi de Chypre et de Jérusalem que prenaient naguères encore les rois de Sardaigne et les empereurs d'Allemagne.

Le gouvernement turc entreprit de faire revivre des droits qu'un abandon effectif de plus de deux siècles avait prescrits. En février de l'année 1875 il envoya une mission militaire à Tunis tant pour affirmer sa suprématie que pour circonvenir le Bey et le gagner à ses vues. A quelques mois de là, le général Kheredine fut mandé à Constantinople et on le chargea de convaincre les différentes ambassades des nécessités que subissait Mohammed-es-Sadok en se réclamant de la protection du Sultan. Vis-à-vis de la France, c'était l'Italie qui menaçait l'autonomie beylicale. Pour l'Angleterre, c'était contre les compétitions

droit de contracter des emprunts publics et de régler librement son état militaire, sauf en ce qui concerne les bâtiments blindés.

A part ces changements, le point de vue de la Porte sur la situation juridique de l'Égypte vis-à-vis de l'Empire est resté le même que celui que j'ai indiqué en commentant, d'après l'explication officielle, le firman de 1841.

V. Nicolaidès, II, 140.

(1) *Situation de la Tunisie au point de vue international*, par Ed. Engelhardt. (*Revue de droit international*, t. XIII, n^o IV, 1881).

française et italienne qu'il fallait se prémunir. Pour tous, il y avait des dangers intérieurs à conjurer, l'insubordination des tribus que l'on ne parviendrait à réduire à l'obéissance qu'en définissant clairement les pouvoirs du Bey au moyen d'un acte émané du Calife-Roi.

Ainsi fut promulgué le firman du 25 octobre 1871 qui tendait à anéantir l'indépendance souveraine de la Régence et à placer son chef héréditaire au rang d'un simple gouverneur général.

En 1835 la Turquie était parvenue à ressaisir la Tripolitaine en en chassant les Karamanli qui gouvernaient le pays à peu près dans les mêmes conditions que la dynastie hosseinite de la Régence voisine.

Depuis lors Tripoli avait été administré comme les autres régions de l'Empire, sans s'être cependant dépouillé de certaines servitudes inhérentes au régime judiciaire antérieur. C'est ainsi par exemple que les consulats étrangers persistaient à vouloir juger les procès entre leurs nationaux et les indigènes, même dans le cas où ceux-ci étaient défendeurs.

Le Divan mena de front sa campagne tunisienne et celle qui devait effacer les derniers vestiges de l'état exceptionnel de la Tripolitaine. Il y réussit grâce à la complaisance de l'Angleterre avec laquelle il signa en juillet 1871 un protocole aux termes duquel le *nouveau vilayet* de Tripoli dut être soumis en tous points aux capitulations en vigueur dans les autres provinces ottomanes tant européennes qu'asiatiques.

La Roumanie elle-même (que les sujets du roi Charles ne pardonnent ce rapprochement) fut un moment exposée à sentir à son tour la main qui venait de s'appesantir sur les

trois États africains. L'on aurait dit, il est vrai, que par ses intrigues comme par ses connivences avec l'étranger, un certain parti politique s'était proposé de faire passer l'Etat danubien sous le laminoir.

L'on supposait en 1870 que des négociations secrètes engagées entre Athènes, Belgrade et Bukarest avaient pour but d'organiser une insurrection générale des populations chrétiennes contre la domination ottomane dans la presqu'île des Balkans, et l'on soupçonnait, à tort ou à raison, la Russie de tremper dans la conjuration. Il paraît que le gouvernement roumain se ravisa et que son attitude prudente exaspéra à ce point les meneurs de la coalition révolutionnaire, que la situation du prince Charles fut sérieusement compromise. De graves désordres étaient imminents et la Porte, aussi bien que l'Autriche-Hongrie, songea à intervenir (1). Il fut même question à Constantinople non-seulement d'occuper la principauté, mais encore de la séparer en deux États, c'est-à-dire, de rétablir l'ordre de choses antérieur au régime du prince Alexandre Jean (25 avril 1871).

Une note conciliante de Bukarest vint calmer à propos l'humeur guerroyante de la Porte.

Un second incident non moins grave dans ses conséquences possibles, raviva bientôt les perplexités du cabinet princier. A propos d'une difficulté relative à l'exécution des chemins de fer que le gouvernement roumain avait concédés à une compagnie prussienne, le Sultan fut invité par une note du prince de Bismark à s'ingérer dans l'administration intérieure de la province tributaire, au mépris des immunités capitulaires que garantissaient son indé-

(1) Consulter sur ce point le *Livre rouge* autrichien de 1871.

pendance. Peu s'en fallut que le Divan ne cédât aux sollicitations de l'irascible chancelier (1).

Dirai-je sans autres détails qu'en Syrie la Porte s'efforça par maintes restrictions à entraver le contrôle européen établi depuis 1860, qu'en Palestine les autorités ottomanes eurent pour les Grecs orthodoxes sujets du Sultan des préférences qui dénotaient des instructions formelles reçues de Constantinople, qu'en Albanie une expédition fut dirigée contre les Mirdites avec l'intention bien arrêtée d'anéantir leurs anciens privilèges (2)?

Bref, de toutes parts se révéla la pensée d'une sorte de restauration politique destinée à réduire, sinon à faire disparaître les autonomies locales tant musulmanes que chrétiennes, sources d'incessantes complications avec les gouvernements étrangers ; car c'était à l'influence étrangère qu'on en avait ; il fallait la combattre sous quelque forme qu'elle se montrât, même dans le personnel administratif dont on devait éliminer tout ce qui ne portait pas la marque nationale.

Ce fut bientôt comme une fièvre de destitution qui attei-

(1) Une Société représentée par le Dr Strousberg avait obtenu la concession du réseau roumain, moyennant une garantie de 7 0/0 donnée aux obligataires. Les obligations devaient être émises au fur et à mesure des travaux et pour une somme équivalente à ces travaux. Un commissaire roumain de *nationalité prussienne* était chargé de vérifier l'opération et de contresigner les obligations.

Par suite d'un accord entre le Dr Strousberg et ce commissaire, toute l'émission des obligations fut faite par anticipation et le produit en fut partiellement dissipé ; de sorte que le gouvernement roumain se trouva dans la situation d'avoir à garantir l'intérêt de 245 millions, tandis qu'il n'avait reçu que pour 150 millions de travaux mal faits et de matériel défectueux.

(2) Le jeune Bib Doda, chef désigné de la Montagne, fut emmené à Constantinople.

gnit successivement le conseil d'État, la haute Cour de justice et les autres corps administratifs sans respect pour les droits acquis et pour la garantie légale de l'inamovibilité. Les fonctionnaires chrétiens se virent écartés sommairement sans qu'on les remplaçât par des coreligionnaires. Le mot d'ordre fut donné aux gouverneurs et la chasse aux infidèles gagna les provinces jusqu'à la plus infime bourgade.

L'on peut s'imaginer la désorganisation qui suivit cette sorte de persécution générale, si l'on songe que dans cette période de la réforme maintes institutions du passé restaient encore debout à côté des nouvelles et que plus d'un service public était en voie de transformation. Dans l'administration des tribunaux notamment les lois et les juridictions encore mal définies créaient des conflits journaliers et la confusion était au comble.

En tout autre pays des troubles du caractère le plus grave eussent été la conséquence inévitable d'une situation aussi violente entretenue par les gouvernants eux-mêmes. A Constantinople, pas plus qu'en province, aucune émotion extérieure ne trahit l'agitation des esprits. La résignation des musulmans, la soumission craintive des chrétiens laissèrent partout la main libre à la réaction du pouvoir qui avait décidément adopté pour devise le « farâ da se » de l'Italie affranchie.

La Porte sous le coup des événements qui venaient d'ébranler l'Europe, semblait prise du même vertige qu'après la guerre de Crimée (1). Alors les victoires de la France avaient exalté le vieil orgueil musulman ; cette fois c'étaient ses défaites.

(1) I, 124.

CHAPITRE IX.

Suite du chapitre VIII. — Question des capitulations et des dénationalisations.

S'attaquant à tout à la fois dans le zèle patriotique qui les portait à rejeter le poids de l'intervention étrangère, les ministres du Sultan eurent l'ambition de placer la Turquie dans le droit commun de l'Europe en s'affranchissant des capitulations qui étaient pour l'Empire moderne le témoignage le plus apparent de son infériorité internationale.

Cette prétention n'était pas nouvelle, car dès l'année 1858 Fuad-pacha s'était élevé contre le maintien d'un *ostracisme* qui, disait-il, avait cessé de fait depuis le jour où la monarchie ottomane s'était vue appelée à jouir des avantages essentiels du droit continental.

En 1862, lorsqu'il s'agit de mettre à exécution les dispositions du *Hatti-Humayoun* qui autorisaient les étrangers à acquérir des immeubles dans les États du Sultan, Ali-pacha renouvela les objections de son collègue en demandant que les propriétaires européens fussent soumis à la même juridiction que les indigènes. J'ai dit dans quelle mesure restreinte cette assimilation fut admise en 1867 (1).

Mais bientôt les Roumains réclamèrent à leur tour le retrait des capitulations en faisant valoir que les garanties exceptionnelles qui présidaient aux relations des États

(1) I, 211 à 214.

d'Occident avec la Porte, ne pouvaient avoir de sens ou du moins ne présentaient pas le même caractère de nécessité dans les provinces où le Turc était resté plutôt campé qu'il ne s'était établi et dont les lois, toutes imparfaites qu'elles fussent encore, étaient basées sur le droit romain, comme celles de la plupart de ces États (1). Le gouvernement du Sultan s'émut de ces démarches non sans reconnaître les raisons particulières qui pouvaient amener les puissances à favoriser les principautés *chrétiennes* relevant de sa suzeraineté. Il n'eut pas toutefois la même condescendance lorsqu'il fut question de modifier le régime capitulaire en Egypte, c'est-à-dire dans un pays musulman régi par les lois de l'Empire. En 1869, le Divan protesta contre tout changement qui serait apporté dans la province africaine sans sa participation, tout en suggérant l'idée d'une entente qui aurait pour objet une révision générale du système en vigueur depuis Suleyman le Magnifique.

La réaction intérieure qui suivit les événements de 1870 s'empara de cette question avec une ardeur nouvelle et les journaux officiels de Constantinople furent chargés de préparer l'opinion publique à une émancipation radicale et définitive. « Les capitulations, fut-il écrit, ont été accordées par Suleyman à l'apogée de la puissance turque. Loin d'offrir le caractère de concessions arrachées à la faiblesse du Sultan, elles sont et restent un don purement gracieux que le gouvernement ottoman est en droit de reprendre et qu'il reprendra, si les bénéficiaires ne renoncent pas spontanément à leur situation privilégiée. »

(1) *La Turquie et les Principautés Danubiennes sous le régime des Capitulations*, par Ed. Engelhardt. Paris, Cotillon, 1879.

L'argument emprunté à l'histoire était en contradiction évidente avec les visées de la Porte. Les capitulations n'avaient point été consenties à titre purement gratuit et si elles semblaient constituer dans leur forme originelle une « prestation unilatérale » plutôt qu'un traité engageant à la fois les parties, il n'en était pas moins certain que les droits reconnus au premier souverain étranger, n'avaient été que le prix de son alliance et l'équivalent des services qu'il avait rendus. Imparfait en apparence, l'acte impérial était au fond un véritable traité. D'ailleurs la capitulation de 1535 délivrée à François I^{er} et qui a servi de modèle à toutes les autres, avait été renouvelée par Mahmoud I^{er} et *pour ses successeurs* et de nombreux traités politiques et commerciaux en avaient postérieurement confirmé les clauses.

Il ne fut pas difficile au gouvernement français de démontrer la valeur essentiellement contractuelle de ses capitulations depuis 1740 et surtout depuis le traité si explicite de 1802 (1), et la plupart des autres puissances ne se firent pas faute d'invoquer contre la Porte les titres analogues dont elles étaient en possession. La Russie seule ne parut prendre aucun intérêt à la défense des immunités européennes en Turquie ; elle comptait peu de nationaux proprement dits dans l'Empire et sa clientèle officieuse se composait surtout de chrétiens sujets ottomans auxquels les capitulations ne sont point applicables.

Vers la fin de l'année 1871, le ministre de la justice

(1) Le traité français de 1802 porte à l'art. 2 : « Les traités ou capitulations qui, avant l'époque de la guerre, déterminaient respectivement les rapports de toute espèce entre les deux puissances, sont entièrement renouvelés. »

Fazil-pacha qui s'était montré le plus ardent dans les attaques dirigées contre le droit capitulaire, dut se convaincre que cette campagne était aussi intempestive qu'inutile. Car il eut à entendre cette déclaration identique, sinon collective, des principaux cabinets : « Réformez-vous d'abord et donnez aux résidents étrangers les garanties qu'ils trouvent en tout pays civilisé et l'on renoncera aux privilèges séculaires que justifient encore votre législation et votre état social. »

Le gouvernement turc eut plus de succès, pouvant d'ailleurs invoquer des titres plus légitimes, dans la question importante et déjà ancienne des « dénationalisations ».

On n'a pas oublié qu'en 1844 et quelques années plus tard, en 1860, le Divan s'était vu dans la nécessité de se précautionner contre la pratique des protections consulaires, c'est-à-dire contre les dénationalisations frauduleuses qui s'opéraient parmi les chrétiens ottomans (1). L'abus n'en avait pas moins continué et les raïas grecs, contre lesquels il s'agissait surtout de sévir, s'étaient même enhardis au point de rechercher à Athènes, où des agences en faisaient un vrai commerce, les titres dont ils s'autorisaient pour résider dans l'Empire comme sujets hellènes jouissant des immunités capitulaires. L'on avait pu constater qu'en Turquie sur 300,000 individus se disant hellènes, 150,000 étaient notoirement nés sur le sol ottoman de parents ottomans et qu'à Constantinople seul, il y avait 21,000 hellènes dont l'origine ottomane pouvait être facilement établie par la police locale.

L'on s'explique ainsi comment la population du royaume

(1) I, 64-65.

grec qui n'était que de 750,000 âmes un an après la guerre de délivrance, avait pu atteindre le chiffre de 1,056,000 lors du recensement effectué avant l'annexion des îles Ioniennes, c'est-à-dire pendant une période de moins de trente ans.

Cette addition ou plutôt cette soustraction de sujets étrangers, dont le nombre augmentait successivement, ne portait pas seulement atteinte aux droits souverains de la Porte; elle causait aussi un sensible préjudice aux communautés ottomanes dont elle réduisait l'importance numérique sans que leurs contributions matriculaires en fussent diminuées.

Au commencement de l'année 1869 et sans doute sous l'impression des événements crétois auxquels la Grèce s'était trouvée mêlée, le gouvernement turc résolut d'adopter dans son ensemble la législation qui régit la nationalité dans les États chrétiens; il promulgua sous la date du 19 février, une loi qui, envisagée dans ses clauses principales, peut être ramenée aux deux chefs suivants (1):

« 1. L'étranger né sur le territoire ottoman de parents étrangers ou celui qui y a résidé plus de cinq ans peut revendiquer à sa majorité la qualité de sujet ottoman.

Cette qualité peut être acquise par faveur souveraine sans condition de séjour.

2. Un sujet ottoman pour devenir sujet étranger doit être muni d'une autorisation préalable de la Sublime Porte;

Tout individu habitant le territoire ottoman, est réputé sujet ottoman, tant qu'il n'a pas justifié de sa qualité d'étranger. »

(1) Nicolaidès I, 7. Circulaire du 26 mars 1869.

A la rigueur les dispositions attributives de la nationalité ottomane pouvaient donner lieu à quelques objections tirées du régime capitulaire, car l'étranger né ou fixé en Turquie reste constamment placé sous la loi de son pays d'origine ; son domicile réel est à la chancellerie de son consulat et il n'est pas soumis aux règles de l'établissement sans esprit de retour. Cette doctrine étroite fut un moment soutenue par la Russie ; elle ne résistait pas à cette considération que les trois, cinq ou dix ans de résidence exigés des individus qui veulent obtenir une nationalité étrangère, sont imposés par les gouvernements comme une épreuve dont il dépend d'eux de réduire la durée et que pour ceux que les capitulations maintenaient sous la loi de l'exterritorialité, les facilités offertes par la Turquie étaient des concessions dont ils étaient libres de profiter ou non.

Quant aux autres clauses, que l'on pourrait qualifier de conservatives de la nationalité ottomane en tant qu'elles subordonnaient la naturalisation étrangère à certaines conditions déterminées, elles provoquèrent naturellement les protestations de ceux qu'elles visaient directement. La Russie, tant en son nom que pour le compte des Grecs, dénia à la Porte le droit de régler de tels intérêts sans une entente préalable avec les puissances étrangères, prétendant qu'en tout état de cause, elle ne pouvait disposer que pour l'avenir.

Le Divan, afin de retenir du moins l'arme qu'il s'était ménagé contre les raïas grecs, jugea à propos de déclarer que la loi n'aurait pas d'effet rétroactif et il promit d'user de ménagements à l'égard des ressortissants turcs réclamés comme sujets russes par les consulats impériaux. Il tint parole tant qu'il put et les Grecs eux-mêmes n'eurent

pas trop à se plaindre de la sévérité ottomane. Mais en 1871, et c'est à ce titre que j'ai cru devoir traiter le sujet à cette place, l'on remarqua que la police turque usait de plus de rigueur dans ses procédés de contrôle, comme s'il se fut agi de représailles.

En somme la Turquie était en cas de légitime défense comme en 1841 et en 1860; mais en 1869 les mesures propres à empêcher les désertions systématiques facilitées par certains consulats, n'avaient plus le caractère violent et quelque peu barbare des prescriptions antérieures; la législation nouvelle était conforme à celle des nations civilisées, tout en se conciliant avec les privilèges garantis aux étrangers par les capitulations.

CHAPITRE X.

Suite des chapitres VIII et IX. — Lycée de Galata-Seral. — Mort d'Ali-pacha. — Ministère anti-européen de Mahmoud-pacha.

Jusqu'en 1870 le gouvernement turc avait semblé résolu à poursuivre la réforme de l'enseignement public sur les bases et dans l'esprit du programme rédigé pour le cabinet des Tuileries qui lui prodiguait d'ailleurs ses conseils sans lui ménager le concours de maîtres expérimentés. Il fléchit du jour où il ne se sentit plus soutenu avec la même fermeté, comme si les destinées de l'école modèle qui représentait son plus grand effort, devaient suivre celles du gouvernement étranger qui en avait été le promoteur et le guide. On eut pu s'expliquer sa défaillance par sa faiblesse même ou par cette disposition à l'abandon qui est le propre du fatalisme musulman. Il n'eut pas ces excuses.

Je n'entends pas dire qu'il s'opéra dans ses conseils un revirement analogue à celui dont tels petits États orientaux avaient donné l'exemple en assumant vis-à-vis de la France, leur bienfaitrice, le rôle de certain sujet du lion « pleurant son antique prouesse » (1). De prime abord, au contraire, et je l'ai déjà constaté, la Porte témoigna de ses respectueux égards pour son fidèle allié et protecteur ; mais elle n'eut pas la force de s'isoler longtemps de la réac-

(1) Ce n'est certes point une allusion à la Roumanie, dont les Français ont éprouvé, au contraire, les courageuses et persévérantes sympathies.

tion générale qui assiégeait de toutes parts les positions françaises en Orient. Elle finit par se mettre, comme les autres, en curée, et même, à un certain moment, il sembla qu'elle cherchât à se faire pardonner sa précédente intimité avec le cabinet des Tuileries. Au fond, comme le disait le général de Guilleminot en 1827, les Turcs n'estiment guère que ceux qui ont les moyens de leur nuire.

La mission française préposée à l'instruction de l'armée ottomane depuis 1850 fut éloignée; l'on supprima le français comme langue usuelle à l'école de médecine et dans quelques autres instituts de Constantinople. Le lycée de Galata Seraï n'échappa point non plus aux atteintes d'une administration délivrée désormais de trop longs scrupules; son directeur français eut à essuyer des avanies qui le décidèrent à se retirer. On le remplaça par un directeur grec sous la gestion duquel l'école, déjà réduite depuis la guerre de 1871 à 471 élèves, en perdit 109.

Plus tard on transféra l'établissement à Gulkhané, près de Stamboul, pour le séparer sans doute du milieu chrétien qui l'avait vu naître et effacer jusqu'au souvenir du gouvernement ami sous les auspices duquel il avait prospéré. Il resta et se maintint toutefois à l'état d'exception, tout en continuant, quoique dans une moindre mesure, à produire ses fruits, c'est-à-dire que l'on s'abstint de fonder en province les nombreuses succursales qui dans les vues françaises en étaient le complément nécessaire. La réforme projetée ne pouvait être efficace que par sa généralité et l'élément nouveau, s'il n'était représenté par un grand nombre de sujets, risquait suivant une comparaison orientale, de s'évanouir comme une goutte d'encre dans un vase disproportionné. S'était-on jamais aperçu que les adminis-

trateurs ou les militaires ottomans formés au dehors eussent une action appréciable dans les divers centres de leur mission professionnelle ? Disséminés à toutes les extrémités d'un vaste empire, ils étaient comme perdus et étouffés par la routine et l'on n'a pas oublié ce que rapportait le général Williams des jeunes gens instruits que l'on avait adjoints à l'armée d'Asie en 1854 (1).

Ainsi se trouva compromise dans la période de son développement normal, et alors qu'il était permis de considérer son influence sur l'état social de la Turquie comme une question de temps, la création la plus prévoyante et certainement la plus désintéressée de l'intervention occidentale.

« Pour se maintenir à la tête du pays, disait sir H. Bulwer dans une note restée célèbre, les Turcs doivent faire preuve des qualités qui justifient le commandement et ne point s'endormir dans leur possession actuelle (2). » L'institution du lycée-type de Galata Seraï et de ses succursales avait été inspirée par cette pensée de conservation dans le progrès. En propageant l'instruction dans la classe mahométane, l'école métropolitaine avec ses colonies provinciales devait tendre à atténuer, sinon à effacer, une inégalité de plus en plus choquante et périlleuse, celle qui, maintenant dans ses conséquences premières le régime de la conquête, consacrait la subordination de peuples moralement émancipés et plus perfectibles à une autocratie ignorante et despotique.

En se prêtant avec persévérance à cette transformation,

(1) I, 121.

(2) I, 167.

les Turcs auraient-ils réussi à raviver leurs droits ou du moins à raffermir leur autorité sur les races soumises que l'on jugeait encore incapables de se gouverner elle-mêmes, et peut-on croire que dans la suite des temps une union durable se serait accomplie entre maîtres et sujets, entre musulmans et chrétiens, sous la loi souveraine de l'égalité civile et politique ?... Tel était assurément le but élevé que s'était proposé le gouvernement français et si chimérique qu'il ait pu paraître à bien des esprits, c'est un honneur pour lui, l'ayant cru possible, de l'avoir recherché et de s'être avancé de quelques étapes dans la voie qui devait y conduire (1).

Une seconde épreuve était réservée au *Tanzimât*. Deux hommes d'élite s'étaient voués en Turquie à la cause du progrès, et durant leur longue carrière, on les avait toujours trouvés en communauté d'esprit et de cœur comme des adeptes d'une même doctrine et comme des amis. Fuad-pacha avait disparu de la scène politique ; Ali-pacha allait bientôt le suivre dans la tombe et même hélas ! dans l'oubli.

Quelques changements avaient eu lieu dans la composition du ministère *homogène* dont la formation, on s'en souvient, avait été le résultat d'une sorte d'ultimatum posé au Sultan par Fuad-pacha. Après la mort de son collègue, Ali-pacha avait fait successivement écarter ceux de ses collaborateurs qui ne se pliaient pas assez docilement à ses vœux, pour les remplacer par des créatures et tout concentrer entre ses mains. Aussi quand, vers le milieu de l'année 1874, la maladie le força à la retraite, un grand

(1) Qu'il nous soit permis d'associer ici dans le même hommage les noms de MM. de Moustier, V. Duruy, Bourée et de Salves, les véritables fondateurs du lycée de Galata-Séraï.

trouble se produisit dans la marche des affaires. Les compétiteurs eurent le champ libre et la crise du pouvoir fut ouverte.

Quoique ne sachant trop ce qui se passait en dehors de son palais où il était occupé de ses distractions puériles, de ses animaux favoris et de ses plaisirs, le Sultan restait toujours le maître dans le choix des personnes et l'on se demandait ce que son caprice ou celui de ses complaisants allait décider. Les circonstances extérieures ne faisaient qu'ajouter aux incertitudes du moment. L'entrevue de Gastein donnait lieu aux plus sombres conjectures. Le rapprochement des empereurs Guillaume et François-Joseph aurait-il pour effet une nouvelle extension de l'idée germanique? Avait-il été préparé en vue d'un conflit possible entre l'Allemagne et la Russie? Dans les deux cas, ce serait en Orient, sur le Danube et aux dépens de l'empire ottoman que l'Autriche-Hongrie chercherait ses compensations.

A l'appui de cette conclusion pessimiste, l'on signalait la propagande que le cabinet de Vienne faisait en Bosnie. Ses efforts, il est vrai, n'étaient pas couronnés de succès; après avoir fait dans cette région, suivant l'expression du comte de Beust, l'office de gendarme turc, elle s'était aliéné les populations chrétiennes sans s'être concilié les musulmans. Mais du moins l'on pouvait croire, d'après plusieurs incidents significatifs, à des convoitises qui menaçaient de ce côté l'intégrité territoriale des États du Sultan.

Ce fut au milieu de ces graves conjonctures que s'éteignit Ali-pacha. A l'occasion de la mort de Fuad-pacha, j'ai prononcé le nom de Louis XIV; si le grand roi eut pour Racine de cruelles rigueurs, il n'est pas hors de propos

de rappeler qu'à la nouvelle de la mort de Condé, il dit : « Je suis privé des conseils du plus grand homme de mon royaume. » Abdul-Aziz, lui, éprouva comme un sentiment de délivrance en apprenant la fin du ministre dont le crédit lui pesait et qu'il devait subir. Il ne songea qu'à la satisfaction de faire sa volonté sans contrôle. Dans un rescrit adressé à Mahmoud-pacha, le nouveau grand-vizir, il s'appliqua à démontrer qu'en modifiant les institutions ottomanes on devait tenir compte des coutumes et des traditions nationales. Cette idée, juste en elle-même, pouvait être interprétée comme un symptôme de réaction, surtout eu égard à la mention du *Chéri*, c'est-à-dire de la loi religieuse dont le calife-roi recommandait la stricte observation.

Mahmoud-pacha, il est vrai, avait déclaré vouloir continuer la politique libérale d'Ali-pacha ; mais il n'avait pas tardé à se défaire de quelques-uns des anciens amis de son prédécesseur en s'adjoignant des noms qui n'étaient pas faits pour rassurer les chrétiens. L'administration nouvelle fut hostile aux étrangers et continua le travail d'élimination par lequel le pouvoir musulman entendait reconquérir son indépendance intérieure.

CHAPITRE XI.

Suite des chapitres VIII, IX et X. — La Russie et l'Angleterre et la politique autonomiste de la Porte. — Unité islamique.

Les dispositions respectives des grandes puissances favorisaient la politique d'unification dont le gouvernement turc s'était fait un système à partir du jour où une guerre étrangère l'avait débarrassé de ceux qu'il qualifiait de conseillers officieux et de dominateurs déguisés.

La Russie, au moment où elle brisait les barrières élevées contre elle sur ses frontières maritimes, avait dit en propres termes à la Porte : « Si je reprends ma liberté d'action, je vous rends aussi la plénitude de vos droits. » Mais en délivrant ce *liceat* à un adversaire qu'il remettait ainsi à la portée de ses coups et tout en affectant à son égard la plus entière bienveillance (1), le cabinet de Saint-Pétersbourg par l'effet d'un entraînement en quelque sorte irrésistible renouait en Orient le fil de ses traditions. Depuis le traité de Paris, il avait enregistré comme des précédents dont il se prévendrait un jour, les démentis que s'étaient donnés les gouvernements occidentaux en intervenant, soit ensemble, soit individuellement dans les affaires intérieures de la Turquie. *La garantie collective* imaginée au congrès de 1856 restait à ses yeux une invention anti-russe qui

(1) En septembre 1870, le prince Gortchakof faisait dire au comte de Beust que jamais les relations entre la Russie et la Turquie n'avaient été meilleures.

devait disparaître de l'arsenal diplomatique. Il avait à cette fin plus d'une ressource dans l'attaque comme dans la défense. L'orthodoxie avait été de longue date le plus puissant auxiliaire de sa propagande et c'était au nom d'une foi commune que depuis le traité de Kutchuk-Kainardji, le Czar ralliait autour de lui la majeure partie des chrétiens ottomans. L'autocratie impériale s'étant vue privée de son patronage exclusif et la croix n'ayant plus entre ses mains son ancien prestige, elle se saisit d'un symbole nouveau en adoptant résolument le principe *national* et en se donnant comme la régénératrice d'une grande race oubliée. La « gnose slave » surgit et trouva bientôt dans les contrées balkaniques de nombreux adhérents (1).

C'est sous ce second masque, malgré les éclipses intermittentes du spectre panslaviste, que continua l'obsession russe dans la période qui nous occupe. Et ce n'était pas sa dernière figure, car plus tard l'empire orthodoxe devait poursuivre ses desseins au nom de l'humanité (2).

Déjà avant la guerre occidentale de 1871, l'on voit la Russie applaudir à la complicité des Grecs dans l'in-

(1) Jusqu'alors la Russie n'avait pas tiré parti de la communauté de race qui unit ses peuples aux autres slaves européens. En 1786 et en 1807, elle abandonnait à l'Autriche les Slaves de Bosnie. En 1849, elle repoussait les Galiciens qui lui demandaient « qu'on leur ouvre les portes de leur patrie. »

(2) L'empereur Alexandre disait à M. Nigra, le 10 décembre 1876, à propos des insurrections chrétiennes : Ce n'est pas une question de slavisme, c'est une question d'humanité.

Et dans la Conférence de Constantinople de la même année, le délégué russe, comme s'il commentait la parole de son souverain, déclarait avec une certaine solennité : Le gouvernement impérial espère que les représentants chrétiens ne perdront pas de vue la grave responsabilité qui pèse sur eux devant l'histoire et devant l'humanité.

(VII^e compte-rendu de la Conf. de Constantinople).

surrection crétoise, armer le Montenegro, circonvenir la Serbie, favoriser en Roumanie l'organisation des bandes bulgares, jeter le trouble en Anatolie par les émigrations des Tcherkess, susciter des conflits entre la Perse et l'État voisin, préparer en un mot une coalition qui devait envelopper la Turquie depuis la frontière de la Grèce jusqu'au golfe Persique.

Une accalmie s'était produite après la solution du différend crétois. Mais il ne pouvait y avoir dans l'offensive russe en Orient que des relâches, des trêves conseillées par la prudence ou par de judicieux calculs. La politique initiale devait tôt ou tard être ramenée dans le courant historique et aller à son but. Les embarras de tous genres qu'elle suscitera bientôt à la Turquie, seront les préludes de la guerre de 1877.

Le gouvernement anglais, lui aussi, paraissait encourager les Turcs dans leurs velléités autoritaires. Moralement atteint par l'affaiblissement matériel de la France, il avait baissé pavillon devant la Russie et ainsi entraîné dans la voie des renoncements, il affectait de considérer le Sultan comme tacitement émancipé. Le Divan trouvait le *Foreign-Office* empressé à lui donner toutes les satisfactions de détail qu'il réclamait et les gouverneurs de province bravaient impunément les consuls britanniques. Le belligérant de 1855, le défenseur persévérant du *Tanzimât* cédait partout et sur tout.

L'Autriche-Hongrie restait dans l'expectative.

Il n'est pas étonnant que la Porte, inopinément rendue à elle-même, se soit exaltée dans le sentiment d'une autonomie intérieure dont elle avait presque perdu l'habitude. La chimère d'une centralisation gouvernementale destinée

à établir l'uniformité politique et administrative de toutes les parties de l'Empire, en engendra une autre d'une portée plus vaste et qui laissait bien loin derrière elle l'idée slave et l'idée latine ou germanique. L'on rêva à Constantinople l'unité islamique, c'est-à-dire, l'association de tous les peuples musulmans sous l'autorité suprême du calife représenté par le chef temporel des ottomans.

Cette étrange conception, qui eut dans la presse locale un organe attitré, fit bientôt école sans que toutefois on en comprit exactement la signification. Avait-elle pour but l'unification religieuse des diverses sociétés musulmanes? Dans ce cas n'était-ce point folie que de prétendre fusionner les innombrables sectes qui partagent le monde mahométan? Pour ne parler que de la Turquie et en négligeant les Chiites, ces irréconciliables ennemis des Sunnites (1), n'y rencontre-t-on par les Hanéfites, les Chafites, les Malékites, les Hambélites (2) qui entretiennent entre eux les mêmes antipathies que certaines confessions chrétiennes juxtaposées dans l'Empire? Quel pouvoir serait capable, après douze siècles de tradition, de leur imposer une même interprétation du Coran et des Hadis?

Et si l'unité islamique voulait dire la reconnaissance par tous les sectateurs de l'Islam de l'autorité temporelle du prince des ottomans, par quels moyens serait-elle réa-

(1) La séparation des Chiites ou sectaires des Sunnites ou orthodoxes, c'est-à-dire des hommes de la tradition, constitue le principal schisme mahométan.

(2) Ces quatre sectes entièrement d'accord sur le dogme, se séparent sur la liturgie. Les ottomans appartiennent au rite Hanéfite. La plus grande partie des arabes d'Egypte sont Chafites. Les algériens, les tripolitains et les tunisiens sont Malékites. Les disciples du Hambélisme sont éparpillés.

lisée, où trouverait-elle sa sanction dans l'Algérie française (1), dans l'Asie russe et dans les Indes britanniques ?

Cette utopie, quel qu'en fut le sens, flattait les passions des masses musulmanes et alimentait parmi elles la haine de l'étranger (2). Elle avait le caractère d'une protestation contre les institutions empruntées aux États chrétiens et elle mettait ainsi en danger les rares conquêtes obtenues au nom de la civilisation moderne. Disons plus : elle était la négation du principe de sécularisation sans lequel la réforme ne pouvait aboutir. Le peuple turc revenait sur ses pas en consacrant à nouveau, comme inséparable de sa souveraineté, le pouvoir spirituel du Padischah.

(1) En 1871, le *Journal officiel* de Bagdad désignait le Sultan comme souverain légitime des arabes révoltés.

(2) V. *Blue-Boock* de 1877, n° 16, p. 110.

CHAPITRE XII.

**Rivalité de Mahmoud-pacha et de Midhat-pacha. —
Instabilité du gouvernement. — Code civil. — Vente
des « Vakoufs ».**

Mahmoud-pacha personnifiait dans le gouvernement l'esprit de conservation et surtout l'absolutisme impérial que la mort d'Ali-pacha avait laissé sans contrepoids et sans direction. Il existait entre son administration et les partisans du progrès une rivalité sourde qui ne pouvait manquer d'éclater un jour, car la confiance publique commençait à s'éloigner de l'homme médiocre auquel Abdul Aziz avait confié le grand vizirat pour accomplir avec son aide le changement successoral dont il n'avait pas abandonné l'idée.

L'on se souvient peut-être qu'après sa retraite en 1841, Reschid-pacha, en mission à l'étranger, se faisait rendre compte par ses confidents de tous les incidents de la politique quotidienne et qu'au moment psychologique marqué par ces rapports intimes, il provoqua son rappel et imposa pour ainsi dire au Sultan sa rentrée aux affaires.

Midhat-pacha qui en 1872 était relégué à Bagdad et qui avait aussi, comme le grand ministre d'Abdul Medjid, l'aurore d'un exil immérité, Midhat qui du fond de la Syrie surveillait en *argus* par les yeux de ses nombreux amis les agissements de ses détracteurs et les fluctuations du sentiment populaire, mit en œuvre le procédé du maître et atteignit les mêmes fins. Dans le cours de l'itinéraire qui

devait le ramener à Constantinople, Mahmoud essaya vainement de le faire retenir à Angora. Midhat sollicita et obtint une audience du souverain et peu après il fut nommé grand-vizir. C'était un coup de théâtre, une évolution brusque dont le sens n'échappait à personne ; la réforme avait eu souvent de pareilles alternatives. Pour l'heure, elle semblait triompher et, phénomène bien fait pour surprendre si l'on se reporte à quelques mois en arrière, des manifestations publiques célébrèrent la victoire du délaissé qui représentait le *Tanzimat*. Il y eut, surtout dans la population non-musulmane, comme un déchaînement de sympathies pour celui qui allait rendre la Turquie moderne à ses affinités naturelles en revivifiant son union avec les puissances qui avaient plus particulièrement coopéré à sa régénération intérieure. L'on aurait dit que l'Empire, un moment dévoyé par les défaites françaises, retrouvait sa route et recherchait la main déjà plus ferme qui l'y avait longtemps menée.

Ce n'était hélas ! qu'une illusion et la Roche Tarpéienne devait bientôt s'offrir à celui qui venait de monter au Capitole. Trois semaines après sa réintégration, Midhat-pacha, dont la popularité s'était vite obscurcie, était précipité du siège viziriel et faisait place à un ministre transitoire qui devait sans doute préparer le retour de son adversaire.

Mahmoud-pacha cependant ne profita point d'une déchéance que l'on attribuait à tort ou à raison à l'action combinée de la Russie et de l'Allemagne. Midhat-pacha lui-même reprit quelque faveur et fut appelé à la justice. D'autres changements suivirent cette apparente réparation sans qu'il fut possible d'en démêler nettement la portée et

le but. Les hommes d'État qui constituaient alors le fonds disponible, défilèrent successivement à la Porte comme les personnages de quelque drame fantastique et les chefs-lieux de province et le palais même furent gratifiés de ce spectacle que l'on put comparer à une danse de Saint-Guy (1).

L'extravagance d'Abdul Aziz, touchait à la folie; l'on parlait vaguement d'une régence. La presse russe qui suivait avec attention les écarts du gouvernement turc comme ceux d'un vaisseau en dérive, répétait à l'unisson que la Turquie allait périr et la question d'Orient semblait devoir renaître dans les conseils des puissances occidentales absorbées jusqu'alors par leurs propres soucis.

Le *Tanzimat*, on le conçoit sans peine, ne pouvait qu'être relégué à l'arrière plan au milieu de cette confusion des hommes et des choses qui n'étaient, en somme, que l'effet direct d'un despotisme sans frein et sans boussole.

En parcourant les notes recueillies dans le cours des années 1873 et 1874, je ne découvre guères que deux faits saillants qui intéressent cette histoire.

Si l'esprit n'était point aux réformes, si la vie semblait comme suspendue dans l'organisme gouvernemental, l'appareil bureaucratique n'en fonctionnait pas moins sous une impulsion donnée, fournissant une certaine somme de travail utile et relativement méritoire.

C'est à cette activité en quelque sorte latente que la Turquie doit son premier Code civil.

J'ai dit à propos de l'institution de la haute Cour de

(1) L'on calcula à cette époque qu'en moyenne chaque province avait changé trois fois de gouverneur depuis la mort d'Ali-pacha.

justice qu'une Commission spéciale avait été chargée de la rédaction d'un Code civil à l'usage des tribunaux réglementaires ou Nizamiyès. C'était la partie essentielle de la tâche qui avait pour but d'adapter la législation ottomane aux exigences modernes, c'est-à-dire de dégager l'ancienne loi de la morale et des prescriptions religieuses avec lesquelles elle se confondait et de lui donner les développements pratiques que commandait un état social de moins en moins rudimentaire.

On avait d'abord songé à la sanction dont le *Cheri* était dépourvu et à laquelle suppléaient la conscience du vrai croyant et son respect inné d'un droit qui ne faisait qu'un avec le dogme. C'est ainsi que fut promulgué en premier lieu le Code pénal de 1840 (1). Puis les relations commerciales ayant pris plus d'extension, l'on se vit dans le cas de régler d'urgence et à titre exceptionnel certaines matières qui n'étaient pas prévues par le *Cheri'iat*, telles que celles des faillites et des lettres de change et l'on fut amené ainsi à rédiger en 1850 un Code de commerce que l'on emprunta d'ailleurs à la législation française généralement observée dans le Levant.

Il restait une grande lacune à combler. Ce qui tenait lieu de Code civil consistait en lois et règlements publiés à des époques différentes du *Tanzimât*, compilation aussi confuse qu'insuffisante qui nécessitait souvent un recours au droit sacré et notamment à la partie de ce droit relative aux transactions en général. Or, suivant une expression familière aux juristes ottomans, la jurisprudence sacrée ressemble à une mer immense au fond de

(1) 1, 40.

laquelle il faut aller chercher au prix des plus grands efforts, les perles qu'elle recèle (1).

Il aurait donc fallu que les juges des tribunaux dits réglementaires, fussent à la fois versés dans le droit civil moderne et dans l'interprétation d'une doctrine religieuse difficilement intelligible et souvent contradictoire (2). Cette condition ne se conciliait guère avec le nouveau principe de l'élection des juges et de l'accessibilité des non-musulmans aux différentes magistratures. Aussi, avait-on imaginé de confier la présidence des tribunaux à des *cadis*, c'est-à-dire à des juges musulmans qui, par leurs études professionnelles, étaient censés connaître à fond les anciennes et les nouvelles lois et auxquels il appartenait de retenir les affaires ou de les renvoyer aux tribunaux du *Cheri*. Ce système hybride présentait de graves inconvénients, les cadis pouvant donner aux procès le caractère et la tournure qu'ils voulaient.

D'autre part, l'exercice même de la juridiction commerciale faisait ressortir à tout moment la nécessité d'un Code civil proprement dit, en soulevant des questions incidentes étrangères aux matières que règle la loi com-

(1) Le droit sacré ou *Cher'iat* est basé sur le *Coran*, sur la *Sunna* ou tradition qui reproduit les paroles, faits et gestes du prophète, sur l'*Idjm-y-ummét* qui contient les explications, gloses, décisions légales des quatre premiers califes, sur le *Kyas* ou recueil des décisions rendues par les quatre grands Imams dans les trois premiers siècles de l'Hégire.

Le plus important et le plus autorisé de ces derniers recueils est le *Mulleqa* qui comprend huit codes particuliers, savoir : le Code religieux, le Code politique, le Code militaire, le Code civil, le Code de procédure civile et criminelle, le Code pénal, le Code de commerce et le Code de la chasse. (Ubicini, *Lettres sur la Turquie*, I, 144).

(2) Mahomet dit lui-même en parlant du *Coran* : « Le sec et le mouillé se trouvent dans ce livre. »

merciale. Appliquer à ces questions le droit européen, c'est-à-dire tel ou tel droit étranger, était un procédé aussi irrégulier que peu sûr ; les soumettre au tribunal du *Cheri*, c'était obliger ceux-ci à examiner le fond du litige et cela, suivant une procédure absolument différente de celle des tribunaux de commerce.

C'est en s'inspirant de ces diverses considérations que vers la fin de l'année 1872, le ministre de la justice assisté de plusieurs membres de la haute Cour et du conseil d'État, soumit à la sanction impériale les huit livres du Code civil concernant les transactions les plus usitées et les plus nécessaires à l'époque actuelle (1).

Ce recueil digne de tous éloges, est précédé de dispositions générales énonçant les principes de droit colligés par Ibni-Nudjeïm et par d'autres jurisconsultes de son école et, suivant une méthode qui en facilite l'intelligence, chacun de ses livres commence par une explication des formules juridiques qui y sont employées et se termine par des exemples puisés dans la collection des *Fetvas*.

A côté de la commission du Code civil, deux autres commissions étudiaient l'une les modifications que réclamait la législation foncière, l'autre la réorganisation du conseil de commerce et d'agriculture. Je néglige ici ce dernier sujet comme à peu près dépourvu d'intérêt pratique pour traiter sommairement la question toujours ouverte de la propriété.

Comme on pouvait le prévoir, le protocole de 1868 qui

(1) V. Nicolaidès VI : Les huit livres sont relatifs au contrat de vente, au contrat de louage, au cautionnement, au transport de la dette, au nantissement ou gage, aux choses confiées à autrui, aux donations, à l'usurpation ou à la destruction de la chose d'autrui.

autorisait les étrangers à acquérir des terres en Turquie, était resté à peu près lettre morte. Il n'avait eu d'effet utile qu'à l'égard de ceux qui, possédant des titres de propriété sous le nom de sujets musulmans, avaient pu se procurer des documents personnels indiquant leur nationalité (1).

L'État n'avait donc retiré qu'un mince profit d'une mesure qui devait, disait-on, attirer les capitaux du dehors et concourir au développement de l'industrie agricole. Ce n'était d'ailleurs que le moindre côté de la réforme économique que le gouvernement français avait inscrite dans son programme de 1867. Il s'agissait avant tout de la condition des agriculteurs indigènes qu'une législation surannée privait de la plupart des droits attachés à la propriété foncière (2).

J'ai dit précédemment que la constitution de la propriété laissait le détenteur des biens domaniaux ou *Miriès* et des biens *Vakouf* ou religieux à l'état de simples tenanciers (3); or les *Miriès* et les *Vakoufs* couvrent encore aujourd'hui, je le répète, les trois quarts du sol ottoman. Ceux qui les occupent n'en sont que les usufruitiers; il ne peuvent y bâtir, ni les amender par des drainages, ni en changer la culture. Il leur est défendu de labourer les prairies, d'y planter des arbres ou des vignes, d'employer la terre à la fabrication des briques, en un mot de modifier par un travail quelconque la surface ou l'aspect de l'immeuble (4).

(1) Circulaire ministérielle du 29 juin 1870.

(2) Nicolaidès I, 56. Code sur la propriété foncière en général.

(3) I, 205.

(4) De parcelles restrictions existaient encore, il y a quelques an-

Un journal de Constantinople, par une prescience singulière, caractérisait ce régime de dépendance en supposant une province brusquement séparée de l'Empire par voie de conquête. « L'envahisseur, disait-il, n'aurait qu'à se substituer à l'État et en vertu des lois qui régissent la propriété, il pourrait légitimement saisir et enlever aux populations qu'il aurait intérêt à éloigner du pays, les terrains *miriès* qu'elles détiennent. »

Le gouvernement s'était préoccupé maintes fois de la nécessité de transformer la propriété sur la base du *dominium plenum*, tout en reconnaissant qu'en en facilitant le libre usage et la transmission, le Trésor ne pouvait qu'y gagner. Il lui paraissait évident qu'au point de vue fiscal, les droits de mutation remplaceraient avantageusement les maigres produits du *Tapou* (1), qu'une bonne loi sur les hypothèques permettrait l'établissement d'un crédit foncier et aurait pour effet de soustraire la petite culture au joug des usuriers, que d'ailleurs l'immigration à laquelle les restrictions légales mettaient obstacles, viendraient fournir des bras à la terre et des contributions au *Mallièh*.

Mais en songeant aux moyens qui devaient préparer un changement aussi radical, le Divan s'arrêtait à plus d'une objection. Les *Vakoufs*, pas plus que les *Miriès*, ne pouvaient être assimilés aux biens libres ou *Mulk*, sans que l'on indemnisât au préalable toutes les parties intéressées ; il fallait racheter à qui de droit la nue-propriété de ces immeubles, ainsi que les servitudes que leurs détenteurs

nées, dans le territoire des confins militaires austro-hongrois. V. *Revue des Deux-Mondes* du 1^{er} novembre 1869.

(1) I, 208.

avaient consenties. Disposer des *Vakoufs*, ne serait-ce point aussi porter atteinte aux prescriptions religieuses ou du moins froisser la conscience musulmane? Une loi, il est vrai, celle de 1867 (1), avait déjà modifié le système relatif à l'usage de cette catégorie de biens, en en rendant la transmission possible jusqu'aux collatéraux du 7^e degré; mais cette disposition presque dérisoire qui remplaçait la dime par un impôt de 15 0/0, laissait aux parties la faculté de ne s'y point soumettre.

Quoi qu'il en soit, en 1873, le Divan prononça le grand mot de sécularisation des *Vakoufs* qui avait déjà figuré dans maints projets sans qu'un décret impérial s'en fût suivi. Cette fois la sanction souveraine l'érigait en loi; mais était-on en mesure d'exécuter ce qu'on avait résolu? Une entreprise pareille exigeait du temps et surtout des ressources financières qui manquaient absolument. Conçue dans le but d'augmenter les revenus du Trésor, elle nécessitait des sacrifices momentanés auxquels on n'était pas prêt, cercle vicieux qui d'ailleurs arrêtait la réforme dans plus d'une branche de l'administration publique.

Le gouvernement d'alors, au milieu des embarras que lui créaient et la situation économique de l'Empire et l'anarchie régnant dans plusieurs provinces et les échecs successifs de sa diplomatie sous le ministère de Reschid-pacha (2), enfin les agissements de la *Jeune Turquie* plus âpre que jamais dans sa lutte contre l'influence européenne, le gouvernement semblait avoir perdu dans son découragement le sentiment de sa responsabilité. Sans énergie,

(1) I, 209.

(2) Notamment dans l'affaire des troubles de Gradiska.

sans esprit de suite, sans plan et sans cohésion, il se consumait dans le marasme ; « l'homme malade » s'affaiblissait visiblement.

Cette atonie morale succédant à l'activité fiévreuse des dernières années d'Ali-pacha, pouvait-elle durer ? « Elle ne peut durer » disaient avec ensemble les multiples organes de la pensée moscovite, et ce présage sinistre résonnait tous les jours comme une voix fatidique aux oreilles du Padschah et de ses humbles conseillers. Il allait bientôt se réaliser.

CHAPITRE XIII.

Etat de la Bulgarie.

« Jamais, disait le prince Gortchakof dans une de ces notes-manifestes destinées à l'édification des contemporains, jamais la diplomatie ne s'est plus agitée autour des questions orientales qu'en 1875; jamais le concert des volontés de tous n'a été plus nécessaire pour préserver le repos de l'Europe, ses intérêts et sa sécurité (1). » L'on pourrait ajouter que jamais l'Europe ne fit de plus patients et de plus vains efforts pour désarmer la puissance qui menaçait précisément son repos, c'est-à-dire la Russie.

Si le lecteur veut bien se reporter au chapitre dans lequel j'ai rendu compte de l'état social et économique de la Bosnie et de l'Herzégovine (2), il y découvrira sans peine les causes premières de l'insurrection qui en gagnant la région centrale de la presqu'île des Balkans, a amené la guerre de 1877 et le démembrement partiel de l'Empire ottoman. Cependant la courte monographie que j'ai consacrée aux deux provinces de la Save supérieure, ne saurait seule servir de préface au récit des événements qui ont si brusquement posé le problème des destinées du monde slave oriental. La Bulgarie est devenue entre les mains de la Russie l'un des facteurs les plus importants de ce problème et ce que j'en ai dit à propos du mouvement reli-

(1) Dépêche du 7/19 novembre 1876 au comte Schouvalof.

(2) I, VIII.

gieux de 1860 à 1870, ne fait que laisser pressentir le rôle politique que les circonstances lui ont attribué.

Je dois donc compléter ici par quelques données historiques l'étude qui a mis en scène les Bulgares aux prises avec le clergé phanariote.

Les Bulgares, à part quelques enclaves disséminées au sud et au nord des Balkans, forment une masse homogène d'environ 4,500,000 âmes qui, circonscrite par le Danube, le Timok, la Morava, le haut Vardar, le lac Okrida, Salonique, Bourgas et Roustchouk, occupe près de la moitié de la Turquie d'Europe. Ils subissent la domination des Osmanlis depuis la fin du XIV^e siècle (1390).

L'on remarque que le sentiment de la patrie est resté très vivace dans le cœur de ce peuple pacifique et cela malgré les répartitions administratives et les émigrations qui l'ont matériellement morcelé ; si soumis qu'il se soit montré à la dure loi du Croissant, il n'a cessé de représenter moralement l'unité nationale qui a donné naissance aux trois royaumes des VII^e, X^e et XII^e siècles et dont la poésie dans ses naïves images a conservé le souvenir. Eloigné de son pays, le Bulgare lui garde le même attachement que les Grecs, même lorsqu'il s'est placé sous une protection étrangère. Cette observation n'est pas sans portée. La Russie n'a pu retenir, malgré les plus séduisantes promesses, les colons de la presque île balkanique qu'elle avait entraînés sur le Dnieper en 1829 et en Crimée en 1858 : ils étaient des milliers et tous ceux que la maladie avaient épargnés, ont réapparu en masses dans les campagnes danubiennes.

Il ne faudrait pas en conclure que les Bulgares se soient accommodés du régime turc au point d'être, comme on a osé

l'affirmer, « les paysans les plus heureux de la terre (1). » Une erreur aussi grossière a pu se rencontrer sous la plume d'un étranger à la solde du Sultan ou dans la bouche de quelque transfuge à la conscience vénale (2). Elle a tout l'odieux d'une dérision cruelle aux yeux de quiconque a pu connaître *de visu* la condition des chrétiens dans l'eyalet du Danube.

Il est bien certain que de tous les États subjugués en Europe par les musulmans, la Bulgarie a été la plus complètement asservie. Plus rapprochée du siège du gouvernement, elle a dû se plier à la fois sous le joug féodal, politique et religieux des spahis, des pachas et des Grecs du Phanar. A l'optimisme anglais, effet d'une complaisance intéressée, comme aux audacieux mensonges accrédités dans la presse par quelque mercenaire couvrant de l'anonymat sa complicité, j'opposerai ces paroles d'un fonctionnaire ottoman, apostrophe que j'ai recueillie moi-même sur les lieux en 1865 :

« Qu'êtes-vous ici, s'écriait le mudir de Matchin (3) aux habitants chrétiens du village de Graetz qui s'étaient pris de querelle avec les émigrés circassiens ? Vos champs vous appartiennent-ils ? Vos titres de propriété, je ne les reconnais pas. Vous prétendez ne pas pouvoir satisfaire aux réquisitions qui vous sont faites pour des sujets musulmans (les Circassiens). Vendez vos maisons, vendez vos femmes, vendez vos enfants et obéissez ou bien quittez le pays. »

Vers la même époque, le staroste de Longavitza, village

(1) Slade, II, 96.

(2) Lettre publiée par le *Mémorial diplomatique* en octobre 1875.

(3) Petite ville de la Dobrutcha.

dépendant également de Matchin, me disait: « Nos épargnes nous les gardons quand elles sont ignorées de la police ; il n'y a point de tracasseries auxquelles nous ne soyons en butte, quand on nous suppose un certain pécule ; le plus pauvre, comme le plus riche, enfouit son argent.., Gospodar, *nous sommes comme l'herbe qui pousse sous la pierre...* Si nous nous avisions un beau matin de sonner l'office, toute la population turque se soulèverait et *nous serions obligés de nous cacher comme des souris dans leurs trous.* »

Ces citations authentiques ne révèlent-elles pas aussi bien que l'enquête la plus libre et la plus désintéressée, l'état précaire du paysan, l'exploitation réglée du chrétien, le mépris que lui témoigne l'autorité, son infériorité sociale et religieuse ? Je veux bien admettre qu'en 1875, le Bulgare professait plus ouvertement son culte, qu'il n'était plus dépouillé de son bien et privé de sa liberté, aussi arbitrairement qu'autrefois et que même on lui épargnait les qualifications blessantes qu'autorisait précédemment le protocole administratif. Mais il n'était encore que trop fréquemment victime d'avanies dont les musulmans étaient affranchis et sa fortune, comme sa sécurité, n'avait pas de meilleures garanties que l'honnêteté personnelle des pachas. C'est assez dire que l'une et l'autre n'étaient que trop souvent compromises.

Il faut bien que le sort du Bulgare ait été peu enviable pour que les populations du centre balkanique aient cherché maintes fois à le changer, elles dont la tolérance était devenue proverbiale parmi les chrétiens ottomans. Durant de longues années la Bulgarie eut ses brigands patriotes comme la Serbie ses Haiduks. Lors de l'insurrection hellénique, une organisation régulière permit à ces Klephtes

des Balkans de soutenir contre les Turcs une lutte plus sérieuse. En 1829, pendant l'occupation russe, des soulèvements eurent lieu sur plusieurs points ; ils se reproduisirent en 1838 ; mais l'on remarqua à cette époque que l'esprit de révolte était plus général et qu'il se manifestait dans des régions qui jusqu'alors y étaient restées étrangères. Trois ans plus tard l'effervescence gagnait le pays tout entier.

Un consul étranger écrivait alors : « Les troubles de Bulgarie sont particulièrement déplorables par les cruautés qui en accompagnent la répression et surtout par les excès de toute sorte qui paraissent les avoir suscités. Si la Porte ne réagit pas contre les méfaits des autorités locales, elle risque de voir, comme elle l'a vu en Grèce, le principe du droit sur lequel elle s'appuie et qui la protège auprès des gouvernements européens, céder enfin au cri de l'humanité outragée. »

En 1850 les exactions des pachas n'en provoquèrent pas moins aux environs de Viddin et de Nisch des désordres assez graves pour qu'Omer-pacha fut appelé à y mettre fin. En 1867 et en 1868, le vilayet du Danube fut le théâtre de plusieurs tentatives armées préparées en Roumanie et l'on n'a pas oublié les exécutions sommaires de Roustchouk ordonnées par Midhat pacha.

Il n'était donc pas juste, aux jours de l'oppression, de considérer les Bulgares, si ignorants et si grossiers qu'ils fussent, comme un peuple satisfait ou comme un peuple indolent dont une longue servitude avait brisé la résistance. Ils savaient au besoin revendiquer leurs droits d'hommes libres et mettre au service de leur cause une remarquable persévérance.

Qui pouvait douter désormais de leur patiente énergie

après les douze années de luttes qui leur avaient valu l'autonomie religieuse, c'est-à-dire la restauration de leur antique église autocéphale d'Okrida et de Tirnovo? N'était-il pas permis de prévoir que cette première délivrance serait pour eux un acheminement vers l'indépendance nationale qui n'avait pas d'ennemi plus acharné que le clergé phanariote? Au moyen-âge la constitution politique des empires éphémères de Bulgarie et de Servie avait précédé leur émancipation religieuse comme celle de la Russie et du royaume hellénique. C'était de toute évidence une évolution contraire qu'annonçait la création de l'Exarchat érigé en 1870. L'affranchissement religieux du principal groupe slave de la Turquie devait préparer son affranchissement politique et, désormais posée devant l'Europe, la *question bulgare* se dégageait comme un rejeton de la tige déjà puissante qui avait donné naissance à la Grèce et à la Servie modernes.

Aussi bien les Bulgares par plus d'un côté pouvaient se croire non moins aptes que les Serbes au *selfgovernment*; ils avaient même sur ceux-ci une incontestable supériorité, celle de la patience et du travail. Cette patience si caractéristique avait porté les plus résolus d'entre eux, ceux qui poursuivaient l'idée d'une séparation politique en même temps que le triomphe de l'autonomie cléricale, à des ménagements qui pouvaient faire illusion à la Porte au milieu de ses complications intérieures. Le jeune parti bulgare qui, antérieurement à 1870, avait pour organes des comités secrets établis en Roumanie, loin de viser à l'indépendance absolue vis-à-vis du pouvoir ottoman, n'allait même pas jusqu'à réclamer des immunités aussi étendues que celles dont jouissaient alors les principautés danubiennes.

Il demandait que la Bulgarie se rattachât intimement au gouvernement turc par l'union personnelle ; le Sultan aurait été roi des Bulgares ; il aurait délégué ses pouvoirs à un gouverneur général ou vice-roi chrétien, chef effectif de l'administration et de l'armée indigènes et magistrat suprême élu par une assemblée nationale. Ce vice-roi aurait géré le pays avec le concours d'un conseil permanent institué par l'assemblée nationale. « Les glorieux maîtres de l'Empire connaissent la fidélité des Bulgares, proclamaient en 1867 les auteurs anonymes de cette constitution. Nous-mêmes qui parlons aujourd'hui, nous entendons respecter cette tradition de nos ancêtres. Toutefois nos souffrances sont devenues intolérables et elles exigent un prompt remède..... Si notre souverain se refusait à tenir compte de notre malheureux état et de nos aspirations légitimes, nous jetterions, comme par le passé, les yeux sur ceux de nos coreligionnaires dont nous pourrions attendre sympathie et secours efficaces et nous saluerions comme libérateur tout étranger conquérant de notre pays. Comment inspirer au peuple bulgare le désir de défendre l'Empire comme son propre territoire ? C'est en lui accordant des droits qui l'attacheraient à l'Empire comme à sa propre patrie. Six millions de Bulgares associés aux fils des Osmanlis ne seraient pas à dédaigner. Ils verraient dans celui qui attenterait à leur autonomie un ambitieux dont il faudrait combattre énergiquement les tendances envahissantes. »

C'est la Russie, on ne saurait s'y tromper, qui était signalée par les Bulgares eux-mêmes *comme l'ennemie éventuelle de la libre Bulgarie et comme l'appui naturel de la Bulgarie opprimée.*

Ces témoignages, si intéressés qu'on les juge, ont leur prix à la veille de la guerre qui va changer la condition politique des Slaves orientaux. Et comme il s'agit ici d'une étude préliminaire destinée à expliquer un fait historique considérable, il n'est pas inutile d'exposer, ne serait-ce que par une courte mention, les vues particulières du gouvernement étranger que ce fait a mis en scène et qui l'a préparé.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg caressait l'idée d'un État bulgare bien avant qu'elle ne se fut pour ainsi dire incorporée dans le « comité central bulgare » siégeant à Bukarest. L'empereur Nicolas y avait fait allusion dans ses entretiens confidentiels avec l'ambassadeur britannique en 1854 ; il se considérait *comme le protecteur nécessaire de la nouvelle principauté*, c'est-à-dire qu'il entendait y exercer une autorité analogue à celle que le règlement organique de 1831 lui avait reconnue dans les provinces moldo-valaques.

Or ce précédent roumain qui remonte à plus d'un demi siècle, nous verrons la Russie l'invoquer pour sa justification dans le cours des événements qui vont se développer sous nos yeux (1).

(1) *Pro memoria* russe du 9 avril 1878.

CHAPITRE XIV.

Insurrection de l'Herzégovine. — Nouvelle chartre de 1875.

L'oppression en Turquie s'est presque toujours fait sentir sous la forme brutale de l'impôt. Elle était légitimée par ce précepte du Coran : « Frappez les infidèles jusqu'à ce qu'ils s'humilient et payent la taxe. »

La capitation pour les raïas, le tribut pour les vassaux et même pour les États indépendants que les armées de l'Islam avaient momentanément occupés, tel a été dès les premiers temps le signe ostensible et le vrai bénéfice de la conquête.

Cependant, rappelons-le, à l'origine les communautés non musulmanes furent chargées de la répartition et des collections fiscales et quoique taillées à merci, elles supportèrent patiemment un régime qui mettait du moins les contribuables à l'abri d'avaries individuelles.

L'abus a commencé ou du moins est devenu intolérable quand le pouvoir se substituant aux municipalités, s'est fait représenter auprès d'elles par des fermiers. De ce moment la perception de l'impôt a été arbitraire, inique et vexatoire. A la longue sans doute, le raïa n'a plus été exposé à la honte du soufflet par lequel le collecteur en fonction constatait son autorité ; mais il a été impunément dépouillé.

Aussi, comme je le constatais dans le résumé qui termine le premier livre de cette histoire, la plupart des soulèvements

des populations balkaniques sont nées de contestations locales suscitées soit par l'excès, soit par l'inégalité des charges publiques, soit par les violences dont elles étaient l'occasion.

Tels furent, entretenus d'ailleurs par de secrètes menées étrangères, les principaux griefs qui armèrent les chrétiens de l'Herzégovine au printemps de l'année 1875. L'étincelle jaillit d'un conflit exclusivement fiscal entre plusieurs villages et l'autorité musulmane (1). Bientôt le mouvement se propagea dans toute la contrée et prit les proportions d'une guerre de race et de religion.

Dès les premiers moments le gouvernement turc, en possession de rapports concordants venus tant de l'extérieur que de différents points des provinces balkaniques, avait compris tout le danger qui le menaçait et comme suivant le propre aveu du Sultan, il manquait d'hommes et d'argent, de pressantes démarches avaient été faites auprès des cabinets étrangers et particulièrement auprès de celui de Vienne pour qu'aucun secours du dehors ne parvint aux insurgés et que la Serbie et le Monténégro observassent une attitude strictement pacifique.

- • Cependant il ne s'agissait pas seulement de circonscire et d'isoler l'incendie ; il était urgent de l'étouffer dans son foyer et à cet effet l'Autriche-Hongrie s'était entendue avec l'Allemagne et la Russie pour obtenir de la Porte *certain* *changements immédiats dans son administration intérieure.*

Les trois cours du Nord s'étaient défendues en cette circonstance de vouloir intervenir dans les affaires ottomanes, n'ayant, avaient-elles affirmé, d'autre intention que d'exercer une pression morale assez efficace pour dé-

(1) V. p. 15 du *Livre jaune de 1875. 1876-1877.*

cider les révoltés à la soumission, les Serbes et les Monténégrins à la neutralité et la Turquie à la clémence et à la générosité.

De son côté l'Angleterre avait chargé son ambassadeur de réclamer directement de sa Hautesse *de promptes réformes, notamment dans la justice et dans les finances*, laissant deviner par ce procédé insolite qu'elle s'était formalisée de l'accord séparé des trois chancelleries impériales.

Celles-ci toutefois ayant invité les autres cabinets à s'associer à leur action commune, il fut convenu à Constantinople le 18 avril 1875 que les consuls des puissances respectives informeraient les Herzégoviniens qu'ils n'avaient à attendre aucun secours étranger et qu'ils devaient envoyer des hommes de confiance auprès du commissaire extraordinaire de la Porte pour lui exposer leurs doléances.

La mission consulaire échoua, ce qui semblait indiquer que les rebelles ne croyaient pas à l'abandon dont leur cause était menacée. La presse moscovite prit soin de confirmer cette supposition à propos d'un incident qu'il convient de rapporter.

L'Autriche-Hongrie, dont le territoire avait été envahi par d'innombrables fugitifs, était, comme puissance limitrophe, plus intéressée que toute autre à la pacification des provinces ottomanes, et elle n'entendait point rester sous le coup de l'échec des délégués consulaires sans tenter d'ouvrir elle-même les yeux aux populations qui, suivant le témoignage de ses agents, persistaient à considérer la Russie comme l'auxiliaire naturel de leur soulèvement. Le gouverneur de la Dalmatie, général Roditch, reçut en

conséquence pour instruction de s'aboucher avec les Voyvodes herzégoviniens et de leur inculquer qu'ils se faisaient illusion en comptant sur l'appui, soit moral, soit matériel du gouvernement des Czar.

Cet ordre qui était parfaitement sincère et qui fut ponctuellement exécuté, attribuait à la Russie un détachement qui ne concordait guère avec ses véritables dispositions. Mais la chancellerie de St-Pétersbourg devait éprouver quelque embarras à le contredire, car il n'était au fond que le corollaire de son pacte ostensible avec le cabinet de Vienne. Ce fut dès lors par la voie officieuse de la publicité quotidienne qu'elle se décida à expliquer l'assertion du délégué autrichien. Un article du journal de St-Pétersbourg auquel l'opinion publique reconnut toute l'importance d'un manifeste et qui ne laissa pas que de troubler un moment l'alliance des trois empires du Nord, apprit à l'Europe et surtout aux provinces révoltées que les sympathies de la Russie étaient toujours acquises aux chrétiens ottomans et que les paroles prononcées par le général Roditch avaient été inexactement reproduites et commentées.

Cette rectification avait toute la portée d'un désaveu pour l'Autriche et d'un encouragement pour les fauteurs de la révolution herzégovinienne. Ceux-ci se tinrent pour avertis, soutenus d'ailleurs qu'ils étaient dans leur confiance par les émissaires du comité slave de Moscou (1).

(1) M. Wesselitzki, qui a longtemps attiré l'attention par ses allées et venues entre le camp des voyvodes herzégoviniens, Raguse et Cettigne, s'était fait passer tout d'abord pour l'agent direct du prince Gortschakoff. Sa notoriété pouvant le rendre compromettant, il se métamorphosa tout à coup en mandataire indépendant des insurgés et ce fut en cette qualité qu'il présenta et soutint leurs demandes à Vienne et à Berlin.

Sur ces entrefaites et tandis que les Serbes et les Monténégrins s'apprétaient à entrer en lice, le gouvernement turc, cédant aux nécessités d'une situation de plus en plus critique, publia un Iradé, puis un Firman qui par leur étendue comme par le caractère général des ordonnances qu'ils renouvelaient, forment, à quelques amendements près, une réédition du *Hatti Humayoun* et de la première charte de *Gulkhané*.

1839, 1855 et 1875, ces trois dates que les circonstances venaient ainsi de rapprocher, avaient une signification identique et renfermaient une même leçon. Comme au commencement du siècle, comme après la guerre de Crimée, la réforme promulguée en présence de l'insurrection herzégovinienne, était une mesure de salut public destinée surtout à rassurer l'Europe et pour que l'analogie fut complète, cette réforme devait porter ostensiblement la même empreinte de *spontanéité* et d'*indépendance* que ses deux devancières (1).

J'ai cherché à coordonner logiquement les articles et autres énonciations des deux édits impériaux de 1875, en y joignant les principales décisions contenues dans les règlements, instructions et autres actes qui les ont suivis à quelques mois d'intervalle. Cette analyse ingrate que je ne puis me dispenser de résumer ici et qui n'est en majeure partie qu'une redite, porte sur les points suivants :

1° *Régime fiscal*. Abolition du système des fermages; conversion éventuelle des dîmes en impôt foncier; unification des impôts, libre choix des percepteurs par les populations.

(1) Voir sur ce dernier point la circulaire de Savfet-pacha du 12 octobre 1876.

2° *Régime foncier*. Droit de propriété reconnu et assuré à tous les sujets non musulmans ; amélioration effective de la condition des paysans cultivateurs.

3° *Régime judiciaire*. Réorganisation de la haute Cour de justice, des Cours d'appel et des tribunaux ordinaires et notamment création à Constantinople d'une Cour d'appel pour les affaires mixtes, tant civiles que commerciales ; interdiction de toute détention sans une sentence judiciaire et de tout mauvais traitements à l'égard des inculpés ; abstention de toute ingérence du pouvoir exécutif dans l'exercice du pouvoir judiciaire ; codification des lois et règlements pour amener une procédure uniforme et régulière.

4° *Droits politiques*. Admission de tous les sujets non musulmans à tous grades et à toutes fonctions publiques ; droit des populations d'élire librement les membres des tribunaux et des conseils administratifs, y compris les conseils préposés aux cercles communaux.

5° *Droits religieux*. Liberté religieuse pleine et entière ; confirmation des pouvoirs accordés aux patriarches et aux autres chefs spirituels pour les affaires de leurs communautés ; promesse de facilités pour la fondation d'églises et d'écoles.

6° *Mesures diverses*. Droit reconnu aux assemblées provinciales de transmettre leurs vœux à Constantinople par une délégation annuelle ; réorganisation de la police ; suppression des corvées et des réquisitions forcées. Abolition des 2 1/2 0/0 supplémentaires ajoutés à la dîme et renonciation de l'État aux arriérés antérieurs à l'année 1872. Enfin création d'un conseil dit de l'exécution des réformes se composant du grand-vizir, des ministres et de quinze membres dont six non musulmans.

L'on a certainement remarqué que la plupart de ces dispositions ont été extraites de la Charte de 1856 et il est à peine besoin d'insister sur l'argument que la Porte livrait elle-même à la critique en reproduisant dans leur libellé primitif et cela à plus de vingt ans d'intervalle, des promesses restées à peu près stériles.

Parmi les innovations que ce programme mettait en perspective, il importe de mentionner les mesures complémentaires prescrites en vue d'une séparation plus complète de la justice et de l'administration, l'abandon aux contribuables du choix de leurs percepteurs, et l'isolement de la police dans cette partie du service communal, enfin les modifications apportées au statut provincial en ce qui concerne les élections judiciaires et administratives. Le règlement qui se rapporte à ce dernier point, tend à corriger quelques-unes des imperfections de la première loi des vilayets que j'ai discutée. Il supprime les comités électoraux dont la composition nuisait à la liberté des suffrages et il corrige le mécanisme compliqué du triage des listes en réduisant du triple au double le nombre des candidats aux fonctions de juges et de conseillers. Mais les articles de l'ancienne loi qui garantissent la majorité aux musulmans dans les différents conseils, restent en vigueur et ainsi subsiste l'un des principaux griefs des populations que le gouvernement turc menacé de naufrage avait le plus grand intérêt à satisfaire.

CHAPITRE XV.

Intervention de l'Europe. — Réformes proposées par les trois cours impériales. — Manifeste du parti libéral musulman.

L'on regretta généralement à l'étranger la promulgation hâtive de l'Iradé et du Firman par lesquels Mahmoud-pacha avait signalé sa rentrée dans le conseil impérial. L'on aurait désiré d'une part que le Divan se fut approprié les idées que les gouvernements échangeaient entre eux et qu'il eut ainsi accepté une collaboration analogue à celle dont le *Hatti-Humayoun* était sorti. D'autre part, on considérait que si à la rigueur les réformes nouvelles pouvaient suffire pour régler les rapports des peuples ottomans avec l'administration dans un ordre de choses régulier, elles n'étaient pas de nature à faciliter la transition de l'état de guerre à l'état de paix dans des circonstances aussi troublées. Enfin la plupart des grands cabinets et en particulier ceux de Vienne et de Saint-Pétersbourg étaient résolus à prendre certaines garanties et à exiger notamment que l'exécution du *Tanzimât* fut placé sous un contrôle international.

L'Europe allait se saisir de nouveau du gouvernail comme en 1867, mais avec une expérience de plus, celle de l'incurie des Turcs sous le régime de *Selfgovernment* qui avait succédé à la guerre de 1871.

Le comte Andrassy se fit l'interprète du sentiment et des vœux des trois cours impériales dans une dépêche du 30 décembre 1875 adressée aux représentants de l'Au-

triche-Hongrie auprès des signataires du traité de Paris. Tels sont les principaux arguments développés dans cette importante communication :

« Les puissances garantes estiment qu'il existe une solidarité étroite entre les intérêts de l'Europe et de la Turquie et ceux des populations des provinces insurgées ; elles entendent qu'il soit mis un terme à une lutte ruineuse et sanglante, au moyen de réformes propres à concilier les besoins réels de ces provinces avec les droits de l'autorité ottomane. »

« L'Iradé du 2 octobre et le Firman du 12 décembre peuvent apporter de sérieuses améliorations dans l'organisation de l'Empire ; mais on ne saurait se dissimuler qu'en publiant ces deux édits, le Sultan s'est bien plus préoccupé de principes généraux destinés à servir de base à une législation future, qu'il n'a eu en vue la pacification immédiate des peuples révoltés. Pour atteindre ce but, il convient de se placer sur le terrain moral aussi bien que sur le terrain matériel. »

« Or en recherchant les vraies causes de la situation pénible où l'Herzégovine et la Bosnie se débattent depuis tant d'années, on reste convaincu qu'il n'est pas de contrée européenne où l'antagonisme entre la croix et le croissant prenne des formes plus acerbes. *Les chrétiens se sentent encore esclaves.* Leur liberté religieuse est encore limitée par des clauses d'une rigueur intolérable qui rappelle la conquête. Un état de choses qui rende possible la coexistence des populations qui se combattent avec tant d'acharnement, ne pourra prévaloir *que si la religion chrétienne est mise en droit et en fait sur le même pied que l'islamisme* et que si cette religion est hautement res-

pectée et non pas simplement tolérée comme aujourd'hui. »

« Le principe de l'égalité devant la loi n'est pas observé dans tout l'Empire. Il importe que les chrétiens puissent déposer devant les tribunaux au même titre que les musulmans et qu'ils n'aient à redouter aucun déni de justice. »

« Si l'on veut enlever à l'insurrection un aliment essentiel, il faut abolir à tout jamais le sermage des impôts que la Porte elle-même a condamné depuis plus de trente ans ; il y a urgence aussi à affecter une partie du produit des impôts, c'est-à-dire des contributions directes, aux besoins provinciaux. »

« En Bosnie et dans l'Herzégovine la presque totalité des terres qui n'appartiennent pas à l'Etat ni aux mosquées, se trouve entre les mains des musulmans, tandis que la classe agricole se compose de chrétiens des deux rites. La question agraire se complique donc de l'opposition religieuse. »

« La suppression du servage en 1861 n'a fait qu'aggraver la condition des paysans ; ils ont été plus exploités que jamais en leur nouvelle qualité de fermiers ou métayers. En 1858 un Firman fut émis à l'effet de remédier à cet abus ; il n'a jamais été appliqué. Il faut trouver une combinaison qui permette aux paysans de se rendre propriétaires à des conditions favorables, de telle sorte qu'ils jouissent d'une certaine indépendance et soient désormais à l'abri des exactions de leurs compatriotes musulmans. »

« Si l'on songe au peu de créance que rencontrent auprès des populations chrétiennes les promesses de la Sublime Porte, l'on est amené à désirer que l'exécution des réformes ne soit pas abandonnée à la discrétion des pachas ; il y a lieu d'établir à cet égard un contrôle qui serait confié

à une commission de notables chrétiens et musulmans choisis dans le pays. »

« Indépendamment de cette garantie locale, les cabinets croient absolument nécessaire d'obtenir que le gouvernement turc *confirme par une communication officielle les intentions qu'il a exprimées dans l'Iradé du 2 octobre et dans le Firman du 12 décembre et qu'il notifie en même temps aux puissances son acceptation des points ci-dessus spécifiés qui ont pour objet spécial la pacification de la Bosnie et de l'Herzégovine.* »

En réalité les conclusions de la dépêche du comte Andrassy pouvaient se rattacher à des actes antérieurs émanés de la Porte et n'être considérés que comme le développement de principes déjà officiellement reconnus aux différentes époques du *Tanzimat*. Et même on pouvait citer un précédent qui remontait à l'année 1856, c'est-à-dire le fait de la communication du *Hatti-Humayoun* au congrès de Paris, pour justifier le *desideratum* formulé dans le paragraphe final de cette dépêche. C'est ainsi du moins que les gouvernements d'Angleterre, de France et d'Italie s'expliquèrent entre eux la portée des cinq points soumis à leur adhésion et particulièrement celle du dernier qui tendait à l'introduction dans le droit public de l'Europe et de la Turquie d'un acte analogue à la seconde charte du Sultan Abdul-Medjid.

Si l'on se rappelle les préliminaires de l'article 9 du traité de Paris et l'interprétation qui lui a été donnée depuis 1856 dans la plupart des complications orientales, l'on ne s'étonnera pas de l'opposition que rencontra au sein du Divan l'engagement indirect réclamé par le cabinet de Vienne. Officieusement informé du contenu de la note

austro-hongroise, le ministre des relations étrangères du Sultan répondit fièrement qu'il refuserait de la recevoir, ajoutant que son devoir était d'accueillir les conseils, mais non de tolérer l'ingérence de l'Europe dans les affaires intérieures de l'Empire.

Cependant, plus prudent que celui de ses prédécesseurs dont l'obstination hautaine avait précipité en 1827 le dénouement de l'insurrection hellénique (1), Raschid-pacha ne persista pas longtemps dans une attitude qui pouvait exposer son maître aux plus durs sacrifices. Il fit savoir aux gouvernements étrangers que Sa Hautesse adoptait les quatre premières propositions du comte Andrassy, que quant à celle relative à l'emploi des impôts directs pour les besoins de la Bosnie et de l'Herzégovine, elle était contraire au système financier de l'État; mais que l'on affecterait une somme annuelle à ces besoins, après avoir consulté les conseils administratifs de ces deux provinces (2).

Cette déclaration officielle qui sauvegardait du moins le principe de l'indépendance ottomane, fut bientôt suivie d'un Iradé par lequel le Sultan accordait amnistie pleine

(1) Le 27 novembre 1827, donnant audience aux drogmans des ambassades d'Angleterre, de France et de Russie, qui venaient l'entretenir des affaires grecques, le Reis Effendi prit une feuille de papier, y traça au milieu une raie verticale au-dessus de laquelle il mit ce titre : *ligne de l'état de Raïa*. Puis il inscrivit d'un côté ce qu'il pouvait concéder aux Grecs et de l'autre ce qu'il leur refusait péremptoirement. Il y avait de ce dernier côté : impossibilité d'accorder les privilèges demandés par les ambassadeurs; l'indépendance, c'est une question qui n'est même pas à poser. Et il ajouta verbalement : « Voyez vous-mêmes; tout ce qui est au-delà de cette ligne est inadmissible et ne peut avoir lieu qu'après l'entière destruction de la nation musulmane. »

(2) Dépêche de Raschid-pacha aux représentants de la Turquie à l'étranger, en date du 13 février 1876.

et entière à tous ceux qui dans le délai de quatre semaines feraient acte de soumission (1).

Un document étrange qui n'a pu être apprécié que plus tard à sa juste valeur, parut à cette époque et révéla le sentiment intime de quelques hommes évidemment haut placés dans la hiérarchie impériale (2). Des « patriotes musulmans », adressèrent directement aux chefs des différents ministères étrangers un manifeste ainsi conçu : « Les promesses que pourra faire le cabinet actuel ne seront pas tenues, car les gouvernements européens exigent des concessions qui favorisent les chrétiens aux dépens de la classe musulmane aussi misérable qu'eux. Le mal auquel il faut porter remède, réside exclusivement dans l'administration inique de l'État, dans les caprices d'un souverain extravagant et sans contrôle. »

« Si au lieu d'un despote, la Turquie possédait un monarque sage, s'appuyant sur une chambre consultative composée des représentants de toutes les races et de toutes les religions, elle serait sauvée. Voilà la vraie solution de la question d'Orient; elle n'est pas contraire au Coran (3); loin de là : le principe fondamental du gouvernement turc est essentiellement électif et d'après la loi sacrée, le souverain qui viole le mandat de la nation, peut être déclaré déchu et s'il résiste, il peut subir les conséquences de la fureur publique. »

« Le gouvernement d'Abdul-Aziz est déplorable. » Ici les auteurs du manifeste passent en revue les différents

(1) Iradé du 29 février 1876.

(2) Manifeste des patriotes musulmans du 9 mars 1876, déjà cité.

(3) Le Coran dit : « Les croyants doivent être gouvernés par leur assemblée nationale. »

services publics et il est à remarquer qu'en traitant de l'état de l'agriculture, ils relèvent qu'une seule province est en voie d'amélioration, c'est celle du Danube qui a été gérée par Midhat-pacha.

« L'on pourra s'étonner, poursuivent les patriotes, que du moment où la loi nous permet de délivrer le pays de tout souverain fou ou pervers, nous ne déposons pas le Sultan Abdul-Aziz qui est en même temps pervers et fou. Cette mesure, que commande le salut du pays, serait aussitôt exécutée par ceux qui écrivent et qui représentent l'opinion de la grande majorité de la nation, s'ils ne craignaient de se voir immédiatement accusés par l'Europe de fomenter un mouvement contre les chrétiens qui, à la suite des récents édits impériaux, se considèrent comme des victimes jusqu'alors incomprises et auxquels tout sera permis dans l'avenir. »

« Que les gouvernements donnent à leurs [agents en Turquie l'ordre de s'entendre avec le parti énergique et modéré *qui a en ce moment à sa tête Midhat-pacha* et bien d'autres moins connus, mais, comme lui, éclairés et courageux et tout changera promptement de face. Peut-être pourrions-nous éviter la déposition du Sultan actuel et arriverions-nous à réfréner son despotisme insensé. Des institutions pouvant contrebalancer son pouvoir absolu seraient rapidement établies et nous entrerions dans une phase de calme et de régénération. Nous ne demandons pas pour le moment un parlement qui règle toutes les questions, toutes les lois, mais une représentation nationale qui fasse contrepoids à l'absolutisme souverain, une institution modelée dans une certaine mesure sur le système anglais. »

« Que le gouvernement corrompu qui nous épuise, disparaisse et dès qu'il aura été remplacé par une administration sage et libérale, tout le monde pourra vivre et travailler. »

En 1858, un langage analogue, mais moins menaçant, avait été tenu par le parti révolutionnaire que dirigeait Hussein-pacha (1). Des événements prochains, aussi tragiques que ceux dont furent victimes Sélim III et Mustapha IV (2), devaient bientôt éclairer d'une lueur sinistre l'horizon entrevu par les « patriotes musulmans ».

(1) 1, 158.

(2) « *Les Révolutions de Constantinople de 1807 et 1808* », par le baron de Schlehta.

CHAPITRE XVI.

Memorandum de Berlin. — Massacres bulgares. — Déposition d'Abdul-Aziz. — Projets constitutionnels. — Guerre contre la Serbie et le Monténégro. — Déposition de Mourad. — Accession d'Abdul Hamid à l'empire.

La diplomatie européenne n'eut pas dans le camp des insurgés herzégoviniens le même succès qu'à Constantinople. Forts de l'expérience d'un long passé d'épreuves et de déceptions, les voyvodes assemblés repoussèrent l'amnistie sans dissimuler que les conditions posées par l'Autriche et acceptées par la Porte ne répondaient pas à leurs espérances. Ils résolurent de continuer la lutte, certains qu'ils étaient déjà et du concours armé des Serbes et des Monténégrins et de la complicité morale des Bulgares.

Ces derniers, en effet, donnaient des signes d'agitation qui ne permettait plus de douter des progrès de la propagande révolutionnaire. De leur côté les populations musulmanes se montraient surexcitées et en plus d'un centre européen et asiatique l'on semblait s'attendre à une explosion de l'ancien fanatisme anti-chrétien.

Au mois de mai 1876, un mouvement insurrectionnel se produisit aux environs de Philippopoli et peu après les consuls de France et d'Allemagne à Salonique furent assassinés.

Ce fut sous l'émotion causée par ces événements que les chanceliers des trois cours impériales se réunirent pour

la seconde fois en conférences et rédigèrent le memorandum dit de Berlin qui devait mettre en question l'entente jusqu'alors unanime des puissants conseillers de la Porte. Cet acte, comme la dépêche du comte Andrassy, appartient à cette histoire, car il n'a pas été sans influence sur le développement ultérieur du *Tanzimat*. Je le résume dans les sept propositions suivantes :

« Envoi par les puissances de bâtiments de guerre sur les points menacés; suspension d'armes de deux mois; ouverture de négociations directes entre la Porte et les insurgés à l'effet d'amener un accord sur la réparation des dommages matériels causés par l'insurrection, sur la constitution de la commission mixte des réformes locales, laquelle sera présidée par un chrétien indigène, sur l'isolement momentané des troupes ottomanes, sur le port d'armes des chrétiens, sur la surveillance à exercer par les consuls étrangers. »

Le memorandum se terminait par cette phrase diplomatique dont le sens ne pouvait échapper à la clairvoyance du gouvernement turc : « Si l'armistice s'écoulait sans que les efforts des puissances réussissent à atteindre le but qu'elles se proposent, les trois cours impériales sont d'avis qu'il y aurait lieu de recourir à la sanction d'une entente nouvelle *en vue de mesures efficaces* qui paraîtraient réclamées par l'intérêt de la paix générale. »

Assurément l'Angleterre voyait de mauvais œil l'alliance restreinte qui semblait vouloir présider à la politique orientale des puissances signataires du traité de Paris; mais ce fut surtout la menace de mesures coercitives éventuellement dirigées contre la Porte qui la décida à refuser son adhésion aux vues exposées dans le document de Berlin.

Tandis que la France s'appliquait à dissiper les méfiances qui menaçaient de compromettre pour longtemps l'œuvre d'apaisement poursuivie jusqu'alors par l'Europe, des incidents politiques d'une haute gravité vinrent mettre le comble à la confusion qui régnait à la Porte comme au palais du Sultan. Le 11 mai 1876, les softas qui, depuis quelque temps, tenaient de fréquents conciliabules à Constantinople et achetaient même de la poudre, adressèrent à Abdul-Aziz une pétition pour lui demander le renvoi du grand vizir Mahmoud-pacha et celui du Scheik-Ul-Islam qu'ils accusaient de trahir les intérêts du pays. Effrayée d'une démonstration qui pouvait dégénérer en rébellion ouverte, Sa Hautesse destitua les deux hauts fonctionnaires suspectés et les remplaça l'un par Mehemet Ruchdi-pacha et l'autre par Khairoulah-Effendi, en leur adjoignant comme seraskier le général Hussein Avni-pacha.

Les trois personnages dont s'entourait Abdul-Aziz et qui devaient le couvrir de leur popularité, étaient jugés cinq ans plus tard comme les auteurs de son supplice et de sa mort.

« L'ordre semble rétabli, écrivait l'ambassadeur de France à la date du 17 mai 1876, mais la foule ne s'arrête pas en chemin et ce n'est point une exagération de considérer les exigences des softas comme devant avoir des conséquences capitales pour l'avenir de la Turquie. »

« La foule », en effet, semblait de plus en plus fanatisée et de toutes parts on signalait aux missions étrangères des actes de violence dont les chrétiens étaient les victimes. Un jour c'était à Monastir, le lendemain à Chypre et dans les localités asiatiques où les musulmans étaient en majo-

rité, les passions religieuses faisaient redouter des scènes sanglantes pareilles à celles de Djeddah et de Damas.

Ce fut la Bulgarie qui eut, comme en 1841, le privilège d'assouvir la vengeance mahométane. Aux environs de Philippopoli, où quelques meneurs organisaient une insurrection, des villages entiers furent détruits avec leur population, sans distinction d'âge ni de sexe. Livrés à la férocité des Circassiens, quinze à vingt mille chrétiens périrent dans cette sauvage répression. C'était le dernier holocauste dont les Bulgares devaient payer leur délivrance.

Un second drame, qui quelques mois plus tard eût aussi son dénouement tragique, vint bientôt confirmer le pronostic de l'ambassadeur de France et celui des « patriotes musulmans ». Dans la journée du 30 mai 1876 Abdul-Aziz, auquel on reprochait d'avoir ruiné le pays et d'être voué à la Russie, fut déposé et remplacé par son neveu Mourad-Effendi. Son grand-oncle Sélim III, le réformateur, était tombé sous les coups des *vieux Turcs*; lui que l'on accusait dans les derniers temps de combattre la réforme, était renversé par la *jeune Turquie*.

En annonçant son accession à l'empire, le nouveau Sultan fit connaître ses intentions ou plutôt celles des auteurs du coup d'État auxquels il devait le pouvoir et qui étaient résolus à l'exercer pour lui (1) : « Tous ses sujets jouiraient d'une liberté complète. Le Conseil suprême ne négligerait rien de ce qui pourrait concourir au bien général; l'on

(1) Midhat, Mehemet Ruchdi, le Scheik Ul-Islam, Mahmoud Damat et Nouri Damat, constituèrent pendant un certain temps une sorte de Comité de salut public investi de pouvoirs dictatoriaux. Leur autorité fut telle, qu'ils refusèrent d'approuver et de contresigner des nominations d'employés faites directement par le Sultan sans leur avis préalable.

réformerait le *Choura-i-devlet*, l'instruction, les finances et les autres services publics. L'on n'autoriserait aucune dépense en dehors du budget. La liste civile serait réduite de soixante mille bourses, etc. » En un mot, ordre, économie, progrès, tels étaient les bienfaits dont l'administration se montrerait constamment jalouse sous les auspices d'un gouvernement paternel et réparateur.

Le peuple, naturellement porté à croire ce qu'il désire, et chez le musulman l'ignorance égale la crédulité, se laissa prendre de prime abord à ces belles assurances ; son calme momentané sembla ratifier le *Fetva* qui avait prononcé la déchéance de l'inepte et violent Abdul-Aziz.

Les esprits éclairés n'en étaient par moins partagés sur les conséquences politiques de cette révolution et les opinions divergentes qui se manifestaient parmi les fonctionnaires, dans la presse et au sein même de la corporation des ulémas, reflétaient les dissentiments des propres membres du cabinet.

Le grand-vizir, Mehemet Ruchdi-pacha, le Scheik-Ul-Islam, Hussein Avni-pacha, le ministre de la guerre, appartenaient aux modérés. Sans être contraires aux progrès, ils repoussaient instinctivement les mesures radicales et s'alarmaient du projet de constitution préparé de longue main par Midhat-pacha, le champion reconnu de la *Jeune Turquie*. Celui-ci, soutenu dans ses idées de réforme par le ministre des affaires étrangères, Raschid-pacha, et par Khalil Chérif-pacha, ministre sans portefeuille, croyait le moment venu d'inaugurer dans l'empire un régime de liberté analogue à celui des États modernes, tout en sauvegardant le principe d'autorité, et autant que cela paraissait possible, la prééminence musulmane.

Les journaux de Constantinople, plus hardis de ton malgré la loi draconienne qui régissait la presse, se livraient sur ce thème aux plus ardentes polémiques. L'organe des vieux turcs, le *Bassiret*, sans rejeter la création d'un *Conseil national*, entendait réduire ses attributions à l'examen des seules questions de finance et de travaux publics. Les chrétiens ne devaient point faire partie de l'armée au même titre que les musulmans ; les hauts emplois administratifs, tels que ceux de ministres et de gouverneurs de province, ne pouvaient leur être dévolus, car ils deviendraient les plus forts et ce serait duperie que de compter sur leur gratitude et sur leur fidélité.

A cet aveu naïf et à ces réserves cyniques qui semblaient exclure comme non venu le principe d'égalité inscrit dans le *Hatti-Humayoun*, les *Jeunes Turcs* répondaient par la voix du *Vakeul* :

« Vos conseils, s'ils étaient suivis, conduiraient l'État à l'abîme. Le système de compression a fait son temps ; il est inconciliable avec le sentiment intime des sociétés civilisées au milieu desquelles vous prétendez vous maintenir. Pour former de la Turquie une grande et forte nation, il faut admettre tous les sujets du Sultan à l'égalité des droits et des devoirs et la loi religieuse ne s'oppose pas à cette émancipation. »

« Vous êtes dans l'erreur, répliquait le *Bassiret*, le *Cheri* n'a pas la tolérance que vous lui prêtez. Adopter vos vues serait détruire le Califat et l'Islam ; or l'Islam a fait notre force ; il ne doit pas être atteint dans son essence par de lâches compromis. »

Ainsi s'accroissait le conflit qui devait aboutir à la promotion de Midhat-pacha au grand-vizirat ou à sa retraite.

Midhat était en effet devenu l'homme important du moment, comme autrefois les Reschid, les Ali et les Fuad et le sort de l'empire semblait devoir dépendre de son triomphe ou de sa chute.

Mourad, moins ombrageux que son prédécesseur, mais tout aussi incapable que lui, paraissait plus favorable aux partisans de Midhat-pacha qu'à ses détracteurs. Son rôle était d'ailleurs absolument nul ; il courbait la tête sous la tutelle de ses ministres qui, d'accord du moins en ce point, s'appliquaient à lui rendre de plus en plus lourd le poids de la reconnaissance.

Un jour le bruit se répandit et de hauts fonctionnaires confirmèrent que le jeune Sultan était physiquement et moralement malade et qu'il ne prenait qu'une part illusoire au gouvernement. L'on apprit bientôt qu'un *Fetwa* du Scheik-Ul-Islam l'avait déclaré inapte à l'empire en lui désignant pour successeur son frère Abdul-Hamid. Celui-ci monta sur le trône le 31 août 1876.

La Porte en ce moment essuyait plus d'un assaut et le Divan faisait appel à toutes les ressources du patriotisme musulman (1). Pendant le règne éphémère de Mourad, la Servie et le Monténégro étaient entrés en campagne et la guerre sainte avait été proclamée contre les infidèles. Un grand élan s'était emparé de l'armée de l'Islam qui avait refoulé jusque sur leurs frontières les troupes des princes Milan et Nicolas. Ceux-ci, menacés sur leurs propres territoires, avaient réclamé la médiation de l'Angleterre et

(1) Je dois expliquer ici le sens d'une expression dont je me suis servi plusieurs fois dans le cours de cet ouvrage. Pour le musulman le patriotisme c'est la fidélité à l'Islam ; ce n'est pas à proprement parler l'amour du pays, le dévouement à l'intérêt public.

de l'Autriche sur la base du *statu quo ante bellum*, prétention que le gouvernement turc avait dédaigneusement repoussée en ce qui concerne la Serbie, déjà partiellement occupée par le corps d'Achmet Eyub-pacha.

Tandis que l'Angleterre négociait à Constantinople un arrangement qui, tout en sauvegardant l'intégrité des deux principautés belligérantes, aurait garanti à la Bosnie et à l'Herzégovine une certaine autonomie locale, la diplomatie russe semblait s'ingénier à rendre toute entente impossible. Déférant au vœu des puissances occidentales, la Porte s'était déclarée prête à consentir un armistice de six mois; le gouvernement du Czar repoussa cette proposition, tout en exigeant que les hostilités fussent suspendues sous les murs d'Alexinatz. Il voulait la guerre; telle était du moins la conviction de lord Derby et celle de l'ambassadeur de la reine à Constantinople. La Russie réclamait d'ailleurs du Sultan des gages de soumission qui auraient livré la plus grande partie de ses États à l'occupation étrangère. D'après son plan de prétendue pacification, des flottes combinées seraient entrées dans le Bosphore; une armée russe se serait établie en Bulgarie et l'Autriche-Hongrie aurait pris provisoirement possession de la Bosnie et de l'Herzégovine. Ces mesures d'exécution sommaire auraient été complétées par l'envoi d'une commission européenne au siège même de l'Empire.

Cette dernière exigence était la seule sur laquelle l'accord paraissait devoir s'établir entre les divers cabinets.

CHAPITRE XVII.

Constitution ottomane.

La crise au milieu de laquelle se débattait la Turquie, était arrivée à la période aiguë. Quels secours pouvait-on espérer des Hatts et des Iradés, fussent-ils jurés par le Prophète et par les quatre Livres envoyés du ciel? On ne s'y fiait plus; c'était aux yeux de tous des titres émis par un débiteur insolvable.

Et cependant fallait-il abandonner à l'étranger le soin de réaliser les garanties que le pouvoir musulman était jugé incapable d'offrir lui-même? Un dernier effort ne devait-il être tenté pour échapper au contrôle humiliant qui menaçait le calife-roi d'une véritable déchéance?

Les conseillers d'Abdul-Hamid se posaient ces graves questions avec le sentiment d'un péril suprême qui rappelait à leur mémoire la situation presque désespérée de l'Empire au premiers temps du *Tanzimât*. Comme sous Mahmoud, se disaient-ils, il y avait urgence à apaiser l'Europe par un signe éclatant d'énergie et de vitalité nationales et le gouvernement turc devait entreprendre de résoudre seul le problème de son salut.

Ainsi fut résolu, dans un moment où l'autorité souveraine était arrivée au dernier terme de l'impuissance et du discrédit, l'essai d'une *charte constitutionnelle* qui devait placer les droits si souvent reconnus aux peuples ottomans sous la sauvegarde d'une assemblée populaire.

Une commission *ad hoc*, présidée par Server-pacha et

formée de seize fonctionnaires civils dont trois sous-secrétaires d'État chrétiens, de dix ulémas et de deux fériks, se réunit à la Porte pour arrêter les bases d'un nouveau statut de l'Empire. La plupart de ces commissaires étaient acquis aux idées libérales et se trouvaient en communauté d'opinions avec les principaux hommes d'État qui, tels que les Midhat, les Fazyl, représentaient alors avec autorité les aspirations de la *Jeune Turquie*.

Le principe de la limitation des pouvoirs du Sultan, celui que le général Khereddine s'était particulièrement appliqué à défendre en 1868, ne souleva aucune objection et fut inscrit de prime abord en tête du programme des « réformes nécessaires ». Mais lorsque la discussion porta sur la composition de l'assemblée élective à laquelle serait déléguée une partie des attributions exercées jusqu'alors par le chef de l'État, les voix se partagèrent. Le groupe des ulémas se prononça contre l'admission des chrétiens, comme si le *Hatti-Humayoun* n'avait pas proclamé vingt ans auparavant l'égalité civile et politique de tous les sujets ottomans. Cette opposition insensée ne résista pas toutefois devant le vote adhésif du Scheik-Ul-Islam gagné sur ce point à l'avis de la majorité.

Lorsque le travail de la commission fut assez avancé pour que l'on put en prévoir la clôture prochaine, le Divan crut devoir en informer les cabinets étrangers qui venaient justement de se concerter au sujet de l'envoi d'une commission européenne à Constantinople.

« Il y a dix ans, dit Safvet-pacha dans une circulaire adressée aux ambassadeurs le 12 octobre 1876, l'organisation donnée aux vilayets vint consacrer pour la première fois le principe de la participation des citoyens aux affaires

de l'État. Cette innovation toutefois n'a pas produit tout le bien qu'on devait en attendre; incomplètement appliquée, elle a rencontré des obstacles insurmontables dans les dispositions qui caractérisaient le régime passé. L'instabilité des fonctions publiques n'a pas tardé à prouver d'un autre côté que le malaise dont toutes les provinces se sont ressenties, tenait essentiellement aux conditions mêmes de l'administration centrale. Celle-ci devait être mise en harmonie avec les institutions provinciales par la création d'un organisme nouveau analogue aux conseils établis aux chefs-lieux des vilayets et dans leurs dépendances. »

« C'est cette pensée qui a dicté la résolution en vertu de laquelle une assemblée générale composée de membres élus par les habitants des vilayets et de la capitale sera convoquée à Constantinople tous les ans avec le mandat de voter les lois, les impôts et le budget de l'Empire. Une autre assemblée dont les membres seront nommés par le gouvernement, sera investie des attributions d'un Sénat. »

Le ministère turc prenait ainsi les devants. En annonçant, sans attendre qu'elle fut définitive, une importante réforme applicable à tous les États ottomans, il entendait prévenir et rendre superflues les réformes particulières que les puissances garantes projetaient dans les provinces serbes et bulgares et qu'une délégation européenne devait élaborer au siège même de l'Empire.

Le 1^{er} décembre 1876 l'œuvre constitutionnelle était achevée. Elle ne répondait pas en toutes ses parties aux vues de celui qui en était l'auteur et qui, dans le rôle actif auquel l'appelait le vœu général, devait en être l'exécuteur responsable. Comme je l'expliquerai dans la suite de ce récit, le projet primitif de Midhat-pacha était plus large et

plus précis que le statut transactionnel délibéré sous la direction ostensible de Server-pacha. Jusqu'au dernier moment le président du Conseil d'État eût à lutter contre les scrupules conservateurs de ses collègues du Divan. Il est intéressant de noter en effet qu'au cours de la lecture finale qui fut faite du statut au *Konak* de Midhat-pacha, le grand-vizir Ruchdi-pacha obtint la suppression des dispositions libérales relatives au témoignage des chrétiens en justice et à leur admission dans l'armée (1).

La Constitution ottomane fut promulguée le 23 décembre 1876 le jour même où la commission européenne, dont la circulaire anticipée de Savfet-pacha n'avait pas réussi à empêcher la convocation, se réunissait en séance plénière au palais de l'amirauté.

Voici en quels termes le ministre des affaires étrangères rendit compte de ce fait aux représentants de la Porte à l'étranger (2) :

« La solennité de samedi dernier s'est accomplie avec autant de calme que d'éclat et au milieu d'un enthousiasme universel. Des salves d'artillerie ont salué cette proclamation et ont annoncé à toute la capitale ce grand événement qui *inscrira dans les fastes de l'Empire ottoman une date ineffaçable*. Tout le jour et toute la nuit la population a témoigné par des manifestations spontanées des sentiments de reconnaissance et de fidélité pour le souverain et de *confiance dans le succès de l'œuvre de régénération*. Vous pouvez affirmer hautement qu'à cet égard il y a entre la

(1) Voir la brochure sur « *la Constitution ottomane* », publiée en 1877 par M. Ubcini, l'auteur si connu et si apprécié des remarquables « *Lettres sur la Turquie*. »

(2) Circulaire du 26 décembre 1876.

population musulmane et la population chrétienne communauté absolue de sentiments *et d'espérances*. »

« Après la lecture du Hatt impérial, Son Altesse le grand-vizir (1), dans une allocution éloquente et chaleureuse, s'est fait l'organe de la joie et de l'orgueil qui animent le peuple ottoman tout entier et a présenté dans le plus noble et le plus patriotique langage le tableau saisissant des institutions nouvelles qui *fondent dans l'empire ottoman le règne de la liberté, de la justice et de l'égalité, c'est-à-dire le triomphe de la civilisation*. »

Et par une préoccupation bien naturelle, qu'expliquaient certaines attaques violentes de la presse quotidienne (2), Savfet ajoutait :

« A ceux qui de bonne foi auraient des doutes sur l'application de la Constitution, vous pouvez hardiment répondre que le fait suivra de près l'engagement et qu'*indépendamment de la volonté si solennellement affirmée de S. M. le Sultan*, indépendamment des résolutions énergiques du grand vizir, la nation tout entière est animée du même esprit, et que c'est là la meilleure, la plus solide des garanties.

« Vous voudrez bien aussi, dans le cas où il serait fait un rapprochement entre les promesses contenues dans les Hatts impériaux antérieurs et les dispositions de la Consti-

(1) Midhat-pacha avait été élevé au grand vizirat trois jours auparavant.

(2) Un journal turc, *l'Ilitihad* avait osé dire dans son numéro du 1^{er} novembre 1876 : La politique que la Porte a suivie jusqu'à présent a été une politique de mensonge ; elle a promis beaucoup et n'a rien tenu. Mais le menteur a été enfin pris ; personne ne voudra plus croire à ses engagements sur le papier : on voudra des faits.

tution actuelle, relever la différence radicale qui existe entre ces deux ordres de faits, différence telle qu'elle repousse l'idée même d'une comparaison. *La Constitution n'est pas une promesse ; c'est un acte réel et formel qui est devenu la propriété de tous les Ottomans et dont le développement ne pourrait être arrêté ou retardé que par la volonté de la nation elle-même unie à celle du souverain.* »

La Constitution était donc, suivant l'interprétation de Savfet-pacha, un acte synallagmatique et irrévocable, une loi suprême que le souverain ne pourrait plus abolir, suspendre ou changer sans l'adhésion du Parlement national. L'on verra bientôt ce que valaient à cet égard les assurances optimistes du ministre ottoman. Il est certain que le sentiment de l'Europe ne répondait pas à sa confiance et qu'avec plus de mesure et de modestie, il eut laissé moins de doute dans les esprits.

Je n'entreprendrai pas d'analyser ici en détail la charte fondamentale de 1876 qui, plus complète, plus logiquement conçue que les précédentes, n'est néanmoins qu'une ébauche faite de fragments tirés des diverses législations étrangères. L'on y retrouve la distribution des pouvoirs et la plupart des libertés et des droits consacrés par les constitutions des pays les plus avancés, tels que l'Angleterre, la France et les États-Unis.

Toutefois, et ce point mérite qu'on s'y arrête, le *Chéri* est maintenu comme loi sacrée et l'islamisme est déclaré religion de l'Etat. On assure que dans son projet Midhat-pacha avait posé le principe « que l'Etat, en tant qu'Etat, n'avait point de religion » et que le Sultan n'en restait pas moins le calife des sujets ottomans professant le mahométisme. C'eut été prononcer sans ambiguïté possible la sépa-

ration du temporel et du spirituel dans le gouvernement et saper à sa base le régime théocratique auquel on pouvait légitimement attribuer l'échec des réformes passées. La solution de Midhat-pacha, tout en laissant intacte dans la personne du souverain la dignité de pontife suprême, était incomparablement plus radicale que celle à laquelle s'était rendu, après une lutte opiniâtre, le parti toujours puissant des ulémas. Elle équivalait à une abdication de ce parti, puisqu'elle impliquait l'égalité absolue de tous les cultes et leur libre exercice sous la protection du pouvoir commun. Elle devait créer un citoyen nouveau, l'Ottoman, c'est-à-dire un sujet qui pouvait être mahométan ou chrétien et devenir dans la véritable acception du mot un patriote. Mais pouvait-on s'attendre à voir les vieux turcs souscrire à un acte aussi révolutionnaire, aussi subversif des traditions de supériorité qui régnaient encore dans le peuple musulman ?

Cependant un grand pas était fait et il n'y avait pas à disconvenir que la charte de 1876 tranchait *en principe* la difficulté initiale de la réforme. Le pouvoir temporel des Sultans n'était plus un attribut de leur califat, il devenait, comme dans les monarchies chrétiennes, une fonction publique s'exerçant dans des limites déterminées sous le contrôle et avec la coopération des mandataires du pays. Sans doute les deux formules constitutionnelles relatives à l'autorité du *Chéri* et à la prééminence officielle de l'islamisme pouvaient et devaient donner prise aux revendications de l'orthodoxie mahométane ; mais il n'était pas impossible qu'elle fussent respectées tout en laissant au gouvernement laïque la plénitude de son indépendance civile et politique. « Vous remarquerez, disait à ce sujet Savfet-pacha dans sa

circulaire du 26 décembre, que les institutions nouvelles bien loin d'avoir un caractère théocratique, démontrent clairement qu'aucune prescription religieuse n'entrave l'application des réformes et l'établissement d'un ordre de choses conforme aux besoins du pays. C'est ainsi que tombe cette croyance malheureusement trop répandue d'après laquelle le *Chéri* serait incompatible avec le progrès. Il ne faut pas oublier que le Scheik-Ul-Islam et tous les grands dignitaires du *Chéri* ont pris part à l'élaboration du statut et qu'il n'est pas seulement inadmissible, mais absolument impossible que ces gardiens autorisés du Code sacré aient laissé insérer une seule clause qui put y porter atteinte. »

Un second point appelle l'attention dans cet aperçu de la nouvelle constitution ottomane. Celle-ci, tout comme la loi des vilayets qui en est la principale assise, laisse au pouvoir exécutif une latitude qui assure la majorité aux musulmans tant au Sénat qu'à la Chambre des députés. Ce n'est pas qu'au point de vue du droit constitutionnel il y ait à redire aux dispositions qui attribuent au Sultan la nomination des sénateurs, tout en appelant particulièrement le choix du souverain sur les hauts fonctionnaires en état de disponibilité. L'on relève simplement que cette catégorie de candidats est presque exclusivement musulmane et qu'en dehors d'eux et de certains dignitaires appartenant à la classe des ulémas et des vizirs et qui siègent *de jure* au parlement, il est vraisemblable que les musulmans auront toujours la plus large part aux préférences de leur chef religieux.

Quant à la composition de la Chambre basse, elle dépend jusqu'à nouvel ordre d'un système électoral compliqué,

dont les moindres ressorts sont entre les mains des gouverneurs provinciaux. Les députés sont choisis par les membres des conseils administratifs des cantons, des arrondissements et des vilayets qui sont eux-mêmes en partie le produit de l'élection et dans lesquels, comme je l'ai précédemment expliqué, l'élément musulman l'emporte sur l'élément chrétien (1).

La pression de l'autorité sur l'électeur s'exerce d'autant plus sûrement qu'elle est plus fréquente, c'est-à-dire que les différentes opérations du vote sont plus minutieuses et plus multipliées. Ainsi en tenant compte des triages qui président au recrutement des conseils administratifs locaux, l'on constate que l'élection des députés est à trois degrés dans les Cazas, à quatre degrés dans les Sandjaks et à cinq degrés au chef-lieu du vilayet. Elle n'est qu'à deux degrés à Constantinople. En sorte que le mode *indirect* tend à fausser les suffrages, au lieu d'en garantir l'indépendance et la sincérité.

A vrai dire, l'état social des populations ottomanes, leur ignorance, leurs divisions politiques et religieuses, la différence de leur éducation, de leurs mœurs, de leurs aspirations, toutes ces conditions diverses se prêtent difficilement à l'application du procédé démocratique de l'élection *directe*, lors même qu'il serait soumis à certaines restrictions censitaires plus ou moins étroites. Et l'on ne concevrait guère que le pouvoir musulman se désintéressât du

(1) I, 193. Ce qui établit la prépondérance des musulmans dans les conseils administratifs provinciaux, c'est le fait de l'adjonction de fonctionnaires locaux, presque tous musulmans et qui sont plus nombreux que les chefs des communautés non musulmanes, également admis de droit dans ces conseils.

vote populaire au point de s'exposer peut-être à une désastreuse capitulation.

Dès lors quelle valeur attribuer à une représentation politique qui par sa constitution même est la négation de la liberté et de l'égalité ?

Les élections, est-il besoin de le dire, vinrent bientôt fixer à cet égard le jugement de l'opinion étrangère. A Constantinople les électeurs du premier degré furent désignés par les mouktars et par les imans des différents quartiers et dans les provinces ce furent en réalité les gouverneurs généraux qui délivrèrent le mandat de député à leurs créatures et notamment aux employés et aux adjudicataires des dimes. La presque totalité des délégués assemblés dans la capitale fut ainsi gagnée au gouvernement et rappela par sa constance à tout approuver la soumission servile du Conseil d'État que le peuple avait flétri du nom de conseil des *Evet Effendim* (1).

Au fond la constitution ottomane de 1876 n'était pas une œuvre sincère et elle ne pouvait l'être, car elle ne reposait pas sur le consentement libre et encore moins sur la volonté de la nation musulmane. Le vieux parti turc et la caste religieuse dont il s'inspirait, l'avaient combattue dans les conseils du gouvernement et la *Jeune Turquie* elle-même qui s'en était fait un drapeau, n'avait rien abandonné des traditions du passé (2). Sans doute les idées libérales de l'Europe avaient pénétré dans la classe des lettrés et ils étaient plus nombreux qu'on ne se l'imaginait ceux qui, rêvant pour la Turquie des destinées nouvelles,

(1) Oui, monsieur.

(2) Dépêche du comte Chaudordy du 10 janvier 1877.

méditaient sur les bienfaits du gouvernement laïque dans les sociétés modernes. Mais lorsque se dressait devant eux la question capitale, celle de l'égalité civile et politique, c'est-à-dire le problème de l'assimilation des vaincus aux vainqueurs, instinctivement ils reculaient devant les conséquences pratiques de leur doctrine. De là ces concessions apparentes et ces réticences destinées à concilier les vagues aspirations des libéraux avec les exigences autoritaires des partisans de l'ancien régime. Les ulémas pouvaient se persuader que le statut, en donnant une consécration solennelle au *chéri*, marquait un retour à une application plus rigoureuse des préceptes sacrés « qui font du sectateur zélé de l'Islam un homme de progrès, un citoyen vertueux (1) ». De leur côté les patriotes avancés se flattaient de voir inaugurer en Turquie les formes nouvelles du parlementarisme occidental, s'imaginant sans doute que l'Europe prendrait le change et reviendrait des méfiances qui valaient à leur pays son insupportable tutelle.

La vérité de la situation devait bientôt apparaître et l'on allait voir se reproduire sous ses aspects connus la vieille lutte qui constitue l'histoire de la Turquie, celle des mahométans contre les chrétiens.

(1) Expressions du journal *le Bassiret*.

CHAPITRE XVIII.

Conférences européennes de Constantinople et de Londres de 1876 et de 1877.

Les puissances occidentales n'étaient point parvenues à pacifier les provinces slaves que l'insurrection avait successivement envahies depuis le printemps de l'année 1875 et si de prime abord l'entente s'était faite entre elles sur les bases d'une intervention collective, le memorandum de Berlin avait suivi la note du comte Andrassy, c'est-à-dire que le *Foreign Office* s'était nettement séparé des autres cabinets en rejetant le programme nouveau des trois cours impériales. L'antagonisme britannique avait surtout pour objectif la Russie dont l'attitude était devenue de plus en plus offensive et comme de part et d'autre l'on se livrait à des préparatifs militaires, l'Europe crut un moment la guerre inévitable.

Cependant à la veille d'une rupture, l'Angleterre qui avait envoyé sa flotte à Besika, se prêta à une tentative suprême de conciliation et sur son initiative une conférence européenne se réunit à Constantinople vers la fin de 1876.

Dans ses instructions aux plénipotentiaires français, le duc Decazes définissait ainsi le but de cette dernière consultation : « Après les expériences nombreuses qui ont démontré qu'en Orient les intentions les plus généreuses y demeurent le plus ordinairement impuissantes, que les améliorations les plus recommandables y échouent en fait devant d'obscures et insurmontables résistances, l'Europe

est fondée à attendre qu'un ensemble d'institutions sauvegarde cette fois le fonctionnement sérieux de l'œuvre de réforme à laquelle elle aura à concourir (1). De son côté lord Derby précisant le caractère de cette œuvre internationale, recommandait à ses deux délégués l'adoption « d'un système d'autonomie locale et administrative donnant aux populations un droit de contrôle sur leurs propres affaires et des garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire (2). »

L'autonomie locale dont le ministre anglais entendait que les provinces serbo-bulgares seraient dotées, était exclusive de toute combinaison tendant à ériger ces provinces en principautés vassales. Elle devait simplement avoir pour objet une organisation particulière analogue à celle dont bénéficiaient déjà d'autres régions de l'Empire, telles que le Liban et la Crète, réserve qui, dans l'esprit de lord Derby, laissait une suffisante latitude aux changements dictés par les circonstances.

La conférence adopta ce point de vue dans une séance préliminaire et l'on put pressentir à la suite de cette importante résolution, que l'accord se maintiendrait sur le terrain ainsi circonscrit des libertés provinciales.

Dans l'élaboration de leurs règlements organiques, les plénipotentiaires européens délibérant entre eux avant de traiter avec la Porte, mirent à profit les propositions consignées dans la note du comte Andrassy et les principaux éléments de la loi sur les vilayets « tout en cherchant à ménager aux populations une action plus réelle dans la gestion de leurs intérêts et un droit électoral basé sur une

(1) Dépêche du 19 novembre 1876.

(2) Dépêche du 30 octobre 1876.

entière égalité entre musulmans et chrétiens (1). » Deux statuts furent ainsi préparés, l'un pour la Bosnie et l'Herzégovine réunies en un seul vilayet et l'autre pour la Bulgarie divisée en deux grandes circonscriptions ayant pour chefs-lieux Sophia et Tirnovo.

Dans son économie générale le premier de ces projets était ainsi conçu :

Le *Nahié-mudirlik*, agglomération de quartiers ou de villages, figurera l'unité administrative et sera représenté d'une part par un conseil électif et périodique et d'autre part par un maire choisi pour quatre ans dans ce conseil et *professant la religion de la majorité des habitants*. Le conseil de *Nahié* délèguera deux de ses membres pour assister le maire à titre permanent.

Le *Sandjak* formé d'un certain nombre de *Nahiés* sera gouverné par un *mutessarif* ou par un *caïmacam* que nommera la Porte sur la présentation du gouverneur général. Le chef du *Sandjak* appartiendra, comme les maires, *au culte de la majorité* et il aura pour adjoints deux conseillers dont le choix dépendra en partie du conseil général de la province.

A la tête de la province sera placé un gouverneur général ou *vali* institué pour cinq ans par la Porte *avec l'assentiment des puissances garantes*; il y aura au chef-lieu du vilayet une assemblée provinciale périodique comprenant deux cinquièmes de musulmans, deux cinquièmes d'orthodoxes, un cinquième de catholiques. Cette assemblée délèguera auprès du *vali* une commission administrative permanente dont les chefs des diffé-

(1) Dépêche du comte Chaudordy, du 2 janvier 1877.

rentes communautés religieuses seront membres de droit.

Il sera créé des tribunaux de justice de paix composés des maires et de leurs conseillers, des tribunaux de première instance avec juges inamovibles nommés par le *vali* sur l'avis de la commission administrative, enfin une cour d'appel dont les membres, également inamovibles, seront choisis par la Porte avec l'assentiment des représentants des puissances garantes.

L'on procédera à l'organisation d'une gendarmerie *dans laquelle les musulmans et les chrétiens seront admis en nombres proportionnés aux populations respectives.*

Enfin une commission internationale sera chargée de surveiller l'exécution de ces réformes.

Le statut applicable aux deux vilayets bulgares différerait à peine de celui destiné à la Bosnie et à l'Herzégovine ; il stipulait notamment que le *vali serait chrétien* et que les membres de l'assemblée provinciale seraient nommés par les conseillers cantonaux choisis eux-mêmes tant par les habitants possédant une propriété ou payant une contribution que par le clergé et les professeurs.

En résumé les franchises locales reconnues à la Bosnie, à l'Herzégovine et à la Bulgarie reposaient, comme en Crète, sur la double base de l'élection et du rapport numérique des différentes classes de ces provinces ; elles avaient pour garanties la stabilité des magistratures municipales et judiciaires, l'institution d'une force armée indigène et le contrôle temporaire de commissions internationales. Elles visaient à la décentralisation, c'est-à-dire qu'elles tenaient à réaliser un système d'administration provinciale aussi éloigné de l'indépendance que d'une subordination étroite vis-à-vis du pouvoir dirigeant.

Le gouvernement turc crut devoir repousser la plupart des propositions de la conférence et particulièrement celles qui portaient sur l'approbation du choix des valis par les puissances garantes et sur l'intervention de commissions internationales de contrôle. L'obstination dont il fit preuve dans cette circonstance donna à penser ou qu'il comptait sur le désaccord intime des cabinets étrangers ou qu'il ne croyait pas à la sincérité des résolutions ostensibles de l'Angleterre. L'on alla même jusqu'à soupçonner que le Divan avait reçu de Londres des encouragements secrets à la résistance, voire même la promesse d'un appui matériel en cas de rupture définitive.

Quoi qu'il en soit, les plénipotentiaires européens, après avoir vainement représenté à la Porte toute la témérité de sa conduite, se séparèrent le 20 janvier 1877.

Pour la seconde fois la guerre était imminente. La Russie mobilisait son armée et la Turquie imitait son exemple. Cependant de nouvelles négociations se renouèrent entre la chancellerie de Saint-Petersbourg et le *Foreign Office*, la Russie insistant pour que la Porte acceptât dans leur teneur première et exécutât sans retard les décisions des conférences *préliminaires* de Constantinople. Le gouvernement britannique, tout en reconnaissant la nécessité des réformes telles qu'elles avaient été arrêtées dans les conférences *plénières*, proposa d'accorder au gouvernement turc un délai d'un an pour la mise en pratique du programme européen et afin de sauvegarder la paix « qui était dans les vœux de tous », il lui parût que la Russie et la Turquie devaient avant tout procéder à un désarmement réciproque.

Une nouvelle conférence se réunit à Londres à la fin

du mois de mars 1877 pour délibérer à ce sujet. « Les puissances qui ont entrepris de pacifier l'Orient, fut-il dit dans un protocole signé le 31 mars, reconnaissent que le moyen le plus sûr d'atteindre ce but..., est d'affirmer itérativement l'intérêt commun qu'elles prennent à l'amélioration du sort des populations chrétiennes de la Turquie et aux réformes à introduire en Bosnie, dans l'Herzégovine et en Bulgarie..... *Elles se proposent de veiller avec soin par l'intermédiaire de leurs représentants à Constantinople et de leurs agents locaux à la façon dont les promesses du gouvernement ottoman seront exécutées.* Si leur espoir était encore une fois déçu et si la condition des sujets chrétiens du Sultan n'était pas améliorée de manière à prévenir le retour des complications qui troublent périodiquement le repos de l'Orient, les puissances croient devoir déclarer qu'un tel état de choses serait incompatible avec leurs intérêts et ceux de l'Europe. En pareil cas *elles aviseraient en commun aux moyens qu'elles jugeraient les plus propres à assurer le bien-être des populations chrétiennes et la paix générale.* »

Le ton particulièrement accentué de ce manifeste dénotait le vif désir des puissances occidentales de calmer la Russie et d'éviter la guerre. Sans doute pendant les vingt dernières années, et si l'on excepte la courte période d'abandon qui avait suivi la guerre franco-allemande, les puissances avaient agi vis-à-vis de la Turquie comme si elles s'étaient effectivement engagées à exercer la surveillance que stipulait le protocole de Londres de 1877. Cependant le traité de Paris de 1856 avait été maintenu et avec lui la clause formelle, celle de l'article 9, qui mettait le Sultan à l'abri de l'ingérence étrangère dans ses affaires intérieu-

res. Cette clause, si peu efficace qu'elle eut été pour la Turquie, le protocole de Londres l'annulait implicitement en lui substituant, comme on vient de le voir, un texte contraire ; désormais les puissances auraient à s'assurer par elles-mêmes de l'exécution du programme des réformes qui leur avait été officiellement communiqué en 1876 et ce programme constituant, comme le *Hatti-Humayoun* de 1856, une véritable charte définissant les droits civils et politiques de tous les sujets ottomans, aucune branche de l'administration turque ne devait échapper au contrôle étranger.

Le Divan s'était bercé de l'espoir que la conférence de Londres se butterait contre le refus qu'opposait obstinément la Russie à la démobilisation de son armée et son illusion l'avait porté à faire sanctionner par la Chambre des députés le rejet déjà public des décisions prises par la conférence de Constantinople. Lorsque le protocole de Londres lui démontra son erreur, loin de se raviser, il signifia fièrement que le vote de la représentation nationale lui marquait son devoir. « Aucune considération ne saurait nous en détourner, dit Safvet-pacha dans une circulaire datée du 9 avril 1877 ; nous exécuterons les réformes promises et cela sans acception de province, de croyance et de classe ; nous désarmerons si la Russie désarme ; mais nous protestons contre la tutelle humiliante que l'Europe voudrait étendre sur nous contrairement au traité de Paris et au mépris du droit des gens. »

Quelques jours après cette déclaration, l'empereur de Russie, cueillant le fruit mûr, donnait l'ordre à son armée de franchir la frontière ottomane « pour obtenir par la force ce que les efforts unanimes des puissances n'avaient pas réussi à obtenir par la persuasion. »

CHAPITRE XIX.

La Turquie pendant la guerre de 1877.

Les deux campagnes engagées simultanément en 1877 dans la presqu'île des Balkans et en Arménie sont des épisodes d'histoire contemporaine qui méritent à bien des égards de fixer l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux questions militaires. Au point de vue spécial de notre étude et comme épreuve nouvelle du *Tanzimât* dans la sphère de sa première et principale activité, elles offrent aussi d'utiles sujets d'observation.

Abdul-Aziz, quelques jours après sa déchéance, écrivait à son neveu Mourad : « J'espère que Votre Majesté n'oubliera pas que j'ai préparé sous mon règne tous les moyens propres à défendre l'intégrité et l'honneur de l'Empire. » Abdul-Aziz qui s'infatuait d'une idée, comme il s'engouait des hommes, s'était pris en effet d'une véritable passion pour tout ce qui touchait à l'armement national. Mais son militarisme étroit visait plutôt le développement matériel des forces de terre et de mer que leur qualité, et telle fut la préoccupation presque exclusive de son ministre Hussein Avni-pacha l'auteur de la loi de 1869.

« La plupart des gouvernements, avait dit Hussein dans son rapport au Sultan, se soumettent aux nécessités de l'époque et s'appliquent à augmenter leurs troupes de réserve. C'est aussi de ce côté que doivent tendre nos réformes. » Ce préambule marque nettement l'esprit du Hatti-cherif qui institua en 1869 trois grands corps de ré-

serve, c'est-à-dire la première réserve de l'armée active ou *Ichtyat*, la seconde réserve ou *Redif* divisée en deux bans et la troisième réserve dite sédentaire ou *Mustahfiz*. Ce changement de répartition devait donner, indépendamment des corps d'irréguliers, un total de plus de 700,000 hommes (1).

En 1877, tous ces contingents furent successivement mobilisés et purent être pourvus à temps d'un équipement et d'un armement complet. Mais comme il eut été dangereux, eu égard aux dispositions hostiles des populations chrétiennes, de dégarnir entièrement l'intérieur du pays, chacun d'eux fut partagé en deux séries, la première instruite et solidement encadrée et la seconde composée d'hommes suffisamment exercés aux manœuvres annuelles, mais imparfaitement organisés et commandés. Il y eut ainsi six catégories de réservistes ayant les numéros consécutifs de un à six, et l'on ne mit tout d'abord en ligne que les catégories impaires.

Cependant l'arrivée incessante sur le théâtre des opérations de nouvelles recrues ennemies, obligea le gouvernement turc à accroître cette défense déjà considérable et des contingents extraordinaires furent levés dans les provinces qui, telles que la Bosnie et le vilayet de Bagdad, étaient exemptes de la conscription ou auxquelles la réforme n'avait pas encore été appliquée. Cet appel fournit un supplément de 140,000 hommes. En outre, l'on puisa

(1) Le contingent annuel est évalué à environ 75,000 hommes ; mais en réalité il est loin d'atteindre ce chiffre. La loi de 1869 devant avoir son plein effet en 1889 (le service total étant de 20 ans), il s'en suivrait, d'après ces prévisions, qu'à cette époque les forces nationales de la Turquie dépasseraient un million d'hommes.

dans l'artillerie du *Redif* le personnel nécessaire à la formation de 200 batteries de campagne avec 1200 bouches à feu.

Mais la lutte prenant de jour en jour de plus vastes proportions, le Seraskierat entreprit de mettre sur pied une armée de volontaires recueillis parmi les habitants qui n'appartenaient pas à la classe des conscrits du *Redif* et du *Mustahfiz*. Ces auxiliaires furent enrégimentés comme des corps réguliers avec des officiers pour la plupart retraités ou démissionnaires. On leur adjoignit une cavalerie recrutée parmi les Circassiens, les Arabes et les Kurdes.

Enfin l'on décida la création d'une sorte de garde nationale d'arrière ban dont les éléments devaient être fournis par tous les sujets ottomans ne faisant partie d'aucune des catégories précédentes.

En récapitulant les effectifs et l'armement de ces différentes provenances, à l'exclusion de la gendarmerie évaluée à environ 100,000 hommes, l'on constate que dans le courant de l'année 1877 l'Empire ottoman réussit à opposer à la Russie 813,435 hommes (dont 400,000 au moins de troupes suffisamment disciplinées), 141,284 chevaux, 2012 bouches à feu de campagne et de montagne et 3411 bouches à feu de gros calibre (1).

L'approvisionnement en armes portatives se composait alors de 500,000 fusils se chargeant par la bouche et de 2,000,000 de fusils se chargeant par la culasse.

Quant à la marine à laquelle Abdul-Aziz avait toujours

(1) Ces chiffres sont empruntés au livre « *Armée ottomane* », publié par M. Zboïnsky, ex-professeur à l'école militaire de Constantinople.

voué une sollicitude particulière, elle comptait à la même époque 116 bâtiments avec 850 canons et 28,000 hommes d'équipage, soit 16 navires cuirassés et 100 navires en bois, tant de combat que de transport.

Si importantes que paraissent dans leur groupement les forces terrestres déployées par la Turquie, elles équivalaient à peine à la moitié de celles qu'elle eut à repousser. Et néanmoins l'armée ottomane se signala dès le début par une énergique résistance tant en Europe que de l'autre côté du détroit. L'héroïque défense de Plevna exposa même l'envahisseur à un véritable désastre et telle eût été peut-être l'issue des premières batailles livrées au nord de la région balkanique sans les rivalités personnelles des chefs des deux corps mobiles qui menaçaient les assiégeants. D'autre part l'armée russe dut battre en retraite sous les murs de Kars et ce ne fut qu'à l'aide de puissants renforts qu'elle put reprendre l'offensive et s'emparer du principal boulevard de l'Arménie.

Il résulte évidemment de cet ensemble de faits que de deux puissances d'ailleurs égales sous tous les rapports, c'est celle qui possèdera des troupes de remplacement plus nombreuses qui aura finalement l'avantage, et cette leçon confirme les prévisions du législateur ottoman de 1869. Mais l'expérience de 1877 découvre aussi les côtés faibles de l'institution militaire qu'Abdul Aziz léguait avec tant de confiance à son successeur. L'armée turque est forcément réduite comme masse organisée, puisqu'elle ne se recrute que parmi les musulmans et que sur vingt-huit millions de sujets des possessions immédiates du Sultan, le service n'est applicable qu'à treize millions. Elle peut résister au premier choc comme en 1855 et dans les récentes cam-

pagnes ; son insuffisance numérique la rend incapable d'une action prolongée.

L'on a pu remarquer également que la réforme de 1869 avait à peine remédié aux imperfections des cadres, qu'elle avait trop négligé, comme on le reprochait à Hussein-pacha, l'instruction et l'éducation des officiers et les améliorations que réclamaient l'intendance et l'administration militaire en général. Sans doute la dernière guerre a révélé de nombreux officiers d'un vrai mérite professionnel et d'une bravoure qu'il est juste d'honorer ; ils sortaient presque tous de l'école spéciale qui était restée sous la direction technique de la mission française jusqu'en 1871. Mais à part cette catégorie d'élite, les chefs subalternes se sont montrés de qualité à peu près aussi médiocre qu'à l'époque où le maréchal de St-Arnaud, tout en rendant hommage à la valeur du soldat, regrettait qu'il fut commandé par des hommes ignorants et serviles. L'armée ottomane ne possède pas encore les éléments d'une transformation indépendante qui la mettrait au niveau des armées européennes.

Le gouvernement turc qui avait si justement reconnu toute l'importance des réserves, avait aussi songé, comme je l'ai dit ailleurs, à augmenter ses moyens défensifs par la construction d'un réseau de voies ferrées stratégiques. Mais comme pour l'armée, dont maints services essentiels étaient restés abandonnés à l'ancienne routine, le vaste système de viabilité artificielle projetée en 1869, présentait encore de nombreuses lacunes en 1877.

L'on avait déjà tiré parti des railways voisins de la capitale lors de l'insurrection de Bulgarie. Ce mouvement était mieux préparé qu'aucune des entreprises analogues que la Porte avait eues à réprimer dans cette province et il aurait

eu de sérieuses chances de réussite, s'il avait pu être combiné à temps avec les opérations de l'armée de Serbie. L'état-major ottoman exécuta, grâce à la ligne de Constantinople à Philippopoli, une rapide concentration qui déjoua les calculs des insurgés (1).

Plus tard, à la veille des hostilités contre la Serbie, cette même ligne déjà conduite jusqu'à Bellova, épargna aux corps ottomans une marche de 700 kilomètres. Si elle avait atteint le Danube, qui sait si les Turcs auraient échoué de ce côté contre la Russie? Et avec quels avantages n'auraient-ils point combattu après avoir été refoulés de leurs avant-postes danubiens, si Choumla, importante place d'arme, s'était trouvé relié à Yamboli? La passe de Chypka aurait-elle été franchie, si au moyen d'un chemin de fer continu, on avait pu y masser à temps, au moment voulu, des troupes suffisantes?

Pendant ce fut grâce aux tronçons exécutés dans la Roumélie orientale que l'invasion de la vallée de la Maritza par l'avant-garde russe put être repoussé. Par une heureuse coïncidence, la Porte avait rappelé, quinze jours avant l'expédition aventureuse du général Gourko, l'armée que Suleyman-pacha commandait en Bosnie. Ce général débarqua 30.000 hommes à Dédéagatch, l'une des têtes de ligne de la mer Egée. Un autre corps du même effectif, mais moins bien aguerri, qui avait été envoyé peu de jours auparavant de Constantinople à la rencontre de

(1) Une heure avant la première tentative révolutionnaire de Tatar-Bajardjik, une dépêche annonça au grand-vizir que le soulèvement allait éclater. Dans la nuit même dix trains emportèrent sur le point menacé une masse considérable de troupes sous le commandement de Chevket-pacha.

Gourko sous la conduite de Reouf-pacha, avait été culbuté. Sur ces entrefaites vingt-cinq trains amenèrent à quinze kilomètres des avant-postes russes toute l'armée de Suleyman. On connaît le succès de son attaque inattendue. Le coup de main qu'elle exécuta si à propos n'aurait pas été possible et n'aurait pu même être conçu, si l'on n'avait disposé de l'embranchement de Dédéagatch sur Andrinople.

L'on voit par ce seul exemple de quelle valeur eut été pour la Turquie dans sa guerre défensive un réseau de lignes ferrées rayonnant de Constantinople, son grand arsenal, vers ses frontières fluviales et maritimes.

CHAPITRE XX.

Traité de San-Stefano et de Berlin.

Vers la fin de l'année 1877, tandis que l'armée victorieuse du Czar campait à quelques lieues de Constantinople, des ouvertures pacifiques furent faites par la Porte au cabinet de Saint-Pétersbourg par l'entremise officieuse du gouvernement britannique.

Les préliminaires d'un traité furent signés à Andrinople le 31 janvier 1878 et les négociations définitives s'ouvrirent le 14 février suivant à San-Stefano. En réalité les conférences des deux belligérants ne durèrent que dix jours, ce qui s'explique par le fait que le programme russe était rédigé de longue main dans ses moindres détails et que les plénipotentiaires ottomans furent à peine admis à le discuter (1).

On connaît « le chef d'œuvre d'habileté » du général Ignatief. « Autonomie ou anatomie », avait dit le diplomate russe qui s'était fait en 1868 l'interprète de la politique orientale du prince Gortchakof. Ce fut en effet une dissection que la Russie entreprit à San-Stefano en y apportant l'énergie de l'opérateur qui se sent les coudées franches. La Turquie palpitante fut dépécée, mise en

(1) On assure que le général Ignatief avait déclaré aux représentants du Sultan qu'il ajouterait 50,000 livres turques à l'indemnité de guerre pour chaque jour qui dépasserait le jour anniversaire de la naissance de l'empereur Alexandre.

lambeaux sans même conserver le libre usage de ses membres épargnés.

Indépendamment de la séparation définitive et de l'agrandissement de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro, une principauté tributaire, la Bulgarie, fut constituée au centre de la presqu'île des Balkans, de sorte que les États ottomans d'Europe se trouvèrent partagés en trois tronçons sans liens entre eux et que désormais Constantinople ne put communiquer que par mer avec ses provinces albanogrecques, ainsi qu'avec la Bosnie et l'Herzégovine. Par ce démembrement « qui livrait les populations slaves à la Russie (1) » le Sultan perdait de ce côté du détroit, 195,500 kilomètres carrés de territoire. En Asie il en cédait 35,000.

J'omets pour l'instant les conditions politiques et financières par lesquelles le vainqueur donnait le coup de grâce à un ennemi désarmé.

Cependant l'Europe, si divisée qu'elle fut à l'époque de cette « exécution », et j'entends ici faire allusion à la complicité morale de l'Allemagne, à la neutralité forcée de l'Autriche-Hongrie, aux hésitations et à la faiblesse de l'Angleterre et par-dessus tout à l'effacement de la France depuis 1871, l'Europe, manifesta l'intention de prendre à la lettre le titre de « traité préliminaire » que portait l'instrument de San-Stefano. Déjà vers la fin du mois de janvier 1878, et alors que l'on s'inquiétait par avance de l'intempérance moscovite, le gouvernement anglais avait fait savoir au prince Gortchakof, qu'à son avis, toute transaction qui modifierait les traités de 1856

(1) Dépêche de lord Salisbury du 1^{er} août 1878.

et de 1874 ne pourrait avoir d'effet qu'autant qu'elle serait agréée par toutes les parties contractantes. De son côté l'Autriche-Hongrie abandonnant l'attitude passive qu'elle avait observée pendant la guerre de 1877, avait proposé le 5 février suivant de réunir à Vienne en conférence les signataires des actes de Londres et de Paris.

Le gouvernement russe sentit apparemment qu'il avait trop présumé de la tolérance européenne en s'assimilant en bloc les conceptions aventureuses de son ambassadeur à Constantinople; il suggéra lui-même l'idée d'un congrès et il fut entendu que la grande assemblée tiendrait ses assises, non à Vienne, mais à Berlin.

Le congrès de Berlin réforma en plus d'un point, il est vrai, le traité de San-Stefano. Mais la Turquie, tout en recouvrant certaines garanties comme puissance continentale, sortit sensiblement amoindrie des mains qui semblaient devoir la préserver. Les grandes puissances firent acte d'autorité vis-à-vis de la Russie en l'obligeant à renoncer à une partie de ses conquêtes directes et indirectes; mais elles sanctionnèrent plus d'un fait accompli en apportant même de nouvelles restrictions à l'autonomie du Sultan.

Il importe de bien préciser les conséquences pratiques de cette révision, car elles sont comme l'épilogue du *Tanzimat* et d'ailleurs n'ai-je pas à indiquer les lignes du cadre plus étroit réservé à la dernière partie de cette histoire?

Comme résultats matériels, les principautés de Roumanie, de Serbie et du Monténégro, déjà à peu près indépendantes de l'Empire, en sont à jamais détachées et elles

acquièrent chacune, comme le stipulait le traité de San-Stefano, un supplément de territoire (1).

La Porte perd toute la partie septentrionale des Balkans qui s'étend de la Dobrutchà à la frontière de Servie (2). Cette région, il est vrai, est érigée en principauté tributaire ; mais sa vassalité est à peu près nominale, comme l'était celle des deux États voisins avant 1878 et à ce titre elle n'a plus qu'un rôle accidentel à jouer dans l'histoire du *Tanzimat*.

Les provinces du sud délimitées par les Balkans et la mer Egée d'une part, par la mer Noire et la mer Adriatique d'autre part restent à la Turquie, mais on transforme en province *autonome* sous la dénomination de Roumélie orientale le pays qui s'étend des parages d'Andrinople jusqu'aux Balkans et qui a pour chef-lieu Philippopoli (3).

La Bosnie et l'Herzégovine, causes occasionnelles de la guerre et du congrès, passent entre les mains de l'Autriche-Hongrie qui est chargée de les gérer sans que le traité fixe la durée de cette prise de possession. Le gouvernement *autonome* que la Russie voulait introduire dans ces deux provinces excentriques, est remplacé par un gouvernement

(1) Superficie des trois États :

	1° D'après le traité de San-Stefano.	2° D'après le traité de Berlin.
Roumanie. . .	123.373 kil. carrés.	125.123 kil. carrés.
Servie	52.305 —	53.855 —
Monténégro. . .	15.355 —	8.655 —

(2) La grande Bulgarie du traité de San-Stefano avait une superficie de 163.965 kil. carrés. La Bulgarie du traité de Berlin est réduite à 64.390 kil.

(3) Cette contrée comprend 600.000 Bulgares, 40.000 Grecs et 150.000 Musulmans.

étranger « seul capable, dit le protocole y relatif, de tenir tête à l'antagonisme religieux et social des populations et plus apte à les réformer que le pouvoir ottoman. Celui-ci n'a-t-il pas été notoirement impuissant à y maintenir l'ordre et la paix pendant la durée de sa domination plusieurs fois séculaire ? »

Ainsi se réalisait le vœu qu'exprimait avec résignation Fuad-pacha, lorsqu'il prévoyait en 1867 que la Porte serait forcée un jour à de grands sacrifices : « Nous voudrions, disait-il, que la Bosnie revint à l'Autriche plutôt qu'à la Serbie. »

La Grèce obtient en Thessalie et en Epire quelques annexes qui reportent sa frontière jusqu'à la vallée du Sallamyrias sur le versant de la mer Egée et jusqu'à celle du Kalamas du côté de la mer Ionienne.

Enfin le district de Spitza sur l'Adriatique est livré en toute propriété à l'Autriche-Hongrie.

De l'autre côté du détroit, la Russie, qui s'était incorporé une partie de l'Arménie ottomane avec Batoum et Kars, restitue à la Turquie la région méridionale d'Alachkerd et de Bajazid (1).

En somme si l'on tient compte de la superficie totale des différents États relevant à divers titres de la Porte et considérés par elle comme faisant partie intégrante de son territoire, l'on reconnaît que l'empire ottoman a été déposé par le traité de Berlin de 287.510 kil. carrés, chiffre qui se réduit à 118.677 kil., si l'on en déduit la superficie des deux principautés danubiennes et du Monténégro sur

(1) Territoires asiatiques cédés à San-Stefano : 35.650 kil. carrés.
restitués à Berlin : 9.600 kil. carrés.

lesquels elle n'exerçait qu'une suzeraineté à peu près illusoire.

Ce remaniement rectificatif par suite duquel le Sultan rentrait en possession de 102.938 kil. carrés abandonnés à San-Stefano, reconstituait l'empire dans des conditions plus normales et en rendait du moins la défense possible. L'Autriche-Hongrie y trouvait une garantie contre les envahissements du slavisme oriental, les autres puissances se sentaient rassurées du côté de la Méditerranée par l'isolement de la principauté bulgare et enfin, pour ne rien négliger des transactions territoriales conclues à Berlin, la cession provisoire de l'île de Chypre à l'Angleterre devait opposer une barrière à de nouvelles conquêtes de la Russie dans les provinces asiatiques.

Les sacrifices imposés à la Porte n'ont pas été moins sensibles dans l'ordre administratif et dans l'ordre politique proprement dit, car si l'autorité constituante est l'attribut essentiel de toute souveraineté, si c'est en l'exerçant qu'un État « pose les principes de son existence et crée les organes de sa vie (1) », bien mince est la place qu'occupe désormais la Turquie parmi les puissances indépendantes du continent.

Le Sultan n'a-t-il pas dû renoncer au droit d'*organiser* la presque totalité de ses provinces européennes? Il y a renoncé pour la partie de ses possessions sises au nord des Balkans, c'est-à-dire pour la Bulgarie qui a le privilège d'établir elle-même son pacte constitutionnel et qui gère seule ses affaires. Elle y a renoncé pour la Roumélie orientale qui doit recevoir un statut particulier des mains

(1) Droit international codifié de Bluntschli, art. 69.

d'une commission internationale. Il y a renoncé, comme on l'a vu, pour la Bosnie et pour l'Herzégovine et pour l'île de Chypre provisoirement administrées par l'Autriche-Hongrie et par l'Angleterre. Il y a renoncé dans une certaine mesure pour la Crète et pour toutes ses autres provinces du continent, ayant consenti à ce que les règlements organiques applicables à ces diverses contrées fussent préalablement soumis à l'examen de la commission internationale de Roumélie.

Et même en ce qui concerne les provinces asiatiques ou du moins celles habitées par les Arméniens, la Porte doit non-seulement s'entendre avec l'Angleterre pour réformer leurs institutions ; elle est encore tenue de donner périodiquement connaissance aux grands cabinets des mesures qu'elle aura prises dans ce but.

Ajoutons que le Sultan, déjà lié dans l'administration de la Montagne libanaise, n'est plus libre dans le choix des chefs appelés à gouverner la Bulgarie et la Roumélie orientale, ni même dans l'occupation militaire de cette dernière province, boulevard de sa propre capitale.

Un dernier point doit être noté dans cette revue des actes de Berlin. L'Orient, on le sait, est essentiellement religieux et l'opposition entre les différents cultes y est incomparablement plus accusée qu'en Occident. Depuis des siècles c'est la confession plutôt que la race qui sert à distinguer les sujets ottomans. C'est ainsi que les Grecs, les Bulgares, les Bosniaques convertis au mahométisme restent profondément séparés de leurs anciens compatriotes demeurés chrétiens. Sans doute il se passera bien du temps avant que le principe moderne *du droit indépendant de la foi* ait pénétré dans les mœurs populaires de l'Orient et

puisse les gouverner. Le congrès de Berlin, sur l'initiative de la France, a néanmoins voulu poser cette loi en décidant que la distinction des croyances religieuses ne pourrait être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques (1). Il a en même temps rappelé, pour en confirmer les avantages et privilèges, la protection *officielle* dont les agents diplomatiques et consulaires couvrent les ecclésiastiques étrangers et leurs établissements religieux en Turquie.

Tel est le bilan sorti des délibérations du congrès européen de 1878 ; son commentaire peut être ramené à ces trois propositions : le *Tanzimat* a laissé en souffrance les intérêts des populations chrétiennes de l'Empire ; l'Europe a réclamé en faveur de ces populations certaines garanties que le gouvernement turc a repoussées comme contraires à ses droits souverains (2) ; le gouvernement russe s'est fait l'exécuteur des volontés de l'Europe en déclarant la guerre à la Turquie et en l'obligeant à des renonciations territoriales et politiques qu'un congrès a partiellement ratifiées tout en mettant de nouvelles barrières « à l'indépendance relative » du Sultan.

La Turquie a ainsi perdu le vrai bénéfice du *Tanzimat*, c'est-à-dire que l'Europe considérant les réformes comme illusoire, a abandonné la doctrine longtemps soutenue de l'intégrité de l'Empire ottoman.

(1) Art. 62 du traité de Berlin.

(2) « Le comte Schouvalof maintient que la guerre a été la conséquence de la violation constante et journalière des obligations contractées par la Porte en 1856 au congrès de Paris. (II^e Protocole de Berlin).

CHAPITRE XXI.

Organisation de la Roumélie orientale. — Modification du statut crétois.

En revisant l'acte préliminaire de San-Stefano, le congrès de Berlin avait adopté le point de vue de la conférence de Constantinople en ce qui concerne la réorganisation administrative de l'Empire ottoman ; il avait jugé que cette réorganisation pour être pratique et durable devait s'adapter aux variétés de races, de religions et de mœurs et que l'uniformité que le Divan avait toujours poursuivie depuis 1856, était condamnée par l'expérience. J'ai eu plus d'une fois à constater les tendances essentiellement centralisatrices du *Tanzimat* et l'on n'a pas oublié les attaques violentes livrées de toutes parts aux autonomies provinciales à l'époque récente où l'Europe s'est relâchée de sa surveillance dans les États du Sultan.

L'unification qui était devenue le dernier mot de la politique intérieure de la Porte, était une imitation des grands États d'Occident chez lesquels les éléments disparates se sont plus ou moins confondus sous l'influence d'une même loi de justice et d'égalité. Ce système appliqué à des peuples restés en état de guerre entre eux, subordonnés les uns aux autres, pouvait être considéré comme chimérique et l'exemple des monarchies, dont la composition offrait quelque analogie avec celle de l'Empire ottoman, n'était guère de nature à le justifier. Si les nationalités diverses soumises à la maison impériale d'Autriche ont pu

être régies pendant des siècles par des institutions communes, c'est qu'indépendamment de la valeur de ces institutions, le pouvoir central disposait d'une bureaucratie savamment organisée qui puisait sa force dans sa hiérarchie propre, dans son esprit, dans ses traditions. Un tel moyen de gouvernement n'existe pas en Turquie et je crois avoir démontré à l'aide de l'histoire que la décentralisation, avec tous ses inconvénients, y a mieux réussi que le mode contraire.

Le gouvernement turc depuis 1856 n'avait cessé de représenter aux puissances « l'injustice de toute mesure qui sous l'apparence de réforme prendrait son point de départ dans des distinctions de provinces et de classes de sujets. » C'est dans ces propres termes qu'il avait répondu à la communication du protocole de Londres de 1877 en se plaignant des préférences que témoignait l'Europe pour les sujets chrétiens du Sultan, « comme si les améliorations, destinées à assurer aussi aux musulmans le bien-être, étaient dénuées de toute importance (1). »

Ces objections, il ne manqua pas de les réitérer, mais sans plus de succès, au sein de la commission européenne chargée en vertu de l'article 18 du traité de Berlin d'élaborer, d'accord avec lui, le règlement organique de la Roumélie orientale.

Cette commission, après quelques séances préparatoires tenues à Constantinople, se constitua à Philippopoli vers la fin de l'année 1878. Comme toutes les délégations internationales appelées à mettre en pratique les clauses ordi-

(1) Circulaire du ministre des affaires étrangères en date du 9 avril 1877.

nairement sommaires d'un traité général, la mission de Philippopoli éprouva quelque difficulté à préciser les limites et le but de son mandat. Elle eut d'ailleurs à lutter dès ses débuts contre l'hostilité des populations que le traité de San-Stefano avait comprises dans la grande Bulgarie et qui s'étaient familiarisées sous l'occupation russe avec l'idée d'une émancipation définitive. « Les Bulgares, fut-il dit aux commissaires, ne consentiront jamais à être replacés sous des garnisons turques et à être commandés par des officiers nommés par la Porte. S'imaginer qu'après neuf mois de liberté dont ils ont joui, ils courberont la tête sous des *Chefket* et des *Tossoum*, c'est se faire une étrange illusion. Neuf mois après les batailles de Magenta et de Solferino, pouvait-on se figurer la Lombardie rendue à l'ancien régime ? Six mois après l'expulsion du roi Ferdinand, était-il vraisemblable que le peuple de Naples gémirait de nouveau sous les sbires des Bourbons ?

« Les commissaires doivent se convaincre que la Roumélie orientale est perdue à tout jamais pour la Turquie. Elle est perdue par le traité de San-Stefano *librement consenti* et solennellement ratifié par le Sultan, perdue d'après le congrès de Berlin lui-même qui lui a créé une situation impossible, perdue par la ferme résolution du peuple bulgare de périr plutôt que d'accepter cette situation, perdue dans l'opinion des Turcs eux-mêmes qui vendent leurs immeubles et s'en vont en Asie... etc. (1). »

L'illusion était bien du côté des Bulgares en tant du moins qu'il s'agissait de leur condition présente, car le morcellement de la Bulgarie et le maintien des Balkans

(1) Article du journal la *Maritza*.

comme principale ligne de défense de la Turquie étaient, à vrai dire, la pierre d'angle de la reconstitution entreprise à Berlin. Les délégués européens eurent les plus grandes peines à se dégager des filets si habilement tendus par la Russie et des semaines se passèrent à convaincre les populations qu'ils n'étaient pas venus pour enregistrer simplement le statut *unioniste* préparé par le prince Dondoukof-Korsakof (1). Ce ne fut donc qu'après plusieurs mois de délibérations interrompues par de fréquentes enquêtes, que parut le Règlement organique prévu par l'article 18 du congrès.

Voici les principales dispositions de cet acte, qui rappelle en plus d'un point la loi des vilayets et les propositions faites dans la huitième séance de la conférence de Constantinople.

Un gouverneur chrétien est institué par le Sultan pour une période de cinq années et avec l'assentiment des grandes puissances. Ce représentant direct du pouvoir souverain nomme lui-même les fonctionnaires et officiers provinciaux avec cette seule réserve que le choix de certains agents supérieurs doit être approuvé soit formellement, soit tacitement par le chef de l'État.

Une assemblée provinciale composée de membres de droit, de membres élus par la population et de membres désignés par le gouverneur général, vote les lois locales qui sont soumises à la sanction du Sultan. Elle forme dans son sein, en y comprenant un certain nombre de députés de droit, un conseil ou comité de permanence qui assiste le gouverneur dans l'intervalle des sessions.

(1) L'article 24 du règlement russe relatif aux conseils cantonaux de la Roumélie orientale portait notamment que les éligibles devaient être sujets « de la principauté bulgare ».

La province est représentée dans le parlement de l'Empire par les députés que délègue l'assemblée provinciale et par des sénateurs que nomme le souverain.

Les élections pour l'assemblée provinciale sont directes et au scrutin secret. Ce sont les communes elles-mêmes, par l'organe de leurs représentants locaux, qui dressent les listes électorales lesquelles sont permanentes et publiques.

Les divisions administratives de la province sont analogues aux divisions françaises suivant le système introduit par la loi des vilayets, avec cette différence essentielle que le *Caza* est supprimé. Il y a donc des arrondissements pourvus chacun d'une assemblée dont le recrutement s'opère comme celui de l'assemblée provinciale ; il y a des *Nahiès* formés de communes urbaines ou rurales.

La justice est rendue par des tribunaux d'arrondissements, par des juges de *Nahiès*, par les maires des communes rurales et par une Cour d'appel.

Cette esquisse fait suffisamment ressortir l'idée maîtresse qui a guidé les législateurs européens réunis à Philippopoli. Voulant avant tout, comme ils l'ont expliqué eux-mêmes, fortifier le pouvoir exécutif, ils ont considéré que les organes de ce pouvoir ne seraient pas assez indépendants, s'ils relevaient, par la voie de l'élection, de certains corps ou de certaines coteries. Ce principe, ils l'ont même observé dans l'organisation judiciaire qui précédemment reposait, quant au personnel, sur le suffrage des populations. Il a été cependant admis en ce point un tempérament destiné à concilier l'usage avec l'intérêt d'une bonne et libre justice en ménageant aux administrés une certaine influence dans le choix des magistrats.

Ce droit d'investiture si largement conféré au fonction-

naire placé à la tête de la hiérarchie provinciale était, il est vrai, contraire en plus d'un cas au système qui avait prévalu dans la loi des vilayets et dans le projet de la conférence finale de Constantinople ; mais il a paru aux commissaires que le chef de la province était indirectement revêtu d'un mandat européen et qu'il offrait ainsi des garanties particulières d'expérience et de moralité.

L'on s'est dit d'ailleurs que l'essai des différents modes d'administration dans les États d'occidents démontrait les graves inconvénients de la coopération de fonctionnaires politiques, c'est-à-dire d'organes du pouvoir central, procédant de l'élection populaire.

C'est particulièrement dans la composition de l'assemblée provinciale qui s'est révélé l'esprit pratique de la commission rouméliote. En réservant un certain nombre de sièges à des employés élevés et aux dignitaires des différents cultes, l'on a entendu suppléer à l'absence d'une seconde chambre ou chambre haute dont l'action modératrice aurait contribué à établir l'harmonie entre la population et le pouvoir exécutif. D'un autre côté il a semblé équitable d'assurer une certaine influence à la population turque autrefois dominante si non par le nombre, du moins par ses possessions territoriales, comme aussi aux Grecs dont on ne pouvait méconnaître l'importance au point de vue des intérêts économiques et des progrès intellectuels du pays. Or, comment ces deux classes en minorité auraient-elles été représentées au sein de l'assemblée provinciale, si on n'avait accordé au gouverneur général le droit de leur désigner des avocats et pour ainsi dire des défenseurs d'office ?

Le statut de la Roumélie orientale fut inauguré le

11/26 avril 1879 sous le gouvernement d'Aleko-pacha, prince Vogoridès, élu avec l'approbation des puissances garantes.

La commission de Philippoli avait une tâche ultérieure à remplir. Aux termes de l'article 23 du traité de Berlin, il lui appartenait d'exprimer son avis sur les règlements que la Porte avait à préparer pour les autres parties de la Turquie d'Europe, règlements qui devaient être analogues au statut appliqué en 1868 à l'île de Crète (1). Or avant de se dissoudre les délégués européens avaient interpellé leurs collègues ottomans sur l'exécution de cette clause en leur faisant observer « que des contrées vastes et peuplées avaient obtenu, grâce au traité de San-Stefano, la promesse d'une quasi indépendance, que l'Europe les avait replacées sous l'autorité directe de la Porte, mais en stipulant en leur faveur des réformes qu'elles devaient considérer comme une sorte de compensation, que si ces réformes n'étaient point opérées, l'on se rendrait coupable à leur égard d'un véritable déni de justice. »

Le premier délégué turc répondit qu'aucun délai n'avait été fixé par le congrès pour la présentation des lois organiques visées par l'art. 23 et d'ailleurs n'avait-on pas à procéder dans chaque province à des enquêtes préalables auxquelles « l'élément indigène » devait participer ?

Le Divan ne se pressa donc pas de donner aux populations intéressées « la compensation » que les mandataires du congrès de 1878 avaient déclarée aussi légitime qu'urgente. Mais il lui parut opportun d'apporter quelques modifications immédiates au statut de la Crète qui devait servir de

(1) I, 233.

modèle à celui des provinces continentales. Ce n'était certes pas pour ménager à celles-ci un précédent favorable. Mais une certaine surexcitation s'était produite parmi les candiotes helléniques à la suite du traité de San-Stefano et il importait de calmer au plus tôt les esprits dans une province qui avait failli se détacher de l'Empire en 1867.

Un arrangement fut conclu à Halepa, le 3 octobre 1878 entre les représentants de l'assemblée générale de la Crète et le commissaire impérial Ghazi Ahmed Mouktar-pacha, arrangement par lequel il fut convenu que le vali crétois pourrait être chrétien à l'exemple des *mutessarifs* et des *caïmakams* et que dans ce cas, il serait assisté d'un lieutenant musulman. L'assemblée générale serait composée de 80 membres dont 49 chrétiens et 31 musulmans. Elle exercerait des attributions législatives plus étendues sous la réserve de la sanction souveraine ; il lui serait même permis de voter à la majorité des deux tiers des voix et sauf approbation de la Porte, des changements « d'un intérêt purement local » dans la Constitution du pays. Les employés du gouvernement à l'exception des *mutessarifs* et des *caïmakams*, ne feraient plus partie des conseils administratifs des différentes circonscriptions provinciales. La langue grecque serait admise concurremment avec la langue turque dans tous les actes administratifs et judiciaires ; elle serait seule employée dans les discussions de l'assemblée générale. Les indigènes auraient toujours la préférence dans les emplois publics. On réformerait le système de la perception des dîmes. Les chrétiens seraient admis dans le corps de gendarmerie insulaire, même comme officiers jusqu'au grade de colonel. La province ne participerait plus aux frais d'entretien de l'armée pro-

prement dite. La moitié de l'excédant des revenus serait affectée à des travaux locaux, etc.

La convention se terminait par cette singulière disposition : « S'il arrivait que des ordonnances ministérielles fussent contraires à l'indépendance des tribunaux, aux lois en vigueur et à la loi organique, ces ordonnances ne seraient pas mises à exécution. »

En acceptant une pareille transaction sans que l'Europe l'eût dictée, le Sultan cédait à des considérations bien impérieuses, lui dont les droits souverains avaient été réduits dans les autres parties de l'Empire à la portion congrue. Avait-on toutefois pesé dans les conseils de la Porte les conséquences possibles de l'acte d'Halepa ? Les provinces continentales ne revendiqueraient-elles pas les mêmes bénéfices par *analogie*, c'est-à-dire en invoquant les propres termes de l'art. 23 du traité de Berlin ?

Quoi qu'il en soit, le Divan pouvait espérer que sa politique libérale désarmerait ses sujets insulaires par son apparente générosité et que de ce côté du moins les dangers d'une nouvelle insurrection seraient pour longtemps conjurés. Il ne se doutait guère que trois ans plus tard ces mêmes sujets, qu'il pensait combler, lui demanderaient d'ériger leur vilayet en Etat tributaire (1).

(1) Délibération de l'assemblée crétoise en juin 1882.

CHAPITRE XXII.

Situation et réorganisation des provinces arméniennes. — Nouvelle politique de l'Angleterre en Orient. — Opinion anglaise sur l'état de la Turquie en 1880.

Antérieurement au congrès de Berlin, et quoique la charte de Gul Khané de 1839 et le Hatti-Humayoun de 1856 fussent applicables à tous les sujets ottomans, les provinces supérieures de la Turquie d'Asie n'avaient eu qu'une part secondaire aux réformes, et c'est à peine si elles s'étaient ressenties des changements successifs que le *Tanzimat* avait apporté dans les institutions nationales.

Cependant là, comme dans la péninsule balkanique, comme dans les îles de la mer Egée, le chrétien était en face de l'islamite, subissant depuis des siècles la même loi politique du vainqueur, offrant au fond les mêmes incompatibilités et ne se distinguant dans la grande masse des peuples assujettis que par une tolérance voisine de la résignation.

Cette soumission patiente, suite naturelle de l'isolement et de l'oubli, avait pris à la longue toutes les apparences de la fidélité, dégénéralant parfois chez les fonctionnaires en dévouement servile.

Il était dans les destinées du gouvernement des Czars d'éveiller en ces régions lointaines les mêmes méfiances et les mêmes émulations qu'en deçà des détroits, méfiances et émulations fécondes qui associeront peut-être un jour

une nationalité trop longtemps délaissée, à l'œuvre éminemment chrétienne de la régénération orientale.

En 1878, la Russie étant maîtresse de l'Arménie ottomane. Elle tenait avant tout à garder Kars comme position stratégique et à acquérir Batoum comme débouché commercial. A-t-elle un moment songé à annexer définitivement toutes les provinces arméniennes à celle de même nationalité qui fait déjà partie intégrante de son domaine transcaucasien ? Rien n'est moins certain ; les dispositions de l'Europe à cette époque l'eussent sans doute détournée d'une pareille entreprise.

Il ne pouvait d'ailleurs lui convenir d'ériger l'Arménie turque en État indépendant, car elle se serait trouvée à certains égards dans la même situation que la Porte vis-à-vis des petits États autonomes qui comptent dans son sein des millions de congénères impatientes de s'adjoindre à leurs frères émancipés.

D'autre part, il devait entrer dans les vues du cabinet de Saint-Petersbourg de gagner les sympathies des Arméniens ottomans et de consolider l'autorité morale qu'il exerce indirectement sur eux sous le couvert du patriarche siégeant à Etchmiatzine, leur principal centre religieux.

Telles furent sans doute les considérations diverses dont s'inspirèrent les plénipotentiaires impériaux dans la négociation du traité de San-Stefano du 19 février 1878.

L'article de ce traité qui concerne les Arméniens n'est pas sans offrir quelque analogie avec le manifeste qui a précédé l'occupation de la Crimée, il y a cent ans. En 1783, l'entrée des troupes de Catherine II dans le khanat avait pour but d'y maintenir « l'ordre et la tranquillité ». En 1878, la sortie des armées impériales du territoire ottoman

était subordonnée à une clause destinée à préserver le pays « de conflits et de complications préjudiciables aux bonnes relations entre la Russie et la Turquie ». La Sublime Porte devait s'engager « à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à y garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens (1). »

Une disposition non moins prévoyante suivait de près celle qui tendait à ménager aux États contractants de bons rapports de voisinage. Prenant en considération les embarras du trésor ottoman, l'empereur de Russie consentait à remplacer le paiement d'une partie des indemnités de guerre par la prise de possession définitive d'Ardahan, de Kars, de Batoum, de Bajazid et de la vallée d'Alachkerd (2).

On se rappelle l'émotion que causa en Europe la publication du traité de San-Stefano. En Angleterre, ce furent surtout les deux stipulations relatives à l'Arménie qui éveillèrent les susceptibilités nationales. Aux yeux du gouvernement de la reine, les provinces de cette région « seraient placées sous l'influence immédiate » de l'Empire, qui occuperait les points abandonnés par la Turquie. L'Asie occidentale se trouverait sans défense aux pieds de la Russie, « qui serait considérée par les populations comme la *puissance de l'avenir* (3). » Et lord Salisbury expliquait ainsi le sens qu'il attachait à cette expression : « Les ha-

(1) Art. 16 du traité de San-Stefano.

(2) Art. 19, § 2, L. b.

(3) Dépêche anglaise à M. Waddington, du 7 juillet 1878.

bitants de la Mésopotamie et de la Syrie sont indubitablement opposés aux progrès de la Russie ; mais ils se reposent sur la Providence ; ils appartiennent à ces peuples qui sont partisans de l'inévitable, et du moment où ils seraient persuadés qu'il n'y a pas d'autre alternative dans l'avenir que la marche en avant de la Russie, ils se résigneraient à accepter sa domination et deviendraient ses auxiliaires (1). »

Le cabinet de Saint-James n'hésita pas à provoquer à Saint-Pétersbourg des explications confidentielles sur ce point délicat et il acquit bientôt la conviction que le traité de San-Stefano ne serait point modifié d'une manière satisfaisante en ce qui touche la Turquie asiatique (2).

Aussi jugea-t-il urgent de prendre des sûretés « dans un pays dont la position politique est intimement liée aux intérêts orientaux de la Grande-Bretagne (3). » Le 4 juin 1878, l'ambassadeur anglais signait secrètement, à Constantinople, un traité d'alliance défensive qui garantissait à la Turquie le concours armé de l'Angleterre dans le cas où la Russie, restant en possession de Kars, de Batoum et d'Ardahan, essaierait d'étendre ses annexions au-delà des limites à fixer au traité de paix définitif.

Par une disposition spéciale de ce pacte, le gouvernement britannique s'assimilait la clause du traité de San-Stefano sur les réformes, en stipulant que, *d'accord avec lui*, la Porte introduirait dans ses possessions d'Asie tou-

(1) Discours prononcé dans un meeting de Manchester, le 17 octobre 1879.

(2) Dépêche à sir H. Layard, du 30 mars 1878.

(3) Même dépêche.

tes les institutions propres à y relever l'état des populations chrétiennes et musulmanes.

Enfin (ce détail ne saurait être oublié), pour ménager à l'Angleterre une base éventuelle d'opération moins éloignée que Malte, le Sultan l'autorisait à occuper et à administrer l'île de Chypre.

Les délibérations ouvertes à Berlin, le 13 juin 1878, justifèrent les prévisions du *Foreign-Office*. La Russie garda les trois places mentionnées dans le traité secret du 4 juin, et n'abandonna qu'Erzeroum, Bajazid et la vallée d'Alachkerd. Elle adhéra, toutefois, à la décision unanime du congrès modifiant en ces termes l'article 16 du traité de San-Stefano :

« La Sublime Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les réformes exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à les protéger contre les Kurdes et les Circassiens. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises dans ce but aux puissances qui en surveilleront l'application (1). »

Telle est la genèse diplomatique de la question arménienne.

En quoi pouvaient consister les réformes que, sur l'initiative indirecte de la Russie, l'Europe avait jugées nécessaires dans la région orientale des États ottomans ? Devait-on les adapter aux statuts déjà appliqués ou simplement projetés dans les provinces européennes restées sous la dépendance immédiate ou médiate du Sultan ? Ou convenait-il de placer les Arméniens sous un régime particulier ?

(1) Art. 61 du traité de Berlin, de 1878.

admettrait des étrangers parmi les membres de la Cour suprême.

On aviserait surtout aux moyens de garantir la sécurité publique et individuelle, sans cesse compromise par les tribus nomades qui infestent le pays. A cet effet, l'on adopterait une organisation militaire locale, dont l'effectif serait fourni par la population indigène, résolue à se donner elle-même la protection qui lui manque absolument. On formerait ainsi une gendarmerie de chrétiens et de musulmans qui, dirigée par un officier européen, resterait constamment à la disposition du gouverneur général.

En attendant la réalisation de cette importante mesure, et c'est d'elle surtout que les Arméniens attendent l'ordre et la paix dans leur patrie, les musulmans seraient désarmés comme le sont les chrétiens.

La langue nationale serait d'ailleurs employée dans toutes les requêtes adressées aux autorités administratives et judiciaires, comme dans tous les interrogatoires subis devant les tribunaux. Les avis, décrets et autres actes du pouvoir seraient simultanément publiés en arménien et en turc.

Enfin, et tel est le *desideratum* qui accompagne en Turquie le programme de toute réforme générale sollicitée par les chrétiens, une commission internationale serait chargée d'appliquer le nouveau régime et de veiller à son maintien.

L'Angleterre, plus particulièrement appelée à apprécier la valeur pratique de ces divers changements, y opposa plus d'une réserve.

A ses yeux, l'expérience n'avait pas encore démontré en principe le mérite du système représentatif auquel les Arméniens semblaient rattacher leurs meilleures espé-

rances. A part l'île de Samos, l'épreuve qui en avait été faite en Crète et au Liban n'était pas suffisamment concluante. Le statut introduit dans l'île turco-grecque n'avait pas eu la vertu d'y calmer les animosités de race et de religion. Et si la tranquillité régnait dans la Montagne de Syrie, ce bienfait était essentiellement dû à la sagacité du chef que les grandes puissances y avaient délégué.

En Arménie et dans le Kurdistan, les musulmans paraissaient impropres à un gouvernement absolument étranger à leurs traditions et à leurs habitudes de penser. Ils se trouvaient, du reste, tellement confondus avec les chrétiens que l'autonomie provinciale réclamée par ces derniers rencontrerait, dans l'application, des difficultés à peu près insurmontables.

Il fallait une organisation plus simple et moins problématique dans ses effets. Suivant l'opinion des conseillers de la reine, la première exigence à satisfaire dans le nord-est des contrées asiatiques était celle de la sécurité matérielle, dont la privation minait le travail et épuisait des populations paisibles.

A cette fin « les sujets qui commandaient l'attention la plus sérieuse étaient la police, la justice et le régime fiscal. »

On n'avait point à hésiter sur le choix du moyen le plus propre à réaliser le premier point. Les Arméniens eux-mêmes, le gouvernement turc, la conférence européenne réunie à Constantinople en 1877 avaient reconnu la nécessité d'une gendarmerie indigène destinée à mettre fin aux ravages des Kurdes et des Circassiens, à ces incursions sauvages qu'aucune raison politique ne pouvait excuser. Ce corps militaire comprendrait un certain nombre d'officiers étrangers.

Pour la justice, il n'y avait pas à dissimuler les abus qu'elle couvrait dans le domaine des plus simples instances et des plus petites causes. Le pays, les chrétiens surtout demandaient des juges dans lesquels ils pussent avoir confiance, c'est-à-dire des magistrats intègres et impartiaux. Il conviendrait, comme en Égypte, d'adjoindre à chaque tribunal un jurisconsulte étranger d'une probité et d'un talent éprouvés, sans l'adhésion duquel aucune sentence ne serait prononcée.

Quant aux impôts, il n'y avait qu'une voix sur le caractère défectueux de l'affermage des dimes, système d'ailleurs condamné par le Hatti-Humayoun de 1856. Les dimes elles-mêmes étaient une source d'extorsion pour le percepteur et de ruine pour le paysan. Il y avait lieu d'y substituer une taxe fixe, payable en argent ou en nature et susceptible de révision après un certain délai. Et comme une pareille réforme exigerait de longues études cadastrales, l'on confierait provisoirement les fonctions de collecteurs à des Européens dont l'honnêteté serait suffisamment au-dessus de tout soupçon.

Il devrait être entendu que le gouvernement turc apporterait le plus grand soin dans le choix du vali appelé à présider à toutes ces innovations et qu'en ce qui concerne la durée du mandat attribué à ce haut fonctionnaire, le Sultan agirait non d'après la formule : *durante bene placito*, mais d'après celle : *quandiu bene se gesserint*. Pour garantir le vali contre une destitution capricieuse, une autorité supérieure, telle que la haute cour ou le sénat, pourrait être chargée de prononcer en cas d'accusation grave portée contre lui.

Ainsi le gouvernement anglais élaguait du cahier pré-

senté par les Arméniens les institutions particulières qui auraient érigé leurs provinces en un État plus ou moins autonome, création qu'il croyait trop compliquée et peu conforme aux mœurs et aux idées asiatiques. Par contre, il retenait de leurs vœux tout ce qui pouvait concourir à l'amélioration prochaine de leur condition sociale, en recommandant de les délivrer du triple joug des brigands, des juges et des collecteurs d'impôts.

Le gouvernement turc fit à son tour des objections au programme britannique, tout en montrant un bon vouloir de commande qui devait couvrir le ministère de lord Beaconsfield aux yeux du Parlement.

Par une note verbale, en date du 24 octobre 1878, il consentit, il est vrai, à l'admission de quelques officiers dans le « conseil d'administration centrale de la gendarmerie asiatique », ainsi qu'à la coopération *provisoire* d'instructeurs européens; mais il lui parut « contraire à tous les principes d'une organisation régulière » de faire siéger dans les tribunaux des étrangers, qui, d'ailleurs peu au courant des lois, des coutumes et des langues du pays, seraient investis d'un pouvoir supérieur à celui de leurs collègues et dont l'assentiment serait nécessaire pour qu'un jugement pût être rendu. La Porte pourrait, à la rigueur, se prêter à la création « d'inspecteurs judiciaires étrangers dans chaque vilayet. »

En ce qui concerne la réforme fiscale, l'on ne procéderait à l'abolition des dîmes que graduellement, c'est-à-dire province par province, et sous ce régime de transition, le gouvernement du Sultan prendrait à son service un certain nombre d'étrangers versés dans la science financière.

Enfin, pour déférer au vœu des conseillers de la reine,

les valis, les magistrats et les receveurs seraient nommés pour une période de cinq ans et ils ne pourraient être destitués qu'en cas de crime ou de délit grave ou si leur déplacement était commandé par un grand intérêt public.

C'était, en réalité, un contre-projet ; mais les dispositions du Divan répondaient suffisamment aux nécessités politiques du moment, et l'on crut tenir à Londres un document propre à désarmer l'opposition.

Un an s'était passé depuis la signature du traité de Berlin et le Sultan n'était sorti de son inertie que pour offrir à l'Europe le spectacle de changements à vue dans son ministère et dans le personnel des hauts favoris. L'opinion publique commençait à accuser l'Angleterre d'oublier ses obligations conventionnelles et d'avoir pris prétexte des réformes en Asie pour s'emparer de l'île de Chypre. Au palais de Westminster des voix s'élevèrent pour condamner hautement une diplomatie suspecte, qui faisait douter de la loyauté britannique. On releva avec véhémence que les principales décisions du congrès de 1878 étaient déjà des faits accomplis, que les armées russes avaient évacué la presqu'île des Balkans, que les États indépendants ou autonomes créés à la suite de la guerre étaient constitués, tandis que les provinces turques pour lesquelles le gouvernement anglais avait affecté un si vif intérêt, restaient dans le provisoire, c'est-à-dire dans des conditions précaires plus ou moins anarchiques (1).

Le premier ministre de la reine, troublé par ces reproches comme par ces soupçons, résolut, suivant son goût

(1) Voir, sur l'état des populations provinciales à cette époque, la circulaire de Mahmoud-pacha du 23 décembre 1879.

pour les démonstrations théâtrales, de frapper l'esprit de ses compatriotes par un acte de vigoureuse initiative. Une escadre anglaise vint jeter l'ancre dans le golfe de Smyrne et la Porte fut ostensiblement sommée de donner aux signataires du traité de Berlin, une prompte satisfaction.

Traduit ainsi à la barre de l'Europe, le gouvernement turc, rassuré d'ailleurs sur les véritables intentions de son puissant allié, protesta de son invariable fidélité à ses engagements. Un ancien officier anglais au service du Sultan, Baker-pacha, fut chargé d'examiner en Asie ce qu'on voudrait bien lui laisser voir, et, pour que la mise en scène fut complète, on publia un avis officiel témoignant « de la haute et constante sollicitude de Sa Majesté Impériale pour le bien-être de ses sujets ».

Ainsi s'exprima le Divan, le 15 novembre 1879 :

« ... Aujourd'hui les graves soucis que la guerre avait laissés derrière elle, ayant été en grande partie écartés, Sa Majesté a daigné ordonner de rechercher et de mettre à exécution les mesures les plus propres à assurer à toutes les classes de la population les bienfaits d'une égale justice et à développer en général la prospérité du pays. Conformément à cet ordre souverain, le conseil des Ministres, après une étude approfondie de cette grave question, a divisé les réformes nécessaires en deux catégories : la première comprend..., indépendamment de la réorganisation administrative des provinces de la Turquie d'Europe, la réorganisation du système administratif dans les provinces asiatiques, etc. Le résultat des recherches et des travaux du conseil sur ces points, ayant été soumis à S. M. le Sultan, a été revêtu de sa sanction. La réalité et l'efficacité de toutes ces réformes ne tarderont pas à être publi-

quement démontrées *par des faits certains et éclatants.* »

Lord Beaconsfield possédait les éléments d'une nouvelle explication *ad usum parlamenti.*

Cependant « les faits certains et éclatants » qui devaient bientôt convaincre les plus sceptiques de la vérité des réformes et témoigner des « résolutions viriles et radicales » de la Porte tardèrent à se produire, et au printemps de l'année 1880, l'œuvre spéciale qui occupait une si grande place dans les méditations du Divan n'était guère plus avancée qu'en 1878.

Dans l'intervalle, M. Gladstone était arrivé au pouvoir et sous son inspiration le *Foreign-Office* avait adressé aux puissances une note circulaire qui les invitait à une action commune et d'un caractère comminatoire destinée à assurer le règlement complet des questions résolues à Berlin.

Ces ouvertures n'obtinrent pas la faveur du cabinet de Vienne, qui appréhendait alors un rapprochement entre l'Angleterre et la Russie dans les affaires orientales. D'autres gouvernements en prirent quelque ombrage, craignant de prêter la main à une entreprise conçue et dirigée par un adversaire avoué de la Turquie, par l'homme d'opposition qui n'avait pas fait mystère de sa haine du musulman européen et qui semblait vouloir aborder sous une forme spécieuse l'exécution de ses desseins subversifs.

Notons en passant que, tout en condamnant en principe l'occupation de Chypre, le nouveau Premier maintenait dans l'île les garnisons britanniques.

Il était cependant difficile d'admettre que la proposition d'une intervention combinée en vue de l'observation du traité de Berlin pût être définitivement repoussée par les signataires de ce traité. Le 12 juin 1880 une note séparée

mais identique, fut remise au Divan par chacun des ambassadeurs accrédités à Constantinople. Elle rappelait les diverses obligations contractées par la Porte en 1878 et notamment « les réformes administratives que commandait l'état des provinces asiatiques habitées par les Arméniens ».

A quelques jours de là, la commission de Roumélie chargée de la révision des règlements destinés aux provinces européennes de l'Empire, commença ses travaux.

Vers la même époque le gouvernement britannique publia un rapport de son ambassadeur sur l'état général de la Turquie tant en Asie qu'en Europe (1). « Jamais peut-être, disait sir H. Layard en grossissant quelque peu les lignes de son tableau, jamais ce vaste Empire n'a été aussi désorganisé, jamais sa situation n'a été aussi critique qu'aujourd'hui. Tout Turc impartial et intelligent l'admet. Dans tout autre pays du monde, l'injustice, les abus administratifs et la misère qui règnent actuellement ici, auraient provoqué un soulèvement des populations. Si cela n'a pas eu lieu jusqu'à présent, on peut l'attribuer à l'extrême patience, au respect pour le calife qui distinguent les musulmans et à la difficulté d'unir les masses contre le gouvernement par suite des différences de race et des haines de religion qui existent dans son sein. Mais il y a des signes que les choses ne sauraient longtemps durer ainsi...

« Aucune des réformes projetées en Asie n'a été loyalement mise à exécution... Les règlements ou statuts organiques qui, d'après l'article 23 du traité de Berlin, devaient

(1) Dépêche de sir H. Layard au comte Granville, en date du 4 mai 1880.

être introduits dans les provinces européennes de la Turquie, après avoir été élaborés par des commissions provinciales et ensuite approuvés par la commission européenne de Roumélie, n'ont pas été promulgués... J'ai épuisé toutes les ressources de la diplomatie, voire même les menaces, pour éveiller chez le Sultan et chez ses conseillers le sentiment du danger qui menace l'Empire... et je me suis convaincu que depuis la fin de la guerre, le parti fanatique est parvenu à persuader à Sa Hautesse que, comme l'expérience tentée par ses prédécesseurs d'acclimater les institutions européennes en Turquie n'a pas réussi, Elle doit agir maintenant sans l'Europe et améliorer et réformer son pays d'après les méthodes turques et mahométanes...

« Il règne cependant une conviction générale que les seules mesures qui puissent sauver l'État d'un rapide effondrement, sont la révocation immédiate d'un ministère incapable, l'éloignement du palais des hommes qui exercent une funeste influence sur l'esprit du Sultan, le contrôle *effectif du pouvoir arbitraire* que le souverain a concentré entre ses mains, l'établissement de la responsabilité ministérielle, l'extension des pouvoirs des valis et la réunion des Chambres telle qu'elle est prescrite par la Constitution ou de quelqu'autre assemblée représentative à Constantinople avec des assemblées populaires locales dans les provinces...

« Les puissances auxquelles la constitution de 1878 a été communiquée ont le droit de demander que la Chambre des députés soit convoquée. Si le gouvernement de la Reine était disposé à le faire seul ou conjointement avec d'autres gouvernements, il serait soutenu, je crois, par l'opinion publique la plus intelligente, la plus éclairée, la plus libérale de l'Empire... et les réformes qui peuvent

seules sauver le pays d'une chute profonde et rapide, seraient appliquées sous la surveillance européenne. »

Le nouveau cabinet de Londres cherchait ainsi à impressionner l'opinion publique et à triompher des hésitations qui avaient accueilli sa circulaire sur l'exécution du traité de Berlin. Il réussit du moins à arracher à la Porte un premier projet d'organisation des provinces asiatiques, question qu'avaient soulevée les ambassades dans leur note du 12 juin 1880.

Suivant un memorandum d'Abëddin-pacha qui, récemment nommé ministre des affaires étrangères, avait exercé dans le Diarbetkir les fonctions du gouverneur général, une enquête consciencieuse avait démontré que les réformes les plus appropriées aux mœurs des populations du Kurdistan et des régions voisines devaient avoir pour principal objet la reconstitution des communes et la création de Cours d'assises. Les conseils communaux seraient élus par les habitants et le gouvernement choisirait dans leur sein les administrateurs locaux. Ces fonctionnaires, agissant à la fois comme organes du pouvoir exécutif et comme représentants des intérêts municipaux, relèveraient des caïmacams, c'est-à-dire des sous-préfets de leur arrondissement. Ils appartiendraient au culte de la majorité et auraient, dans ce cas, pour adjoint un conseiller professant le culte de la minorité. Quatre à six délégués communaux électifs les assisteraient d'une manière permanente dans l'exercice de leurs attributions. Ils auraient sous leurs ordres une gendarmerie locale recrutée, comme la gendarmerie provinciale, parmi toutes les classes des habitants sans distinction de religion. Des Cours d'assises parcourraient les districts à tour de rôle pour juger les causes cri-

minelles. On consacrerait à l'instruction et aux travaux publics le dixième des revenus de chaque vilayet. Les attributions des valis seraient étendues et la durée de leurs fonctions garantie.

Cette organisation se distinguait à peine de celle que la Porte destinait aux autres provinces de l'Empire, et même certaines concessions admises dans les premières négociations de 1878 en étaient exclues. Le Divan s'était enhardi à en agir à peu près à sa guise, spéculant sans doute sur l'éloignement du pays que la Russie avait un moment imposé à l'attention occidentale et dont il lui semblait, après tout, que la cause n'offrait à l'Europe qu'un simple intérêt d'humanité.

Les ambassades cependant ne se firent pas faute de répondre que le statut proposé par Abeddin-pacha serait pour la nationalité arménienne plus qu'une déception, un leurre et de son côté le gouvernement anglais ajouta à l'effet de cette sévère critique une déclaration de nature à stimuler le zèle du Divan. M. Gladstone s'exprima ainsi en plein Parlement : « Les puissances s'étaient dit : nous recommanderons à la Turquie l'introduction des réformes ; mais les réformes seront subordonnées à cet intérêt majeur, l'intégrité de l'Empire ottoman. Qu'en résulta-t-il ? Ceci : bien que la Turquie eut vingt ans de repos, elle n'a point réalisé les progrès qui étaient dans les vœux des puissances et elle n'a réussi qu'à persuader celles-ci qu'il était nécessaire de changer de ton.... Si désireux que nous soyons d'éviter les complications qui naîtraient de la destruction de l'empire turc, *l'accomplissement des devoirs du gouvernement turc vis-à-vis de ses sujets n'est plus la question secondaire ; c'est la question primordiale,*

c'est le but principal vers lequel tendent nos efforts. Que si la Turquie ne se décide pas à accomplir ses devoirs, son intégrité et son indépendance devront se tirer d'affaire elles-mêmes comme elles pourront (1). »

Sans doute l'opinion de M. Gladstone sur l'origine et sur la portée initiale de la réforme n'était point d'accord avec l'histoire et le langage qu'il prêtait aux puissances protectrices de la Sublime Porte, traduisait plutôt les vues qui avaient dirigé le gouvernement britannique à une certaine époque du *Tanzimat*. Mais la diplomatie n'avait qu'à tenir compte des conclusions du premier ministre de la Reine et ces conclusions pouvaient être considérées comme la caractéristique la plus nette de l'évolution accomplie par l'Angleterre dans sa politique orientale. L'on était loin du temps où Lord Chatam disait : je renonce à discuter avec quiconque ne reconnaît pas l'importance qu'il y a à maintenir la moindre bourgade turque sous l'autorité du Sultan.

(1) Séance de la Chambre des Communes du 22 juillet 1880.

CHAPITRE XXIII.

Réforme dans l'administration de la justice. — Travail de codification des lois.

Au milieu des négociations intermittentes qui exposaient le gouvernement turc à plus d'une avanie, les bureaux de la Porte avaient mis la dernière main à une suite de projets d'administration intérieure qui se distinguent à plus d'un égard de ces trop nombreux règlements empruntés de toutes pièces aux législations étrangères et que la diplomatie britannique a si justement qualifiés de « *paperorganisation*. » Quoique leur valeur pratique ne soit pas encore suffisamment démontrée, ces projets devenus lois de l'empire doivent être provisoirement inscrits à l'actif du *Tanzimat*.

Le Hatt de 1868 portant institution du conseil d'Etat et de la haute cour de justice avait été représenté comme l'application la plus éclatante du principe de la séparation des pouvoirs que le statut des vilayets de 1864 avait déjà théoriquement consacré (1). Quelques mois après la promulgation de cette loi, le Sultan Abdul Aziz prononçait à la Sublime Porte un discours dans lequel il annonçait que la plus importante réforme édictée sous son règne, celle de l'indépendance réciproque de l'administration et des tribunaux, était définitivement accomplie.

Il se trompait et suivant un témoignage officiel bien inat-

(1) I, 197.

tendu, ses ministres, à ce qu'il semble, partageaient son erreur (1).

Que les gouverneurs généraux et leurs subordonnés continuassent en fait à dicter les sentences des magistrats locaux, il est vraisemblable que les conseillers du souverain ne l'ignoraient pas plus que les administrés eux-mêmes. Mais il était surprenant qu'ils eussent perdu de vue certaines attributions des agents du pouvoir exécutif qui autorisaient encore ces derniers à intervenir directement dans l'action ordinaire de la justice.

A Constantinople l'exécution des jugements rendus contre Ottomans appartenait à une sorte de conseil administratif appelé *Idjra-djemietti*; celle des jugements prononcés contre les sujets ottomans au profit de sujets étrangers était confiée à la section du contentieux du ministère des affaires-étrangères (*Kitaba*). En province les valis, les mutessarifs, les caïmakams et les mudirs étaient restés investis non-seulement des fonctions du ministère public, mais encore de celles d'officiers chargés de l'application des sentences judiciaires à quelque instance qu'elles eussent été formulées. Il y a plus : ces divers agents de l'ordre administratif avaient seuls le droit de permettre au moyen de leur apostille (*havalé*) l'introduction des requêtes devant les tribunaux. Le simple caprice d'un sous-préfet ou d'un chef de canton pouvait ainsi arrêter tout recours en justice, soit devant le tribunal de son ressort, soit même devant une instance supérieure.

Plus d'une fois les ambassades s'étaient plaintes de l'absence d'un règlement positif sur les exécutions. L'impos-

(1) Circulaire adressée par Sawas-pacha aux missions étrangères, au commencement de 1880.

sibilité de pratiquer les saisies mobilières, les entraves de toutes sortes apportées à la vente des immeubles permettaient à l'arbitraire de régner en maître au *Kitabel*, au point qu'il fallait souvent l'intervention directe du ministre des affaires étrangères et du grand vizir pour décider à l'égard de certains débiteurs influents les mesures en apparence les plus simples.

En présence de faits aussi notoires, on ne s'explique l'illusion des législateurs de 1868 qu'en supposant que dans leur esprit le commandement et l'exécution qui constituent avec la juridiction les éléments du pouvoir judiciaire, n'en faisaient point partie (1).

Plus éclairé que ses devanciers, Saïd-pacha, en sa qualité de ministre de la justice, entreprit au commencement de l'année 1880 de corriger un système qui péchait par sa base. Sur sa proposition, le gouvernement institua partout un ministère public avec substituts, ainsi que des charges d'huissiers et de notaires (2). L'on coupait ainsi d'un trait les dernières attaches qui reliaient encore les pouvoirs administratifs et judiciaires. En même temps les attributions des juges d'instruction ou *mustantiq* furent sensiblement élargies. Jusqu'alors les *mustantiq* formaient une catégorie spéciale de fonctionnaires inférieurs placés sous la direction immédiate des présidents ; ils ne pouvaient prétendre siéger un jour comme membres du tribunal. On leur reconnut ce droit.

Mais où trouver pour tous les centres de juridiction des spécialistes aptes aux emplois de procureur, de greffier et

(1) Définition de Henrion de Pansey.

(2) Cette organisation existait en Egypte depuis 1875.

de notaire? Logique en elle-même, l'innovation qui déli-
 vrait les magistrats de l'assistance administrative, n'était-
 elle pas prématurée? « En tout pays, répondait Saïd-
 pacha, les institutions naissantes ont été confiées à des
 fonctionnaires jeunes et de peu d'expérience et ce n'est
 que par le temps qu'elles se sont perfectionnées. Voyez la
 Grèce, la Roumanie, la Serbie, la petite île de Samos et
 même les provinces ottomanes qui, à la suite de nos der-
 niers désastres, ont été appelées sans transition à se régir
 elles-mêmes! Possédaient-elles, avant leur émancipation,
 plus de lumières que nos populations actuelles? Et cepen-
 dant n'ont-elles pas adopté d'emblée les changements que
 nous venons de décréter nous-mêmes et n'ont-elles pas
 résolu le problème de la distribution de la justice (1)? »

Quelle que soit l'exactitude de la comparaison en tant
 qu'elle porte sur des gouvernements chrétiens orientaux
 cités comme modèles, ce n'est pas sans surprise que l'on
 voit un propre ministre du Sultan justifier lui-même aux
 yeux des politiques timorés l'affranchissement des peuples
 soumis au pouvoir de l'Islam et jugés encore impropres au
selfgovernment. Si la Russie n'avait eu d'autre moyen
 que la persuasion pour gagner de nouveaux adeptes à sa
 doctrine autonomiste, quel maître argument pour elle que
 l'aveu rétrospectif du réformateur ottoman!

Toutefois, malgré la confiance que lui inspirait l'exemple
 des anciens sujets de l'Empire, Saïd-pacha n'en jugea
 pas moins qu'il convenait pour un certain temps de faire
 surveiller les nouveaux fonctionnaires adjoints à des titres
 divers aux tribunaux provinciaux, aussi bien que les juges

(1) Même circulaire.

de ces tribunaux. Il créa dans ce but des inspecteurs judiciaires qui rempliraient dans chaque vilayet le rôle de directeurs de la justice en qualité de *ad latus* des gouverneurs généraux. Sa prudence, qui n'était que trop légitime, n'eut pas cependant la vertu de désarmer la critique. « Il faudrait, fut-il dit de diverses parts, contrôler les contrôleurs (1). »

En même temps qu'il complétait l'appareil défectueux de la justice, tout en changeant provisoirement sur bien d'autres points la précédente loi organique des *tribunaux réglementaires*, Saïd-pacha avait activé la rédaction d'un Code d'instruction criminelle et celle d'un Code de procédure civile destiné à combler les lacunes du Code de procédure commerciale en vigueur. Les deux recueils furent publiés sous son ministère.

Calqué à peu de différence près sur la législation française, le Code d'instruction criminelle s'en écartait en un point important, celui du jury dont le principe avait été naturellement repoussé. Il s'appliquait à la procédure pénale à ses trois degrés, substituant partout des règles fixes aux errements abusifs fondés sur l'usage.

Les ambassades accueillirent avec intérêt cette réforme depuis longtemps désirée ; elle leur parut toutefois susceptible de quelques amendements (2). Telle disposition nouvelle autorisait, par exemple, les procureurs impériaux

(1) Voir sur l'application des réformes de Saïd-pacha le *Blue-Book, Turkey* 1881, n° 8.

(2) Une commission spéciale avait été formée sous les auspices des missions étrangères pour examiner les différentes dispositions édictées sous le ministère de Saïd-pacha. On lira avec fruit les trois remarquables rapports dans lesquels le délégué français, M. Rougon, a ren

à consigner un étranger soit dans la maison, soit dans le quartier où un délit avait été commis, à arrêter et emprisonner les contrevenants et même à les faire condamner par défaut à la prison ou à l'amende sans l'assistance des drogmans, faculté jugée inconciliable avec le régime capitulaire. Telle autre disposition n'accordait aux étrangers prévenus qu'un délai de vingt-quatre heures, au lieu de trois jours, pour faire opposition aux ordonnances du juge d'instruction.

Le ministre de la justice n'hésita pas à reconnaître ces incorrections et invita les agents de son service à s'en tenir dans les cas indiqués au droit conventionnel.

Quant au Code de procédure civile, les ambassades estimèrent qu'il devait être refondu de telle sorte que le Code de procédure commerciale y fut compris tout entier et que l'on disposât ainsi d'un seul recueil de toutes les règles de procédure civile applicables indistinctement à tous les tribunaux. Un appendice grouperait quelques articles spéciaux pour les tribunaux de commerce.

En somme et quoique les lois ne produisent de fruits qu'en raison de ce que valent les hommes qui les servent et les appliquent, les institutions nouvelles offraient aux justiciables des garanties relatives que la pratique pourrait plus tard développer et il était tout simple que le gouvernement turc songeât à s'en prévaloir vis-à-vis des résidents étrangers. Saïd-pacha en effet exprima officiellement l'avis que les ressortissants européens devaient être soumis comme les indigènes aux prescriptions concernant l'exécution des jugements rendus en matière civile et commerciale. La question est encore pendante à l'heure où j'écris.

Il ne paraît pas que l'on doive rejeter une prétention qui se fonde avant tout sur une considération d'équité. Si l'étranger profite du nouvel ordre de choses, lorsqu'il a gain de cause, comment admettre qu'il puisse s'y soustraire, lorsque la sentence est rendue contre lui (1) ?

(1) Déjà l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie et les Etats-Unis ont accepté l'intervention de l'autorité locale.

CHAPITRE XXIV.

Antagonisme des Slaves et des Grecs. — La réforme en Albanie.

La question bulgare posée au congrès de Berlin pouvait être considérée comme résolue en tant qu'elle avait pour objet d'une part la formation d'une principauté tributaire au nord des Balkans et d'autre part l'institution d'un gouvernement spécial dans la province inférieure dite Roumélie orientale. Cependant, comme on l'a vu, cette double création était loin de répondre aux aspirations et aux vœux de la grande race chrétienne qui prédomine dans la Turquie d'Europe. Elle ne pouvait satisfaire les Bulgares autonomes non seulement parce qu'elle établissait entre eux une séparation arbitraire ; mais aussi parce qu'elle laissait sous la domination directe et absolue de la Porte des provinces occupées par des congénères que le traité de San-Stefano avait émancipés.

Au-delà des limites assignées à la Roumélie orientale et à la principauté bulgare, il y avait, en effet, la Macédoine qui s'était trouvée un moment unie aux destinées de ces deux groupes et qui se réclamait de ce précédent comme s'il n'avait point été rayé du programme de Berlin. Cette région, l'ancien royaume de Philippe et d'Alexandre, compte environ 600.000 Bulgares contre 300.000 Turcs, 60.000 Grecs et 20.000 Valaques. En attendant mieux, la Macédoine demandait à former un vilayet autonome, c'est-à-dire une seconde Roumélie.

Les Grecs de leur côté s'élevaient avec véhémence contre les prétentions envahissantes des Bulgares méridionaux en leur déniaut tous droits à l'hégémonie dans un pays « où l'hellénisme avait eu le privilège de jeter les assises de la civilisation. » « Il n'y a qu'une trentaine d'années, disaient les Syllagues de Constantinople (1), que les Bulgares ont commencé à donner signe de vie en Macédoine. Ce sont des colons nomades, des immigrants venus comme simples ouvriers au service des begs et des Grecs propriétaires et ils ne sont pas plus autorisés à se dire les maîtres légitimes du sol qu'ils habitent, que les Chinois de Californie et les Flamands du nord de la France. »

Toutes spéculatives qu'elles puissent paraître en présence des résolutions formelles du congrès de Berlin, ces revendications réciproques n'en avaient pas moins une portée pratique très sérieuse, en tant que manifestations locales des grandes rivalités de races avec lesquelles l'Europe avait à compter dans l'exécution de ses volontés souveraines.

L'antagonisme de l'élément grec et de l'élément slave en Orient, était de date relativement récente. Il n'existait pas à la fin du siècle dernier. A cette époque les phanariotes constituaient un parti puissant à Constantinople ; ils gouvernaient la Moldavie et la Valachie ; la plupart des

(1) En 1869, il s'est formé en Turquie une société grecque qui s'est donnée pour tâche de combattre le slavisme oriental. Elle devait prendre tout d'abord le nom d'*hétairie* ; mais on a pensé que cette qualification serait trop transparente par les souvenirs qu'elle rappelait. Celle de *syllagues* ou association pour la propagation des lettres grecques lui a été préférée.

éparchies balkaniques leur appartenait et les populations bulgares et serbes subissaient patiemment la servitude ottomane. C'était à peine si les Slaves étaient distingués des Grecs ; on ne les qualifiait même pas de *Grecs-Slaves*, dénomination que se sont plu à leur donner plus tard des philhellènes obstinés. L'on ne voyait dans les uns et les autres que des chrétiens courbés sous la même loi despotique, relevant presque tous d'une même confession et représentés auprès du pouvoir central par une même autorité, celle du patriarcat de Constantinople. La religion primait à ce point la nationalité qu'en Syrie même l'on appelait grecs les arabes orthodoxes.

Depuis, tout à bien changé. La Morée et les provinces supérieures ont été, il est vrai, érigées en État indépendant et les îles Ioniennes leur ont été annexées. Mais la domination phanariote a cessé dans les provinces danubiennes ; les Slaves ottomans se sont réveillés comme les Roumains ; un certain nombre d'entre eux ont reconquis leur autonomie ; tous ont plus ou moins senti et essayé leurs forces ; tous ont eu conscience de leurs droits. Enfin le clergé grec qui disposait des sièges épiscopaux de la Bulgarie, a dû presque partout les abandonner et désormais l'on ne peut plus dire comme le proclamait en 1822 l'assemblée de Trézènes : « Tous les habitants de l'Empire turc qui croient en Jésus-Christ sont compris dans la nouvelle nationalité grecque. »

Aujourd'hui c'est l'élément slave qui l'emporte sur l'élément hellénique et aux yeux de la Russie du moins, les Grecs doivent renoncer désormais à leur grand rôle dans l'œuvre traditionnelle de délivrance à laquelle les Czars les avaient longtemps associés.

Il va sans dire que les descendants de Thémistocle et d'Aristide n'acceptent point une pareille déchéance et il suffit pour s'en convaincre de lire le memorandum des Syllogues du 25 mars 1878 dont je citais à l'instant un extrait.

Les Bulgares et les Grecs n'étaient pas toutefois les seuls à s'agiter et à se défendre les uns contre les autres dans ce milieu confus que les insurrections et la guerre avaient si profondément bouleversé. Un troisième facteur allait entrer en scène et participer par sa résistance à la conjuration presque unanime des populations balkaniques contre le traité de Berlin. C'étaient les Albanais (1).

Je n'ai point à faire ici l'exposé des négociations diverses auxquelles ont donné lieu les nouvelles délimitations de la Grèce, du Monténégro et de la Serbie. D'ailleurs les incidents de Dulcigno, de Prevesa et les médiations de Constantinople et de Berlin sont de date assez récente pour qu'on en ait gardé quelque souvenir.

Mais l'histoire du *Tanzimat* serait incomplète, si elle négligeait l'étude du petit peuple illyrien dont les faits et gestes ont longtemps inquiété l'Europe dans la phase troublée qui nous occupe : le cours naturel des événements m'amène à lui consacrer quelques pages.

Pour peu que l'on cherche à se rendre compte du but politique du *Tanzimat* et des difficultés multiples dont il doit triompher, l'on est frappé de prime abord des complications sans nombre que suscite dans une société encore

(1) Les Koutzo-Valaques, petit groupe latin des districts montagneux de la Thessalie et de l'Épire, ont également protesté contre l'incorporation de leur territoire à la Grèce. De temps immémorial, on les appelait *Grecs* ; ils ont pris part à la guerre de l'indépendance hellénique ; leur opposition paraît avoir été encouragée par la Porte comme celle des Albanais.

barbar, la diversité des races dont elle se compose.

Ces races, répétons-le, ne se sont point confondues à la suite de la conquête; la plupart d'entre elles, au contraire, ont été maintenues en état de séparation légale et ont conservé, à la faveur d'un gouvernement local plus ou moins autonome, leur caractère propre, leurs mœurs, leur langue et leurs traditions.

Indépendamment de la différence d'origine, la religion n'a pas peu contribué à diviser les populations ottomanes, entretenant dans leur sein des mésintelligences confessionnelles tellement profondes, qu'en l'absence d'une autorité commune prête à la répression, la guerre civile y serait toujours imminente.

A considérer dans ses éléments disparates et souvent contraires, cette association de plus de vingt-huit millions d'âmes, l'on se prend à douter, qu'à défaut du régime violent dont elle est issue, un gouvernement, si habile et si résolu qu'il soit, réussisse à en faire une unité politique durable, c'est-à-dire, suivant la définition consacrée, « une agrégation permanente, régie par une volonté collective régulièrement organisée (1). »

Les Albanais offrent un exemple remarquable d'individualité persistante, en même temps que de divisions intérieures dans l'ensemble des provinces de la Turquie d'Europe. Aussi ne se sont-ils pas montrés moins réfractaires que les Bosniaques féodaux aux idées de la réforme et aux institutions égalitaires inspirées par la charte de *Gulkhané* et par le *Hatti-Humayoun* de 1856.

Ce peuple singulier, dont l'origine se perd dans la nuit

(1) Heffler, *Droit international européen*, p. 36.

des temps, dont l'histoire est encore à faire, figure sans doute dans ses traits généraux un groupe ethnographique suffisamment défini; mais il ne représente pas une communauté compacte, c'est-à-dire une véritable unité nationale; il n'a pas du moins l'homogénéité qui distingue les sociétés voisines, celles des Grecs, des Serbes et même des Bulgares.

Sous la dénomination générique de Skypétars (1), les habitants de la région orientale de l'Adriatique, que l'on évalue à environ 1,600,000 âmes, forment deux agglomérations distinctes dont les limites contigues se rapprochent du cours de l'ancien *Genusus*, aujourd'hui Scombi ou Semenî. Les Ghègues situées au nord, et que l'on considère comme les vrais descendants des Illyriens, sont évidemment inférieurs en civilisation aux Toskes, aux Tchames et aux Liapes établis au sud et que l'on suppose de même souche que les Grecs. C'est parmi les Ghègues que l'islamisme a fait le plus de progrès après la conquête, respectant, comme en Bosnie, les droits territoriaux des nobles pour prix de leur abjuration.

Cependant un grand nombre d'entre eux ont résisté au prosélytisme mahométan et l'on compte aujourd'hui dans les montagnes du nord plusieurs tribus catholiques qui tiennent fermement à leur foi.

En envisageant ses conditions sociales dans leur ensemble et les faits caractéristiques qui signalent ses tendances dans la période moderne, peut-on dire que le Ghégarie incline vers les groupes slaves qui l'entourent et dont elle

(1) *Shgyptâr* signifie en albanais fils d'aigle, appellation qui remonte au temps de Pyrrhus, surnommé par les Epirotes l'aigle (*Shgype*).

se distingue à peine par ses mœurs ? Il n'est pas douteux que l'influence du Monténégro rayonne de plus en plus sur les *clans* qui l'avoisinent et que l'élément serbe a partiellement pénétrés. De son côté la Serbie ne perd pas de vue et s'applique à gagner la contrée albanaise qui longe sa frontière méridionale et qui isole du nouveau royaume danubien les anciens Serbes de la Rascie dont Belgrade est le centre naturel d'attraction.

L'on ne doit point d'ailleurs oublier que la domination serbe s'étendait autrefois sur les Skypétars septentrionaux, suprématie qu'attestait encore au commencement du XV^e siècle le titre de seigneur d'Albanie porté par le despote Brankovitch. Aussi tous les historiens serbes mentionnent-ils l'Albanie du nord comme partie intégrante du domaine national.

Ce n'est que beaucoup plus tard et particulièrement sous le gouvernement tyrannique d'Ali-Tebelen, pacha de Janina, que l'islamisme a envahi l'Albanie méridionale. La religion chrétienne toutefois y est restée prépondérante, comme la culture de la Grèce à laquelle les Toskes, les Tchames et les Liapes se rattachent à plus d'un titre. Ces deux dernières familles en particulier rappellent par leur caractère et même par leur type les plus anciens colons de l'Épire et l'on rencontre aujourd'hui dans leur pays des villages entiers habités par des Hellènes ; il y a même de nombreux centres albanais dans l'Attique et la Béotie et les insulaires d'Hydra, de la Spezzia et de Psara sont en majorité d'extraction albanaise (1).

(1) Les Hellènes et les Albanais avaient autrefois des divinités communes.

L'on serait donc autorisé à penser que l'Albanie inférieure appartient moralement à la Grèce et l'histoire confirmerait d'ailleurs cette supposition. L'indépendance hellénique y a pris naissance et Othon y eut certainement été proclamé roi, si en 1835 il avait franchement tendu la main aux Épirotes révoltés.

A part cette double inclination qui les porte en général vers les deux sociétés du nord et du sud et qui fait que leurs plus grands héros sont devenus grecs ou slaves (1), les Albanais considérés en masse, paraissent incapables de fonder un État particulier indépendant. Quoique parlant la même langue avec de simples nuances de dialecte, la Ghégarie et la Tosquerie forment deux camps opposés et souvent hostiles. Au commencement de ce siècle, les Toskes étant en guerre avec la Porte, sous le gouvernement d'Ali Tebelen-pacha, n'eurent pas d'ennemis plus acharnés que les Ghégues et ceux-ci, insurgés à leur tour contre l'autorité du Sultan en 1831, furent énergiquement combattus par leurs frères du midi.

Les grandes familles se morcellent d'ailleurs en tribus et celles-ci sont souvent en lutte entre elles par simple humeur guerroyante ou sous l'influence accidentelle de rivalités toutes locales. J'ajoute que l'Albanais est essentiellement mercenaire, qu'il combat sous toutes les bannières, qu'il sert avec un zèle égal tous les maîtres, disposition caractéristique que relevait déjà il y a plus de quatre siècles l'historien byzantin Phranzès et qui semble exclusive de cette communion des esprits et des cœurs fondée sur l'amour d'une même patrie.

(1) Les Botzaris, les Karaïskaki, les Tchavella, les Miaoulis, les Bulgaris, etc., étaient albanais.

Ce court aperçu de l'état social des Albanais, des différences qu'établissent entre eux leurs mœurs, leurs croyances religieuses et même la configuration géographique de leur territoire permet de pressentir le rôle qu'ils ont eu dans la réforme, comme aussi les difficultés particulières que présente leur organisation.

Jusqu'en 1831, l'Albanie était administrée par des chefs indigènes. Les deux pachas de Scutari et de Janina y exerçaient une autorité héréditaire presque absolue, traitant en véritables suzerains les pachas ou begs des résidences secondaires. Vers les derniers temps de Mahmoud et et par suite du changement qui s'était opéré dans le système gouvernemental, l'on remplaça successivement les gouverneurs albanais par des fonctionnaires de Constantinople sans trop se préoccuper des aptitudes de ces nouveaux agents et encore moins de l'expérience spéciale par laquelle ils auraient pu légitimer aux yeux de populations essentiellement particularistes, l'intervention de la Sublime Porte. Les mandataires du Sultan furent reçus en étrangers et même une protestation parvint au Divan dans laquelle les Albanais déclaraient que si l'on persistait à leur envoyer des pachas, ils se maintiendraient en état de révolte ouverte. Vaines furent toutes les tentatives destinées à remplacer par la centralisation le régime de demi-indépendance que plusieurs siècles avaient consacré. Dans cette période d'ingérence autoritaire, la confusion qui régnait dans la capitale gagna l'Albanie et le pays que l'on entendait régénérer, fut en proie à l'anarchie. L'on y observa les effets déjà signalés dans plus d'une province dont la Porte avait temporairement restreint les privilèges, c'est-à-dire que la décadence d'ailleurs toute relative des grandes familles

albanaises fut en raison des rigueurs gouvernementales exercées dans le domaine de l'autonomie traditionnelle (1).

Après l'introduction de fonctionnaires *étrangers* l'on procéda à une nouvelle assimilation par voie de division administrative. Les villes et les villages furent groupés sans autre considération que celle de leur importance numérique ; l'on ne tint aucun compte des affinités, ni des incompatibilités locales ; l'on sépara les agglomérations qui devaient être confondues ; l'on réunit celles qui devaient dépendre de centres différents. Trois vilayets furent ainsi constitués ayant pour chefs-lieux Scutari, Janina et Monastir. Un nouveau remaniement fit de Kossovo le chef-lieu d'un quatrième vilayet et il en résulta la répartition la plus anormale qu'ait pu suggérer l'axiome de la division arbitraire appliqué comme moyen de gouvernement. C'est ainsi, par exemple, que Nisch et Charkeui où prédomine l'élément bulgare-serbe et Novi-Bazar qui a toujours appartenu à la Bosnie, ont été incorporés à une province de la haute Albanie ; de même que Larisse, partie intégrante de la Thessalie, a été adjoint à la basse Albanie.

D'ailleurs l'uniformité administrative ne fut point partout observée ; l'on reconnut aux montagnards certaines immunités qui les exemptaient des charges imposées aux habitants de la plaine. Enfin, comme pour mettre la dernière main au morcellement par lequel on entendait briser toute résistance dans cette région de l'empire, l'on établit des barrières fiscales intérieures, en entravant par maintes formalités de contrôle les simples communications de vilayet à vilayet.

(1) I, 223.

La Porte eut plus d'une fois à réprimer les révoltes suscitées en Albanie par sa politique aveugle de centralisation ; la loi militaire de 1843 notamment ne put y prévaloir qu'aux prix de sanglants combats (1). Et, si l'on parcourt les correspondances consulaires qui se rapportent à l'administration de ce pays, on reste convaincu qu'aucune autre province des États européens du Sultan le gouvernement n'a montré plus d'incurie et d'ignorance des besoins des populations et de ses propres intérêts. Il semble qu'il ait pris à tâche de provoquer de ce côté la désaffection de ses sujets et l'on peut affirmer que l'état déplorable de l'Albanie est en grande partie l'œuvre de ses fonctionnaires (2).

« L'ineptie des pachas turcs, m'écrivait-on de Scutari en 1869, dépasse tout ce que l'on peut s'imaginer. Leur arrogance est égale à leur nullité ; ils sont imbus des idées de la *Jeune Turquie* et prétendent que le Sultan n'a que faire des directions de l'Europe. On est confondu de ce que l'on voit ; la barbarie au milieu de laquelle on se trouve, donne à cette attitude de l'autorité locale le plus ridicule démenti. »

Et cependant (j'arrive ici au fait dont la mention doit figurer dans l'historique du traité de Berlin), un incident particulier, qui a un moment dérouté les esprits en Occident, est venu démontrer tout le parti qu'un gouvernement mieux inspiré aurait pu tirer de cette région montagneuse qualifiée d'épine dorsale de l'empire ottoman. Qu'était-ce

(1) I, 72.

(2) En 1868, le vilayet de Scutari eut la bonne fortune d'être gouverné par un vali d'esprit conciliant et éclairé, Omer Fefzi-pacha que j'ai eu longtemps pour collègue en Roumanie. « Il comprenait le pays, fut-il dit de lui dans un journal de Constantinople ; c'est pour quoi on l'a rappelé au bout de quelques mois. »

que la Ligue albanaise qui en 1879 a tenu tête à l'Europe et qui devait mettre sur pied plus de 100.000 combattants ? Comment et dans quel but s'était-elle constituée ?

Une certaine émotion s'était produite dans le nord de l'Albanie à la suite de la signature du traité de San-Stefano qui reportait les frontières de la nouvelle principauté bulgare jusqu'au lac d'Ochrida et attribuait une certaine portion de la zone supérieure tant au Monténégro qu'à la Serbie. La Porte ne devait pas voir de mauvais œil une opposition naissante qui lui semblait témoigner de la violence exercée par son vainqueur sur ces populations et elle l'encouragea secrètement. Assurés de la connivence des autorités civiles et militaires, les Albanais du nord se virent peu à peu entraînés à une résistance ouverte, qu'ils organisèrent sous le nom de Ligue et dont ils confièrent la direction à un chef indigène devenu pacha. Ils instituèrent un comité central à Prisrend et des sous-comités dans les sandjaks.

Au commencement de l'année 1879 et sous le coup du traité de Berlin qui modifiait au détriment de l'Albanie la frontière hellénique, des délégués de la basse Albanie se mirent en rapport avec le comité de Prisrend et sous l'inspiration des deux commissaires que la Porte avait envoyés à Prevesa et dont l'un était d'origine albanaise, la Ligue embrassa le pays tout entier.

Sans doute, et si redoutable qu'elle put paraître, cette association de la majeure partie des tribus albanaises était accidentelle et sans racines profondes dans des populations que les divisions sociales et religieuses avaient pour ainsi dire émietées. Dès le principe, l'indisposition des Albanais contre le traité de San-Stefano avait été alimentée par les

manifestations de l'opinion publique en Angleterre et l'on savait que le gouvernement britannique lui-même ne la désapprouvait pas en prévision d'une guerre contre la Russie. D'autre part, l'on ne pouvait douter que l'Autriche-Hongrie ne fut contraire à l'extension du Monténégro et qu'elle n'eût un grand intérêt à ne pas laisser s'accomplir une union trop étroite entre cet État et la Serbie. Il n'y avait pas jusqu'aux Italiens qui ne fissent des vœux, qui ne se livrassent même à des provocations pour entretenir un soulèvement dont ils espéraient profiter (1). Par dessus tout, c'était la complicité de la Porte et les excitations secrètes de ses agents qui avaient suscité la Ligue albanaise, en en faisant une arme à deux tranchants dirigée contre les Grecs et les Monténégrins.

Quoi qu'il en soit, l'Albanie était debout pour défendre, en défendant son territoire, l'intégrité des frontières ottomanes.

Mais bientôt le gouvernement turc crut s'apercevoir que le mouvement albanais, influencé par des menées extérieures, déviait de son but et allait peut-être se retourner contre lui. L'idée de l'intégrité albanaise avait fait germer dans quelques têtes celle de l'autonomie, voire même de l'indépendance des provinces côtières de l'Adriatique et le jour vint où cette prétention fut ostensiblement soutenue par des délégués envoyés auprès des principaux cabinets européens. La Porte dû changer d'allures et étouffer elle-même l'incendie allumé de ses mains.

Au fond, les démarches tentées successivement à Vienne,

(1) Il y a, paraît-il, en Calabre et dans la Sicile, une population d'origine albanaise; elle descendrait des chrétiens émigrés après la conquête de l'Épire et de l'Albanie par les Turcs.

à Rome, à Londres et à Paris n'étaient pas l'expression des vœux d'un peuple uni dans une même pensée d'émancipation politique. Les origines de la Ligue ne permettent guère de se faire illusion sur ce point. La Ligue tendait particulièrement à sauvegarder les intérêts des Albanais musulmans et non ceux de la patrie albanaise. L'article 14 de sa constitution énonçait notamment « que tous ceux qui entraveraient l'action des conjurés seraient considérés comme non-musulmans, car ils contreviendraient au *Cheri*. » Cette seule disposition dénote assez le caractère prédominant de l'agitation dont Prisrend fut le centre en 1878; il s'agissait surtout pour les Albanais mahométans de soutenir, comme les begs rênégats de Bosnie, leur prépondérance religieuse, politique et sociale et de se soustraire à un pouvoir chrétien. Leur conjuration n'était pas et ne pouvait être *nationale* dans le sens absolu du mot, et, à proprement parler, fractionnés comme ils le sont sous le rapport moral comme dans le domaine des intérêts matériels, les Albanais ne représentent pas une véritable nationalité.

J'aurai à faire connaître ultérieurement le projet spécial d'organisation des montagnes albanaises, qui a été soumis à la Porte en 1880 par la commission européenne de la Roumélie orientale.

CHAPITRE XXV.

Projet de réorganisation générale des provinces de la Turquie d'Europe. — Projet d'organisation spéciale des montagnes albanaises.

Ainsi que je l'ai mentionné en parlant des mesures tardives prises par la Porte à la suite de l'envoi d'une escadre britannique dans le golfe de Smyrne, la commission internationale chargée de la révision des règlements applicables aux provinces européennes de l'Empire, s'était réunie à Constantinople le 17 juin 1880.

Un projet unique lui fut soumis pour les cinq vilayets d'Andrinople, de Salonique, de Kossovo, de Monastir et de Janina, qui composent l'ensemble du territoire balkanique laissé par le Congrès de Berlin sous la dépendance directe du Sultan. Ce projet, contrairement aux prévisions des signataires du traité de 1878, avait été élaboré à la hâte dans les bureaux de l'administration centrale, au lieu d'émaner de comités locaux qui eussent exprimé les vœux spontanés des populations. Celles-ci furent simplement appelées en consultation sur une œuvre gouvernementale à peu près définitive.

La commission ne s'arrêta pas toutefois à cette irrégularité, résolue qu'elle était à interpréter l'article 23 de l'acte de Berlin « en ce sens qu'elle ne donnerait pas seulement son avis sur chaque réforme proposée par la Porte, mais qu'elle en discuterait tous les détails en y introduisant les modifications qu'elle croirait opportunes. » Ce procédé, que justifiaient d'ailleurs l'incohérence et en plus d'un

point l'obscurité du programme ottoman, ne devait infirmer en rien, comme prit soin de le spécifier plus tard l'un des délégués du Sultan, la convention formelle qui ne conférait aux agents européens qu'un rôle purement consultatif.

La délégation de Roumélie adopta de prime abord le principe déjà reconnu et observé par ses deux devancières, celui d'une décentralisation administrative conçue de façon à ne point compromettre l'autorité du pouvoir et l'unité de l'Etat. A cet effet, après avoir défini les droits primordiaux dont jouissent les citoyens dans toute société politique civilisée et notamment l'égalité, la liberté individuelle et la liberté de conscience, elle vota successivement les dispositions organiques que je résume dans l'analyse suivante :

Le vilayet est divisé en *sandjaks* ou *livas*, en *cazas* et en *nahiès*.

Le *nahiè* formé de l'agglomération de plusieurs quartiers ou villages, constitue l'unité administrative fondamentale comme l'avait admis la conférence de Constantinople de 1876. Il est à remarquer toutefois que cette conférence avait suggéré la suppression du *caza*, c'est-à-dire du canton et que la commission de la Roumélie orientale s'était elle-même prononcée pour la fusion du *caza* et du *nahiè*. Les commissaires réviseurs ont sans doute jugé utile de multiplier les centres de la vie provinciale tout en conservant l'antique *nahiè* où s'entretient cet esprit local des communes qui est pour l'Empire une garantie de cohésion et de stabilité.

Les différentes circonscriptions provinciales respectivement gérées par des *mutessarifs*, par des *caïmakams*, par des *mudirs* et par des *mouktars*, sont placés sous la direction supérieure d'un gouverneur général ou *vali* et

elles ont chacune, comme le chef-lieu du vilayet, un conseil d'administration permanent et partiellement électif.

Un conseil général siège périodiquement au chef-lieu de la province.

Le vali et les chefs des arrondissements, des cantons, des quartiers et villages sont pourvus chacun d'un suppléant d'une autre religion suivant la pratique observée dans l'île de Crète. Leurs attributions sont exactement définies, ce qu'avait négligé l'ancien statut des vilayets.

Le système électoral si compliqué, dont j'ai décrit les principaux ressorts en discutant la loi de 1864 (1), est réduit aux plus simples procédés. Les listes des électeurs sont dressées par les conseils des anciens dans les quartiers et villages. Les électeurs de ces circonscriptions inférieures choisissent directement les membres du conseil du *nahiè*, qui élisent eux-mêmes les membres du conseil du *caza*. Et ces derniers désignent les membres du conseil du *liva*.

Aux délégués des populations s'adjoignent dans chaque conseil un certain nombre de membres pris parmi les hauts fonctionnaires et les chefs des communautés religieuses, combinaison mixte qui tend à ménager une juste pondération entre tous les intérêts provinciaux.

Le conseil d'administration établi au chef-lieu du vilayet se recrute dans des conditions analogues, sauf que ses membres électifs sont choisis par le conseil général. Celui-ci se compose de membres de droit, de membres élus par le conseil des *nahiès* et de membres nommés par le *vali*.

Il est créé une justice de paix dans chaque *nahiè* (2),

(1) I, 194.

(2) Les juges de paix proprement dits n'existent pas en Turquie; les attributions que la loi française leur confère comme juges de police

un tribunal dans chaque *liva* et une cour d'appel dans chaque chef-lieu de province. Les juges ont des assesseurs de religion différente ; ces derniers seuls sont électifs.

L'on s'aperçoit à première vue que ce mécanisme, aux rouages si divers, a été conçu dans un but d'apaisement et de conciliation. Mais pour qu'il put fonctionner au milieu des rivalités religieuses et nationales de chaque centre administratif, il fallait constituer une force publique respectable qui aurait elle-même un caractère mixte tout en étant proportionnée dans ses éléments à l'importance respective des musulmans et des non-musulmans. Ce fut sur cette base que, s'assimilant l'idée des deux commissions européennes de 1876 et de 1878, les délégués réunis à Constantinople se prononcèrent pour l'organisation d'une gendarmerie indigène et d'une police urbaine et rurale.

Cet ensemble de dispositions corrigeait en plus d'un point l'ancienne loi des vilayets de 1864-1870. Les pouvoirs de l'organe de l'autorité aux différents degrés de la hiérarchie provinciale étaient contrebalancés par la collaboration permanente de conseils que leur composition tendait à rendre plus indépendants et dans laquelle chaque classe d'administrés était représentée dans une mesure plus équitable. A cet égard l'on s'était écarté du système qui avait prévalu dans la Roumélie orientale et qui visait à l'extension des attributions du *vali* et de ses agents locaux. Mais là, comme on l'a vu, ce chef délégué par le Sultan devait être nommé avec l'assentiment des grandes puissances et pour une période déterminée.

et celles qui appartiennent aux maires en matière de contraventions de simple police, sont dévolues d'après le Code ottoman à des tribunaux de cantons (*Caza mehkemeleri*).

Sans doute il y avait à craindre que la participation journalière des conseils aux actes de l'administration, en diminuant la responsabilité des gouverneurs, ne servît souvent qu'à masquer des abus. Cependant il paraissait vraisemblable que sous l'influence d'élections plus libres, les nouveaux conseils n'auraient pas pour l'autorité les mêmes complaisances que les medjlis du régime institué en 1864. C'était une expérience à tenter ; il fallait mettre les populations en pleine possession du contrôle qu'on ne leur avait jusqu'alors que trop parcimonieusement ménagé.

Cette plus grande latitude laissée à l'action populaire n'était point du goût de la Porte ; elle réalisait trop sincèrement le principe démocratique qu'elle avait inscrit elle-même, non sans appréhension, en tête du statut des vilayets. Aussi était-il à prévoir que l'administration centrale mettrait des entraves à l'application du projet voté par les délégués européens.

Je puis dire dès maintenant qu'en 1882, c'est-à-dire deux ans après son adoption, ce projet n'était pas encore ratifié par le Sultan.

Avant de se séparer, les membres de la commission de Roumélie s'étaient demandé si le nouveau règlement des vilayets devait faire loi en Albanie comme dans les autres parties de la Turquie d'Europe. La plupart d'entre eux furent d'un avis contraire et notamment les délégués de France et d'Autriche-Hongrie, qui proposèrent de soumettre les Montagnes à un statut particulier, eu égard à leurs susceptibilités particulières, et aux privilèges dont elles avaient toujours joui.

Convaincu par une longue expérience personnelle que la

plupart des tribus du sandjak de Scutari ne s'accommoderaient jamais de mutessarifs et de caïmakams et de tout l'appareil administratif du nouveau statut provincial, le délégué de France (1) s'appliqua à rechercher les bases d'une organisation intermédiaire propre à faciliter dans les centres les plus réfractaires la transition du régime de l'autonomie à celui d'une dépendance plus directe vis-à-vis du pouvoir commun.

Ces centres formés de sept groupes principaux représentent environ 92.000 âmes, dont 80.000 catholiques et 12.000 musulmans. Ils sont exempts des impôts fonciers et de la dime pour les terrains de montagne ; la conscription les épargne, mais ils fournissent un corps d'irréguliers en temps de guerre. Leur administration repose sur le droit coutumier tant au civil qu'au criminel. Les Mirdites ont un chef indigène héréditaire.

Suivant le projet français, la Porte maintiendrait provisoirement ces différentes immunités. Elle instituerait pour le sandjak de Scutari un gouverneur civil et militaire, et pour les montagnes un sous-gouverneur qui serait choisi dans les grandes familles du pays et aurait rang de pacha. L'on adjoindrait à ce sous-gouverneur, ou *Bach Captan*, un conseil composé de douze membres élus et rétribués, dont quatre musulmans et qui seraient renouvelés par moitié chaque année. La région serait divisée en quatre districts (*Tusi*, *Scialla*, *Puka*, *Orosch*) ayant chacun un *Captan* ou *Buluk bachi* nommé par le gouverneur du sandjak sur une liste de neuf candidats. Les Mirdites au-

(1) M. Aubaret, aujourd'hui ministre plénipotentiaire, a occupé longtemps avec distinction plusieurs postes consulaires orientaux et notamment celui de Scutari.

raient leur chef propre comme par le passé. L'on adopterait comme unité administrative les conseils des anciens, qui se réuniraient selon les besoins en assemblées de tribus ou de *Bairak* et désigneraient un *Bairaktar* en qualité de délégué auprès du *Captan*.

Les assemblées de tribus choisiraient chacune deux délégués pour la grande assemblée des montagnes qui serait convoquée une fois par an sous la présidence du *Bach Captan*. Cette grande assemblée, à l'exemple des conseils généraux des vilayets, élirait douze de ses membres pour faire partie du conseil administratif chargé d'assister le sous-gouverneur.

La réunion des *Bairaktars* formerait des assemblées de districts.

Ce statut en apparence compliqué répondrait aux mœurs et aux habitudes locales tout en respectant l'autorité du souverain, qui aurait la nomination des chefs. Il est douteux toutefois que la Porte y souscrive, car, ainsi que je l'ai démontré, sa politique en Albanie vise à la centralisation par la division et méconnaît ce fait évident que la fidélité du peuple illyrien est au prix du respect de son autonomie séculaire (1).

(1) Le délégué russe dans la commission de Roumélie, tout en rejetant le projet français, a fait observer qu'il y avait en dehors du district de Scutari d'autres régions montagneuses qui pourraient prétendre aux mêmes privilèges et notamment la *Malissia* albanaise, comprenant à elle seule neuf montagnes.

CHAPITRE XXVI.

Finances et travaux publics. — Absolutisme impérial.

Pour épuiser la série des questions qui se rattachent à l'exécution du traité de Berlin et dont l'examen doit clore la troisième et dernière partie de cette histoire, il me reste à consacrer un chapitre final aux finances et aux travaux publics.

Je n'ai point à revenir sur les différentes dispositions par lesquelles le gouvernement turc, après avoir absorbé le produit de l'emprunt contracté en 1869, entendait rétablir l'équilibre de son budget. Ce n'étaient que des palliatifs qui laissaient subsister une organisation foncièrement vicieuse avec tous les abus qu'elle couvrait. La banqueroute était inévitable ; elle commença en 1871. Sous prétexte de l'investissement de Paris, le ministre des finances ne fit pas les fonds afférents à l'amortissement des emprunts français et décida de ne payer que ceux des coupons qui seraient présentés à Londres avant le 8 janvier 1871, comme si ces titres n'étaient pas exigibles jusqu'à l'époque de leur prescription, c'est-à-dire pendant cinq ans.

Cet inqualifiable procédé portait le coup le plus funeste à la considération de la Turquie et équivalait à un aveu d'impuissance. Le Divan était aux abois. Chaque jour le grand-vizir appelait auprès de lui les principaux chefs des banques de la place, sollicitant leurs conseils et le secours

moins platonique de leurs bourses. A la fin de 1873 la dette ottomane s'élevait à cinq milliards et demi de francs.

La vente des biens *vakoufs*, depuis si longtemps annoncée, fut enfin résolue ; elle ne pouvait produire d'allègement immédiat. L'on décida que pendant une période de cinq ans, les intérêts de la dette publique seraient réduits de 50 0/0. En réalité on ne paya plus d'intérêts à partir de 1876 (1).

Survint la guerre de 1877 qui acheva de ruiner l'État. L'on émit du papier monnaie pour suffire tant bien que mal aux charges extraordinaires de la défense. Cependant vers la fin de l'année 1878, ce papier subissant une dépréciation toujours croissante, le gouvernement arrêta par *Irâdè* que le tiers des dimes pourrait être acquitté en caïmès et que 300 piastres caïmès seraient prises pour une livre turque. Or au taux d'émission, 100 piastres caïmès représentaient une livre. C'était donc pour cette catégorie d'emprunts intérieurs une banqueroute de deux tiers en attendant qu'elle fut totale.

La situation financière de la Turquie fut longuement discutée au congrès de 1878 à propos de l'indemnité de guerre réclamée par la Russie et en vue du préjudice qui pourrait en résulter pour les créanciers du Trésor ottoman (2). « Les puissances représentées à Berlin, fut-il dit dans la dix-huitième séance, sont d'avis de recommander à la Porte l'institution à Constantinople d'une commission

(1) Le Sultan (ce sont « les patriotes » qui l'affirment dans le manifeste de 1876 que j'ai reproduit) prétendit ne point se soumettre à la loi commune et il continua de toucher intégralement le montant des intérêts des huit millions de caïmès qu'il détenait.

(2) Protocoles XI et XVIII.

financière composée d'hommes spéciaux nommés par les gouvernements respectifs et qui aurait à examiner les réclamations des porteurs de titres turcs et à proposer les moyens les plus efficaces pour les désintéresser. »

Le gouvernement du Sultan, dont l'autonomie n'avait déjà reçu que trop d'atteintes au cours des négociations du congrès, n'eut garde d'accepter un arrangement d'ailleurs facultatif qui l'aurait placé sous le contrôle d'une sorte de conseil judiciaire. Il jugea plus prudent de s'adresser directement à ses créanciers et de les inviter à venir discuter avec lui les bases d'une transaction.

A cet appel, des comités se formèrent dans plusieurs centres financiers d'Europe et à la suite d'un accord commun, deux délégués, l'un français, l'autre anglais furent chargés de s'entendre avec l'administration ottomane. Contrairement à l'attente générale, les hommes distingués auxquels les *boundholders* étrangers avaient confié une mission aussi délicate (1) réussirent bientôt à formuler un règlement que la Porte avait d'ailleurs facilité par sa loyale coopération.

Cette sorte de concordat qui négligeait les emprunts pourvus d'une garantie spéciale (2), reposait sur une réduction de près de moitié du chiffre de la dette turque (3) et sur l'abandon de certaines contributions publiques (4).

(1) Ces délégués étaient MM. Valfrey et Bourke.

(2) Ceux de 1854, 1855 et 1877.

(3) Cette dette comprenait la dette consolidée, les emprunts 6 0/0 et les obligations des chemins de fer, formant ensemble un capital nominal de 5 milliards 237,418,500 francs, somme sur laquelle le trésor ottoman n'avait effectivement encaissé que 2,539,650,000 fr.

(4) Le tabac, le sel, les spiritueux, le timbre, les pêcheries et les soies.

Le service des revenus ainsi affectés au paiement des intérêts et à l'amortissement du capital convenu, devait être géré par un conseil permanent de délégués, munis des pouvoirs directs des créanciers étrangers. Ce conseil fut constitué au mois de février 1882 et l'on acquit bientôt la certitude qu'il justifierait la confiance de ses commettants.

Ainsi devait se confirmer par une dernière expérience cette vérité souvent reconnue depuis le *Tanzimat*, que tout ce qui a réussi en Turquie s'est accompli par la collaboration étrangère.

L'on ne peut dire que l'entreprise des chemins de fer de la Turquie d'Europe ait démenti cette observation, quoique les craintes qui s'étaient manifestées à ses pénibles débuts se soient en partie réalisées. Comme l'appréhendaient ceux de ses promoteurs étrangers qui s'étaient particulièrement préoccupés des conditions de son développement pratique, les travaux commencés sur plusieurs points à la fois, avaient été interrompus avant leur entier achèvement, c'est-à-dire avant la période productive, entraînant pour le trésor impérial des charges sans compensation.

En 1872, la Porte avait passé avec la Compagnie concessionnaire de nouveaux contrats qui limitaient les opérations de celle-ci à différentes voies excentriques d'une étendue totale d'environ 1,200 kilomètres et le gouvernement s'était réservé de parfaire lui-même les lignes complémentaires qui devaient en permettre la jonction avec les réseaux européens. Or en 1874 la Compagnie avait achevé les chemins actuellement en exploitation, c'est-à-dire ceux de Constantinople à Bellova et de Salonique à Mitrovitza, les deux embranchements Andrinople-Dédéagatch et Tir-

nova-Yamboli et enfin le tronçon bosniaque de Banyaluka à Novi, tandis que la Porte n'avait pas construit un seul kilomètre.

Il était résulté de l'inaction ottomane, dont je n'ai point à rechercher ici les causes, une situation d'une anomalie sans précédents. Si l'on met en effet en ligne de compte les deux chemins de fer déjà anciens de Roustchouk à Varna et de Tchernavoda à Kustendjé, la Turquie possédait cinq lignes d'un parcours total d'environ 1,500 kilomètres qui non-seulement ne communiquaient avec aucune ligne internationale, mais qui, sans liaison entre elles, n'offraient même pas l'utilité restreinte d'un réseau national.

D'ailleurs, l'isolement des deux grands tronçons qui avaient pour points de départ Constantinople et Salonique, tenait en suspens les deux États voisins dont ces tronçons devaient atteindre les frontières et qui avaient à s'y raccorder. Tel était le cas de la Servie qui avant d'entreprendre son propre réseau demandait à être fixée sur le tracé définitif du système ottoman. A cet égard la question se compliquait de considérations économiques, politiques et stratégiques qui ne touchaient pas moins l'Autriche-Hongrie que la principauté danubienne. La Porte revenant sur un projet antérieur qui faisait aboutir à Nisch le prolongement de la ligne de Belgrade, voulait substituer à ce point Novi-Bazar et obliger ainsi la Servie à abandonner partiellement le tracé naturel de la vallée de la Morava, tout en l'exposant à un surcroît de travaux dispendieux. Le gouvernement princier s'opposait énergiquement à une pareille déviation.

La chancellerie de Vienne de son côté avait à concilier les convenances des deux parties de la monarchie en s'assurant

une double communication, l'une par la Bosnie, l'autre par la Serbie, et elle avait signifié à Constantinople que la soudure nécessaire du réseau turc au réseau austro-hongrois ne serait autorisée qu'autant qu'elle s'effectuerait simultanément sur la frontière serbe et sur la frontière bosniaque. L'on pensait ainsi forcer la Porte à s'entendre avec le cabinet de Belgrade et à se plier à ses préférences pour pouvoir mener à bonne fin l'entreprise à laquelle elle paraissait alors tenir le plus, celle qui devait rattacher directement la Bosnie à Constantinople.

Toutefois, soit que l'intérêt plus particulièrement hongrois eût pris le dessus, soit que l'on se fut persuadé à Vienne que la Turquie n'exécuterait jamais une ligne aussi difficile et aussi chère que celle de la Bosnie, le gouvernement I. et R. ne maintint pas dans la suite la condition *sine quâ non* du double raccordement et elle concentra ses vues sur le seul point de Belgrade.

D'autres circonstances et surtout les changements territoriaux qu'a entraînés la guerre de 1877, ont également modifié les conditions de l'accord des intéressés. La jonction de la ligne Constantinople-Belgrade par Nisch devenu serbe semble désormais ne devoir donner lieu à aucune contestation sérieuse. Il n'en est pas de même de celle qui prolongerait la ligne de Salonique vers la Serbie. Ici se produisent des objections stratégiques analogues à celles qui ont précédemment porté le gouvernement turc à imposer à la principauté le passage de sa ligne par les arêtes successives qui défendent Novi-Bazar. La Porte voudrait que la seconde voie principale du réseau balkanique se soudât à la ligne de Belgrade, non comme le désirent les deux États limitrophes, à Vrania, localité serbe qu'un col

peu élevé sépare des plaines macédoniennes, mais aux environs de Pristina, région montagneuse située en pays ottoman et d'une défense facile en cas de guerre.

Ce différend n'est point encore réglé, pas plus que les difficultés de diverse nature que soulève la séparation d'une partie des territoires sur lesquels la Turquie avait à exécuter les lignes complémentaires de son réseau. Les articles 10 et 36 du traité de Berlin disposent à ce sujet que la Serbie et la principauté bulgare sont substituées pour leur part respective à tous les engagements contractés par la Porte vis-à-vis de l'Autriche-Hongrie et de la compagnie concessionnaire et que des conventions particulières seront passées sur ce point immédiatement après la conclusion de la paix. A la fin de 1882 la « conférence à quatre » qui s'était réunie en vertu de ces clauses, n'avait pas encore terminé ses travaux.

En récapitulant les différentes dispositions du traité de Berlin qui touchent au *Tanzimât*, je constate qu'en 1882, indépendamment de la question du raccordement des chemins de fer turcs aux lignes européennes, deux règlements sont encore en souffrance, l'un qui concerne les Arméniens asiatiques (1), l'autre qui a plus particulièrement pour objet la réorganisation des provinces européennes autres que la Roumélie orientale.

Les tendances personnelles d'Abdul-Hamid le portent à la temporisation et il est vraisemblable que les populations chrétiennes, si elles n'ont d'autre garantie que sa sollicitude, attendront longtemps encore les réparations que le congrès de 1878 leur a fait espérer. Non content de dé-

(1) V. *L'Angleterre et la Russie à propos de la question arménienne*, par Ed. Engelhardt, *Revue de Droit international*, 1883.

daigner les clairs enseignements qu'offre l'histoire de son empire depuis que Selim III et Mahmoud II y ont inauguré la réforme, le Sultan actuel semble vouloir revenir vers le passé en restaurant ce même absolutisme qui, à trois reprises différentes, en 1858, en 1863 et en 1876, a exposé l'Etat ottoman à tous les hasards d'une révolution.

Si le régime autocratique, que personnifie de nos jours Abdul-Hamid, apparaît comme un anachronisme ou semble du moins inconciliable avec le principe fondamental des chartes que les circonstances ont arrachées à ses prédécesseurs, que dire des rêveries mystiques qui entraînent un souverain moderne à rechercher dans le fanatisme d'un autre âge l'appui de son autorité temporelle ? Ne rapporte-t-on pas que dans les conciliabules des Scheiks qui forment une sorte de concile au palais d'Ildiz-Kiosk, l'on poursuit la chimère du panislamisme, que l'on y discute gravement les moyens « d'amener les princes musulmans de la terre à confier au Califat de l'Islam la direction de leurs intérêts politiques (1) ? » Et serait-il vrai que dans ces élucubrations fantaisistes l'on songeât tout d'abord à susciter une ligue arabe ou africaine analogue à la défunte ligue albanaise, que tel serait le but de l'agitation entretenue à Tripoli, à Tunis, à la Mecque, à Alexandrie et même en Algérie ?

La Ligue albanaise ne s'est-elle pas redressée contre son promoteur, déjouant ses calculs comme les déjouera plus tard la rébellion égyptienne d'Arabi-pacha ?

Un danger autrement grave que la perte ou l'émancipation partielle d'une province, menace le pouvoir du chef

(1) Voir l'*Osmanlı* du 21 février 1881.

musulman qui, au mépris des nécessités contemporaines, aspire au retour de la plus pure théocratie mahométane. Ce n'est pas seulement que son ambition de calife universel indispose les gouvernements européens qui comptent parmi leurs sujets des adeptes de l'Islam ; le *Tanzimât* était pour la Turquie désemparée sa planche de salut et comme je l'expliquais en l'étudiant dans son origine historique, il se concevait sous cette double formule qui au fond n'en fait qu'une : assimilation graduelle de la société musulmane aux sociétés chrétiennes, réhabilitation des raïas. L'absolutisme religieux et rétrograde d'Abdul-Hamid est, à proprement parler, la négation de ce programme, car il ne tourne pas seulement le dos à l'Europe, mais les chrétiens sont pour lui des ennemis ou des suspects.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL. — CONCLUSION.

Dans les considérations préliminaires qui servent d'introduction à cette longue étude, j'ai représenté la réforme ottomane sous un premier aspect en montrant qu'elle s'était imposée au pouvoir musulman comme un besoin de circonstance et que tout en marquant une direction nouvelle, si non dans les idées du peuple turc, du moins dans celles de son gouvernement, elle dénotait moins une tendance au progrès que l'appréhension instinctive d'un danger suprême résultant pour l'État de son immobilité et de son isolement.

C'est à ce point de vue que je voudrais tout d'abord résumer le *Tanzimat* en le prenant à ses origines pour le suivre dans ses différentes évolutions jusqu'aux temps actuels.

I.

Il est manifeste que les Turcs dans la principale phase de leur développement historique ont surtout puisé leur force d'expansion dans l'unité militaire et religieuse qui caractérisait leur organisation primitive. Sans doute, les rivalités et les divisions des grands États de la chrétienté ont singulièrement favorisé les conquêtes des envahisseurs venus des bords de l'Oxus ; mais ceux-ci l'emportaient incontestablement sur chacun de leurs adversaires par la discipline, par la tactique et par une vigueur de tempérament dont les annales des nations belliqueuses offrent peu d'exemples.

A partir du XVIII^e siècle la scène change. La puissance brutale de l'osmanlis cède et recule devant la supériorité de plus en plus décisive des armes de l'Occident et la décadence de l'Empire islamique est aussi rapide que l'a été son élévation.

Dans cette période d'amoindrissement successif, le gouvernement des Sultans ne s'avisait point des réformes que ses revers semblaient marquer du sceau de la nécessité. Repliée sur elle-même, enfermée dans son orgueil, la société musulmane resta stationnaire, s'obstinant à voir dans les institutions qui avaient fait autrefois sa grandeur, la meilleure sauvegarde de ses droits sur les raïas et de sa souveraineté extérieure.

Vers la fin du siècle dernier, Selim III conçut le premier l'idée d'une régénération partielle de l'Empire; il promulgua le *Nizam-Djehid* qui devait reconstituer son état militaire suivant les données de la stratégie moderne. Mahmoud II mit à exécution ce dessein, mais en élargissant le cadre des changements projetés par son devancier. Il se proposa de réorganiser tous les autres services publics, apportant, il est vrai, dans cette tâche plus de zèle que de discernement et se préoccupant outre mesure des prérogatives du pouvoir souverain.

Le *Tanzimat* n'était encore qu'une ébauche. Il prit corps et reçut sa première formule comme système politique sous l'inspiration de Reschid-pacha. Ce grand ministre dont le nom rappelle toute une époque de l'histoire ottomane, comme ceux des Sokoli, des Koeprili et des Raghîb, créa une véritable tradition de gouvernement en posant comme un axiôme dont il entendait faire la règle invariable de sa carrière d'homme d'État, cette maxime à ses yeux indis-

cutable, que la réforme était la condition *sine qua non* du salut de l'Empire. Et pour lui la réforme n'avait pas seulement la portée d'une œuvre urgente de relèvement intérieur ; elle devait être aussi, elle était surtout dans sa pensée un gage de sécurité extérieure, car elle aurait sans doute pour effet de ramener la confiance des gouvernements étrangers, de gagner leur appui moral et de les intéresser à la conservation d'une puissance qui, jusqu'alors séparée de la communauté européenne, pouvait, en y prenant place, devenir pour celle-ci un élément utile de l'équilibre général (1).

L'événement justifia ce calcul.

En 1839, c'est-à-dire à l'époque où fut publiée la charte de Gulkhané, le gouvernement français, dans une note intitulée : « premières vues sur les arrangements à faire en Orient » proposa d'admettre l'Empire ottoman dans le droit public européen et de reconnaître par une déclaration internationale son indépendance et son intégrité. Et la Russie qui jusqu'alors s'était montrée contraire à toute intervention collective qui tendait à déplacer le centre d'action de sa politique orientale, la Russie elle-même, quelles que fussent ses arrière-pensées, crut ne pas pouvoir refuser son adhésion à ce double principe de stabilité et de conservation (2).

(1) « Je conviens, disait Reschid-pacha en 1846, que nous ne gouvernons pas encore bien ; mais je soutiens que j'empêche de gouverner plus mal ; je demande à l'Europe de me faire crédit. »

Plus tard, en 1868, le prince Gortchakof devait dire à son tour : « Le *Hatti-Humayoun* de 1856 est une lettre de change qui est restée impayée. »

(2) Dans une dépêche du mois de juillet 1839, adressée par le cabinet de Saint-Petersbourg au comte de Medem, ambassadeur à Paris,

Tels furent pour ainsi dire les préliminaires du traité de garantie de 13 juillet 1841 par lequel les grandes puissances délivrèrent à la Porte ses premières lettres de naturalisation (1).

Quinze ans plus tard, en l'année mémorable où parut le *Hatti-Humayoun*, l'Europe représentée dans un congrès ~~confirma~~ solennellement et d'une façon plus explicite l'engagement ~~indirect~~ stipulé en 1841. Elle conclut dans ce but la convention spéciale formulée dans l'article 7 du traité de Paris de 1856, en imposant d'ailleurs sa médiation éventuelle à tout Etat qui menacerait le maintien de ses relations avec la Turquie.

Cette convention toutefois eut un caractère essentiellement synallagmatique qui manquait aux stipulations antérieures; car l'on ne saurait nier la connexité intime qui existe entre l'article en question et les deux actes par les-

il est dit avec plus ou moins de sincérité : « D'ailleurs, vous le savez, le système conservateur de l'empereur ne repose point sur de simples assurances; il se fonde sur des faits dont le témoignage est irrévocable. Car le même système a servi de règle à la politique de l'empereur en 1833 (traité russo-turc d'alliance offensive et défensive d'Unklar-Skelessi). Il forme la base des engagements réciproques qui unissent la Porte à la Russie. »

(1) L'article 1^{er} du traité des Détroits stipule l'inviolabilité du territoire ottoman. La première application en fut faite en 1848 : l'occupation russe des Principautés Danubiennes fit l'objet d'une entente anglo-française basée sur ces trois conditions : évacuation, droit d'amnistie reconnu au Sultan, modification du règlement organique de 1831.

Une seconde sanction fut donnée au traité de 1831 à l'époque où l'Autriche et la Russie réclamèrent de la Turquie l'extradition des réfugiés hongrois. L'Angleterre et la France envoyèrent leurs escadres dans le Bosphore.

En 1847 la France communiqua à la Turquie sa circulaire relative aux événements d'Italie, marquant par là la part qu'elle lui faisait dans la politique générale.

quels le Sultan avait résolu de doter ses sujets musulmans et non musulmans d'une administration libérale, équitable et progressive. Les Hatts impériaux constituaient avec la clause préservatrice qui les avait suivis en 1856, un véritable contrat bilatéral impliquant des devoirs réciproques, c'est-à-dire en termes précis, que la Turquie ne pouvait légitimement compter sur la protection étrangère qu'en exécutant consciencieusement le *Tanzimat*.

Ce point semblait hors de conteste : le *Hatti-Humayoun* de 1856, plus significatif à cet égard que la charte de Gulkhané de 1839, liait étroitement le pouvoir ottoman vis-à-vis des puissances garantes, car il avait été officiellement communiqué au congrès de Paris et c'est en lui attribuant toute la valeur d'un pacte formel que Reschid-pacha, alors éloigné des affaires, avait cru pouvoir critiquer l'œuvre de ses deux disciples, Ali et Fuad, comme s'il avait dépendu d'eux de régler à leur guise les comptes de la guerre de Crimée, c'est-à-dire de mesurer à leurs conventions exclusives les compensations dues aux alliés dont les armes venaient de sauver l'Empire.

Or il arriva que dix ans après la publication du *Hatti-Humayoun*, les signataires du traité de Paris jugèrent que la Porte ne remplissait qu'imparfaitement ses promesses de 1856 ; ils reconnurent sans doute qu'elle était impuissante à triompher seule des obstacles que rencontrait la réforme ; mais il n'était pas moins évident à leurs yeux que rassuré désormais sur les conditions mêmes de son existence comme souverain européen, le Sultan négligeait, de propos délibéré, une entreprise dont le but essentiel lui paraissait atteint.

Il restait d'ailleurs dans l'esprit des Turcs une équivoque

naïve et pour ainsi dire inconsciente : ils s'obstinaient à croire que les mots : « intégrité de l'Empire » signifiaient : « continuation de la domination de leur race sur les races conquises. »

Les cabinets qui avaient plus directement assumé la garantie de l'indépendance ottomane, estimèrent que le moment était venu de dissiper ces illusions ; ils résolurent en conséquence, sinon de substituer leur action à celle du Padischah dans le domaine de son administration intérieure, du moins de l'y diriger, en tenant la main à l'exécution stricte de ses engagements conventionnels.

Telle est la politique nouvelle qu'inaugure l'année 1867 et qui fait du *Tanzimat* une question *européenne* au même titre que « l'intégrité territoriale de la Turquie » stipulée en 1856.

Cette évolution qui associe plus étroitement les puissances au procès douteux de la régénération ottomane, met particulièrement en scène le gouvernement français dont les efforts tendent à l'application sincère du *Hatt-Humayoun* considéré par lui comme le vrai *Palladium* de l'Empire. La *période française du Tanzimat* est signalée par d'importantes réformes dans l'administration centrale, dans l'armée et surtout dans l'instruction publique. L'on dirait que la Porte est toute gagnée à l'influence occidentale ; l'avenir de la monarchie d'Osman semble devenir de moins en moins problématique.

Mais bientôt de graves événements extérieurs viennent suspendre cette collaboration féconde ; la guerre de 1870 éclate, et la France vaincue doit abandonner sa tâche civilisatrice. Le vieil orgueil musulman relève la tête et veut reprendre la conduite des destinées nationales. L'attitude

expectante des puissances neutres encourage cette réaction qui s'attaquant à toutes les institutions d'origine ou de marque étrangère, vise au nivellement de toutes les autonomies locales que la conquête avait plus ou moins respectées. La Russie qui jusqu'alors, attentive et recueillie, avait laissé le champ libre à l'intervention active de l'Occident, met à profit les circonstances qui, en rendant au Sultan son initiative gouvernementale, livrent de nouveau les raïas à la discrétion du pouvoir musulman. La propagande panslaviste poursuit le travail dissolvant commencé de longue date sous les auspices de l'orthodoxie moscovite et le *désordre administratif des provinces balkaniques vient en aide à ses entreprises.*

Plus accablées que jamais sous l'empire des deux chartes qui leur octroyaient l'égalité, c'est-à-dire l'émancipation sociale et qui étaient devenues des instruments de centralisation violente, les populations chrétiennes s'insurgent de diverses parts et les armées du Czar accourent à leur délivrance. Les Turcs expient à San-Stefano et à Berlin leur aveuglement. Dépouillés de vastes provinces dans leurs possessions européennes et asiatiques, ils se voient réduits dans leur administration intérieure à un véritable état de *minorité* et cette déchéance dont il semble qu'ils ne se relèveront plus, est l'œuvre de ces mêmes puissances qui, vingt ans auparavant, leur ont garanti l'indépendance et l'intégrité, tout en les admettant sur le pied de l'égalité dans le concert continental.

Les réflexions se pressent devant cette succession de faits qui se commandent et s'enchaînent. L'on peut en déduire de prime abord et en toute vraisemblance que la Turquie aurait échappé à la guerre de 1877 et aux sacri-

fices matériels et politiques qui en ont été l'inévitable conséquence, si le *Tanzimât* avait réalisé ses promesses ? N'y voit-on pas aussi, (la question n'est qu'incidente et peut être contestée), que le *Tanzimât* aurait continué à couvrir et à protéger la Porte, si la France avait pu en conserver la direction ?

Dès lors, à ne considérer la réforme que dans sa marche historique, n'est-on pas amené à reconnaître que, si le Sultan n'a trouvé en elle qu'une sauvegarde temporaire de sa souveraineté tant au dedans qu'au dehors, c'est parce qu'elle n'a point apporté d'amélioration sensible dans la condition sociale des peuples ottomans ?

Vérifions toutefois cette dernière conclusion en abordant l'étude de la réforme en elle-même suivant la distinction que j'ai proposée dans l'introduction de cet écrit.

II.

C'est une observation certaine, dit un savant auteur contemporain, que les sociétés politiques changent difficilement les formes primitives de leur gouvernement (1). Il n'est peut-être pas d'État dont l'histoire démontre cette vérité avec plus d'évidence que la Turquie.

L'on conçoit que le Sultan, prince et pontife à la fois, en qui s'était incarné l'esprit militaire et religieux qui avait fondé l'empire, ait exercé pendant des siècles tous les pouvoirs publics sans autre contrepois que l'uléma, l'interprète officiel du dogme, c'est-à-dire de la loi nationale.

C'était le régime de la force unie à la foi.

(1) De Parieu, *Principes de la science politique*, 1870.

La force fit son temps comme instrument de conquête et la monarchie des Osmanlis redescendit le cours de ses destinées. Mais la foi résista et avec elle l'absolutisme impérial que favorisaient d'ailleurs l'isolement des Turcs et leur profonde ignorance.

La condition originelle du « suprême commandement » dut nécessairement se modifier sous l'ère du *Tanzimat*. En adoptant les institutions modernes, le calife-roi eut à réfréner le fanatisme musulman ; il lui fallut, selon l'expression du prince de Metternich, « briser la puissance religieuse avec laquelle se confondait la puissance gouvernementale (1) », en combattant dans ses excès cette foi traditionnelle, dernière assise de son autocratie.

D'autre part, ces institutions étrangères, fruit de l'intelligence et de l'éducation des peuples chrétiens, le mettaient en présence des divers problèmes de la science politique, problèmes le plus souvent inintelligibles pour les masses et qui réclamaient une expérience moins élémentaire que les anciens procédés d'administration usités dans les sociétés orientales.

Enfin sous l'influence de plus en plus active d'une civilisation qu'il ne pouvait plus repousser, le Padischah irresponsable et tout puissant vit s'accroître à la longue le nombre des lettrés, c'est-à-dire qu'il se forma au dehors, comme dans le pays, une classe d'hommes d'une supériorité relative, plus capables par leur savoir acquis de juger et de contrôler les actes du souverain et qui, de mieux en mieux éclairés sur les véritables intérêts publics, prétendirent participer sous des modalités diverses à leur défense

(1) Dépêche à M. de Stürmer à Constantinople, du 11 juin 1844.

et à leur direction. Ainsi se créa un personnel politique d'une valeur propre et qui ne put être écarté ou éliminé comme l'étaient précédemment sans grand dommage les *muchirs* et les gouverneurs généraux.

Nous avons suivi dans ses différentes phases la lutte entre le génie de la conservation et celui du progrès. Depuis Mahmoud, il n'est aucune grande réforme qui n'ait troublé la conscience des vrais croyants, aucune et même des plus inoffensives, que le Sultan n'ait été tenu de justifier au point de vue de l'orthodoxie mahométane. L'uléma s'est montré, armé du Coran, à toutes les étapes du *Tanzimât*.

Par cette opposition toujours latente de la politique nouvelle et de la religion, le pouvoir absolu a subi un premier amoindrissement.

Mais les circonstances l'exposaient à d'autres atteintes. En ces temps de rénovation sociale où il fallait « plus de science pour faire un sage qu'autrefois pour en faire sept », quel pouvait être le rôle personnel d'un souverain *asiatique*? Le Code de Suleyman et ses limitations illusoire (1) ne répondaient plus aux exigences d'un gouvernement *européen*. Il devenait insuffisant, il pouvait être ridicule, l'antique mode de délégation des attributions souveraines entre les mains d'un *sadrizam* ou portefaix (2) qui restait presque toujours l'humble serviteur de son maître et qui était souvent plus ignorant que lui. Une substitution naturelle devait se produire, celle d'un système de partage plus étendu et plus rationnel de la puissance exécutive, législative et judiciaire.

(1) I, 201.

(2) Telle est en arabe la signification du titre de grand vizir.

! Nous avons été témoins des abdications successives qui ont insensiblement disjoint le faisceau de l'absolutisme musulman. La responsabilité ministérielle, vainement réclamée sous Abdul Medjid et sous Abdul Aziz, a été inscrite dans la constitution de 1876. La consulte d'État, le conseil du *Tanzimat*, le grand conseil, les convocations de notables, le conseil d'État, la Chambre des députés ont été autant d'essais consécutifs par lesquels s'est accusé dans la sphère du pouvoir législatif l'abandon graduel des prérogatives suprêmes. L'indépendance judiciaire a été reconnue au même titre que la délégation partielle de l'autorité législative; mais que de fois dans ces trois ordres de décentralisation n'a-t-il point fallu suppléer par des lois nouvelles à l'insuffisance des prescriptions antérieures, tant il était difficile de proscrire l'arbitraire à tous les degrés de l'échelle administrative!

En réalité, et on ne peut s'en étonner, la nation n'a puisé que de faibles garanties dans les renonciations du pouvoir absolu. Les corps délibérants ont mérité d'être qualifiés de conseils des *evet effendim* (1), les juges sont restés plus ou moins sans la coupe des pachas et la responsabilité des ministres a disparu avec le pacte constitutionnel de 1876. Abdul Hamid a repris tout ce qu'il a pu de l'ancien droit souverain et l'on dirait qu'il s'applique à démentir cette parole de son ennemi le plus redouté : « Il n'existe plus d'autocrate en Turquie depuis le *Tanzimat*; le Sultan lui-même n'est plus un autocrate; on n'en trouve plus que dans le Kurdistan, et peut-être dans les parties reculées de l'Arabie (2). »

(1) II, 170.

(2) Extrait du procès de Midhat-pacha.

Sans doute, comme le remarque l'éminent auteur que je citais à l'instant, l'on a vu des sociétés d'une culture avancée, subir longtemps l'absolutisme d'un homme, de même que l'histoire nous montre des démocraties grossières dès les premiers temps connus (1). « Cependant, ajoute-t-il, l'on ne saurait nier que la propagation des lumières dans un pays n'y facilite considérablement la substitution du principe de l'association libre à celui de l'autorité, ... et qu'il n'amène ces rapprochements, ces concerts d'opinions, ces délibérations qui sont l'indispensable condition de la liberté politique et de la formation même d'une conscience publique. Le pouvoir monarchique absolu dans les temps modernes a un ennemi persévérant et assuré de son succès définitif, c'est la civilisation qui tend incessamment à le modérer et à l'adoucir. »

A ce point de vue, et en négligeant parmi les causes déterminantes de l'organisation ottomane, les faits historiques et la religion, ne serait-on point autorisé à considérer l'absolutisme impérial, tel qu'il renaît de nos jours et si mitigé qu'il paraisse, comme une caractéristique peu édifiante du *Tanzimat*? Cette œuvre d'émancipation politique ne date-t-elle pas de plus d'un demi-siècle? Quatre chartes solennelles n'en ont-elles pas marqué les phases progressives? La constitution de 1876 « cet acte synallagmatique, irrévocable, devenu la propriété de tous les Ottomans, cette loi supérieure que le chef de l'État ne pouvait plus abolir, ni suspendre, ni changer sans l'adhésion du parlement national (2), » ne devait-elle pas être le couronnement de

(1) De Parieu, dans l'ouvrage déjà cité, p. 15.

(2) Voir la circulaire de Safvet-pacha, du 26 décembre 1876.

toutes les libertés inscrites dans le Hatti-Cherif de *Gulkhané* dans le *Hatti-Humayoun* et dans l'Iradé de 1876? Et le Sultan a pu ressaisir et exercer sans protestation pendant des années une puissance qui, à bien des égards, reporte la Turquie aux temps des premiers califes ?

Assurément la guerre de 1877 et son issue fatale n'ont point été étrangères à un tel revirement. Mais la restauration presque complète de l'ancien régime autoritaire aurait-elle été possible et se serait-elle aussi longtemps maintenue, si l'état social des Ottomans ne s'y était prêté ? Il faudrait croire que la réforme n'a été que superficielle, qu'elle a à peine relevé les mœurs générales, que l'éducation intellectuelle et morale de la nation n'en a guère bénéficié et que les sujets d'Abdul Hamid diffèrent à peine de ceux de Mahmoud.

Cette argumentation, quelle qu'en puisse être la valeur, ne saurait toutefois dispenser de soumettre à une critique plus rigoureuse le procès compliqué qui fait le sujet de cette histoire. J'ai d'ailleurs à retracer ce procès dans ses lignes générales et il semble que l'on ne puisse en rendre plus fidèlement la physionomie et le mieux juger qu'en représentant l'État ottoman dans les différentes branches de l'activité gouvernementale, c'est-à-dire dans le domaine nettement circonscrit des principales administrations publiques. Ce tableau formera avec les deux précédents la synthèse du *Tanzimat*.

III.

La qualification qui a été donnée au premier acte de la réforme en Turquie est celle de *Nizam* qui signifie

ordre. Ce mot est caractéristique, car il a pour corrélatif celui qui traduit l'état réel de la société musulmane, c'est-à-dire le *désordre*. Ainsi que l'observait judicieusement un diplomate étranger très versé dans les questions orientales, le sens de l'ordre a toujours manqué aux islamites (1). Il n'y a pas plus de logique et de méthode dans le Coran que dans ses commentaires (*Tefasir*) et dans le recueil des sentences canoniques (*Fetawi*) basées sur le livre sacré. L'écriture mahométane manque de précision et de clarté; il en est de même de la supputation du temps. Ce défaut d'exactitude et de système se remarque dans tous les services publics et pour n'en citer qu'un exemple, il n'y a pas si longtemps que les documents officiels n'étaient pas enregistrés et qu'on négligeait même de les munir de leur date.

A l'époque où débute cette histoire, la confusion était à son comble dans la monarchie ottomane. L'ancien code politique de Suleyman était tombé en désuétude, l'arbitraire, conséquence du despotisme, régnait partout, au sérail comme à la Porte, dans la métropole comme dans les provinces, aux finances et à la justice et, ajoutons-le, dans l'armée.

Ce fut par l'armée que commença la réforme; il était naturel que l'on songeât avant tout à réorganiser le service où le *désordre* compromettait le premier intérêt de l'Etat, celui de sa sécurité intérieure et extérieure.

Vers la fin du dernier siècle les Janissaires qui formaient avec les Sipahis le noyau des troupes nationales, pouvaient à peine être considérés comme une milice régulière et ils

(1) Le baron de Schlehta, *Les Révolutions de Constantinople de 1807 et de 1808*.

se montraient d'autant plus insoumis qu'à l'exemple des Strélitz de l'orthodoxie, ils étaient en communion intime avec l'uléma. D'ailleurs la tactique et la stratégie s'étaient partout transformées, ainsi que l'armement et il fallait à tout prix s'assimiler les méthodes nouvelles. Sélim III n'y avait point réussi. Son *Nizam Djehid* portant création d'un corps d'infanterie discipliné à l'européenne avait été repoussé par les Janissaires comme par les notables des provinces et pour que l'opposition fut complète, l'uléma avait condamné, comme contraire à la loi religieuse, le principe du recrutement tel qu'il se pratiquait en pays de chrétienté.

Mahmoud II renouvela la tentative de son oncle en rééditant pour ainsi dire le *Nizam Djehid* dans son Hattichérif du 28 mai 1826 qui eut pour conséquence la destruction des Janissaires et la dissolution des Sipahis. C'est de ce moment que date l'introduction du système moderne dans l'armée ottomane (1). Les premiers essais furent très insuffisants et dans la campagne de 1829, l'on put constater que si les troupes d'élite évoluaient avec plus d'ensemble, la Turquie ne possédait pas encore de véritables institutions militaires. Non-seulement tout service d'administration faisait défaut, mais les levées s'opéraient arbitrairement et leur maintien sous les drapeaux était indéfini.

En 1837, le baron Roussin écrivait qu'il n'y avait pas plus de 24.000 réguliers dans tout l'empire, et que ce mo-

(1) Les améliorations qui avaient été apportées dans le service de l'artillerie sous les règnes de Mahmoud I^{er} et de Mustapha III, avaient disparu presque toutes sous le règne d'Abdul Hamid I^{er}.

deste effectif était mal équipé, mal commandé et incapable d'une résistance sérieuse (1).

La loi de 1843 corrigea quelques-unes des imperfections du *Nizam Djehid*; elle prescrivit un recrutement normal et un engagement limité; tout en renforçant l'armée active ou *Nizam* d'une armée de réserve ou *Redif*. En 1849 la première de ces deux catégories comprenait déjà 120.000 hommes et la seconde 50.000; l'une et l'autre étaient organisées suivant la répartition des armes et d'après la hiérarchie des grades usitées en Occident.

Cette réforme importante fut mise à l'épreuve pendant la guerre de 1853 à 1855; elle permit à la Turquie de repousser l'invasion russe sur sa frontière danubienne.

Dans le courant de l'année 1869, un nouveau statut vint modifier l'état de l'armée de l'Islam. Le service actif qui était précédemment de cinq ans, fut réduit à quatre et l'on institua, indépendamment d'un service annuel de réserve, une garde nationale de premier et de second ban, tout en conservant le contingent des troupes irrégulières fournies par certaines régions provinciales.

Dans sa troisième guerre contre la Russie, en 1877, le Sultan fut défendu sur les deux continents par plus de 800.000 soldats dont les deux tiers environ étaient relativement bien disciplinés et l'on n'a pas oublié la longue et héroïque résistance qu'il opposa en Bulgarie aux troupes aguerries du Czar et à celles du prince de Roumanie.

Cependant sans méconnaître le mérite des efforts soutenus qui ont relevé la Turquie de son extrême infériorité militaire, l'on ne peut se dissimuler que sa puissance

(1) Rapport du 7 février 1837.

défensive reste encore bien au dessous de celle des États continentaux qu'elle égale ou surpasse en territoire et en population. Tout en adoptant *l'ordre* nouveau, la Porte s'est surtout préoccupée d'augmenter ses effectifs sans prendre le même souci de la composition et de l'amélioration de leurs cadres et s'il est juste de comparer une armée à une machine dont toutes les parties se tiennent et s'agent, l'on doit reconnaître que l'appareil militaire ottoman est encore grossier et d'un fonctionnement très imparfait.

D'ailleurs sans parler de l'ignorance et de la servilité des officiers subalternes, de l'incapacité des chefs, de l'arbitraire qui préside à l'avancement, de l'insuffisance notoire des services qui se rattachent à l'administration, le recrutement turc repose sur une base étroite qui réduit forcément les proportions de l'armement national. Les levées n'atteignent que les musulmans qui représentent à peine la moitié de la population de l'Empire et ces privilégiés ne pouvant plus, comme autrefois, vivre aux dépens de ceux que l'impôt du sang épargne, s'appauvrissent et décroissent dans une constante progression (1). Tout en rejetant les chrétiens de leurs rangs, ils les rendent responsables du régime qui les épuise et ils trouvent un nouveau sujet de haine dans une servitude à laquelle échappent les vaincus.

Ainsi formée, l'armée ottomane, nécessairement restreinte dans son développement normal, doit moins se considérer comme le soutien de l'État que comme le refuge de l'islamisme.

(1) Pendant la guerre de Crimée, certains districts asiatiques ont perdu le tiers de leur population valide.

IV.

Il est à remarquer que le *Nizam-Djehid* par lequel a débuté le *Tanzimât*, n'a pas eu pour unique objet la transformation de l'état militaire de l'Empire. Le fameux Code de 1793 renfermait également une série d'ordres viziriels relatifs aux attributions des gouverneurs généraux et au régime économique des grandes circonscriptions provinciales. Mahmoud lui-même en exécutant l'édit de Sélim III dans sa donnée capitale, avait jugé que la reconstitution des forces défensives de la monarchie nécessitait des changements simultanés dans les principaux services publics. « Soutenons la Turquie, écrivait le général de Guilleminot en 1827; à son organisation militaire succédera l'organisation civile; l'une pourra être le gage des progrès de l'autre. »

Cette connexité, qui était dans la nature des choses, impliquait pour le Sultan une tâche d'autant plus vaste que la milice prétorienne dont il venait de délivrer le pays, s'était identifiée avec l'état ancien et en était devenue la vivante expression.

J'observe donc l'ordre historique en passant de l'armée à l'administration proprement dite.

L'organisme provincial antérieur au *Tanzimât* date de la fin du XVI^e siècle. Il consistait en grands gouvernements ou *Eyalets* dans lesquels étaient groupés les *Livas* et *Sandjaks* qui formaient précédemment les deux gouvernements généraux de Roumélie et d'Anatolie.

Les chefs des Eyalets étaient de véritables vice-rois. Ils avaient le droit de vie et de mort, disposaient de la force armée et géraient en fermiers les revenus locaux. Cette décentralisation qui exposait les populations à toutes les

avaries du régime proconsulaire, avait plus d'une fois compromis la paix intérieure, sinon l'intégrité de l'Empire et l'on n'a pas oublié les noms devenus légendaires des Ali de Janina, des Baïrakdar de Roustchouk, des Pasvan Oglou de Viddin et de tant d'autres pachas redoutés qui dans le cours du XVIII^e et au commencement du XIX^e siècle tinrent en échec la souveraineté des Sultans.

Ayant abattu les Janissaires, Mahmoud eût hâte de briser l'omnipotence des gouverneurs généraux en abaissant ces hauts dignitaires au rang d'employés salariés soumis aux directions de la Sublime Porte. Le novateur apporta à cette seconde entreprise la même énergie qu'à celle qui avait mis fin à la longue dictature de la milice sacrée ; mais il fut dès l'abord moins heureux. La gêne du trésor entrava une réforme qui appelait une révision radicale du système économique et financier de l'Etat.

Toutefois les grands pachaliks d'Asie furent réduits de dix-huit à quatre et pour couper le mal à sa racine, on y envoya de simples *Musselims* ou délégués provisoires. C'était un premier essai de centralisation.

Sous Abdul-Medjid l'idée de Mahmoud reçut une application plus complète et plus méthodique. Reschid-pacha qui avait longtemps séjourné à Paris, importa dans l'Empire les institutions administratives de la France et répartit en conséquence les fonctions provinciales entre un gouverneur civil, un commandant militaire et un agent du fisc. Il adjoignit en même temps au gouverneur un conseil permanent ou *Medjlis* qui, à plus d'un égard, devait être pour lui ce qu'était pour le pouvoir central le grand conseil ou la consulte d'État siégeant à la Sublime Porte.

Bientôt l'on crut s'apercevoir que la sécurité publique

souffrait de ce fractionnement de l'autorité locale et après dix ans d'expérience, l'on résolut de rendre aux gouverneurs quelques-unes de leurs anciennes attributions. En 1852 un firman remplaça sous leur responsabilité directe la plupart des fonctionnaires civils et militaires de la province.

Cette restauration partielle dont j'ai eu occasion d'expliquer la portée (1), pouvait être et fut effectivement la source de nouveaux abus sans anéantir cependant les garanties *relatives* qu'assuraient aux sujets musulmans et chrétiens le *Tanzimât Harîé* (2) et le Code pénal qui l'avait suivi. Dans ce partage de la puissance publique, l'on n'avait pas encore trouvé l'exacte mesure.

Quelle pouvait être notamment la valeur du contrôle exercé sur l'administration locale par des *Medjlis* dont les membres étaient désignés par le chef de cette administration ? Ce fut principalement sur ce dernier point que se porta l'attention des ambassadeurs de France et d'Angleterre dans la discussion des préliminaires du *Hatti-Humayoun* de 1856. Ils posèrent le principe de l'élection populaire et celui d'une représentation plus large des sujets non musulmans (3). Ce changement fut définitivement consacré par la loi des vilayets de 1864 qui, développée par une loi organique de 1870, sert encore aujourd'hui de base à l'administration de l'Empire.

D'après ce statut qui complète le système du *Tanzimât Harîé*, les valis ou gouverneurs généraux des vilayets gèrent tous les services publics de la province, sauf la jus-

(1) I, 105 à 110.

(2) Nom donné à la réforme administrative basée sur la charte de Gulckhané de 1839.

(3) Art. 17 du Hatti-Humayoun.

tice et l'armée, avec l'assistance permanente d'un conseil mixte partiellement électif. L'administration des arrondissements, des cantons et des communes correspond à celle du vilayet. Il y a au chef-lieu de la province un conseil général également électif en partie qui se réunit à des époques périodiques.

Ainsi en 1864-1870 le principe du concours direct des populations fut admis dans tous les centres de la vie provinciale; mais, comme on devait s'y attendre, il ne reçut point une application sincère. Nous avons vu de combien de précautions était entouré le droit de suffrage et par quels procédés la majorité devait toujours être acquise aux musulmans. Une loi subséquente, celle du 5 janvier 1876, simplifia, sans doute, ce singulier mécanisme, mais elle laissa subsister plus d'une restriction et plus d'un privilège qui, tout en maintenant la prédominance musulmane dans les corps administratifs, permettent au vali d'écarter les hommes indépendants dont il redoute l'influence.

C'était, il est vrai, pour la première fois que le sujet ottoman avait voix au chapitre et il n'était guère préparé à cette émancipation. Les demi-mesures répondaient aussi bien aux mœurs publiques qu'aux craintes d'un gouvernement poussé plus loin qu'il n'aurait voulu dans la voie libérale.

Quoi qu'il en soit, et si peu définie que fût la compétence des différents organes du pouvoir provincial, le statut de 1864-1870 est de beaucoup supérieur à celui de 1839 et ce dernier, bien que très-imparfait comme copie du système français qu'il prétendait reproduire, réalisait déjà un sensible progrès. A cette époque le règne des Bairakdar et des Pasvan Oglou était définitivement passé.

En 1880, la commission internationale chargée de la révision du règlement provincial, amenda en plus d'un point l'organisation de 1870. Un suppléant fut donné au chef de chacune des circonscriptions du vilayet et *il dut appartenir à une autre religion que celle de son collègue*. L'on adopta pour le recrutement des conseils permanents et des conseils périodiques une base électorale moins compliquée, plus indépendante de l'autorité exécutive et plus large en tant que mode de représentation des différentes classes d'administrés. Ces modifications importantes n'ont pas encore été mises à exécution.

V.

Les changements introduits dans l'appareil administratif devaient atteindre le système judiciaire qui en faisait partie intégrante depuis l'époque où, sous les auspices de la charte de *Gulkhané*, les *cadis* étaient entrés dans les *medjliss* ou conseils locaux au même titre que les chefs des communautés non musulmanes. Aussi les missions étrangères avaient-elles traité simultanément les deux questions dans leurs conférences officieuses de 1855. On se souvient sans doute que la pensée directrice de cette consultation préliminaire avait été de relever les raïas d'un abaissement dont la justice ottomane était le plus humiliant témoignage et qu'à cette fin les ambassadeurs s'étaient prononcés d'une part pour la création d'instances mixtes communes aux musulmans et aux non-musulmans et d'autre part pour le recrutement des juges au moyen de l'élection censitaire. Cette double délibération donna naissance plus tard aux tribunaux dits réglementaires ou *Nizamiyèhs* qui sont

aujourd'hui les dispensateurs ordinaires de la justice impériale.

Ils ne sont pas les seuls : considérée dans son ensemble, l'organisation judiciaire ottomane apparaît comme la résultante des différences religieuses et nationales que la conquête a laissées subsister dans les États européens et asiatiques du Sultan. Abstraction faite de la juridiction des consulats étrangers, telle que la reconnaît le droit capitulaire ou l'usage, l'on distingue dans chaque communauté non-musulmane une juridiction spéciale, ecclésiastique et civile qui remonte aux temps de la « prise » et qui n'a fait que se fortifier sous l'autorité de plus en plus envahissante des patriarches. Il y a ensuite les tribunaux du *Chéri* (*Mekhemèh-i-cheriyèh*) dont les musulmans sont seuls justiciables dans les limites de la compétence attribuée au Cheik-Ul-Islam et qui, répartis en autant de ressorts que l'on compte de vilayets, appliquent la loi religieuse et civile du Coran et de ses commentaires consacrés. Ce sont les seuls devant lesquels le témoignage des chrétiens ne soit pas encore admis.

Les tribunaux modernes qualifiés de réglementaires ont dû respecter ces trois catégories de juridiction, tout en empiétant nécessairement sur leur ancien domaine. Divisés en sièges de première et de seconde instances suivant qu'ils occupent les chefs-lieux des cantons, des arrondissements et des provinces, ils connaissent de toute contestation civile entre musulmans et non-musulmans et même dans certains cas entre musulmans seuls, ainsi que des crimes et délits commis par les musulmans et les non-musulmans, tant indigènes qu'étrangers.

Les *Nizamiyèhs* sont censés reposer sur les trois prin-

cipes de la séparation des pouvoirs, de l'élection et de l'immovibilité. L'on a pu apprécier dans le cours de cette histoire, la valeur réelle de ces garanties. Résumons-nous sur ce point.

Comme je le disais à l'instant, la justice s'était trouvée confondue avec l'administration dès l'origine du *Tanzimat* et c'était, on en conviendra, une singulière application du principe de l'égalité entre tous les sujets de l'Empire. Les *Medjliss* ou conseils permanents que Reschid-pacha avait associés aux gouvernements provinciaux et qu'il regardait comme l'une de ses plus heureuses créations, intervenaient aussi bien dans les affaires judiciaires que dans les affaires administratives ; ils agissaient en tout comme les auxiliaires ou mieux encore, comme les instruments dociles des *valis* (1). Le grand conseil de Constantinople dont ils étaient en quelque sorte la réduction, avait des attributions à la fois administratives et judiciaires, et le *Hatti Humayoun* de 1856 avait formellement confirmé ce cumul. Il n'y eut pas jusqu'à l'ambassadeur d'Angleterre qui n'eût proposé de le maintenir sous une forme nouvelle, quand en 1861, il présenta le projet de réforme organique que nous avons analysé (2). Il est vrai que les consuls de la Reine s'étaient exprimés dans un sens contraire et qu'ils avaient notamment insisté sur le retrait de tout pouvoir judiciaire aux conseils administratifs.

Lorsque le statut des vilayets eut érigé les *Nizamiyèhs* dans chacune des circonscriptions départementales, l'on crut avoir opéré définitivement cette disjonction des droits

(1) I, 108, 109.

(2) I, 170 à 172.

du « souverain commandement » que Vattel estimait la plus *commode* et la plus *convenable* (1) et quand pour couvrir le nouvel édifice, Abdul-Aziz institua la haute cour en même temps que le conseil d'État, il se félicita d'une conquête qui, dans le domaine judiciaire, élevait la Turquie au niveau des sociétés occidentales. Et cependant, à part la pratique qui laissait la conscience des magistrats à la dévotion des délégués de l'ordre administratif, il y avait encore des obstacles *légaux* qui entravaient le libre jeu de la fonction judiciaire. Nous avons noté à ce sujet que les *valis* et leurs agents inférieurs intervenaient régulièrement dans les formalités introductives des procès, qu'ils remplissaient le mandat de ministère public et que le *commandement* et l'*exécution* des sentences leur appartenaient.

Il y a deux ans à peine qu'une loi a été promulguée pour faire disparaître dans la limite du possible ces derniers vestiges de l'ancienne organisation.

Pour ce qui est de l'élection des magistrats par leur ressortissants, je viens de rappeler à propos de la refonte des conseils administratifs dans quelles circonstances le gouvernement turc avait dû adopter ce mode de recrutement. Il s'agissait de réhabiliter les *raias* et de leur assurer l'égalité civile et politique. Or quelles sécurités auraient-ils trouvées dans la loi commune, si les juges chargés de l'appliquer étaient restés à la nomination directe du pouvoir *musulman* ? Leur vie, leur honneur, leurs biens n'auraient-ils pas été exposés comme auparavant aux passions religieuses et nationales de la classe dominante et n'auraient-ils point expié par des injustices quotidiennes l'éman

(1) Vattel, *Questions de droit naturel*, p. 318.

cipation légale qui en faisait des citoyens ? Le régime théocratique des Sultans eut ainsi, bon gré malgré, à s'accommoder du scrutin pour l'investiture de fonctionnaires dont le choix est généralement réservé au chef de l'État dans les démocraties les plus avancées.

Mais en fait l'autorité impériale reprit d'une main ce qu'elle donnait de l'autre ou du moins retenant à peu près tout ce qu'elle semblait concéder, elle sut ménager la majorité aux musulmans dans la composition des tribunaux et les élus des gouvernés furent en règle, les élus des gouvernants. Les chrétiens d'ailleurs, il faut bien en convenir, favorisèrent le plus souvent cette duperie par leur répugnance instinctive pour tout mandat public, comme aussi par leur servilité.

A partir de 1875, les présidents des tribunaux provinciaux furent à la nomination du gouvernement, prérogative qui fut maintenue dans le projet de révision de la loi des vilayets arrêté en 1880.

Quant à l'inamovibilité, elle n'est guère plus sérieuse que la garantie dont l'élection devait être le gage pour la classe des raias. Cette règle préservatrice, reconnue par le droit public des peuples civilisés, a été inscrite dans le Code ottoman, lors de la formation de la haute cour de justice en 1868 et cependant Abdul-Aziz a destitué les grands juges sans plus de scrupules que Mahmoud faisant main-basse sur la fortune de ses sujets peu après avoir aboli la confiscation.

Le privilège départi au tribunal suprême a été étendu aux tribunaux inférieurs par la constitution de 1876 (1).

(1) Art. 81.

Or l'on sait que cette constitution n'existe plus depuis six ans. Plus tard, par la loi provisoire de 1879 (1), l'immovibilité a été formellement établie, mais elle a été en même temps suspendue « en attendant qu'il se formât des magistrats diplômés sortant de l'école de droit. »

« L'immovibilité, disait en 1874 la commission française des réformes égyptiennes, n'est pas toujours de nature à rassurer les justiciables ; elle peut même tourner à l'aggravation des abus, loin d'être une protection. » Tel serait certainement le cas en Turquie, si le pouvoir venait à respecter le principe consacré par ses lois. Et l'on pourrait avec toute raison appliquer à l'État suzerain ce mot qui avait cours, il y a peu d'années, dans l'une des principautés tributaires du Danube : « Mieux vaut tenir les juges sous la menace de la dégradation que de les encourager dans leurs écarts par la certitude de l'impunité. L'immovibilité rend plus intègres les magistrats intègres ; elle corromprait les nôtres (2). »

En Turquie donc la justice n'a point encore et ne saurait avoir l'indépendance qui partout ailleurs est une des premières garanties de son action protectrice et l'eût-elle en réalité aussi large qu'on la peut concevoir, le citoyen ne trouverait point encore sous son égide ce que Montesquieu qualifiait « la tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté. »

(1) Art. 48.

(2) Voir *La Turquie et les Principautés Danubiennes sous le régime des Capitulations*, par Ed. Engelhardt, Cotillon, édit. p. 17.

Il y a toutefois une distinction à faire en Turquie entre les tribunaux modernes et les tribunaux religieux musulmans. De tout temps l'immovibilité a été reconnue aux interprètes de la loi du Coran ou muftis qui sont nommés à vie et qui forment la seconde classe de l'Uléma.

Les lois nouvelles en effet (1) sont en majeure partie tirées de toutes pièces des Codes étrangers qui passent pour le dernier mot de la sagesse humaine et qui exigent de leurs interprètes des connaissances professionnelles dont la magistrature ottomane est encore dépourvue. L'ignorance de la plupart des juges « réglementaires » est tellement notoire que le grand-vizir lui-même en convenait dans une circulaire publique du mois de septembre 1872 : « Les imperfections signalées dans la marche des tribunaux, disait-il, ne proviennent pas d'un vice d'organisation; on n'en doit chercher la cause que dans l'insuffisance du personnel et notamment dans le peu de capacité des présidents (2).

Mais du moins si cette ignorance avouée était honnête ! L'on comprend que la droiture puisse jusqu'à un certain point suppléer à l'inexpérience et il n'est guère de plaideur, si compliqué que soit son cas, qui ne préfère à la science d'un juge vénal, le bon sens et l'intégrité d'un médiocre juriste. Or le plaideur ottoman, surtout s'il est chrétien, n'a point la sécurité relative que donne une justice au moins impartiale; son témoignage est à peine reçu, et pour ce qui est de la moralité judiciaire, l'on peut encore souscrire à la plupart des critiques que formulaient les consuls britanniques dans l'enquête que j'ai résumée sous ce titre : *Revue générale du Tanzimat* (3).

(1) La législation nouvelle comprend : un Code pénal (1840), un Code de commerce (1850-1860), un Code de commerce maritime (1864), un Code civil encore incomplet (1872), un Code d'instruction criminelle et de procédure civile (1880). — V. Recueil de Nicolaidès, I, 275-344, II, 212.

(2) V. Nicolaidès, II, 301.

(3) Vol. I, p. 237. — *Blue-Boock* de 1881, n° 8.

Reconnaissons d'ailleurs que l'on ne saurait équitablement demander aux Turcs de posséder après trente ou quarante ans de réforme un corps de magistrats tel que les corps judiciaires d'Occident formés par une lente et ancienne tradition.

Deux services importants touchent à l'administration de la justice ; l'un celui des prisons, l'autre celui de la police. Nous avons relevé que les populations continuaient à se plaindre des prisons comme d'une épreuve inhumaine (1) et de la police comme d'un fléau (2).

VI.

S'il était une réforme qui eût contre elle les idées et les habitudes musulmanes, c'était bien celle qui devait isoler la justice de l'administration et le gouvernement turc est d'autant plus excusable de n'y avoir qu'imparfaitement réussi, que dans les monarchies occidentales ce n'est qu'au prix de luttes séculaires que s'est accomplie la décentralisation des trois attributs de la puissance publique. Nous en dirons autant des efforts par lesquels la Porte a cherché à réaliser une séparation non moins nécessaire dans un autre grand service de l'Etat, celle qui a eu pour but de soustraire l'instruction au monopole de la caste sacerdotale. Ici toutefois, grâce à une coopération étrangère plus directe, le résultat a été plus heureux et plus prompt.

(1) En 1881, dans une commission judiciaire, le délégué ottoman a fait observer que l'on pourrait suppléer au mauvais état des prisons du gouvernement en utilisant provisoirement pour les étrangers les prisons consulaires.

(2) V. le *Courrier d'Orient*, du 15 décembre 1882, sur les abus de la police en Macédoine.

Si l'on peut avancer que les institutions et les mœurs s'influencent mutuellement, il ne paraît pas contestable qu'en Turquie la religion ne domine les mœurs dans l'ordre des intérêts sociaux et politiques et qu'elle ne leur imprime ce caractère d'exclusion et de fixité qui éloigne le Turc de la civilisation. Or si la religion a eu cette action puissante sur les mœurs ottomanes, elle le doit surtout au privilège qui lui a permis de diriger sans contrôle l'instruction et l'éducation nationales.

J'ai expliqué que par son esprit étroit et essentiellement théologique l'enseignement accaparé par l'uléma depuis Mahomet II, ne pouvait être pour le musulman une initiation aux devoirs et aux exigences de la vie pratique et que sous l'ère du *Tanzimat* l'autorité laïque devait d'autant moins tarder à s'emparer de l'école que les docteurs de la loi sacrée formaient un corps autonome opposé par sa nature à toute innovation.

Ce ne fut pourtant qu'en 1846, sept ans après la promulgation de la charte de *Gulkhané*, que le principe de la sécularisation de l'instruction publique fut posé pour la première fois et encore crut-on devoir user de ménagements à l'égard de l'uléma en ne visant dans l'application que les écoles primaires. Le conseil supérieur qui fut créé à ce moment (*medjlis-i-meârif-i-oumoumiyèh*) élabora un nouveau plan d'études qui consacrait, en théorie du moins, l'indépendance civile de l'enseignement à ses différents degrés. Mais la véritable émancipation de l'école en Turquie et son organisation systématique datent de la période française du *Tanzimat*, c'est-à-dire des trois ou quatre années qui ont précédé la guerre occidentale de 1870.

A cette époque intéressante où le gouvernement du Sultan répondait par une collaboration sincère à la confiance, je dirai presque à la foi qui inspiraient la diplomatie française en Orient, les écoles furent tout d'abord départagées en deux catégories, mesure qui indiquait par elle-même le but de délivrance voulu et poursuivi par l'État ; on les divisa en écoles publiques exclusivement gérées par le gouvernement et en écoles libres abandonnées aux communautés religieuses et aux particuliers. A cette dernière catégorie durent appartenir à peu près au même titre que les écoles des différentes confessions non-musulmanes, les *Medressès* ou écoles supérieures des mosquées dont l'autorité politique laissait la libre direction à l'uléma, en se réservant sur elles, comme sur les autres, un simple droit de surveillance.

Sous la qualification « d'enseignement public », la loi nouvelle comprit les écoles primaires, tant élémentaires que du second degré (*Sibian* et *Ruchdiyès*) en déclarant les unes gratuites et obligatoires, les autres simplement gratuites, puis les écoles secondaires qui étaient à créer de toutes pièces et enfin les écoles supérieures, c'est-à-dire les trois principales facultés et les hautes écoles professionnelles.

L'enseignement secondaire n'existait pas, car l'on ne pouvait considérer comme y suppléant les rares collèges préparatoires qui sous le nom d'*Idadiyès* formaient ou étaient censés former les élèves destinés à certains emplois publics. Le réformateur de 1857 s'appliqua particulièrement à combler cette lacune et j'ai dit le rôle capital qu'étaient appelés à remplir dans cette classe intermédiaire le lycée mixte de Galata-Seraï et les établissements analogues projetés dans chaque chef-lieu provincial.

Quant aux facultés dont l'ensemble devait constituer l'université impériale, elles restèrent longtemps à l'état embryonnaire et aujourd'hui encore l'élément scientifique dont elles se composent est loin d'être complet. L'école des « hautes humanités », fondée en 1875, représente la faculté des lettres; l'école des ponts-et-chaussées qui date de 1874, tient lieu de faculté des sciences et pour ce qui est du droit, il est simultanément enseigné dans une section du lycée de Galata-Serai et dans une école séparée ouverte en 1880. Je mentionne comme pouvant se rattacher à l'université, l'école normale et l'école de médecine.

Ecoles primaires, secondaires et supérieures relèvent d'un ministre membre du Divan qui est assisté d'un conseil central et de conseils académiques établis dans chaque province. Il y a toutefois certaines écoles supérieures, comme celles de l'armée et de la marine, qui restent dans les attributions des départements de leur spécialité.

Tel est sommairement décrit le nouveau système d'enseignement public qui passe, non sans raison, pour l'une des conquêtes les plus hardies du *Tanzimat* et qui en serait à coup sûr la plus féconde, si son influence sur la société musulmane pouvait avoir la durée de plusieurs générations. Tout en faisant prévaloir dans l'éducation nationale la légitime prépondérance de l'État, il n'exclut point la concurrence, qu'elle soit confessionnelle ou non, collective ou individuelle et sa tolérance est d'autant plus méritoire que les écoles des communautés non-musulmanes se montrent souvent hostiles au gouvernement et à ses institutions.

Il est juste de reconnaître la part éminente qu'a prise la France à ce travail de régénération intellectuelle tant

par les conseils et les directions de sa diplomatie que par le concours effectif de son personnel enseignant.

VII.

Cependant l'émancipation scientifique à laquelle la sécularisation de l'école devait préparer le peuple musulman, n'était, dans l'ordre moral, qu'une solution partielle du grand problème qui pesait sur les destinées de l'Empire à l'époque où le gouvernement turc avait résolu d'imposer le *Tanzimat*. Comme je le marquais au début de cette histoire, pour accomplir une œuvre de vie qui réunit en un faisceau puissant, sans en éliminer aucun, les éléments divers juxtaposés dans l'Empire, le législateur moderne devait avant tout faire disparaître dans l'État la confusion originelle qui identifiait le gouvernement de la chose publique avec la religion. Cette tâche éminemment délicate était d'autant plus nécessaire que la doctrine mahométane, tout en érigeant le chef des croyants en maître absolu de ses sujets et de leurs biens, n'était pas moins exclusive dans son dogme que la religion ou même que les deux religions professées par la grande majorité des peuples vaincus. A la différence des divers systèmes polytheistes de l'antiquité, qui par le caractère vague de leurs formes et de leurs principes, se prêtaient plus ou moins aux compromis, le christianisme s'était proclamé, comme après lui l'islamisme, loi unique, universelle, sans toutefois prétendre, comme celui-ci, à la suprématie temporelle. A ce point de vue, les deux monothéismes se repoussaient comme étant la négation l'un de l'autre et c'est ainsi que la force brutale n'ayant pu les confondre, ceux que la conquête avait violemment rappro-

chés sous le même joug despotique, ont vécu côte à côte, dans un perpétuel isolement.

Il y a plus : le dominateur musulman, aux temps où s'élevait l'édifice de sa puissance européenne, a volontairement légalisé, tant par raison d'État que par dédain, le schisme social fondé sur l'antagonisme des confessions. Dans aucune société politique, le pouvoir souverain n'aurait reconnu à un clergé hostile une autorité religieuse et civile aussi étendue que celle dont a joui, dès le règne de Mahomet II, l'église grecque orientale. Aussi, de même que pour le musulman la religion était synonyme de nationalité, la foi chrétienne devint et resta le lien par excellence, le vrai signe de ralliement des différentes associations de raïas et il arriva même, tant sa marque fut profonde, qu'elle prima la nationalité et effaça à une certaine époque les distinctions de races au point de grouper sous la dénomination générique de Grecs, les Hellènes et les Slaves orthodoxes.

Dans de telles conditions et sous l'empire des exigences nouvelles auxquelles les Sultans ne pouvaient plus se soustraire, n'était-il pas de toute évidence que la Réforme, prenant en quelque sorte le contrepied du système adopté par les premiers conquérants, devait, par un effort suprême, écarter ou aplanir l'obstacle qui séparait les maîtres des peuples assujettis, c'est-à-dire, isoler du gouvernement la religion qui en éloignait les chrétiens et fonder sur leur association civile et politique la véritable unité nationale ? Pouvait-on douter que le relèvement de la monarchie d'Osman ne fut au prix d'une loi d'égalité qui, respectant la religion dans son domaine légitime, créerait des citoyens ottomans sans acception de culte et d'origine ?

Telle était sans doute la pensée des hommes d'État qui ont dirigé le *Tanzimât* dans ses premiers essais, sous le règne de Mahmoud, d'Abdul Medjid et d'Abdul Aziz. Mais, soit qu'elle dépassât leurs forces, soit qu'elle les eût effrayés par les renonciations auxquelles s'exposait le pouvoir musulman, l'entreprise, longtemps différée, n'aboutit qu'à des mesures timides, douteuses, insuffisantes, qui d'ailleurs, ne modifièrent pas d'une manière sensible les convictions du peuple croyant. Elle ne fut pas toutefois absolument stérile comme je vais le montrer en peu de mots.

La question de la laïcisation de l'État était à peu près entière quand, à l'issue de la guerre de Crimée, les puissances alliées du Sultan réglèrent avec lui les conditions du pacte qui devait assurer son indépendance territoriale. Aussi, tout en cherchant à faciliter l'émancipation des raïas, ne leur parut-il pas opportun de les dessaisir de prime abord des privilèges religieux et civils que les ministres ottomans considéraient à juste titre comme une cause permanente de division entre les sujets de l'Empire. Aux yeux des négociateurs étrangers, c'était aux Turcs à offrir les premières garanties d'une fusion équitable et justement distributive, en renonçant aux prérogatives du pouvoir religieux musulman. A un certain point de vue, les stipulations de 1856 qui consacraient le maintien intégral des immunités chrétiennes, contrecarraient, bien loin de favoriser l'unification égalitaire dont la charte de *Gulkhané* annonçait l'avènement. Et ce n'est pas sans quelque hésitation que M. Thouvenel avait concouru à cette partie de l'entente préliminaire formulée dans le § 2 du *Hatti-Humayoun*. Il se demandait même si un droit commun sagement conçu et sévèrement

observé ne profiterait pas plus aux raïas que des privilèges même exorbitants.

Observons toutefois que le principe de la sécularisation fut appliqué au gouvernement des patriarches et des rabbins par la création de conseils civils chargés de la gestion des intérêts temporels de chaque communauté, ce qui réalisait en petit dans la sphère d'action des raïas ce que l'on attendait de la Sublime Porte dans le domaine des grands pouvoirs publics.

La Sublime Porte, on le conçoit, usa d'une extrême prudence en abordant une réforme qui pouvait mettre en danger, qui devait certainement affaiblir la prépondérance musulmane dans l'administration de l'Empire. J'ai déjà mentionné au cours de ce résumé général les diverses dispositions qui devaient remplacer dans la justice ordinaire la loi religieuse du *Chéri* par un Code de lois civiles analogue à celui des États modernes. Je viens de parler de l'instruction nationale dont l'uléma a perdu le monopole. La vente des biens des mosquées a été résolue et comme pour familiariser les esprits avec un changement d'une plus haute portée, un ministère, le moins compromettant de tous, il est vrai, a été confié à un chrétien.

Je constate ici, pour marquer la limite que l'on s'était provisoirement imposée, qu'à part cette exception et celle qui concernait certaines provinces privilégiées, telles que le Liban et Samos, tous les emplois de chef supérieur de service et de gouverneur général sont restés l'apanage exclusif des musulmans.

En 1876, lors des délibérations relatives à la nouvelle constitution ottomane, l'on assure que Midhat-pacha proposa d'adopter dans le gouvernement suprême le système

de la séparation du temporel et du spirituel, sans cependant dépouiller le souverain de la dignité du califat. D'après lui, l'État, comme tel, n'aurait pas eu de religion. Quoiqu'à ce moment « l'homme malade » semblât à toute extrémité et que l'opinion publique fut préparée aux remèdes violents, l'on n'osa pas porter un tel coup à l'édifice séculaire de la puissance impériale. Le *Chéri* fut maintenu comme loi sacrée et l'islamisme comme religion d'État. Mais, par la distinction nettement établie entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, la prérogative religieuse du Sultan dut rester plus ou moins étrangère à la fonction du souverain temporel. Sans doute, comme toute transaction, cette solution prêtait au doute; mais déjà le régime théocratique n'était plus intact et l'on pouvait pressentir qu'un jour il aurait fait son temps. J'ai noté dans les dernières pages qui précèdent cette revue, que ce jour n'est pas encore venu et que les contemporains du Sultan actuel ne peuvent guère espérer le saluer sous son règne.

Quoique formellement sanctionné par la constitution de 1876 en tant que religion d'État, l'islamisme n'en avait pas moins transigé avec la réforme en abandonnant à l'autorité civile, comme je viens de le dire, quelques-uns des services publics qui précédemment relevaient de sa loi et de ses organes privilégiés. Qui aurait cru qu'il reviendrait de ses rigueurs dans l'observation de son propre dogme et qu'il serait amené vis-à-vis des autres religions à une tolérance inconnue dans plus d'un État civilisé ?

Il ne s'agit point ici de l'indépendance des cultes non musulmans, indépendance qui sans être absolue, a été de tous temps respectée dans son principe et plus d'une fois réglementée. A cet égard la Porte, malgré ses réserves,

loin de revenir sur ses anciennes concessions, les a explicitement reconnues et confirmées et, au milieu des rivalités confessionnelles qui ont si souvent troublé la paix des communautés de raïas, qui en maintes circonstances ont même fait obstacle au *Tanzimat*, sa conduite a été presque toujours conciliante et mesurée. Je veux parler de la liberté de conscience dans son acception étroite, c'est-à-dire du droit de chacun d'adopter telle religion qui lui convient et par conséquent d'en changer.

Le musulman, on le sait, n'est pas convertisseur. L'Islam ne reçoit qu'avec défiance dans son sein l'étranger ou le chrétien indigène qui demande à y entrer. Mais en revanche, une fois admis, il ne lui permet plus d'en sortir. A plus forte raison réproouve-t-il le mahométan qui abandonne sa foi originelle. Autrefois et jusque dans les premières années de ce siècle le rênégat était puni de mort. Il existait aussi une loi qui défendait aux raïas de passer d'une communion chrétienne dans une autre.

L'on se rappelle les vives discussions qui s'élevèrent en 1855 entre les ambassadeurs étrangers et les ministres du Sultan sur ces points délicats. Lord Stratford *somma* le gouvernement turc de supprimer *légalement* toute peine et défense édictées contre les conversions religieuses. Ali-pacha ne crut pas pouvoir admettre une exigence contre laquelle le peuple musulman se serait sûrement révolté et qui, en portant une atteinte directe au caractère pontifical du chef de l'État, aurait gravement compromis son autorité temporelle. Mais il s'engagea à pratiquer de fait ce qu'il se refusait à déclarer ostensiblement et telle fut en réalité la solution de la première et de l'une des plus sérieuses

difficultés qu'ait soulevée l'interprétation du quatrième point des préliminaires du traité de Paris.

Les dispositions législatives qui réprimaient l'apostasie musulmane, sont à peu près tombées en désuétude et celles qui interdisaient les conversions entre raïas ont été textuellement rapportées (1).

L'on ne peut donc que s'associer à ce témoignage qu'arrachait à sir H. Bulwer le zèle intempérant des sociétés bibliques anglaises et américaines : « Pour ce qui est de la liberté de conscience, la religion dominante en Turquie montre à l'égard des autres religions une tolérance qu'il est rare de rencontrer dans les États chrétiens. »

VIII.

Le *Tanzimat*, que je cherche à esquisser sous ses différentes faces, ne figure point avec avantage dans le cadre de l'étude qui porte sur les intérêts matériels de l'Empire. Quel rôle a-t-il rempli dans le domaine de la production et des échanges ? Dans quelle mesure en ont bénéficié l'agriculture, l'industrie et le commerce ?

L'agriculture, on ne l'ignore pas, représente en Turquie la principale, je dirai presque la seule source de la richesse publique et il est peu de pays où les conditions naturelles de sol et de climat, où la configuration géographique du territoire lui soient plus favorables. Il est aussi peu de pays, il n'en est certes pas en Europe où la culture éprouve plus d'entraves et où l'administration se montre plus imprévoyante et jusqu'à un certain point plus impuissante dans

(1) I, 84.

la pratique des moyens propres à en faciliter l'essor et le développement.

Ce sont avant tout les voies de communication qui font défaut et tel est à cet égard l'état arriéré des provinces ottomanes, que les régions les plus fertiles, comme par exemple celles du grand plateau central de l'Asie-Mineure, se trouvent à peu près réduites à l'approvisionnement local et que le coût du transport de leurs produits aux ports d'exportation égale, s'il ne dépasse, leur prix de revient.

A l'absence d'une viabilité même élémentaire qui fait que d'immenses surfaces arables sont laissées à l'abandon ou que l'occupant en restreint d'ordinaire l'exploitation aux besoins de sa propre subsistance, il faut ajouter comme l'une des causes premières de l'infériorité agricole de l'Empire, la condition anormale de la propriété.

Je crois m'être suffisamment étendu sur ce point dans le cours de cet ouvrage. En général le paysan n'est que l'usufruitier de la terre qu'il détient. Les biens domaniaux et religieux (*Miriès* et *Vakoufs*) qui couvrent à peu près les trois quarts du sol ottoman, lui sont simplement prêtés; il ne peut en modifier la destination et encore moins en disposer par vente, donation ou autrement. La dîme ou le tribut en figure le loyer.

A maintes reprises les gouvernements étrangers ont pressé la Porte de changer ce régime barbare aussi nuisible au fisc qu'aux cultivateurs (1). L'on s'est contenté en 1867 de reporter l'hérédité des biens domaniaux et religieux du 1^{er} au 7^e degré et dix ans plus tard une loi dont on

(1) *Moniteur anglais* du 15 août 1860. Note française sur le *Hatti-Humayoun*, de janvier 1867. Note austro-hongroise du 30 décembre 1875, etc., etc.

attend encore les effets, prononça la vente des *Vakoufs*.

Ce sont aussi les bras, c'est le crédit sous différentes formes qui manquent à l'agriculture et si l'étranger admis désormais à acquérir en Turquie ne vient point encore suppléer par l'immigration à l'insuffisance numérique, à l'apathie et à l'inexpérience de la population des campagnes, si d'autre part cette population reste livrée à tous les ravages d'une usure sans frein, cet état de souffrance, on n'en saurait douter, est en majeure partie l'effet d'une législation foncière aussi oppressive que compliquée qui n'a reçu jusqu'à présent du *Tanzimat* que des amendements illusoire.

L'impôt foncier, dont la forme correspond au caractère particulier du droit qui régit la terre, peut être considéré comme une autre plaie de l'industrie agricole. De toutes les taxes prélevées sur la culture, la dime qui représente plutôt une redevance qu'une contribution proprement dite, est assurément la plus légitime, de même qu'elle offre les plus grandes facilités de recouvrement. C'est aussi celle qui est devenue la plus odieuse et la plus funeste dans la pratique. Elle n'est pas seulement répartie d'une manière inégale entre les producteurs ; ce ne sont pas seulement les moins fortunés qui patissent le plus de la partialité vénales des *medjliss* et des délégués *ad hoc* de la province et des arrondissements ; comme elle est mise aux enchères, les adjudicataires et les sous-fermiers en élèvent arbitrairement le taux (1) et grâce à la complicité des autorités locales, leurs fraudes restent presque toujours impunies.

(1) Voir notamment un mémoire d'Ali-pacha, en date du 20 mai 1861.

L'industrie nationale proprement dite, qui suffisait autrefois à la consommation intérieure, qui alimentait même certains grands centres asiatiques, était déjà en voie de déclin à l'époque où l'empire, politiquement abaissé, commença à entrer en relations plus suivies avec l'Occident. La Réforme, bien loin de lui profiter a contribué à sa décadence en créant des besoins nouveaux que les fabriques indigènes ne pouvaient satisfaire et pour lesquels la Turquie est devenue tributaire de l'étranger.

Il n'existait autrefois en Turquie aucune prohibition commerciale. Les échanges s'y pratiquaient suivant cette conception islamique que définissait ainsi une déclaration du *Moniteur* ottoman du mois d'octobre 1832 : aux enfants de l'Occident qui viennent se confier aux musulmans l'hospitalité a été garantie avec ses deux compagnes, la liberté civile suivant la loi et la *liberté commerciale suivant les lois de la nature et de la raison* (1). La taxe de 3 0/0 que le droit capitulaire autorisait les douanes ottomanes à prélever sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, répondait d'autant moins aux conditions ordinaires de la réciprocité en matière économique que cette taxe s'était trouvée réduite à 1 0/0 par suite de la dépréciation graduelle des monnaies courantes. Ce régime traditionnel et, disons-le, peu équitable ne pouvait être maintenu sous l'ère du *Tanzimat*. Mahmoud dut augmenter les revenus du trésor pour faire face aux dépenses qu'entraînaient la réorganisation de son armée et celle des grands services publics ; il créa certains monopoles qui peu à peu s'étendirent aux principaux objets de consommation et affectèrent

(2) Ubicini, *Lettres sur la Turquie*, I, 393 et suivants.

sensiblement le commerce extérieur. Dans la suite l'administration ottomane établit des droits de circulation intérieure (*Ihticab*) qui se multiplièrent d'année en année en dépassant toute proportion raisonnable.

En 1838 les grandes puissances jugèrent qu'il y avait lieu de régulariser ces perceptions abusives qui, tout en surchargeant le négoce, livraient les trafiquants étrangers à la cupidité des fonctionnaires provinciaux. Des conventions furent conclues (1) qui frappèrent l'exportation de 9 0/0, l'importation de 2 0/0, en plus du 3 0/0 capitulaire, en compensation de la suppression des droits intérieurs évalués à 15, à 17 et même à 50 0/0 de la valeur des marchandises.

L'on en revint cependant par des impositions successives au système des douanes intérieures et, comme je l'ai constaté dans la première revue générale du *Tanzimât*, ce fut la production indigène qui en souffrit le plus (2). En 1861, la Porte négocia de nouveaux traités qui prononcèrent pour la seconde fois l'abolition de tous octrois et monopoles en stipulant un droit de 8 0/0, tant à l'importation qu'à l'exportation, de plus un droit de 2 0/0 au transit, avec cette double clause que le 8 0/0 afférent à l'exportation diminuerait de 1 0/0 chaque année jusqu'à ce qu'il atteignit le taux définitif de 1 0/0 et que d'autre part le 2 0/0 imposé au transit serait abaissé à 1 0/0 au bout de la huitième année.

Cet arrangement, qui est encore en vigueur aujourd'hui, assurait à la Turquie un traitement conventionnel plus

(1) Martens, N. R. XV, 765.

(2) I, 250.

normal et plus avantageux que celui de 1838; il intervertissait les bases du tarif antérieur en élevant les charges de l'importation, en allégeant celles de l'exportation et à ce point de vue, ainsi que le faisait remarquer Ali-pacha dans un mémoire de l'époque, « il était pour la culture, comme pour l'industrie du pays, une protection en même temps qu'un stimulant et l'on devait admettre que le commerce ne tarderait pas à en ressentir l'heureuse influence. »

Jusqu'à quel point s'est réalisé ce pronostic, dans quelle mesure le nouveau régime douanier a-t-il augmenté le mouvement du trafic international, c'est ce qu'il est à peu près impossible de démontrer, à défaut de statistique officielle même approximative (1). Mais si des relevés annuels permettaient d'établir une comparaison basée sur des moyennes suffisamment larges, ils ne justifieraient sans doute point la confiance qu'exprimait le grand vizir après la conclusion des traités de 1861. Nulle part en effet l'activité commerciale ne dépend plus directement de l'importance de la production regnicole qu'en Turquie, car dans les conditions d'existence encore primitives des populations ottomanes, le commerce consiste principalement en échange de marchandises, l'importation se réglant sur les ressources

(1) Ce n'est que dans ces dernières années que la statistique officielle a fourni des documents généraux sur le commerce de la Turquie. D'après le compte rendu de l'administration des contributions indirectes, relatif aux résultats de l'année 1880-1881 (de mars en février), les exportations se sont élevées à..... 230.000.000 fr.
 Les importations..... 390.000.000 »
 Le transit..... 25.000.000 »

Offrant un total de..... 645.000.000 fr.

Quoique ces chiffres se rapportent à un exercice exceptionnellement défavorable, ils sont loin de répondre à l'étendue de l'empire et à sa fécondité naturelle.

existantes ou probables de l'exportation. Or, comme je viens de l'exposer, l'agriculture, qui fournit la majeure partie du *stock* indigène, n'a pas sensiblement progressé.

Il va sans dire d'ailleurs que les musulmans sont restés sous l'ère protectionniste ce qu'ils étaient à l'époque de la plus entière liberté commerciale. Le Turc n'est pas négociant; il n'est pas non plus agriculteur et industriel, étant absolument dépourvu des aptitudes que réclament ces professions, c'est-à-dire qu'il manque d'activité, de prévoyance et d'intelligence des affaires. Et si, comme propriétaire, il a été autrefois riche et opulent, sans avoir les qualités que suppose le bien-être matériel, c'est que pendant des siècles il a vécu aux dépens du pays occupé, au milieu de populations productives qu'il taillait à merci. Jusqu'aux temps du soulèvement hellénique, c'étaient les Arméniens qui accaparaient le négoce. Après la guerre de l'indépendance, les Grecs disséminés dans toutes les provinces ottomanes, tant européennes qu'asiatiques, ont peu à peu rélégué les fils d'Haïg au second rang, tout en attirant à eux, grâce à leur expérience locale, une grande partie des échanges qui s'effectuaient précédemment par l'entremise des colonies étrangères. Quant aux israélites que l'on ne saurait négliger dans ce partage du trafic ottoman, ils ne comptent en général que comme détaillants et ne se sont point élevés au degré de puissance qu'ont atteint leurs coreligionnaires occidentaux.

Ajoutons pour compléter ce tableau que les musulmans ne se sont pas plus intéressés que par le passé à l'industrie des transports commerciaux tant fluviaux que maritimes et que malgré le privilège du cabotage réservé aux regnicoles, les côtes et les grandes lignes de navigation sont

presque exclusivement desservies par des bâtiments étrangers.

IX.

Je relevais à l'instant que si l'agriculture et le commerce de la Turquie étaient bien au-dessous du niveau que semblait leur assigner la richesse naturelle du pays, c'était avant tout par suite de l'insuffisance et pour certaines régions par manque absolu de routes carrossables et de débouchés littoraux. Les travaux publics en effet ont occupé de tout temps une place très secondaire dans le programme gouvernemental et l'on dirait qu'en préposant un chrétien à ce service, l'autorité musulmane a inconsciemment donné la mesure de son indifférence pour tout ce qui touche aux améliorations matérielles dépendant du génie civil. « Reconnaissons, disait très franchement en 1880, le ministre Hassan-Fehmi-Effendi, que le gouvernement n'a pas encore montré assez d'énergie pour faire exécuter sur une grande échelle et d'après un plan systématique les ouvrages les plus indispensables tels que routes, chemins de fer, régularisations fluviales et maritimes, dessèchements, etc. Il a négligé ainsi de tirer parti des immenses ressources nationales, tandis que les gouvernements européens bien moins favorisés que lui, témoignaient à cet égard de leur constante sollicitude pour les intérêts généraux. Nos cours d'eau abandonnés affluent sans profit à la mer; on ne les utilise ni comme moyens de transport, ni comme moteurs industriels, ni comme irrigateurs. Nos ports s'ensablent de jour en jour et sont dépourvus pour la plupart de quais, de magasins et des établissements propres aux usages commerciaux. Des marais s'é-

« tendent jusqu'aux portes de nos villes sans qu'on songe
« à les assainir !

« Il est urgent d'aviser et à défaut d'industrie locale, d'ex-
« perts indigènes et de fonds suffisants, c'est à la science
« et au crédit du dehors qu'il faut résolument confier les
« grandes entreprises destinées à faire fructifier l'énorme
« capital que représentent nos surfaces arables, nos forêts
« et nos mines (1). »

Cette citation libre extraite d'un rapport officiel récent supplée fort à propos à tous les exemples que je pourrais accumuler ici pour mettre en relief la stérilité *technique* du *Tanzimat*. Je n'y joindrai que ce simple commentaire : Les seuls grands travaux de viabilité qui aient été exécutés dans ces derniers temps consistent en cinq ou six tronçons de chemins de fer d'un développement total d'environ 2.000 kilomètres qui, non seulement sont indépendants les uns des autres, mais dont les aboutissants littoraux ne communiquent même pas directement avec les échelles maritimes (2).

X.

L'on a pu s'apercevoir, en parcourant les chapitres que j'ai consacrés à l'administration fiscale et financière, jusqu'à quel point l'impéritie et les abus sans nombre de cette administration ont contribué à l'affaissement économique de la Turquie et finalement à sa ruine. Il y aurait tout un livre à écrire et même un livre curieux si l'on entreprenait de raconter comment un État sans dettes est arrivé

(1) Rapport au grand-vizir du 6 juin 1880.

(2) Nicolaidès, III, 192. *Règlement sur les voies de communication.*

à faire banqueroute en moins de quarante ans pendant lesquels il n'a soutenu qu'une seule guerre et une guerre heureuse. Je rappellerai simplement ici en ce qui concerne le régime des contributions publiques, qu'après d'infructueux essais et à défaut d'un personnel intègre qui se montrât quelque peu soucieux des intérêts du trésor, le gouvernement a dû maintenir à de rares exceptions près le système foncièrement défectueux de la ferme des impôts, qu'en général ces impôts sont arbitrairement répartis et brutalement perçus et qu'une notable partie de leur produit est absorbée par les intermédiaires du fisc, dont les fraudes et les malversations ne sont presque jamais réprimées.

Quant à la gestion financière proprement dite, l'on peut se figurer le désordre et le *gaspillage* qui y président en constatant que, de 1854 à 1882, la dette impériale s'est élevée à près de six milliards de francs, que le service de cette dette, déjà en souffrance en 1871, a cessé en 1876 et qu'aujourd'hui la Porte est placée pour une large part de ses recettes sous le contrôle direct de ses créanciers étrangers.

Cette dépendance financière était inévitable ; on la prévoyait dès la fin du règne d'Abdul-Aziz (1) et le congrès de 1878 l'aurait voulue plus étroite et plus formelle. En l'acceptant, même sous le couvert des restrictions qui en dissimulent le caractère international, la Turquie a pour ainsi dire mis le sceau à sa déchéance politique. En renonçant partiellement à l'une des prérogatives dont tout gouvernement se montre le plus jaloux, celle de la libre

(1) I, 166.

disposition des revenus publics, elle a donné la mesure de son irrémédiable impuissance et ajouté une servitude nouvelle, la plus menaçante peut-être, à toutes celles qui dans le cours des vingt dernières années ont successivement amoindri son autonomie intérieure.

« La Turquie est en tutelle ». C'est ce qui me reste à démontrer pour ne négliger aucun des traits caractéristiques qui composent la physionomie du *Tanzimat*.

XI.

Eh quoi ! peuvent dire les Turcs en invoquant les conditions du pacte solennel souscrit par le Padischah en 1856, nous sollicitons et obtenons accès dans la communauté européenne et l'Europe nous met en interdit ! Un congrès nous place sous la sauvegarde du droit des gens moderne, de ce droit qui a hautement répudié les doctrines de la Sainte-Alliance, qui a proclamé le principe de l'égalité politique des États et le respect des souverainetés reconnues, et cette protection devient la négation de notre indépendance, ou du moins elle a pour effet de dépouiller graduellement notre gouvernement national de ses principaux attributs !

L'on connaît déjà, par l'explication sommaire que j'en ai donnée dans les premières pages de ce résumé général, l'origine de cette situation exceptionnelle qui a évidemment sa raison d'être, puisqu'elle existe, puisque le temps l'a consacrée et que l'avenir ne semble pas promettre à la Porte la moindre délivrance. Il convient toutefois d'y insister, car si l'on peut se convaincre que l'ingérence de plus en plus envahissante de l'Europe en Turquie, loin de

blessier la logique et la justice, est à tous égards conséquente et légitime, c'est le plus puissant argument que l'on puisse dégager de l'histoire contemporaine pour conclure à la chute certaine de la domination européenne des Sultans.

L'intervention dans les États du Grand-Seigneur est de date ancienne, si l'on peut qualifier ainsi la participation directe plus ou moins active d'une autorité étrangère à l'exercice de quelques-unes des prérogatives du pouvoir souverain. L'empire ottoman était à l'apogée de sa puissance et pouvait plutôt dicter sa loi aux peuples du continent, lorsqu'il a admis dans l'un des domaines les plus importants de son administration le partage le plus anormal auquel un gouvernement puisse se prêter. Partout en pays de chrétienté un résident étranger est justiciable des tribunaux locaux, comme l'indigène, principe qui ne souffre d'exception qu'à l'égard des agents diplomatiques couverts par la fiction de l'exterritorialité. En Turquie, l'étranger a ses juges et ses lois et ce bénéfice lui est si bien acquis qu'en l'absence d'un représentant officiel de sa nationalité, il peut recourir à la juridiction d'une mission européenne quelconque.

Cette différence résulte du contraste que présente la société musulmane avec les sociétés chrétiennes dont elle n'a pu, à la longue, éviter le contact ; l'opposition de ses mœurs, de ses habitudes, de ses idées, de son éducation, de ses institutions gouvernementales a nécessité, dès le principe, une exception aux règles ordinaires du Code international et comme je l'ai mentionné en rendant compte des tentatives par lesquelles la Porte a cherché à différentes reprises à rentrer dans le droit commun, les grandes puissances n'ont pas jugé que les réformes introduites dans

l'empire sous le *Tanzimat*, fussent de nature à justifier cette assimilation.

La constitution théocratique de l'empire ottoman, l'état d'infériorité sociale et politique dans lequel cette constitution maintenait les peuples vaincus, la communauté de religion qui existait entre ces peuples et les nations continentales, d'autre part l'intérêt qu'attachait l'Europe à la conservation et au libre usage des Saint-Lieux de Palestine, berceau de sa foi, ces causes essentielles et cette dernière comme cause initiale et occasionnelle, devaient amener la Porte à des compromis analogues à ceux qui assuraient aux étrangers résidant sur son territoire la garantie de leur juridiction nationale. Il devait même arriver que les engagements divers imposés au Divan par la sollicitude religieuse du monde chrétien, compromettent son indépendance d'une manière plus sérieuse que les immunités judiciaires édictées par les capitulations.

La France est le premier État qui ait exercé en Turquie un protectorat effectif, régulier et reconnu. Son privilège, applicable aux religieux *francs* ou européens, a été sanctionné après la conquête de la Syrie, de la Palestine et de l'Égypte, par plusieurs firmans et capitulations et elle en a joui sans conteste et sans rivalité jusque vers la fin du XVIII^e siècle. A cette époque la Russie entra en scène et chercha à disputer aux rois de France leur primauté confessionnelle en Orient. Elle obtint de la Porte en 1774 la promesse vague, mais conventionnelle, « de protéger constamment la religion chrétienne et ses églises, » engagement que le cabinet de Saint-Pétersbourg invoqua plus tard pour justifier la protection dont il entendait couvrir les *raïas* orthodoxes.

L'Autriche de son côté se trouva associée vers la fin du XVII^e siècle à l'antique mission dévolue à la France. Et enfin les États protestants, tels que l'Angleterre et la Prusse, acquirent vers 1840 leurs premiers titres à la défense *officielle* de leur culte dans les États ottomans.

Ainsi s'est complété dans le cours des siècles le réseau des influences extérieures qui, dans la sphère des intérêts chrétiens proprement dits, enlace et retient le pouvoir des Sultans.

Cependant l'intervention étrangère dans les questions de culte ne reposait que sur des concessions particulières d'importance diverse et qui d'ailleurs, jugées dans leur esprit, ne visaient point les communautés chrétiennes indigènes. A partir de ce siècle, c'est-à-dire, après la guerre de Crimée, un protectorat religieux, *collectif et général* se substitua sous la forme conventionnelle au protectorat illégal qu'avait revendiqué la Russie sur ses coreligionnaires d'Orient quelle que fut leur nationalité. Et de fait, depuis le traité de Paris de 1856 et par suite de la solidarité convenue entre ses cosignataires, l'on voit les gouvernements européens agir le plus souvent en commun dans la défense de la cause chrétienne et témoigner aux raïas un intérêt de moins en moins réservé.

Il fut donné au congrès de Berlin de porter le coup le plus sensible à l'autonomie de la Porte en matière d'administration religieuse. Par l'article 62 du traité de 1878, le gouvernement turc ne reconnut pas seulement aux agents diplomatiques et consulaires étrangers un droit de protection officielle sur les ecclésiastiques, pèlerins et moines de leur nationalité et sur leurs établissements; il s'engagea sans réserve à respecter le principe de la liberté religieuse,

s'exposant de la sorte à un contrôle auquel sa propre constitution mahométane pouvait ne point échapper.

A l'abdication judiciaire, conséquence des premières capitulations, avait succédé une seconde et non moins grave abdication, celle de l'autonomie absolue en matière religieuse.

La Porte toutefois dut se résigner à bien d'autres sacrifices. Lorsqu'en 1854 la France et l'Angleterre s'interposèrent dans le différend qui avait pour objet la reconnaissance officielle par le Sultan de la domination spirituelle indûment exercée jusqu'alors dans ses États par la Russie, le protectorat extérieur dont bénéficiait *de facto* la classe des raïas, ne se manifestait point encore d'une manière ostensible et suivie dans l'ordre des intérêts étrangers à l'intérêt religieux. Il prit ouvertement cette extension et devint une tutelle essentiellement politique à partir du jour où la Turquie communiqua aux grandes puissances réunies en congrès la charte solennelle des droits politiques, civils et religieux de tous les sujets ottomans.

Ce point que j'ai déjà touché (1), est capital dans l'histoire des renoncements successifs qui ont fait du Sultan une sorte de mineur ou d'interdit et je dois m'y arrêter.

Dès l'année 1855, la Turquie s'était vivement défendue contre la prétention de ses alliés de placer les privilèges des chrétiens ottomans sous la garantie d'une stipulation européenne. Selon les propres déclarations d'Ali-pacha, une telle immixtion aurait compromis la dignité du gouvernement impérial en mettant en doute sa franchise et sa bonne foi, en associant une volonté étrangère à celle du

(1) 1, 138.

Sultan dans l'exercice de ses prérogatives les plus incontestables, en affaiblissant aux yeux des populations ce prestige et cette intégrité de commandement si essentiels à l'unité et à la force de toute autorité administrative.

Les puissances jugèrent à propos de tenir compte de ces représentations, sans renoncer toutefois d'une manière absolue aux sécurités que visaient leurs premières ouvertures. L'article 9 du traité de Paris fut le résultat de cette transaction. Il est ainsi conçu : « S. M. I. le Sultan, dans
« sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets,
« ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort
« sans distinction de religion ni de race, consacre ses
« généreuses intentions envers les populations chrétiennes
« de son empire, et voulant donner un nouveau témoi-
« gnage de ces sentiments à cet égard, a résolu de com-
« muniquer aux puissances contractantes le dit firman spon-
« tanément émané de sa volonté souveraine.

« Les puissances constatent la haute valeur de cette
« communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait en
« aucun cas donner *droit aux susdites puissances de s'im-*
« *miscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rap-*
« *ports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'admi-*
« *nistration intérieure de l'Empire.* »

Cette disposition, si claire en apparence, renfermait au fond deux propositions contradictoires, car l'on ne pouvait admettre qu'en constatant dans l'instrument principal de leurs conventions la haute portée de la communication ottomane, les membres du congrès aient accompli une formalité vaine et qu'ils n'aient pas réellement entendu donner aux populations chrétiennes un gage positif, une preuve efficace de leur sollicitude dans le présent et dans l'avenir.

D'ailleurs les précédents mêmes de l'article 9, c'est-à-dire les actes des discussions dont il était issu, donnaient un démenti évident à la formule d'abstention destinée à calmer les susceptibilités de la Porte.

Et en effet, comme l'expliquait lui-même le plénipotentiaire ottoman en présentant le Hatti-Humayoun au congrès, l'octroi du firman solennel avait pour but « de réaliser les prévisions » des préliminaires de paix par lesquels l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne avaient stipulé, d'accord avec la Turquie, que les immunités politiques et religieuses des raïas seraient dûment assurées. Il y avait ainsi connexité intime entre le Hatti-Humayoun et les préliminaires de paix ; la nouvelle charte se rattachait directement à un engagement international dont les signataires du traité de Paris étaient autorisés à réclamer l'entière exécution.

En réalité, depuis 1856, la diplomatie étrangère a pris une part si active et si continue au règlement ou au contrôle des affaires ottomanes qu'un jour l'on dut entendre le grand-vizir se plaindre amèrement d'une immixtion systématique, qui privait son gouvernement de toute initiative et de toute autorité, « et qui ne s'arrêtait pas même au seuil du palais ».

Sans qu'il soit besoin de rapporter ici les faits notoires d'intervention officielle qui ont suivi le congrès de Paris, l'on peut affirmer qu'aucun événement de quelque gravité ne s'est produit depuis cette époque dans la politique intérieure de l'Empire, qui n'ait mis le Divan aux prises avec les cabinets étrangers.

Il n'en existait pas moins un texte formel, celui de l'article 9 que je viens de citer, qui interdisait aux puissances

garantes de s'immiscer dans les rapports du Sultan avec ses sujets et la Porte ne s'était pas fait faute de l'invoquer selon l'occurrence contre les entreprises étrangères. Le Sultan dut rendre un jour, si inoffensive qu'elle fut restée, l'arme que le congrès de Paris avait laissée entre ses mains. En 1877 la conférence de Londres annula la réserve de l'art. 9 en faisant de l'intervention une règle commune dont auraient à s'inspirer désormais les missions politiques et consulaires d'Orient et en représentant la *condition intérieure* de la Turquie comme étant d'intérêt européen (1).

Le congrès de 1878, dont la Turquie avait salué la réunion comme une promesse de délivrance, resserra encore son autonomie dans un étai plus étroit; j'en ai énuméré ailleurs les clauses restrictives; elles réduisent à un minimum presque dérisoire l'autorité constituante et administrative ottomane, c'est-à-dire l'attribut essentiel de tout État souverain.

Telles sont à peu près les phases diverses de l'intervention européenne considérée dans son origine et dans ses aggravations successives; son histoire peut se résumer ainsi: restreinte tout d'abord aux *justiciables* et aux *chrétiens* étrangers, l'intervention a dans ces limites premières le caractère d'une *servitus juris gentium voluntaria*; étendue dans la suite des temps aux intérêts religieux des raïas, puis à leurs intérêts politiques, les puissances l'exercent, soit en vertu d'un acte conventionnel, soit comme gardiennes des principes généraux basés sur le *consensus* international, soit simplement comme protectrices des droits de l'humanité. A tous ces titres c'est le sort des

(1) Déclaration protocollaire du 31 mars 1877.

chrétiens que l'Europe défend contre un pouvoir jugé hostile et oppressif.

Jusque vers le milieu de ce siècle, la monarchie des Osmanlis avait été traitée par les grands États du continent comme une puissance asiatique qui ne pouvait justement prétendre à tous les égards que se doivent entre elles les nations policées. Cependant, menacée de mort dans son immobilité solitaire, cette monarchie avait senti le besoin de se départir des procédés demi barbares qui la maintenaient au ban du monde civilisé et l'Europe, induite par cette conversion à l'admettre dans son concert, l'avait reconnue *comme Etat européen*. Le Sultan, il est vrai, ne fut point émancipé des servitudes séculaires consenties par ses prédécesseurs ; mais en dehors de cette subordination traditionnelle, il participa « aux avantages du droit public moderne » et trouva dans cette association certaines garanties générales qui manquaient jusqu'alors au pouvoir musulman. Mais, n'hésitons pas à le dire, l'adoption de la Turquie à titre d'État européen reposait sur une fiction. Or dans le droit en général et particulièrement dans celui qui régit les relations des sociétés politiques entre elles, la fiction ne peut remplacer la vérité, qu'autant qu'aucune vérité palpable n'en a démontré la fausseté. Les grandes puissances pouvaient se croire tenues de respecter l'autorité du Sultan sur ses sujets tant qu'il leur était permis de supposer que les chrétiens d'Orient seraient désormais gouvernés d'après les principes du droit public européen. Leur réserve n'était plus justifiée du mouvement où il devenait évident que le régime de l'arbitraire asiatique restait debout.

L'inviolabilité réciproque que se reconnaissent les gou-

vernements souverains n'est en réalité obligatoire que pour ceux qui sont en paix les uns avec les autres. La Turquie est toujours restée virtuellement en guerre avec la chrétienté. Ce n'est point à dire qu'elle se gère encore d'après cet ancien principe de l'Islam qu'avec les infidèles, il ne peut y avoir que des trêves ; mais elle reste toujours dans une situation anormale dont il est naturel qu'elle pâtisse et cette situation résulte du fait que le pouvoir musulman n'a rempli, après la conquête, aucune des conditions élémentaires qui lui auraient permis de passer de l'occupation militaire pure et simple à l'incorporation des peuples conquis. Ce pouvoir s'est montré incapable de toute organisation propre et de tout travail d'assimilation dans le milieu chrétien ; il n'a même pas tenté cet œuvre de rapprochement et de conciliation. Il a ignoré de parti-pris les besoins sociaux des masses numériquement prépondérantes et moralement supérieures à bien des égards que la conquête rangeait sous ses lois et comme il était impossible que ces besoins sociaux ne reçussent pas satisfaction, la tâche d'y pourvoir, négligée volontairement par le souverain de fait, a passé pour une large part en d'autres mains. A défaut de tuteurs naturels, la force des choses a suscité en faveur des raïas des tuteurs désignés par la communauté de race et de croyances.

J'en conclus que l'ingérence étrangère, si contraire qu'elle soit en principe au droit public des peuples modernes, est légitime en Turquie, parce qu'elle y est nécessaire et cette nécessité qui persiste, que cinquante ans de réformes ont à peine rendue moins impérieuse dans ses fins diverses, pèse sur l'empire musulman comme une inévitable condamnation.

« En tout pays, écrivait dogmatiquement Sir H. Bulwer, un jour qu'il méditait sur l'avenir de la monarchie ottomane, les grandes réformes sociales ne s'accomplissent que lorsque les générations qui se sont développées dans un certain ordre d'idées, sont remplacées par des générations qui se pénètrent d'idées nouvelles et lentement se les assimilent. » Cet aphorisme, le réformateur Reschid-pacha ne l'avait que trop présent à l'esprit, lorsqu'il disait au début de sa carrière : « Le malheur, c'est qu'il faut nous hâter et qui ne connaît l'indolence du musulman et ses insurmontables préjugés ! Indolence et préjugés, voilà nos plus grands ennemis. Ce sont eux qui arrêtent notre marche et nous devrions courir. »

Le *Tanzimât* a péniblement marché ; il s'est arrêté souvent ; il a même quelquefois reculé. C'est à peine si la tradition des idées anciennes s'est affaiblie dans la mémoire du peuple turc. Ce peuple est à peu près resté ce qu'il était autrefois tout comme les sociétés asiatiques dont il est sorti. Et à ne considérer le *Tanzimât* que dans sa durée, quelle carrière n'aurait-il encore à fournir pour changer le caractère et émanciper la conscience du musulman ?

Au moyen-âge la distance qui séparait l'Osmanlis des nations chrétiennes n'était pas telle qu'elle ne put être franchie si un Selim ou un Mahmoud avait réellement poussé l'empire dans le courant de la civilisation occidentale. Selim et Mahmoud sont arrivés trop tard et moins que jamais, après l'épreuve demi-séculaire d'une politique nouvelle, il ne sera donné à leurs successeurs de regagner le chemin perdu.

Il y eut un moment (je l'ai marqué dans ces pages) où,

docile aux directions d'un gouvernement ami et puissant, la Turquie sembla vouloir devancer l'œuvre du temps et imposer au moins le doute, sinon la confiance, à ceux qui niaient la possibilité de sa régénération. Les hommes d'État français qui, dans les dernières années du règne de Napoléon III, avaient entrepris de conduire le *Tanzimat* dans ses voies, s'étaient persuadés que le procès turco-chrétien pourrait se dénouer comme plus d'un grand procès historique, comme, par exemple, celui dont l'issue avait livré aux Grecs l'empire romain d'Orient. Ils visaient au rapprochement des races, à leur fusion sous l'action persistante d'une inflexible égalité, convaincus que le Turc, instrument nécessaire de cette évolution, y perdrait insensiblement sa marque originelle.

Cette expérience suprême n'a pas duré. La réaction musulmane a repris la plupart de ses positions, ici contre les idées européennes, là contre les européens, condamnant en principe le progrès ou prétendant le réaliser sans la coopération étrangère, double et fatale erreur qui confond dans un même aveuglement conservateurs et libéraux, vrais croyants et sceptiques, c'est-à-dire les fidèles de l'ancienne école théocratique et les partisans de la *Jeune Turquie*.

XII.

CONCLUSION.

« Le *Hatti-Humayoun*, affectait de répéter le prince Gortchakof, est une lettre de change qui est restée et qui restera impayée; c'est moins qu'un assignat. » Il serait injuste, je crois l'avoir démontré, de déprécier à ce point l'ordonnance impériale de 1856 (1). L'on méconnaîtrait aussi les faits historiques les plus certains, si l'on n'attribuait pour une large part à la diplomatie russe les embarras du débiteur que d'avance elle jugeait insolvable.

Ces réserves faites et toute mesure gardée, l'on pourrait avec quelque raison appliquer aujourd'hui le mot du chancelier au *Tanzimât* lui-même, en comparant les quatre ou cinq chartes qui se décorent de son nom, et qui en sont comme l'instrument, à des engagements implicites successivement renouvelés.

Conçu et né dans les plus graves conjonctures, le *Tanzimât*, en effet, par les réformes dont il semblait le gage aux yeux de l'Europe, a préservé le Sultan d'une imminente expropriation; l'Empire menacé y a trouvé une sauvegarde relative, c'est-à-dire *un répit*; mais il n'y a guère trouvé que cela ou du moins tel a été le résultat le plus clair du long essai qui devait façonner la Turquie aux institutions modernes.

L'essai n'ayant point réussi au gré de l'Europe et l'Europe nantie des titres découlant de sa tutelle légitime et

(1) Voir notamment les résumés des trois parties qui composent cet ouvrage.

nécessaire, ne paraissant plus disposée aux atermoiements, l'on doit prévoir le jour où les fils d'Ortogrul et d'Osman, successivement refoulés dans leurs premières limites, auront disparu du continent entre le régime condamné de la force dont ils vivaient et le règne de l'inévitable civilisation que leur instinct repousse.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

TROISIÈME PARTIE

(1868-1882).

CHAPITRE PREMIER.

Pages.

Période française du Tanzimat. — Constitution d'un ministère homogène avec Ali-pacha et Fuad-pacha. — Programme français des réformes.....	1
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

CHAPITRE II.

Organisation de l'instruction publique.—Le lycée de Galata Serai.	7
-------------------------------------------------------------------	---

CHAPITRE III.

Création d'un conseil d'État et d'une haute Cour de justice...	17
----------------------------------------------------------------	----

CHAPITRE IV.

Politique libérale d'Abdul-Aziz. — Mort de Fuad-pacha.	29
-------------------------------------------------------------	----

CHAPITRE V.

Constitution militaire. — Chemins de fer.	35
------------------------------------------------	----

CHAPITRE VI.

État économique de l'Empire. — Régime fiscal et financier....	45
---------------------------------------------------------------	----

CHAPITRE VII.

Situation des communautés non musulmanes. — Les Arméniens unis. — Les Arméniens grégoriens. — Les Melchites et les Maronites. — Le Liban. — Les orthodoxes. — Le schisme bulgare. — Les protestants	57
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

	Pages.
CHAPITRE VIII.	
Réaction contre la France et contre l'ingérence étrangère. — Politique d'autonomie et de centralisation. (Égypte, Tunis, Tripoli, Roumanie, Syrie, etc. etc.).	87
CHAPITRE IX.	
Suite du chapitre VIII. — Question des capitulations et des déna- tionalisations.	99
CHAPITRE X.	
Suite des chapitres VIII et IX. — Lycée de Galata-Seraï. — Mort d'Ali-pacha. — Ministère anti-européen de Mahmoud-pacha.	107
CHAPITRE XI.	
Suite des chapitres VIII, IX et X. — La Russie et l'Angleterre et la politique autonomiste de la Porte. — Unité islamique.	113
CHAPITRE XII.	
Rivalité de Mahmoud-pacha et de Midhat-pacha. — Instabilité du gouvernement. — Code civil. — Vente des Vakoufs.	119
CHAPITRE XIII.	
État de la Bulgarie	129
CHAPITRE XIV.	
Insurrection de l'Herzégovine. — Nouvelle charte de 1875.	137
CHAPITRE XV.	
Intervention de l'Europe. — Réformes proposées par les trois Cours impériales. — Manifeste du parti libéral musulman.	145
CHAPITRE XVI.	
Memorandum de Berlin. — Massacres bulgares. — Déposition d'Abdul-Aziz. — Projets constitutionnels. — Guerres contre la Serbie et le Monténégro. — Déposition de Mourad. — Ac- cession d'Abdul-Hamid à l'Empire	153
CHAPITRE XVII.	
Constitution ottomane.	161

	Pages.
CHAPITRE XVIII.	
Conférences européennes de Constantinople et de Londres de 1876 à 1877.....	173
CHAPITRE XIX.	
La Turquie pendant la guerre de 1877.....	181
CHAPITRE XX.	
Traité de San-Stefano et de Berlin.....	189
CHAPITRE XXI.	
Organisation de la Roumélie orientale. — Modification du statut crétois.....	197
CHAPITRE XXII.	
Situation et réorganisation des provinces arméniennes. — Nouvelle politique orientale de l'Angleterre. — Opinion anglaise sur l'état de la Turquie en 1880.....	207
CHAPITRE XXIII.	
Réforme dans l'administration de la justice. — Travail de codification des lois.....	227
CHAPITRE XXIV.	
Antagonisme des Slaves et des Grecs. — La réforme en Albanie.	235
CHAPITRE XXV.	
Projet de réorganisation générale des provinces de la Turquie d'Europe. — Projet d'organisation spéciale des Montagnes albanaises.....	249
CHAPITRE XXVI.	
Finances et travaux publics. — Absolutisme impérial.....	257
RÉSUMÉ GÉNÉRAL ET CONCLUSION.....	267

Paris. — Imp. F. Pichon, 30, rue de l'Arbalète, et 24, rue Soufflot.

483 64

3/1/12

—

